

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

La Réunion (suppression du prélèvement communautaire sur le riz importé de la Réunion).

40487. — 31 août 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) si des mesures sont envisagées pour faire cesser le prélèvement communautaire sur le riz importé à la Réunion.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de

l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Communes (modalités de négociation de réorganisation des emplois de cadres administratifs communaux).

40447. — 3 septembre 1977. — M. Frêche demande à M. le Premier ministre quel rôle il entend jouer dans les négociations en cours au sujet de la réorganisation des emplois de cadres administratifs communaux. Il lui demande en particulier s'il entend faire respecter le caractère paritaire des discussions et quelle sera sa position sur les problèmes du seuil démographique des mesures d'intégration des chefs de bureaux et rédacteurs dans le nouveau corps et du niveau de recrutement.

Marins-pêcheurs (représentations auprès de l'ambassade soviétique pour les dégâts causés par des chalutiers soviétiques au large d'Ouessant).

40451. — 3 septembre 1977. — M. Maujôan du Gasset, rappelant les dégâts causés à des marins bretons par cinq chalutiers soviétiques au nord-ouest d'Ouessant, demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français a réagi près de l'ambassade soviétique à ce sujet.

Racisme (attentat criminel dans un bar algérien de Marseille).

40469. — 3 septembre 1977. — M. Cermolacce informe M. le Premier ministre de la profonde émotion et de l'inquiétude qui grandit au sein de la population marseillaise, notamment parmi les travailleurs algériens et leurs familles, à la suite de l'expédition punitive dirigée contre un bar tenu par un Algérien, et au cours de laquelle un travailleur algérien qui n'avait aucun rapport avec ce bar a été abattu à coups de carabine parce que Algérien. Cet acte criminel vient s'ajouter à une large liste d'attentats individuels ou collectifs qui ont fait de nombreuses victimes et sont restés fréquemment impunis. De plus en plus fréquents, ces actes de violence sont incontestablement le fait de la mansuétude dont bénéficient leurs auteurs ou instigateurs et s'inscrivent dans un climat de haine raciale préjudiciable aux bons rapports qui se doivent d'exister dans l'intérêt commun de la France et de l'Algérie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que : 1° toute la lumière soit faite sur cette tragique et criminelle affaire et, celles dont trop souvent les dossiers se sont terminés par un non-lieu ou demeurent en instance et restent de ce fait impunies ; 2° pour assurer la sécurité des travailleurs et de leurs familles et permettre que les liens qui se sont établis, dans nos quartiers laborieux, entre travailleurs français et algériens, ne se trouvent pas détériorés ; 3° pour mettre un terme à cet état de violence afin de décourager à tout jamais les nostalgiques de « l'ordre » colonial et raciste.

Pollution (protection des locaux publics ou d'habitation traités par le procédé du flocage mou d'amiante).

40482. — 3 septembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le grave danger que constitue la pollution par l'amiante et particulièrement celle découlant des procédés de flocage mou d'amiante. Après plusieurs années au cours desquelles le problème a été minimisé — voire nié — par les pouvoirs publics ou les industriels de la branche intéressée, et malgré les interventions pressantes émanant de différents groupements syndicaux ou scientifiques, un premier pas a été obtenu par la publication de l'arrêté du 30 juin 1977 interdisant les flocages mous d'amiante dans les locaux d'habitation. Il reste maintenant à prendre d'urgence les mesures permettant d'entreprendre les travaux de protection de tous les locaux habités où ce procédé a été employé. Il lui demande : 1° de lui fournir la liste des établissements d'enseignement, des locaux ouverts au public, des locaux industriels et commerciaux, qui ont été par le passé traités selon le procédé du flocage mou d'amiante ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les travaux de protection soient entrepris dans ces locaux et selon quel échéancier.

Langue française (défense de la langue française par les ministres et fonctionnaires français à l'étranger ou dans les organismes internationaux).

40488. — 3 septembre 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire de donner de nouvelles directives aux ministres et fonctionnaires représentant de la France à l'étranger, notamment au sein ou auprès des organisations internationales afin de leur édicter la règle de ne s'exprimer qu'en français ; de veiller à ce que dans les organisations et conférences internationales, les documents rédigés en langue étrangère soient traduits et bien traduits ; qu'il y ait en effet une profonde disparité, qui n'est pas à notre éloge, entre l'effort remarquable pour la défense du français manifesté par les Québécois du Canada, Wallons de Belgique, Romans et Jurassiens de Suisse, francophones du Liban, de Maurice et d'ailleurs, africains de nombreux pays, et le laisser aller d'officiels français qui devraient avoir au premier chef la volonté de bien parler et de promouvoir leur langue.

Secte « Moon » (attitude du gouvernement français à l'égard de cette secte).

40497. — 3 septembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'entretien qu'un membre de son gouvernement vient d'accorder au journal mooniste *Le Nouvel*

Espoir. Alors même que, par l'intermédiaire de M. Blanc, le ministre de l'intérieur lui a donné les assurances les plus formelles de la vigilance du Gouvernement envers les sectes politico-religieuses, il s'étonne qu'un secrétaire d'Etat apporte ainsi la preuve d'une certaine complicité politique avec ces mouvements dont on s'accorde à dire qu'ils sont néfastes. Il s'indigne de voir qu'après les parlementaires de la majorité un secrétaire d'Etat puisse apporter sa caution morale à la secte Moon, encourager ses lecteurs à diffuser les arguments moonistes et à « avoir le courage de le faire ». En conséquence, il lui demande quelle attitude son gouvernement compte réellement adopter face à ce problème et par quels moyens il pense pouvoir faire savoir que les membres du gouvernement français et les autorités administratives ne soutiennent pas ces mouvements.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (déduction supplémentaire au titre des frais inhérents à l'âge en faveur des personnes âgées).

40432. — 3 septembre 1977. — M. Gayraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'imposition, au titre de l'I.R.P.F., des personnes âgées. En effet, celles-ci peuvent être assujetties à l'impôt malgré la modestie de leurs retraites alors qu'elles ne peuvent déduire de leurs revenus impossibles les frais inhérents au troisième âge. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1978 pour qu'il soit mis fin à l'injustice qui pèse sur cette catégorie par rapport aux autres qui peuvent déduire de leurs revenus impossibles leurs frais professionnels.

Pensions de retraite civiles et militaires (bilan et perspectives d'extension du paiement mensuel des pensions).

40436. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir actualiser la réponse à la question qu'il avait posée le 22 juin 1976 concernant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires. Pourrait-il, notamment, préciser si les personnels relevant du centre régional de Grenoble sont bien satisfaits, et ceci, depuis plus de deux ans que ce paiement mensuel est en vigueur. Pourrait-il, en outre, préciser si la mensualisation des pensions de l'Etat par le centre régional de Bordeaux a bien été effective à compter du 6 novembre 1976 et si toute satisfaction a été donnée aux pensionnés. Pourrait-il, enfin, préciser que, tenant compte des résultats obtenus à Grenoble et à Bordeaux, l'extension de la procédure du paiement mensuel des pensions de l'Etat soit appliquée aux personnels de la région de Lyon.

Architectes (contrats d'assurance de responsabilité des architectes et maîtres d'œuvre de la Réunion).

40439. — 3 septembre 1977. — M. Fontaine signale une fois encore à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés rencontrées par les architectes et les maîtres d'œuvre agréés en architecture à la Réunion pour se conformer aux dispositions de l'article 37 de la loi sur l'architecture, qui prévoit expressément « un contrat d'assurance de responsabilité ». Or les compagnies d'assurances se refusent obstinément à souscrire de tels contrats en faveur des professionnels exerçant à la Réunion, au motif que la condition sine qua non d'une telle assurance est que le proposant fasse élection de domicile en France métropolitaine. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend porter rapidement remède à une telle situation intolérable.

Assurances (comportement discriminatoire de compagnies d'assurances à l'égard de la Réunion).

40440. — 3 septembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le comportement de la compagnie générale d'assurances, et notamment des compagnies d'assurances du groupe Drouot, qui traitent les affaires des départements d'outre-mer au sein d'un service spécifique créé à cet effet et intitulé « Etranger et outre-mer ». Il lui demande de lui faire connaître s'il entend faire toutes représentations à ces organismes placés sous la tutelle de son département ministériel et les inviter, conformément à la Constitution, à considérer les départements d'outre-mer comme collectivités locales françaises à part entière, au même titre que les départements métropolitains.

Équipement hospitalier (démarrage des travaux de réalisation du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault)).

40448. — 3 septembre 1977. — M. Frêche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Économie et finances) sur la nécessité d'accélérer les débuts de la construction du centre hospitalier régional de Montpellier. Cela conditionne la construction de la nouvelle faculté de médecine et intéresse au plus haut point les entreprises de bâtiment et de travaux publics de la région Languedoc-Roussillon dont la situation est bien connue. Il lui rappelle que le conseil d'administration du C.H.R. a voté un dernier projet correspondant exactement aux instructions du conseil des ministres de juin 1976 et qui a été transmis aux ministres de l'économie et de la santé. Seul l'avis définitif du ministre de l'économie et des finances conditionne le démarrage des travaux. Lors de son passage à Montpellier le 13 août, M. le Premier ministre a indiqué son souci d'accélérer la procédure. En conséquence, il lui demande dans quels délais le ministère de l'économie et des finances entend régler ce dossier.

Vignette automobile (informations sur le nouveau mode d'imposition basé sur la puissance réelle des véhicules).

40452. — 3 septembre 1977. — M. Maujouban du Gasset demande à M. le Premier ministre (Économie et finances) s'il est exact, comme certaines personnes l'ont annoncé, qu'en 1978 le calcul du montant de la vignette automobile ne serait plus basé sur les chevaux fiscaux, mais sur la puissance réelle du moteur.

Assurances (modalités de règlement des sinistres incendie aux sociétés de la M. A. I. F.)

40459. — 3 septembre 1977. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Économie et finances) comment doit être interprété l'article 40 de la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances, qui précise que « l'assuré contre l'incendie répond de tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion » au regard des clauses de certains contrats d'assurances contre l'incendie. Par exemple, le contrat de la M. A. I. F. (mutuelle assurance des instituteurs de France) précise en son article 6 que « le versement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou celle de la décision judiciaire exécutoire », mais que « la garantie est accordée en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation et les meubles meublants qui ne sont pas atteints d'un coefficient de vétusté supérieur à un tiers à concurrence de la valeur de reconstruction pour les immeubles ou de remplacement pour les meubles, sous réserve de justification par l'assuré de la reconstruction ou du remplacement effectif » (article 24 du contrat). La M. A. I. F. estime en conséquence qu'elle n'est tenue d'effectuer le règlement de l'indemnité qu'après que les justifications de reconstruction et de remplacement lui aient été fournies, c'est-à-dire en fait après que l'assuré ait signé des contrats d'entreprises ou ait acheté de nouveaux meubles. Cette interprétation de la loi semble tenir à la volonté que l'assuré affecte effectivement l'indemnité qui lui est due en raison de la police d'assurances à la remise en état de son ancien patrimoine, notamment pour éviter certains préjudices pour sa famille. Cependant, en règle générale et dans la pratique, lorsque le contrat d'assurance incendie prévoit la garantie dite « de valeur à neuf », système beaucoup plus acceptable que la garantie compte tenu de la vétusté du bâtiment ou des meubles, le paiement de l'indemnité en cas de sinistre se déroule de la façon suivante : 1° paiement de la valeur de reconstruction, vétusté déduite du paiement dans les quinze jours suivant l'accord des parties après expertise ; 2° paiement de l'indemnité « valeur à neuf » après reconstruction du bâtiment et sur présentation de mémoires ou factures car cette indemnité n'est due qu'au seul cas de reconstitution de l'objet sinistré puisque la perte de l'assuré réside dans les frais mêmes exposés pour cette reconstitution. Or, la M. A. I. F. a l'habitude de faire signer après l'évaluation de son expert fixant le montant des dommages consécutifs au sinistre une lettre d'acceptation par laquelle l'assuré, au reçu de l'indemnité qui « pourrait lui être versée », s'engage à faire procéder à la reconstruction et au remplacement du mobilier, faute de quoi il lui faudrait rembourser le montant de l'indemnité reçue concernant la vétusté. Cette procédure devrait normalement indiquer que la société d'assurances obtient ainsi la garantie que le bâtiment sera reconstruit, ce qui supprime toute valeur à la réserve obtenue dans l'article 24 que l'on ne peut interpréter en conséquence que comme une clause abusive en raison de son caractère contradictoire avec le principe posé par la loi et qui signifie que l'assuré peut être mis en demeure de procéder à la réparation des dommages dès l'expiration du délai fixé à l'article 6 du contrat. Compte tenu de la

situation préjudiciable que cette interprétation personnelle de la M. A. I. F. risque de causer à des milliers de familles et du fait que la direction des assurances est placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances, il lui demande enfin : 1° si le contrat de la M. A. I. F. est bien conforme à la loi du 13 juillet 1930 ; 2° quels sont les moyens juridiques dont disposent les assurés pour percevoir l'intégralité de l'indemnité des qu'ils ont accepté l'évaluation de l'expert, étant entendu au demeurant que, dans le doute, les conventions s'interprètent contre ceux qui les ont rédigées ; 3° quelles mesures la direction des assurances entend prendre, le cas échéant, pour faire modifier les polices en cours.

Assurance automobile (modulation des primes annuelles en fonction de la valeur des véhicules assurés).

40460. — 3 septembre 1977. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Économie et finances) si, en matière d'assurance automobile, il ne serait pas juste d'envisager que le calcul des primes annuelles tienne compte de la valeur vénale du véhicule assuré. En effet, dans le système actuel, outre les critères qui relèvent de la personne du conducteur, ce calcul est effectué de façon linéaire pour chaque modèle, en fonction des caractéristiques particulières qui le définissent (voitures particulières, conduites intérieures, performances, etc.), sans que son âge soit pris en considération, la prime étant égale pour un véhicule neuf et un véhicule en circulation depuis plusieurs années. Or, en cas de sinistre, le montant de l'indemnité se réfère en règle générale à la valeur « Argus » du véhicule, et quelquefois à sa valeur d'usage, selon la jurisprudence des tribunaux. Il serait possible de concevoir que l'assuré puisse choisir, au moment de la souscription du contrat, entre une garantie qui, moyennant le versement d'une prime dégressive calculée chaque année au regard de la dépréciation subie du fait de son usage, ne couvrirait que la valeur vénale au jour du sinistre et une garantie qui, au contraire, moyennant le versement d'une prime annuelle définie une fois pour toutes, permettrait le remboursement équivalent à la valeur à neuf du véhicule. Pour parfaire cette dernière proposition, il serait même possible d'indexer le montant de la prime selon la variation des prix des automobiles neuves. On aboutirait ainsi à un mode de financement plus satisfaisant, comme cela a été accepté par les compagnies d'assurances, par exemple, en matière d'assurance-incendie des biens immobiliers et mobiliers.

Crédit immobilier (modalités de calcul de la rémunération des sociétés de crédit immobilier au titre de la gestion des prêts).

40461. — 3 septembre 1977. — M. Daillet a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le Premier ministre (Économie et finances) à la question écrite n° 33903 du 8 décembre 1976 de M. Sauzedde, en ce qui concerne l'actualisation de rémunération des sociétés de crédit immobilier au titre de la gestion des prêts accordés aux accédants à la propriété dans le secteur H. L. M. Si, en effet, en vertu de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968 et par l'arrêté du 13 novembre 1974, les sociétés de crédit immobilier sont autorisées à percevoir une rémunération annuelle au titre des frais de gestion des prêts qu'elles consentent, au plus égale à 0,60 p. 100 du montant des prêts, on constate que le poids de ces frais devient de plus en plus lourd à supporter par les familles. Par exemple, si elles étaient engagées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 20 février 1968, aux termes duquel la rémunération annuelle pouvait être indexée sur l'évolution du montant des prêts fixé par arrêté interministériel, elles se voient opposer actuellement la nouvelle réglementation, rétroactive sauf dispositions contractuelles contraires, indexée sur l'évolution de l'indice publié par l'I. N. S. E. E. Tout en prenant en considération les problèmes que rencontrent les sociétés de crédit immobilier du fait de l'augmentation des charges de gestion, croissant au fil du temps et identiques pour les prêts anciens ou pour les prêts nouveaux, il semble que le système actuel, organisant une solidarité entre les générations successives d'accédants à la propriété pour éviter que les nouveaux accédants supportent partiellement les frais de gestion des contrats en cours, ne puisse fonctionner sans modifications nécessitées par l'évolution de l'indice à la construction, qui a varié environ de 10 p. 100 par an en moyenne lors des sept dernières années. Ainsi, une personne ayant emprunté 60 000 francs en 1969 risque de rembourser après vingt-cinq années, en plus des 9 000 francs prévus initialement à la signature du contrat, la somme de 18 576 francs, et une personne ayant emprunté 100 000 francs en 1976 risque de rembourser, après vingt-cinq ans, 65 000 francs de frais de gestion si l'évolution de l'indice I. N. S. E. E. continue au même rythme. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de la finalité sociale recherchée, il ne conviendrait pas, sans remettre en cause le principe de solidarité, de définir un nouveau système, se substituant partiellement

ou complètement à la péréquation des frais de gestion entre anciens et nouveaux accédants à la propriété en secteur II. L. M., et fondé sur une solidarité plus large; ou tout au moins de prendre d'ores et déjà des dispositions pour que le montant total des frais de gestion n'atteigne pas des proportions déraisonnables par rapport au montant des sommes empruntées, dans le but de ne pas priver ce type de financement de tout intérêt par rapport à d'autres formules, et ceci d'autant plus que, selon ses informations, l'article 1^{er} de l'avant-projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, auquel il est fait référence dans la réponse ministérielle précitée, exclut du champ d'application de la loi les ventes à terme visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 (secteur H. L. M.).

Chèques postaux (harmonisation des délais de réclamation des dettes fiscales et de la conservation des archives comptables).

40475. — 3 septembre 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les inconvénients et même les grands préjudices pouvant résulter du très bref délai de garde des archives des comptes courants postaux. Il semble que ces services ne conservent les pièces faisant état des différentes opérations de virement que durant deux ans, trois mois. Il est ainsi impossible de faire la preuve qu'un virement a été effectué par un particulier, passé ce laps de temps. Or l'administration des services fiscaux se réserve un délai de réclamation de dix ans. Comment justifier ces disparités entre deux services également publics, concernant tous deux un grand nombre de Français et de Françaises. C'est ainsi qu'un usager n'a pu fournir la preuve qu'il avait viré au percepteur ses impôts sur le revenu en 1974, ceux-ci lui étant réclamés en 1977. En conséquence, M. Marchais demande : 1° si le délai de deux ans trois mois étant écoulé, le service des impôts ne devrait pas renoncer à poursuivre un contribuable qui doit prouver sa bonne foi et ne le peut en raison de la carence du service public auquel il a fait appel pour ce virement; 2° s'il ne convient pas d'harmoniser les délais de réclamation des dettes fiscales et ceux de la garde des archives comptables.

Allocations de chômage (création d'une caisse de péréquation pour les allocations pour perte d'emploi du personnel temporaire des collectivités locales).

40485. — 3 septembre 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que certaines collectivités locales, par exemple, font fonctionner des colonies de vacances, des centres aérés, des séjours de vacances familiales, des séjours de personnes âgées, des classes de mer, etc., dans des centres pour l'entretien desquels il est nécessaire de recruter du personnel temporaire. A l'issue de ces séjours, le personnel saisonnier peut prétendre au versement de l'allocation pour perte d'emploi, à condition toutefois que les personnes intéressées répondent aux critères d'attribution, tels que ceux définis par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Ce texte stipule que les agents licenciés doivent avoir accompli, au cours des douze mois précédant la date de cessation de fonction, 1 000 heures de travail salarié au service de l'Etat, des collectivités locales, ou de leurs établissements publics administratifs. Or, il est possible que cette condition ouvre la porte sur une certaine forme d'abus, les employeurs en cause pouvant parfaitement employer un personnel temporaire durant un laps de temps juste inférieur à 1 000 heures de travail salarié, puis le licencier, afin d'éviter d'avoir à verser le montant de l'allocation pour perte d'emploi. Il lui demande : 1° s'il n'est pas envisagé la création d'une caisse de péréquation pour cette allocation pour perte d'emploi, dont le fonctionnement s'apparenterait à celui des caisses de péréquation de certaines prestations familiales; 2° s'il n'est pas envisagé, de même, la création d'une caisse de péréquation pour l'allocation pour perte d'emploi versée aux anciens agents non titulaires employés de manière permanente, instituée par décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, ainsi que pour l'allocation supplémentaire d'attente instituée par décret n° 75-246 du 14 avril 1975.

Transports en commun (remboursement à certains employeurs du versement auquel ils sont assujettis).

40494. — 3 septembre 1977. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37027, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 7 avril 1977. Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il

lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur une décision n° 01-053 en date du 5 janvier 1977 (J.O. du 2 février 1977) du Conseil d'Etat statuant au contentieux, annulant l'article 4 du décret n° 75-784 du 22 août 1975 (J.O. du 24 août 1975) pris pour application de la loi n° 71-559 du 12 août 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne. Cette décision entraîne le remboursement à certains employeurs des versements effectués avant le 25 août 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises et suivant quel processus lesdits employeurs pourront demander et obtenir les remboursements.

Finances locales (compensation du défaut de recettes dû à l'exonération d'impôts locaux des employés des chemins de fer italiens résidant à Modane [Savoie]).

40501. — 3 septembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des employés de chemin de fer italiens en résidence à Modane. Ces employés et leurs familles sont exonérés de tout impôt local en application de l'accord international régissant le statut de la gare internationale de Modane. De ce fait, la commune de Modane et le département de la Savoie sont privés de ressources non négligeables (l'exonération concerne une centaine de familles) et sont pénalisés dans l'attribution de répartition du V.R.T.S., calculée en fonction du montant de l'imposition des ménages. Sans remettre en cause les dispositions de l'accord international, il demande s'il n'y a pas lieu de verser à la commune de Modane et au département de la Savoie une compensation correspondant au préjudice subi afin de rétablir l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Rentes viagères (revalorisation).

40503. — 3 septembre 1977. — M. Desanlis attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème des rentiers viagers, lesquels n'ont pas obtenu au cours des dernières années une revalorisation suffisante de leurs rentes. Il lui demande s'il est possible que la loi de finances pour 1978 apporte à ces porteurs de rentes de l'Etat une augmentation de leurs revenus correspondant à l'élévation du coût de la vie au cours de l'année 1977.

FUNCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (modalités de prise en compte pour l'avancement des temps de service militaire volontaire).

40500. — 3 septembre 1977. — M. Philibert expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas suivant : un fonctionnaire a contracté un engagement dans la marine nationale d'une durée de cinq ans, du 1^{er} octobre 1952 au 1^{er} octobre 1957. Durant ce temps, il a participé à la campagne d'Indochine du 15 mars 1953 au 21 janvier 1955 puis du 1^{er} juillet 1955 au 1^{er} octobre 1956. Du 1^{er} octobre 1956 au 27 novembre 1956, il a servi au Cambodge. Par la suite, il a contracté un rengagement de trois ans du 1^{er} octobre 1957 au 1^{er} octobre 1960, et a servi en Algérie au centre Siroco du 1^{er} août 1957 au 1^{er} mars 1958 et à la demi-brigade des fusiliers-marins du 1^{er} mars 1958 au 4 juillet 1959. Il est ensuite rentré dans la gendarmerie et a été affecté en Algérie du 1^{er} août 1962 au 31 octobre 1963 et à Madagascar du 26 juin 1963 au 25 juin 1970. Faisant partie de la classe 1954, les obligations militaires étaient à cette époque d'une durée de dix-huit mois. Il a été admis dans le corps des sous-officiers de carrière le 24 octobre 1964. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans le décompte de ces services, la durée du temps qui doit être prise en considération pour l'avancement, temps légal, campagne simple, campagne double.

AFFAIRES ETRANGERES

Chypre (position de la France sur le problème de la cohabitation des deux communautés).

40456. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont ses réactions aux déclarations de M. Denktash indiquant qu'il fermerait la frontière « de l'Etat chypriote turc » si « le futur chef de la communauté chypriote grecque est reconnu comme chef de l'Etat de Chypre ». Ces déclarations lui paraissent-elles, notamment, compatibles avec les obligations internationales prévalant dans l'île de Chypre et alors que récemment encore, le 22 juin dernier, le Président de la République française et M. Brejnev, président du présidium suprême de

l'U. R. S. S., ont déclaré : « Les deux parties relèvent la concordance de leurs vues sur la nécessité de régler le problème de Chypre sur la base du respect total de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. »

Presse et publications (liberté de la presse dans les locaux diplomatiques français au Maroc),

40498. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères sa préoccupation sur les conditions dans lesquelles les citoyens français résidant à l'étranger peuvent prendre connaissance de la presse française dans les locaux diplomatiques de notre pays. Il attire son attention sur un incident particulièrement choquant qui se serait produit dans les murs de la chancellerie de France à Rabat où un ressortissant français se serait vu refuser la lecture d'un quotidien de Paris interdit au Maroc. Il lui demande si les lois de la République, et donc la liberté de la presse, s'appliquent au sein de toutes nos ambassades et les conditions dans lesquelles nos compatriotes sont assurés de relever sur leur territoire des droits et devoirs de la légalité française.

AGRICULTURE

Code du travail (application aux D. O. M. des articles L. 822 du code).

40442. — 3 septembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que la médecine du travail, instituée par application des articles L. 822-1 à L. 822-3 du code du travail, n'est pas applicable au secteur agricole dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais prévisibles de pallier cette carence.

Groupements agricoles d'exploitation en commun (décret d'application aux D. O. M. de la loi du 8 août 1962).

40443. — 3 septembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que depuis cinq ans et régulièrement trois à quatre fois par an, il lui signale la nécessité de faire paraître un décret fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 8 août 1962 relative aux G. A. E. C. Aussi régulièrement, il lui est répondu que la procédure est en cours et qu'elle devrait aboutir incessamment. Dans ces conditions, il finit par se demander si de part et d'autre la valeur des mots est la même, et si, pour ceux qui nous dirigent, le vocabulaire français est doté d'un sens tout à fait spécifique. Aussi, et cette fois de façon solennelle, demande-t-il de lui faire connaître si dans des délais prévisibles, et lesquels, le décret en question a des chances de voir le jour.

Accidents du travail et maladies professionnelles (extension aux D. O. M. de la loi relative à la protection des exploitants agricoles).

40444. — 3 septembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que depuis cinq ans il lui rappelle régulièrement la nécessité d'étendre aux départements d'outre-mer, et singulièrement à la Réunion, les dispositions de la loi 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurances des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. Aussi régulièrement, il lui est répondu que la procédure souhaitée est en cours. Cela risque de durer encore longtemps, malgré les avis favorables émis par les instances locales concernées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître sans détour si dans des délais prévisibles, et lesquels, la loi citée ci-dessus sera rendue applicable dans les départements d'outre-mer.

Jeunes agriculteurs (conditions imposées pour leur installation aux anciens élèves des maisons familiales rurales).

40450. — 3 septembre 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les nouvelles normes exigées pour l'installation des jeunes agriculteurs comportent : soit la possession d'un B. E. P. A., soit la possession d'un B. A. A. plus 200 heures de formation plus trois ans de pratique professionnelle. Or, en ce qui concerne la pratique professionnelle, une année de « Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation » ne compte que pour neuf mois ; alors que pour certains établissements dont la formation théorique est donnée deux jours par semaine, l'année de formation est considérée comme une année de pratique complète. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal, entraînant une pénalisation des « Maisons familiales » et des élèves fréquentant ces écoles.

Marché d'intérêt national de Rungis (horaires de fonctionnement des transactions).

40463. — 3 septembre 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est bien exact que les horaires de fonctionnement des transactions du marché d'intérêt national de Rungis, fixés de 12 heures à 16 h 30, ne sont pas respectés, de telle sorte que les transactions se sont à tout moment, au fur et à mesure des arrivages des marchandises et arrivées des détaillants. Pour bénéficier des meilleurs prix, ces derniers devraient donc y retourner deux ou trois fois par jour, ou encore y rester toute la journée, ce qui n'est évidemment pas possible. De même, il semblerait qu'il n'existe aucun affichage des quantités offertes et des prix pratiqués, alors qu'un ordinateur est en place à Rungis à cet effet ainsi qu'un tableau lumineux. Ni l'un ni l'autre n'auraient fonctionné depuis la mise en service de Rungis, la seule source d'information restant, comme au Moyen-Âge, le « bouche à oreille », ce qui provoque des écarts importants sur les prix des fruits et légumes, même d'une heure à l'autre. Si ces faits sont exacts, il lui paraît que la loi de l'offre et de la demande ne joue pas à Rungis, le plus important des M. I. N. de France (un quart des tonnages vendus), les grossistes (300) disposant dans ces conditions d'une certaine suprématie vis-à-vis des détaillants (12 000).

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de terre de conservation).

40484. — 3 septembre 1977. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la pomme de terre de conservation. Il est vrai que les autorités responsables ne peuvent prévoir les caprices de la nature. En 1976, la production a été réduite dans de grandes proportions par la sécheresse et, en 1977, c'est le contraire qui survient. Toutefois, où la responsabilité des autorités est engagée, c'est lorsque, dans un cas comme dans l'autre, elles restent passives ou réagissent à contretemps. En 1977, l'abondance de la récolte a entraîné très rapidement une chute brutale du cours à la production et la mévente. Cela n'avait rien d'imprévisible. Ce sont des réactions mécaniques par rapport à une situation donnée. Une réaction inverse se produira l'an prochain si rien n'est fait pour normaliser le marché : les producteurs planteront moins de pommes de terre. Le résultat en est également connu. Il y a une seconde problème : l'utilisation de la récolte si un surplus se dégage, comme c'est prévisible, par rapport aux besoins du marché. Il faut rappeler que paradoxalement des tonnages notables de pommes de terre d'importation ont été détruits au début de cette année malgré la faiblesse de la récolte française. On peut en conséquence d'autant plus se poser la question avec l'abondante récolte 1977. A ce propos, on ne peut, encore une fois, que souligner les conséquences néfastes de l'insuffisance de nos industries de transformation. Bien entendu, ces industries ont besoin de sécurité et les producteurs d'une garantie de revenu. Il n'y a là rien d'incompatible, à condition de ne pas laisser aller les choses au gré des saisons. L'industrie de transformation de la pomme de terre de conservation dispose d'une gamme de produits lui permettant de diversifier ses activités et les emplois. Il s'agit donc simplement d'aider les différentes entreprises de transformation à disposer d'une certaine surcapacité de production afin qu'elles puissent utiliser des excédents éventuels. C'est un moyen efficace de stockage et de report de ces excédents. C'est en même temps un moyen d'exporter des produits ayant acquis une plus grande valeur ajoutée. C'est le moyen de régulariser le marché, d'organiser la production, de stabiliser les cours et de garantir un prix minimum aux producteurs. C'est aussi de toute évidence le moyen d'éviter les écarts considérables de prix à la consommation, y compris en période d'insuffisance de production, en étant en mesure de mettre sur le marché des produits de remplacement. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour garantir un revenu minimum aux producteurs de pommes de terre de conservation ; 2° quelles sont les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour régulariser les apports sur le marché, notamment en aidant les industries de transformation à absorber l'offre excédentaire en développant l'utilisation des procédés modernes de conservation afin d'éviter des destructions de produits au cours de la campagne 1977-1978.

Exploitants agricoles (réévaluation de la surface minimum d'installation de polyculture dans le Finistère).

40491. — 3 septembre 1977. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation grave qui résulte pour beaucoup d'agriculteurs de fixer à quinze hectares la surface minimum d'installation de polyculture dans le Finistère, alors que dans beaucoup de cantons, la moyenne des exploitations est de

cinq à quinze hectares. Il en résulte que même en appliquant les coefficients d'équivalence pour cultures spécialisées ou élevages en batterie ou en atelier, on arrive difficilement au minimum fixé en particulier dans les exploitants ou des jeunes s'installent en association avec leurs parents au début de leur profession. Il attire donc son attention sur le fait qu'une telle limite amène à exclusion du bénéfice des prêts ou subventions, tous les agriculteurs dépassant le plancher, c'est-à-dire 50 p. 100 d'entre eux, et de réserver aux plus privilégiés les avantages de l'Etat. Il lui demande donc de revoir la surface minimum d'installation pour le critère d'attribution des prêts spéciaux ou subvention d'installation.

Mutualité sociale agricole (harmonisation des taux de cotisations avec ceux du régime général).

40505. — 3 septembre 1977. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les taux des cotisations sur le revenu cadastral qui varient de 23,85 p. 100 à 53,50 p. 100 pour les prestations familiales et de 20,72 p. 100 à 47,55 p. 100 pour l'assurance vieillesse alors que les taux des cotisations de la sécurité sociale sont constants et qu'un plafond limite les cotisations des salaires importants. Il lui demande si la mutualité sociale agricole ne pourrait pas envisager d'appliquer les mêmes mesures que la sécurité sociale.

ANCIENS COMBATTANTS

Prisonniers de guerre (conditions d'ouverture des droits à pension des prisonniers transférés dans les camps de représailles et des internés du camp de Tambow).

40456. — 3 septembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant les prisonniers de guerre transférés dans les camps de représailles ou les internés du camp de Tambow ou assimilés. M. Sourdille, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, a déclaré récemment que tous ceux figurant au décret précité bénéficient de mesures spéciales pour l'exercice de leurs droits à pension. En conséquence, il demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir lui indiquer le détail de ces mesures et leurs conditions d'attribution.

Déportés, internés et résistants (assouplissement des conditions de détermination des droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant la guerre).

40493. — 3 septembre 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 est destiné à permettre l'imputabilité par preuve, en matière de pension, d'un certain nombre d'affections résultant de l'internement ou de la déportation. Il lui fait observer que les dispositions de ce texte sont difficilement applicables en ce qui concerne les délais pendant lesquels ces affections ont dû être constatées. En effet, de très nombreux internés et patriotes résistants à l'occupation, qui ont reçu des soins pendant le laps de temps s'étant écoulé depuis la fin de leur internement ou de leur déportation jusqu'à la date limite fixée par la loi pour la reconnaissance des dites affections, n'ont pas conservé les documents médicaux qui leur avaient été délivrés à cette époque. D'autre part, les caisses de sécurité sociale ne conservent les archives que pendant un temps limité et les certificats établis actuellement par les médecins ayant soigné les intéressés il y a plusieurs années ne sont pas reconnus comme valables. Il en résulte que si les déportés, internés et P.R.O. ne peuvent faire état de constats dressés par un médecin militaire, un établissement hospitalier ou un dispensaire, l'imputabilité de leurs affections ne peut être reconnue. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'assouplir les dispositions appliquées actuellement dans la détermination de droits à pension résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (plan de détection et d'intervention rapide dans les cas de pollution des plages par les nappes de mazout).

40474. — 3 septembre 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la pollution intervenue pendant la période du 15 août sur les rivages de Quiberville, Saint-Aubin-sur-Mer, Sainte-Marguerite, Varengeville, Pourville et Dieppe. Alors qu'une nappe de mazout préalablement identifiée avait abordé cette partie de la côte dès le 12 août, il a fallu attendre plu-

sieurs jours une première intervention des sapeurs-pompiers. Encore doit-on préciser que ceux-ci disposaient de moyens pour le moins précaires : pelles et sacs obtenus grâce aux relations personnelles d'un cadre du port. Alertée dès le début par les maires des communes concernées, la sous-préfecture de Dieppe répondait tout d'abord que la pollution n'était pas suffisamment importante pour mériter des interventions autres que des opérations de surveillance, et rejetait sur les municipalités la responsabilité de cette situation. Il a ensuite fallu des démarches de plusieurs personnalités notamment de M. Irénée Bourgois, maire de Dieppe, avant que M. le préfet de Seine-Maritime décide de faire intervenir la troupe pour le nettoyage des plages. Il va de soi que cette situation a des effets désastreux à bien des égards, notamment sur le plan du tourisme. Ce n'est pourtant pas la première fois qu'un tel problème est posé dans notre pays et la lenteur avec laquelle réagissent les pouvoirs publics n'en est que plus surprenante. Il apparaît évidemment que la masse de déchets en tous genres est trop importante pour que le seul pouvoir « auto-épurateur » de la mer puisse en venir à bout. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les côtes de la France puissent bénéficier d'un matériel efficace de lutte contre la pollution. Il lui demande également de faire en sorte que les pouvoirs publics établissent au niveau départemental des plans de détection et d'intervention rapides. Il attire son attention sur la nécessité de mener à bien une enquête permettant de déterminer et de sanctionner les responsables des événements précités.

Bibliothèques (rétablissement de la subvention promise à la commune de Levallois-Perret pour la construction d'une bibliothèque municipale).

40508. — 3 septembre 1977. — Le 17 mai 1976, la commune de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) a adopté une délibération sollicitant une subvention au titre de l'aménagement et de l'équipement d'une nouvelle bibliothèque municipale. Le 8 décembre 1976, un arrêté préfectoral approuvait à cette commune l'attribution d'une subvention de 108 400 francs, qui devait être imputée sur les crédits ouverts au chapitre 66-20, article 60, du budget du secrétariat d'Etat à la culture pour 1976. Le 10 mars 1977, un nouvel arrêté préfectoral rapportait l'arrêté du 8 décembre 1976 attribuant la subvention de 108 400 francs et décidait l'attribution d'une nouvelle subvention de 108 400 francs imputée cette fois sur les crédits ouverts au chapitre 66-70, article 60, du budget du secrétariat d'Etat aux universités pour 1977. Le 6 juin 1977, un nouvel arrêté préfectoral rapportait l'arrêté préfectoral du 10 mars 1977 purement et simplement, donc sans subvention. La commune, au vu de la première signification, a lancé les travaux après s'être assurée d'avoir répondu à toutes les règles administratives exigées pour l'obtention de la subvention ; or les travaux touchent à leur fin et la subvention, de certaine à deux reprises, est maintenant compromise. M. Jans demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il ne pense pas qu'une telle situation est apte à décourager les communes qui agissent en faveur de la culture et quelle décision il compte prendre pour rétablir ladite commune dans ses droits à subvention.

DEFENSE

Militaires (diminution des soldes des coopérants militaires français en Mauritanie par suite de variation du taux de change).

40458. — 3 septembre 1977. — M. Quillet expose à M. le ministre de la défense que la situation des coopérants militaires en Mauritanie se dégrade de manière accélérée du fait de divers facteurs, comme on a pu le constater à la fin de 1976. En effet, les 40 p. 100 des soldes versées localement en monnaie mauritanienne ont été diminuées au change de 8 p. 100 pour les soldes des mois d'octobre et de novembre 1976, de plus de 12 p. 100 pour celles du mois de décembre 1976, de plus de 8 p. 100 pour celles des quatre premiers mois de 1977. Ainsi, un coopérant militaire, à cause de cette perte de change, perçoit localement moins qu'au début de son séjour, alors que le coût de la vie est en constante augmentation. Il semble que le ministère de la défense soit conscient de cette situation et reconnaisse que le pouvoir d'achat des assistants militaires techniques servant en Afrique noire connaît une détérioration progressive en période de hausses importantes du coût de la vie, du fait que l'index de correction applicable aux militaires et qui doit enregistrer les variations économiques locales a été fixé par zone géographique par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 et est demeuré figé depuis lors à sa valeur initiale (1,60 pour la Mauritanie). C'est ainsi que le solde de certains officiers supérieurs est amputé mensuellement d'environ 700 francs en 1977 en raison des taux de change locaux. Or, les coopérants civils dans le même pays, s'ils sont également touchés par ces conditions

de change, sont mieux payés que les militaires exerçant les mêmes fonctions, et ont récemment bénéficié d'une substantielle augmentation de 8 p. 100 portant sur la totalité de leur traitement — y compris la portion de 60 p. 100 payée en France — et il en est de même pour les personnels du ministère des affaires étrangères : dans les deux cas, « pour tenir compte de l'augmentation importante et régulière du coût de la vie en Mauritanie », ils ont même reçu un rappel important, et ces avantages de simple justice constituent bien une sorte d'indemnités de perte de change. Compte tenu de l'exemple des militaires français affectés en R. F. A., et qui, depuis certains mouvements du franc par rapport au deutschemark, ont perçu une indemnité compensatrice, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice incontestable que constitue l'inégalité de traitement, à responsabilités égales, entre coopérants militaires et coopérants civils en Mauritanie.

EDUCATION

Enseignants (bonifications d'ancienneté des professeurs techniques au titre de pratique professionnelle).

43445. — 3 septembre 1977. — M. Allainmat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : l'article L. 12 h du code des pensions civiles prévoit l'attribution d'une bonification égale au maximum à cinq ans pour les « professeurs techniques » dont les textes statutaires de recrutement prévoient une exigence d'années de pratique professionnelle. Or, le décret de 1967 qui a ouvert trois sessions de recrutement de professeurs de C. E. T. par concours spéciaux ne comportait que l'exigence de trois années d'enseignement. En conséquence le ministère des finances refuse la prise en compte de ces années de bonification pour les personnels recrutés dans ces conditions. Il lui demande donc quelles mesures positives il compte prendre en liaison avec son collègue du ministère des finances pour remédier à cette situation.

Esperanto (statut pédagogique).

40449. — 3 septembre 1977. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le sort actuellement réservé par les pouvoirs publics à l'esperanto. Bien que la valeur culturelle et pédagogique de l'esperanto ne soit plus à démontrer, cette langue ne bénéficie ni du statut des langues régionales ni du statut des langues nationales admises dans les examens. Une proposition de loi, actuellement en instance devant l'Assemblée nationale, permettrait de régler ces divers problèmes mais le Gouvernement n'accepte pas de l'inscrire à l'ordre du jour et il semble qu'elle ne sera pas discutée avant la fin de la législature. Aussi, dans l'attente du vote de ce texte, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'esperanto devienne une matière à option pour les examens, dans les conditions qui ont été retenues pour le japonais par l'arrêté du 3 janvier 1977.

Bourses et allocations d'études (relèvement du plafond de ressources pour l'attribution des bourses des enseignements secondaire et supérieur).

40467. — 3 septembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance évidente du plafond de ressources servant à établir le barème d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur et des bourses de l'enseignement secondaire. Pour l'enseignement supérieur notamment, de nombreuses familles aux ressources pourtant modestes se voient supprimer les bourses pour leur(s) enfant(s) étudiant(s) au moment où elles ont à faire face à des dépenses nettement plus importantes — dépenses encore aggravées pour les étudiants domiciliés loin des villes universitaires — et où les ressources familiales diminuent du fait de la diminution, ou même de la suppression, des allocations familiales en raison de l'âge de ces étudiants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre aux étudiants des milieux modestes et domiciliés hors des villes universitaires d'avoir les mêmes possibilités et les mêmes chances que les étudiants de milieux plus aisés ou habitant une ville universitaire.

Natation (subventions au titre des transports scolaires et détachement d'instituteurs spécialisés lors des déplacements vers les piscines municipales des enfants des communes périphériques).

40471. — 3 septembre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'utilisation des piscines municipales par les scolaires des communes périphériques. Un premier problème se

pose à propos du transport des enfants. En effet, la réglementation en vigueur en ce qui concerne le financement des transports scolaires ne prévoit l'octroi de subventions que pour les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Or, la natation étant une activité scolaire, il serait souhaitable, pour que les enfants concernés ne soient pas pénalisés, que les déplacements entre l'établissement et la piscine soient subventionnés au même titre que les transports scolaires. Le deuxième problème est le suivant : pour que les enfants puissent tirer le maximum de profit de leur passage à la piscine, le détachement d'un instituteur spécialisé serait nécessaire. Or, tel n'est pas le cas actuellement. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager ces deux problèmes et de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour les résoudre.

Constructions scolaires (financement et réalisation du C. E. T. intercommunal de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

40472. — 3 septembre 1977. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence de la construction du C. E. T. intercommunal de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) qui a été inscrit sur la liste prioritaire régionale lors de la conférence administrative du 10 juin 1977. Cette inscription, qui fait suite à près de dix ans de démarches, ne permet toutefois pas de préciser l'année de financement, qui est elle-même subordonnée au volume de la dotation régionale allouée par le Gouvernement. Compte tenu du retard accumulé, il importe que cette dotation soit portée à un niveau suffisant pour que les crédits puissent être débloqués dès l'année prochaine. Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° quel a été le volume de la dotation affectée à la région Ile-de-France pour les années 1972, 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977 au titre de l'enseignement technique ? 2° quelles dispositions il entend prendre pour augmenter cette dotation de manière à résorber le retard accumulé et garantir le financement du C. E. T. de Limeil-Brévannes.

Constructions scolaires (retard dans la réalisation du lycée technique intercommunal de Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

40473. — 3 septembre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté à la programmation du lycée technique intercommunal de Limeil-Brévannes. M. le préfet du Val-de-Marne a proposé au début de l'année 1973, l'inscription de cet équipement au programme triennal 1974, 1975, 1976. Les années ont passé et le lycée technique de Limeil-Brévannes n'est toujours pas programmé. La conférence administrative régionale du 10 juin 1977 n'a pas jugé sa construction prioritaire. Non pas qu'elle conteste l'ampleur des besoins dans un secteur où la population augmente très rapidement avec les encouragements des pouvoirs publics qui ont favorisé la construction de plus de 6 000 logements en zone d'aménagement concertée (Sucy, Boissy-Saint-Léger, Marolles, Santeny, Villecresnes, Limeil-Brévannes). Ainsi, les besoins déjà urgents et reconnus en 1973, se sont accrues d'une manière démesurée du fait de l'apport, voulu par le Gouvernement, d'une importante population nouvelle. La conférence administrative régionale, bien que consciente de ces besoins détermine en fait sa programmation en fonction des dotations de crédits dont elle dispose et qui sont loin de correspondre aux besoins. Or on ne peut accepter de sacrifier ainsi des besoins incontestables et reconnus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre la programmation des établissements d'enseignement technique indispensables et notamment du lycée technique de Limeil-Brévannes.

Etablissements scolaires (insuffisance des crédits de fonctionnement).

40499. — 3 septembre 1977. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'insuffisance et même la diminution des subventions de fonctionnement) des établissements scolaires pour l'année 1977 conduit le service public de l'éducation à l'asphyxie. Comme beaucoup d'établissements n'avaient pas obtenu fin 1976 de crédits supplémentaires pour terminer l'année, et compte tenu de la hausse importante des prix pendant cette période, ils ont à faire face à d'énormes difficultés et se trouvent dans l'obligation de réduire tous les chapitres (entretien, nourriture...). A cela s'ajoute le manque de moyens en personnels : les postes budgétaires votés en 1977 sont en dessous du minimum indispensable. Il lui demande en conséquence, quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation de restriction générale.

Maîtres auxiliaires (effectifs et titularisations au cours des cinq dernières années).

40502. — 3 septembre 1977. — M. Desanlis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des maîtres auxiliaires tant dans l'enseignement classique que dans le technique et le primaire. Il lui demande de bien vouloir dresser un tableau des effectifs au cours des cinq dernières années portant en particulier le nombre des titularisations décrétées chaque année, y compris pour la rentrée scolaire de septembre 1977.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Ponts urgence de la reconstruction du pont routier de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

40428. — 3 septembre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'urgence de la reconstruction du pont Wilson (C.D. 38), à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Depuis des années, les élus communistes, notamment Roger Gaudon, sénateur maire de Villeneuve-Saint-Georges, sont intervenus à de nombreuses reprises pour souligner l'importance de ce pont, qui constitue la seule liaison entre le quartier de Villeneuve-Triage et le centre de Villeneuve-Saint-Georges et pour dénoncer les dangers résultant de la vétusté et de l'étroitesse de l'ouvrage (chaussée de 4,50 mètres). En dépit des engagements pris, le Gouvernement s'est refusé jusqu'à présent à débloquer les crédits indispensables. La gravité des conséquences de ce refus apparaît aujourd'hui : les services de l'équipement ont été contraints d'interdire l'accès du pont aux véhicules de plus de dix tonnes pour des motifs de sécurité. Ils confirment de ce fait le bien-fondé des demandes exprimées par les élus communistes. Ainsi les liaisons par car existant avec le centre ville, notamment pour les cars scolaires, sont remises en cause et l'extension de la ligne 103 de la R. A. T. P., dont le prolongement jusqu'à la gare de Villeneuve-Saint-Georges a été demandé par la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges, risque d'être retardée. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer des crédits d'urgence permettant la reconstruction du pont Wilson et, par là même, l'amélioration des liaisons entre Villeneuve-Triage et le centre de Villeneuve-Saint-Georges.

Permis de construire (délai imparti pour la décision implicite d'attribution par les directions départementales de l'équipement).

40435. — 3 septembre 1977. — M. Morellon interroge M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur certaines dispositions des formulaires d'accusé de réception et de notification du délai d'instruction des demandes délivrées par les directions départementales de l'équipement aux personnes ayant déposé un permis de construire. Sauf dispositions particulières, il est en effet normalement précisé sur lesdits formulaires que le délai d'instruction de base est de deux mois et, est-il ajouté en caractères gras, qu'en conséquence « si aucune décision ne vous a été adressée avant cette date, la présente lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé », sauf, naturellement, dans l'hypothèse d'une demande de prime à la construction. Or, en vertu de la jurisprudence relative à l'abrogation et aux retraits des actes administratifs irréguliers, il apparaît que l'administration dispose en réalité d'un délai supplémentaire de deux mois pour revenir sur sa décision implicite d'accorder le permis de construire. Le permis peut donc être légalement refusé dans un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande. Mais, se fiant aux encouragements fournis par l'administration elle-même, certaines personnes commencent l'exécution des travaux dès l'expiration du délai d'instruction de deux mois, alors même que le permis peut leur être ultérieurement retiré au cours des deux mois suivants, pendant la période correspondant au délai du recours en annulation devant le juge administratif. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire préciser cette éventualité dans les formulaires des directions départementales de l'équipement, afin de mettre en garde les postulants et d'éviter ainsi certaines surprises tardives et mal comprises qui ne sauraient contribuer à l'amélioration légitimement recherchée des rapports entre l'administration et ses administrés.

Crédit immobilier (déblocage des primes du deuxième semestre 1977 à la direction départementale de l'équipement du Nord).

40446. — 3 septembre 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés que rencontrent dans le Nord les candidats à l'accèsion à la propriété désireux de faire bâtir avec l'aide spé-

ciale des prêts du Crédit foncier de France et qui ne peuvent bénéficier de cette aide faute d'octroi des primes adéquates. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que la tranche du second semestre de 1977 soit attribuée dans les meilleurs délais à la direction départementale de l'équipement du Nord à Lille.

Travaux publics (suspension de certains marchés, notamment dans la région Rhône-Alpes).

40453. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est exact que dans un certain nombre de régions françaises, notamment dans la région Rhône-Alpes, l'insuffisance des crédits de paiement de son ministère a conduit à différer le lancement de certains marchés, voire même à les faire interrompre. Pourrait-il, notamment, préciser si ceci résulte bien uniquement de la mise en œuvre du nouveau système de régulation des crédits de paiement, qui a été récemment décidé. Pourrait-il, en outre, préciser, en ce qui concerne notamment la région Rhône-Alpes, ce qu'il a décidé de faire pour remédier à cette situation, non seulement à Lyon, mais dans toute la région Rhône-Alpes, où les entreprises de travaux publics ressentent gravement la crise.

Baux de locaux d'habitation (conditions d'augmentation des loyers des terrains donnés à bail à construction).

40462. — 3 septembre 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si la loi de finances rectificative pour 1976, en son article 8 relatif à l'interdiction d'augmenter les loyers, pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976, est applicable aux loyers et surloyers résultant des baux à construire institués par la loi du 16 décembre 1964. En effet, selon un article paru dans le n° 44 de *La Semaine juridique* du 5 novembre 1976 (annexe 3, page 55), la réglementation précitée applicable aux immeubles d'habitation ne concernait pas les terrains donnés à bail à construction, alors que, selon un article (*Bulletin rapide du droit des affaires*, n° 22 du 30 novembre 1976 des Editions juridiques Lefevre), une opinion contraire est émise.

Ports (conséquences pour le port du Havre du projet de cessation d'activité de la Compagnie « U. S. Lines »).

40506. — 3 septembre 1977. — M. Réjaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'inquiétude des milieux portuaires et maritimes havrais en apprenant que la Compagnie de navigation nord-américaine « U. S. Lines » envisage de fermer ses bureaux et de supprimer l'escale du Havre pour ses navires. Une telle décision, si elle était confirmée, entraînerait la disparition de nombreux emplois et la perte pour le port du Havre d'un trafic non négligeable de l'ordre de 500 000 tonnes par an de marchandises diverses. Il souhaite que toutes les démarches soient entreprises pour persuader les autorités américaines de ne pas donner suite à un tel projet dont les conséquences fâcheuses pour l'économie havraise seraient considérables et il demande quelles initiatives ont été prises dans ce sens par le Gouvernement français.

TRANSPORTS

Marins (financement de la revalorisation des pensions des petites catégories de la marine marchande).

40430. — 3 septembre 1977. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'il lui avait posé le problème de la revalorisation des pensions de petites catégories de la marine marchande liquidées avant 1968 et que dans sa réponse du 30 juillet 1977 (*Journal officiel* n° 38925), il ne conteste pas le bien-fondé de la demande faite en surclassement pour les catégories susvisées et que ces études impliquent la recherche des moyens financiers à dégager, éventuellement avantage légitimement dû si leur soit demandé un effort de cotisation à des taux très élevés, les marins ne bénéficient que de pensions fort modestes et qu'il serait anormal que pour leur accorder un avantage légitimement dû, il leur soit demandé un effort de cotisation supplémentaire. Par contre, l'évolution technique, notamment l'automatisation, la mise en service de gros porteurs, aboutit à une suppression considérable de postes dans la flotte de commerce. A cela s'ajoute l'utilisation abusive des pavillons de complaisance par des armateurs français. Il lui demande en conséquence, afin que

soient dégagés les crédits nécessaires pour faire face à cette demande des pensionnés avant 1968, s'il n'entend pas procéder à une étude et à la mise en place d'une taxe spéciale sur les gros porteurs et les navires sous pavillons de complaisance affrétés par des armateurs français.

Aéronautique (approvisionnement en pièces détachées des avions « Mercure »).

40437. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), en réponse à sa question du 22 avril 1976, si effectivement l'approvisionnement en pièces détachées des avions Mercure s'est bien effectué sans difficulté et si, en fin de compte, le protocole liant l'Etat à Air-Inter et à la Société A. M. D. B. A. a bien été exécuté d'une manière satisfaisante.

Transports aériens (trafic commercial de la S. A. Peugeot-Automobiles à destination du Nigeria à partir de l'aéroport de Lyon-Satolas).

40438. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de faire le point des projets de développement du fret à partir de Satolas alors que des informations contradictoires circulent sur les intentions de la S. A. Peugeot-Automobiles pour la réduction voire l'arrêt de son pont aérien Peugeot-U. T. A. vers le Nigeria. Pourrait-il préciser selon ces informations quelle est la situation prévisible pour l'aéroport de Satolas et pour ce trafic important vers le Nigeria.

Transports terrestres (aménagement du statut des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres).

40489. — 3 septembre 1977. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le décret n° 76-1126 du 9 décembre 1976 a porté statut particulier des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres. Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs et du corps des adjoints de contrôle, il est prévu l'intégration d'agents contractuels appartenant à l'ancien corps des contrôleurs routiers dont le statut de type contractuel avait été fixé en 1962. D'après les personnels intéressés, a retenue pour pension qu'ils auront à verser pour faire valider leurs services de contractuel sera calculée à raison de 6 p. 100 sur le total obtenu en multipliant le premier traitement annuel de fonctionnaire de l'agent intégré par le nombre d'années à valider. De ce versement seront déduites ensuite les cotisations à la sécurité sociale et à l'I. R. C. A. N. T. E. C. Ce mode de calcul apparaît anormal. En effet, le premier traitement de fonctionnaire pris en compte comprend les changements d'échelon et l'avancement en qualité de contractuel dont l'intéressé a bénéficié en cours de carrière. Il est donc nettement plus élevé qu'un traitement en début de carrière. D'autre part, il répercute les différentes majorations intervenues en raison de la dépréciation monétaire qui a eu lieu pour les plus anciens d'entre eux depuis 1962. Par ailleurs, les cotisations vieillesse versées en qualité de contractuel seront déduites pour leur montant nominal calculé sur les salaires d'époque sans qu'intervienne aucun coefficient correcteur tenant compte de la dépréciation monétaire. Ainsi, d'une part, le traitement de fonctionnaire sera calculé en francs 1977 mais les cotisations vieillesse déduites le seront en francs des années 1962, 1963 et postérieures. Cette méthode de calcul, logique pour des agents en fonctions depuis très peu de temps, est injuste lorsqu'elle s'applique à des contrôleurs ayant pour la plupart quinze années d'activité et qui seraient alors lourdement pénalisés par une titularisation tardive. Il serait plus normal que, le calcul de base étant fait sur le traitement du fonctionnaire, les cotisations déduites soient réajustées en tenant compte du coefficient de dépréciation monétaire qui pourrait être le coefficient retenu par la sécurité sociale pour le calcul de la base de retraite du régime général. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Hygiène et sécurité du travail

(formation pratique des délégués mineurs suppléants.)

40429. — 3 septembre 1977. — M. Légrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les dispositions fixant la désignation de l'accompagnateur du délégué mineur à l'hygiène et à la sécurité dans les mines. Le développement de la mécanisation, la rapidité d'avancement des travaux dans les mines entraînent des dangers nouveaux. Le rôle du délégué mineur

est devenu plus important, il contribue d'une façon sûre à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail. Le délégué doit donc disposer de bonnes qualités professionnelles, la pratique le conduit par ailleurs à se perfectionner en fonction de l'évolution des techniques minières, de la réglementation de l'adaptation de celles-ci aux mineurs. Pour remplir leur rôle les délégués mineurs participent régulièrement à des séances d'information organisées par le service des mines et par son organisation syndicale. Il n'en est pas de même pour les délégués mineurs suppléants qui ne fonctionnent qu'occasionnellement et se trouvent ainsi privés des moyens de formation, d'une connaissance exacte des chantiers et d'une expérience indispensable. Pour une meilleure sécurité il serait donc souhaitable que les délégués suppléants puissent acquérir une pratique identique à celle des délégués titulaires. Que faudrait-il envisager. La loi prévoit que le délégué mineur doit se faire accompagner dans ses visites par une personne mise à sa disposition par l'employeur. Il y aurait avantage à tirer que l'accompagnateur soit le délégué suppléant, ce qui permettrait à celui-ci de suivre l'évolution des chantiers; il y gagnerait en compétence et la sécurité se trouverait ainsi renforcée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que l'accompagnateur du délégué soit son suppléant.

Commerce extérieur (taux de pénétration du marché français du matériel audiovisuel par les pays membres de la Communauté européenne).

40454. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quels sont les taux de pénétration du marché français issus des huit autres Etats membres de la Communauté et des pays extra-communautaires concernant les chaînes hi-fi, les transistors, les récepteurs de télévision. Pourrait-il en outre lui préciser quels sont les principaux pays exportateurs en France de ces trois catégories de produits et donc leur part du marché national.

Energie nucléaire

(équipement comparé de la France et de quelques pays étrangers).

40455. — 3 septembre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est exact que, dans la compétition internationale, ce sont les Suédois qui arrivent en tête, leur équipement nucléaire représentant 400 mégawatts par tête d'habitant. Ils seraient suivis par un peloton où l'on trouve les Américains (219 MW par tête d'habitant), les Belges (avec 178 MW), les Suisses (150 MW) et enfin un troisième groupe avec la R. F. A. (103) et la France (57). Le Gouvernement peut-il préciser comment se situerait la situation française par rapport aux mêmes pays cités pour les années 1980 à 1985.

INTERIEUR

Allocations de chômage (création d'une caisse de péréquation pour les allocations pour perte d'emploi du personnel temporaire des collectivités locales).

40486. — 3 septembre 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certaines collectivités locales, par exemple, font fonctionner des colonies de vacances, des centres aérés, des séjours de vacances familiales, des séjours de personnes âgées, des classes de mer, etc., dans des centres pour l'entretien desquels il est nécessaire de recruter du personnel temporaire. A l'issue de ces séjours, le personnel saisonnier peut prétendre au versement de l'allocation pour perte d'emploi, à condition toutefois que les personnes intéressées répondent aux critères d'attribution, tels que définis par le décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Ce texte stipule que les agents licenciés doivent avoir accompli, au cours des douze mois précédant la date de cessation de fonctions, mille heures de travail salarié au service de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics administratifs. Or, il est possible que cette condition ouvre la porte sur une certaine forme d'abus, les employeurs en cause pouvant parfaitement employer un personnel temporaire durant un laps de temps juste inférieur à mille heures de travail salarié, puis le licencier, afin d'éviter l'avoir à verser le montant de l'allocation pour perte d'emploi. Il lui demande s'il n'est pas envisagé la création d'une caisse de péréquation pour cette allocation pour perte d'emploi, dont le fonctionnement s'apparenterait à celui des caisses de péréquation de certaines prestations familiales; s'il n'est pas envisagé, de même, la création d'une caisse de péréquation pour l'allocation pour perte d'emploi versée aux anciens agents non titulaires employés de manière permanente, instituée par décret n° 63-1130 du 16 décembre 1968, ainsi que pour l'allocation supplémentaire d'attente instituée par décret n° 75-246 du 14 avril 1975.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (harmonisation des prestations sociales avec celles qui sont allouées en métropole).

40478. — 3 septembre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) sur les inégalités, disparités et préjudices dont sont victimes les Guadeloupéens, Martiniquais, Réunionnais et Guyanais et dont se fait largement l'écho les administrateurs des caisses d'allocation familiales des D. O. M. En matière de prestations sociales, ces territoires qui sont, dans la constitution actuelle, des départements français, sont effectivement assujettis aux mêmes taux de cotisation que les Français de « l'hexagone », mais ne bénéficient pas des mêmes avantages en fonction d'une discrimination injustifiable en fait et en droit. **M. Marchais** rappelle plus particulièrement : 1° que les dotations spéciales promises en matière d'habitat insalubre n'ont pas été suivies d'effet et que des opérations d'ores et déjà entreprises sont compromises ; 2° que les allocations pré- et postnatales sont toujours refusées aux mères de ces « départements d'outre-mer » en arguant que ces allocations favoriseraient la natalité. Il en résulte la mise en cause de la surveillance prénatale de la mère et de l'enfant avec les graves conséquences que cela comporte pour l'une et l'autre : on ne peut que condamner un tel point de vue technocratique et inhumain ; 3° qu'aucune mesure n'a été prise pour faire bénéficier de l'action sociale les exploitants agricoles ; 4° que les prestations familiales subissent des retards importants et préjudiciables aux intéressés en raison du refus opposé, à ce jour, à l'annualisation de l'ouverture des droits ; 5° que doit cesser l'anomalie que constitue la captation d'une partie des allocations par le F. A. S. S. O. ; 6° qu'il doit être mis fin à la situation d'exception que constitue en matière de prestations sociales la tutelle du ministre des D. O. M.-T. O. M. En conséquence, il importe d'étendre sans réserve ni restriction la législation des prestations familiales résultant de la loi du 22 août 1946 et des textes subséquents aux D. O. M.-T. O. M. **M. Marchais** demande à **M. le ministre** s'il ne considère pas comme juste et nécessaire de traiter en citoyens libres les habitants de ces territoires et de les faire bénéficier des mêmes avantages sociaux que leur confèrent les textes législatifs et constitutionnels tout en donnant tous leurs droits de gestionnaires aux organismes et collectivités concernées.

JUSTICE

Détention (réduction de la durée et aménagement de la détention préventive).

40427. — 3 septembre 1977. — **M. Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le suicide d'un détenu à la prison de Quincy (Nord) dans la nuit du 7 au 8 août dernier. Ainsi que le dernier rapport de l'administration pénitentiaire l'établit, le nombre de détenus qui se donnent la mort en prison augmente. Comme la plupart de ces suicidés, celui-ci était jeune (28 ans) et en attente de jugement. Il lui apparaît que la détention et ses conditions sont déterminantes dans ces recours au suicide. En tout état de cause, ces suicides apportent à ses yeux la preuve ultime d'une inadaptation et d'une détresse du détenu qui ont pu le conduire à commettre les délits qui lui sont reprochés, inadaptation et détresse qui réclament aide et attention plutôt qu'une détention culpabilisante et répressive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les détentions préventives soient effectivement réduites au minimum et dans les cas où elles sont telles, pour qu'elles favorisent le rééquilibre des délinquants au lieu de les acculer au désespoir.

Aide judiciaire (recours de l'avocat requis en cas de refus de paiement par le secrétaire de la juridiction).

40431. — 3 septembre 1977. — **M. Cousté** à l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire prévoit en son article 19 que « l'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité » et qu'en vertu de l'article 85 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, l'indemnité due par l'Etat à l'avocat lui est payée par le secrétaire de la juridiction près laquelle est établi le bureau d'aide judiciaire qui a prononcé l'admission, « ce paiement (ajoute l'article 86 du même décret) étant effectué après le prononcé du jugement sur le fond ou sur justification de l'achèvement de la mission pour laquelle l'auxiliaire de justice avait été désigné » ; que le même article 86 précise : « Le secrétaire effectue ces paiements au moyen d'avances consenties par le service des impôts auquel il remet les pièces justificatives

des dépenses ». En présence de ces textes, il lui demande quel recours est ouvert à l'avocat, dans le cas où il se voit opposer un refus de paiement par le secrétaire ou encore si le secrétaire ne répond pas à la demande de paiement qui lui est présentée.

Chèques postaux (harmonisation des délais de réclamation des dettes fiscales et de la conservation des archives comptables).

40476. — 3 septembre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients et même les grands préjudices pouvant résulter du très bref délai de garde des archives des comptes courants postaux. Il semble que ces services ne conservent les pièces faisant état des différentes opérations de virement que durant deux ans, trois mois. Il est ainsi impossible de faire la preuve qu'un virement a été effectué par un particulier, passé ce laps de temps. Or l'administration des services fiscaux se réserve un délai de réclamation de dix ans. Comment justifier ces disparités entre deux services également publics, concernant tous deux un grand nombre de Français et de Françaises. C'est ainsi qu'un usager n'a pu fournir la preuve qu'il avait viré au percepteur ses impôts sur le revenu en 1974, ceux-ci lui étant réclamés en 1977. En conséquence, il lui demande : 1° si le délai de deux ans, trois mois, étant écoulé le service des impôts ne devrait pas renoncer à poursuivre un contribuable qui doit prouver sa bonne foi et ne le peut en raison de la carence du service public auquel il a fait appel pour ce virement ; 2° s'il ne convient pas d'harmoniser les délais de réclamation des dettes fiscales et ceux de la garde des archives comptables.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (harmonisation des délais de réclamation des dettes fiscales et de la conservation des archives comptables).

40477. — 3 septembre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les inconvénients et même les grands préjudices pouvant résulter du très bref délai de garde des archives des comptes courants postaux. Il semble que ces services ne conservent les pièces faisant état des différentes opérations de virement que durant deux ans, trois mois. Il est ainsi impossible de faire la preuve qu'un virement a été effectué par un particulier, passé ce laps de temps. Or l'administration des services fiscaux se réserve un délai de réclamation de dix ans. Comment justifier ces disparités entre deux services également publics, concernant tous deux un grand nombre de Français et de Françaises. C'est ainsi qu'un usager n'a pu fournir la preuve qu'il avait viré au percepteur ses impôts sur le revenu en 1974, ceux-ci lui étant réclamés en 1977. En conséquence, il lui demande : 1° si le délai de deux ans, trois mois, étant écoulé le service des impôts ne devrait pas renoncer à poursuivre un contribuable qui doit prouver sa bonne foi et ne le peut en raison de la carence du service auquel il a fait appel pour ce virement ; 2° s'il ne convient pas d'harmoniser les délais de réclamation des dettes fiscales et ceux de la garde des archives comptables.

JEUNESSE ET SPORTS

Centres de vacances et de loisirs (attribution de subventions pour leur fonctionnement).

40470. — 3 septembre 1977. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'il a reçu une importante pétition de familles d'enfants et adolescents de la colonie maternelle « Marguerite Angles », à La Clotat (Bouches-du-Rhône), pétition signée dans le cadre de la promotion des centres de vacances, journée porte ouverte de ladite colonie tenue le 17 juillet 1977. Les familles approuvant les demandes des personnels d'encadrement et de service de la colonie pour permettre à tout travailleur de participer aux centres de vacances et de loisirs se sont prononcées pour une réduction importante des charges sociales, une participation plus grande de l'Etat pour la construction, l'équipement et l'entretien des centres et la prise en charge totale de la formation du personnel d'encadrement. Considérant l'intérêt sur le plan général de l'existence des centres de vacances et de loisirs et celui de leur développement, il lui demande de lui faire connaître s'il entend proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1978, le vote des crédits permettant de satisfaire à ces demandes.

Rugby (participation d'une équipe française à des rencontres en Afrique du Sud).

40507. — 3 septembre 1977. — **M. Hage** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que plusieurs joueurs sélectionnés de rugby français effectuent une tournée en Afrique du Sud où ils participent à des matches contre des équipes natio-

nales sud-africaines constituées sur une base raciale. Ce samedi 27 août notamment, dans le cadre de l'inauguration d'un stade à Pretoria, en présence des premiers ministres d'Afrique du Sud et de Rhodésie, ils ont participé à des matches contre des équipes nationales A et B dites « Springboks » dans lesquelles ne figurait aucun joueur de couleur, contrairement à ce qui avait été annoncé et aux assurances données, dit-on, au président de la fédération française du rugby. En manquant ainsi gravement à l'idéal olympique, la France, pays de Pierre de Coubertin, permet à ces pays, où règne l'apartheid, de rompre leur isolement et d'éviter la réprobation universelle. Les gouvernements australien et britannique ont publiquement désapprouvé la participation des joueurs de leur pays à cette tournée. Il lui demande s'il entend demeurer indifférent devant la participation des joueurs français à cette tournée.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Commerçants et artisans (modalités de calcul de l'assiette des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. en cas de cessation d'activité suivie de reprise).

40433. — 3 septembre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités d'assiette des cotisations personnelles d'allocations familiales des travailleurs indépendants. En vertu des dispositions en vigueur, notamment des décrets du 8 juin 1946 et du 19 mars 1974, les cotisations sont assises sur le revenu professionnel retenu au titre de l'avant-dernière année pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois ce revenu n'est pris en considération que jusqu'à concurrence du montant du plafond applicable dans le régime général de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due. Elle est fixée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Or, en raison des mutations économiques profondes qui affectent le petit commerce indépendant, il n'est pas rare que des commerçants vendent leur fonds de commerce pour reprendre, quelques mois après, un commerce plus petit. Les textes précités, en cas de cessation puis de reprise d'activité, stipulent, en ce qui concerne les cotisations personnelles à l'U.R.S.S.A.F. de l'année civile au cours de laquelle le travailleur indépendant a cessé son activité que celles-ci restent dues si une nouvelle activité non salariée est reprise avant le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Ainsi un commerçant qui cesse son activité le 28 février et qui reprend un commerce le 1^{er} novembre de la même année est obligé d'acquitter une cotisation pour l'année entière alors qu'il n'a exercé effectivement que trois mois seulement. Plus grave encore, dans l'hypothèse où un commerçant dont le forfait fiscal avait été fixé à 60 000 francs pour une période biennale reprendrait au cours de la même année un autre fonds dont le forfait est fixé à 20 000 francs pour une même période biennale, sa cotisation personnelle à l'U.R.S.S.A.F. continue d'être assise sur le revenu du précédent commerce jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la reprise d'activité. En conséquence il lui demande, afin qu'il soit mis un terme à cette injustice, s'il ne lui serait pas possible d'opérer la régularisation des cotisations auprès des assujettis dès que les revenus réels sont connus.

Assurance maladie (amélioration des conditions de remboursement aux professionnels de santé des honoraires ou frais d'examen par les organismes sociaux).

40434. — 3 septembre 1977. — M. Morellon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage la possibilité d'étendre à certaines professions libérales concernées par le domaine de la santé l'avantage des mesures prises par le conseil des ministres du 25 mai 1977 en faveur des P. M. E., à savoir : simplifications des procédures administratives, accélération des paiements de l'Etat, avec intérêts élevés en cas de retard et prélèvement automatique à partir du quarante-sixième jour après remise du mémoire, etc. Dans le domaine de la santé, l'extension, très souhaitable, du système du « tiers payant » aboutit à ce que médecins, pharmaciens ou infirmières sont de plus en plus fréquemment payés directement par les caisses de sécurité sociale du régime général ou de régimes particuliers. Dans certains départements, et notamment dans celui du Puy-de-Dôme, les délais de règlement des bordereaux d'honoraires sont très largement supérieurs aux délais habituellement observés dans le commerce et peuvent aller quelquefois jusqu'à six mois (accidents du travail de fonctionnaires de l'éducation par exemple). Pourtant, les organismes sociaux, auxquels les professions de santé font ainsi en quelque sorte des avances de trésorerie, ont toujours refusé de payer des intérêts de retard, dans le même temps où, employeurs de personnel, les professionnels de santé se voient infliger une pénalité de 10 p. 100 en cas de retard dans le règlement de leurs cotisations patronales à l'U.R.S.S.A.F.

M. Morellon demande donc si, dans un souci de justice et afin de faciliter le fonctionnement du tiers payant, il ne serait pas possible d'envisager une réglementation des conditions de remboursement des honoraires ou frais d'examen de santé par les organismes sociaux, avec pénalités de retard et prélèvement automatique au-delà d'un certain délai, dans l'esprit de ce qui a été décidé pour les P. M. E.

Cadres (causes de la régression de leur pouvoir d'achat).

40457. — 3 septembre 1977. — M. Ccüsté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si l'inquiétude manifestée en ces termes par l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.) est fondée : « Si tout continue comme maintenant, affirme-t-elle en substance, le maintien du pouvoir d'achat des retraités ne sera plus garanti dans quelques années. » Ce problème, dont on ne peut nier l'importance, concerne cinq cent mille retraités et un million et demi de cotisants actuels qui seront un jour des retraités. La principale raison de cette éventuelle régression du pouvoir d'achat des retraités des cadres est, selon l'A. G. I. R. C., l'évolution du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande si cette inquiétude lui paraît justifiée et comment elle entend apporter un apaisement à cette inquiétude. Il lui rappelle enfin que le plafond de la sécurité sociale enregistrait une hausse de 83 p. 100 alors que les salaires des cadres n'augmentaient que de 69 p. 100 : ainsi, le salaire moyen soumis à cotisation n'a crû, entre ces deux dates, de 1970 à 1975, que de 59 p. 100 et, d'autre part, si les structures démographiques et économiques paraissent aller dans le sens de l'inquiétude de l'A. G. I. R. C.

Cotisations de sécurité sociale (augmentation du taux des cotisations des caisses des professions libérales).

40465. — 3 septembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application aux professions libérales des décrets du 26 juillet 1977. Il s'étonne que, dans le cadre de la lutte contre l'augmentation du coût de la vie, le ministère a cru bon d'augmenter le taux des cotisations de cette branche socio-professionnelle. En effet, la caisse mutuelle provinciale des professions libérales a, en 1976, prélevé 346 476 000 francs et n'a reversé seulement que 210 812 000 francs en prestations et charges. De plus, cette caisse a réalisé depuis 1969 un excédent de 41 milliards de centimes. Aussi, il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir faire respecter les principes fondamentaux de la loi du 12 juillet 1966 garantissant l'autonomie financière aux caisses des professions libérales.

Sécurité sociale (protection sociale des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en Algérie avant le 19 janvier 1965).

40468. — 3 septembre 1977. — M. Berthelot rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le règlement communautaire n° 109 du 30 juin 1965 n'a déchargé la France de ses responsabilités relatives aux régimes de sécurité sociale à l'égard des ressortissants des Etats membres résidant en Algérie qu'à compter du 19 janvier 1965. L'article 16 (§ 2) de ce règlement stipule explicitement que cette suppression intervenait sans préjudice des droits acquis. L'administration française appliquant strictement la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, transgresse le principe d'égalité du traitement posé par les articles 7 et 48 du traité de Rome : à savoir l'interdiction et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité. L'attitude négative de l'administration française rend également impossible l'application de l'article 51 du traité au profit des bénéficiaires de la coordination communautaire résidant sur le territoire d'un Etat membre, elle se répercute aussi dans le domaine des retraites complémentaires. Ainsi cette loi par son application est contraire à l'article 55 de la Constitution. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions permettant, au terme de l'article 55 de la Constitution française, que le traité de Rome ait une autorité supérieure à la loi.

D. O. M. (harmonisation des prestations sociales avec celles qui sont allouées en métropole).

40479. — 3 septembre 1977. — M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inégalités, disparités et préjudices dont sont victimes les Guadeloupéens, Martiniquais, Réunionnais et Guyanais et dont se sont fait largement l'écho les administrateurs des caisses d'allocations familiales des D. O. M. En matière de prestations sociales, ces territoires qui sont, dans la Constitution actuelle, des départements français

sont effectivement assujettis aux mêmes taux de cotisation que les Français de « l'hexagone », mais ne bénéficient pas des mêmes avantages en fonction d'une discrimination injustifiable en fait et en droit. M. Georges Marchais rappelle plus particulièrement : 1° que les dotations spéciales promises en matière d'habitat insalubre n'ont pas été suivies d'effet et que des opérations d'ores et déjà entreprises sont compromises; 2° que les allocations pré et post-natales sont toujours refusées aux mères de ces « départements d'outre-mer » en arguant que ces allocations favoriseraient la natalité. Il en résulte la mise en cause de la surveillance prénatale de la mère et de l'enfant avec les graves conséquences que cela comporte pour l'une et l'autre : on ne peut que condamner un tel point de vue technocratique et inhumain; 3° qu'aucune mesure n'a été prise pour faire bénéficier de l'action sociale les exploitants agricoles; 4° que les prestations familiales subissent des retards importants et préjudiciables aux intéressés en raison du refus opposé, à ce jour, à l'annualisation de l'ouverture des droits; 5° que doit cesser l'anomalie que constitue la captation d'une partie des allocations par le F. A. S. S. O.; 6° qu'il doit être mis fin à la situation d'exception que constitue en matière de prestations sociales la tutelle du ministre des D. O. M.-T. O. M. En conséquence, il importe d'étendre sans réserve ni restriction la législation des prestations familiales résultant de la loi du 22 août 1946 et des textes subséquents aux D. O. M.-T. O. M. M. Georges Marchais demande à Mme le ministre si elle ne considère pas comme juste et nécessaire de traiter en citoyens libres les habitants de ces territoires et de les faire bénéficier des mêmes avantages sociaux que leur confèrent les textes législatifs et constitutionnels tout en donnant tous leurs droits de gestionnaires aux organismes et collectivités concernés.

Assurance vieillesse (amélioration des pensions des mères de famille n'ayant pas bénéficié des bonifications résultant de la loi du 31 décembre 1971).

40490. — 3 septembre 1977. — M. Fanton rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 permettent aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance fixée à une année par enfant et que la loi du 3 janvier 1975 a porté à deux années cette majoration, en appliquant celle-ci à compter du premier enfant. Il lui fait observer que ces mesures d'une particulière portée sociale ne s'appliquent pas toutefois aux assurées dont la retraite a été liquidée antérieurement à la mise en œuvre des textes concernés. Il lui demande si elle n'estime pas hautement souhaitable que les intéressées soient admises, dans un but de stricte équité, à prétendre à ces avantages ou, à tout le moins, à bénéficier de dispositions ponctuelles leur accordant une majoration forfaitaire de leurs retraites, ce qui atténuerait la disparité qu'elles subissent dans ce domaine.

Retraite anticipée (modalités de prise en compte des périodes de services militaires et de réfractaires ou S. T. O.).

40492. — 3 septembre 1977. — M. Richard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la réponse faite le 9 août 1977 à la question écrite n° 22606 de M. Kauffmann, sénateur, « d'une part, la loi du 21 novembre 1973 réserve l'attribution de la pension vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre en fonction des seules périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité et que, d'autre part, les périodes durant lesquelles les intéressés ont été réfractaires au S. T. O. ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension ». Pareille interprétation des dispositions législatives lui paraît restrictive et erronée, étant donné : 1° qu'aux termes des lois des 22 août 1950 et 8 février 1957, « les périodes durant lesquelles l'intéressé (c'est-à-dire le réfractaire) a vécu hors-la-loi sont considérées comme services militaires effectifs » ainsi qu'il en est d'ailleurs fait mention sur l'état signalétique et des services délivré par les bureaux de recrutement aux titulaires de la carte de réfractaire au S. T. O.; 2° que la loi précitée du 21 novembre 1973 stipule en son article 3 que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse »; 3° que le décret du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi prévoit que « sont assimilées aux périodes de mobilisation et de captivité, celles pendant lesquelles les requérants ont été... réfractaires au S. T. O. »; 4° que la C. R. A. V. du Bas-Rhin ne prend pas en compte les périodes parce que considérées comme campagnes simples, alors qu'il s'agit bien, en droit strict et en fait, de services militaires effectués en temps de guerre (le réfractariat n'ayant pas existé antérieurement au 2 septembre 1932), 5° que l'abréviation

« C. S. » (campagne simple, figurant à la rubrique « nature des services » au regard des périodes accomplies à ce titre) signifie : « total guerre », ainsi qu'il en est fait mention sur l'état signalétique et des services. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : a) si elle n'estime pas que la prise en compte des périodes de services militaires effectifs, reconnus comme C. S. sur l'état signalétique et des services, accomplies par voie de conséquence en temps de guerre, correspondrait à une application juste ainsi qu'à une interprétation correcte des textes législatifs et réglementaires toujours en vigueur, puisque non modifiés entre temps; b) dans la négative : la référence des textes officiels sur lesquels se base : 1° son département ministériel pour l'interprétation donnée dans la réponse susvisée du 9 août 1977; 2° la C. R. A. V. du Bas-Rhin pour ne pas retenir les périodes considérées comme C. S.

Gardiennes d'enfants (prise en charge par la sécurité sociale des cotisations des assistantes maternelles).

40509. — 3 septembre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences négatives de l'application des articles L. 241 et L. 242 du code de la sécurité sociale relatifs à l'adoption de la loi sur les assistantes maternelles amenant certaines U. R. S. S. A. F. à solliciter auprès des directions d'entreprise les noms et adresses des femmes susceptibles d'être concernées. Cette disposition portant à la charge des parents les cotisations de retraite et de sécurité sociale des nourrices aboutit de fait à une diminution du salaire de plus de 100 francs par mois. Elle pénalise les mères dont le seul tort est de n'avoir pu trouver de place en crèche pour leur(s) enfant(s). Atteignant précisément celles qui sont victimes du refus du Gouvernement de consacrer les moyens nécessaires à la création de crèches et de structures d'accueil pour la petite enfance, elle frappe exclusivement les salaires féminins qui sont parmi les plus bas et qui subissent déjà un décalage de 30 p. 100 en moyenne par rapport aux salaires masculins. Elle crée une situation doublement injuste. Le travail féminin est utile et nécessaire au développement économique du pays, si l'on songe aux nombreuses branches professionnelles qui reposent essentiellement sur un personnel féminin. Les salariées contribuent au financement de la sécurité sociale et au rendement de l'impôt sur le revenu, pourtant la main-d'œuvre féminine est corvéable à merci. Non seulement les femmes qui font garder leur enfant pour pouvoir travailler ne peuvent déduire les frais engagés de leur revenu imposable, encore faut-il aujourd'hui y ajouter la charge financière d'employeur à l'égard de la nourrice. Comment ne pas penser qu'une telle mesure vise avant tout à dissuader de travailler les mères de jeunes enfants, d'ailleurs, sans aucune considération pour celles qui se retrouvent seules. Une solution simple et efficace permettrait de résoudre le problème de la couverture sociale des nourrices en mettant à charge de la P. M. I. les cotisations de la sécurité sociale et de retraite des nourrices et gardiennes à domicile ainsi que le groupe communiste l'avait proposé lors de la discussion de la loi sur les assistantes maternelles. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens afin de faire cesser cette nouvelle discrimination concernant plusieurs centaines de milliers de mères travailleuses.

TRAVAIL

*Code du travail
(application aux D. O. M. des articles L. 822 du code).*

40441. — 3 septembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que la médecine du travail, instituée par application des articles L. 822-1 à L. 822-3 du code du travail, n'est pas applicable au secteur agricole dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais prévisibles de pallier cette carence.

Allocations de chômage (attribution d'une allocation différentielle aux travailleurs licenciés occupant un emploi à temps partiel).

40464. — 3 septembre 1977. — M. Desanlis expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne qui a été licenciée d'une entreprise pour cause économique et qui percevait l'allocation spéciale d'attente. Elle vient de se voir supprimer cet avantage parce qu'elle occupe en même temps, et cela déjà bien avant son licenciement, un emploi d'une heure chaque jour comme femme de ménage dans un organisme administratif. A cause de cet emploi qui ne lui rapporte que 350 francs par mois, elle se trouve privée de son allocation spéciale d'attente qui était d'un montant de 1 500 francs par mois environ. Estimant que cela n'incite pas les ouvriers qui ont perdu

leur emploi à rechercher du travail, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans ces cas-là, une allocation différentielle qui permettrait aux travailleurs licenciés de prendre un emploi partiel sans risque de perdre leurs indemnités de chômage.

Allocations de chômage (unification du système d'indemnisation)

40495. — 3 septembre 1977. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37029 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 avril 1977, page 1603. Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que par la question écrite n° 30430 il lui demandait d'étudier « une unification du système d'indemnisation du chômage notamment par l'institution d'une allocation unique versée par un seul organisme qui pourrait être les Assedic avec bien entendu une participation globale et forfaitaire du budget national correspondant au montant global des allocations publiques actuellement versées par l'Etat ». En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 octobre 1976) il était dit qu'un examen était actuellement mené afin d'étudier un bilan du système en vigueur. En conclusion il était précisé que des études préliminaires étaient faites en vue d'améliorer le dispositif et qu'on pouvait songer dans l'immédiat à une harmonisation des deux régimes et à terme à une fusion des aides. Le réexamen d'ensemble devant être conduit avant la fin de l'année 1978 il lui demande à quel résultat concret ont abouti les études préliminaires et quand seront prises les décisions d'harmonisation puis de fusion des régimes actuels.

Commerçants et artisans (aide au secteur des métiers de l'artisanat en vue de favoriser l'emploi).

40496. — 3 septembre 1977. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37031 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 avril 1977, page 1603. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les résultats d'une enquête réalisée par soixante et onze chambres des métiers sur la situation de l'emploi dans l'artisanat. Les résultats de cette enquête font nettement apparaître que dans la situation actuelle le secteur des métiers est en mesure de contribuer à résorber une partie du chômage dont souffre notre pays. 400 000 chefs d'entreprise ont été interrogés et 100 000 environ ont répondu au questionnaire de l'enquête. Il apparaît qu'au niveau de l'ensemble du territoire au moins 60 000 artisans estiment leur personnel insuffisant. Parmi ces derniers 24 000 recherchaient plus de 40 000 salariés en grande majorité des ouvriers qualifiés. 36 000 n'en recherchaient pas en raison des charges sociales sur salaires très élevées et de la difficulté de trouver le personnel qualifié dont ils ont besoin. Si des mesures étaient prises pour venir en aide aux artisans qui connaissent ces difficultés et si des efforts étaient faits pour adapter les offres et les demandes il est vraisemblable que le secteur des métiers pourrait rapidement offrir un minimum d'une centaine de milliers d'emplois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre le chômage en apportant son aide au secteur des métiers demandeurs d'emplois.

Retraite anticipée

(extension aux salariés de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977).

40504. — 3 septembre 1977. — M. Bolo rappelle à M. le ministre du travail que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 ne s'applique pas aux salariés pouvant prétendre à une retraite anticipée, donc, entre autres, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre qui remplissaient les conditions pour en bénéficier. Cette mesure lèse particulièrement ceux des intéressés qui réunissaient les conditions de temps de mobilisation ou de captivité pour obtenir leur retraite au titre d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre mais qui n'ont pas fait valoir leurs droits du fait de la durée réduite de leur période d'assurance et qui sont écartés d'autre part du bénéfice de la prime. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir dans un but d'équité afin que les salariés concernés soient admis à bénéficier des dispositions de l'accord interprofessionnel précité.

UNIVERSITES

Pollution (protection contre les flocages mous d'amiante au centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard, à Paris).

40480. — 3 septembre 1977. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes posés par la présence de flocages mous d'amiante dans les locaux du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard, que partagent les universités Paris-VI et Paris-VII. Le danger des flocages mous d'amiante a été reconnu en mai 1977 par le conseil supérieur d'hygiène publique de France : ces flocages sont maintenant interdits dans les locaux d'habitation par un arrêté du ministre de l'équipement du 20 juin 1977. Or, depuis l'année 1975, où 1 400 000 francs avaient été débloqués en vue d'effectuer des travaux de protection dans les rez-de-chaussée du centre, rien n'a été fait. La somme débloquée n'a permis de recouvrer les flocages d'amiante que dans les deux tiers environ des rez-de-chaussée, et dans un tiers de ceux-ci les flocages mous d'amiante restent à nu. De plus, dans les étages où la pollution est du même ordre, aucune étude préliminaire ni aucun chantier n'ont été entrepris. Compte tenu du danger que cette situation représente, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour assurer la protection du personnel et des étudiants de ce centre.

Coopérants (affectation dans les universités françaises des enseignants de retour de l'étranger).

40481. — 3 septembre 1977. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que de nombreux coopérants français, titulaires de l'enseignement supérieur, qui étaient en poste dans des universités étrangères, se sont vus contraints, à la suite des mesures prises par le secrétariat d'Etat aux universités à leur encontre (arrêtés des procédures de changement de corps, suppression de fait du rattachement pour gestion) et de la politique d'austérité appliquée aux universités (très faible création de postes) de demander leur réintégration en France pour la rentrée d'octobre 1977. A ce jour, la très grande majorité d'entre eux n'a reçu aucune affectation dans une université française, ce qui leur cause un préjudice réel : impossibilité de prendre contact avec leur future université et de se voir proposer un service d'enseignement, impossibilité de faire parvenir leur déménagement, de chercher un logement, d'insérer leurs enfants à l'école, puisqu'ils ne savent pas encore où ils seront nommés. Lorsque ces collègues ont des épouses fonctionnaires, celles-ci ont dû demander leur réintégration sans savoir où leurs maris seraient affectés. Pour quelques rares autres collègues, les affectations proposées, fin juillet, par le secrétariat d'Etat aux universités, concernant des universités où ces collègues n'ont pas été rattachés pour gestion. Une telle mesure n'est pas conforme aux engagements pris par le secrétariat d'Etat aux universités, au moment du départ de ces coopérants et elle aboutit concrètement à des difficultés très sérieuses quant aux conditions de retour, d'installation et de réinsertion de ces personnels. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour que la situation des ces coopérants soit régie le plus rapidement possible en respectant leurs intérêts moraux et matériels.

Pollution (protection des locaux traités suivant le procédé du flocage mou d'amiante au centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard, à Paris).

40483. — 3 septembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le grave danger que fait courir aux usagers du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard (université Paris-VI et Paris-VII) la persistance d'un revêtement en flocage mou d'amiante. Depuis plusieurs années, le ministère a été averti de ce problème. Délibérément sous-estimé dans un premier temps, celui-ci a été enfin reconnu par les pouvoirs publics qui ont dû prendre récemment un arrêté interdisant cette utilisation de l'amiante pour les locaux d'habitation. Ce premier pas doit conduire sans nouveaux délais à la réalisation des protections contre les flocages mous d'amiante déjà réalisés. Au centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard, seuls les deux tiers des rez-de-chaussée ont été traités. Dans les étages où la pollution revêt la même gravité, aucune étude préliminaire ne semble avoir été conduite à bien et aucun chantier n'est ouvert. Il lui demande en conséquence si elle s'engage à déposer sans nouveau retard un calendrier prévoyant un achèvement rapide des travaux et à dégager des moyens financiers en conséquence.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

*Tabac (organisme d'Etat
s'adonnant à la publicité en faveur du tabac).*

32839. — 28 octobre 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est en mesure d'indiquer le montant des sommes consacrées à la publicité en faveur du tabac par des organismes dépendant de près ou de loin de son ministère ou contrôlés par lui. Il lui demande dans la publication au Journal officiel d'un tableau faisant ressortir les organismes issus d'anciens services du ministère des finances et contrôlés par lui avec le montant des sommes consacrées à la publicité en faveur du tabac pour chacune de cinq dernières années. Il lui demande en outre s'il a l'intention de continuer à tolérer cette publicité ou s'il n'estime pas au contraire que le moment est venu d'y mettre un terme dans l'intérêt de la santé des Français.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 24 mai 1976 qui marque la fin de l'aménagement progressif du monopole des tabacs exploités par le S. E. I. T. A. placent cet établissement public dans une situation de stricte égalité vis-à-vis des autres producteurs européens de tabac sur le plan concurrentiel. Cette situation nouvelle a rendu nécessaire une accentuation de l'autonomie accordée à cette entreprise qui est régie par un statut lui accordant la liberté d'action lui permettant de réagir avec la souplesse et l'efficacité indispensables. Pour sa part le S. E. I. T. A. a le devoir de défendre par tous les moyens licites sa position sur le marché français qui est celle de l'industrie nationale vivement attaquée par ses concurrents européens. On peut par ailleurs considérer que les actions publicitaires faites jusqu'au 9 juillet 1977 par le S. E. I. T. A. ou ses concurrents ne contreviennent pas aux dispositions de la loi du 9 juillet 1976 puisque, à l'initiative du Parlement, les restrictions à la publicité prévues par cette loi n'ont eu leur plein effet qu'un an après la promulgation de la loi et que les actions menées en vertu de contrats antérieurs à la loi étaient autorisées jusqu'à cette date. A compter de cette date, le S. E. I. T. A. sera soumis comme ses concurrents à l'ensemble des règles édictées par le législateur. En toute hypothèse, et au-delà de cette date, les actions publicitaires qui demeureront permises par la loi précitée, qu'elles soient effectuées par le S. E. I. T. A. ou par tout fabricant étranger, ne sauraient être considérées en elles-mêmes comme le contre-pied de la politique gouvernementale de lutte contre le tabagisme, à moins de déformer abusivement le sens de cette politique, tel qu'il est explicité dans l'exposé des motifs de la loi. Enfin, pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, il convient de lui rappeler que le budget de publicité du S. E. I. T. A. est de l'ordre de 20 millions de francs ainsi que cela a été dit lors de la discussion par le Parlement du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme. C'est autour de ce chiffre que les dépenses du S. E. I. T. A. ont évolué ces dernières années selon l'importance et le calendrier des actions de lancement ou de soutien menées par l'entreprise publique en faveur de ses produits. Il n'est pas possible de donner une information aussi précise pour les autres entreprises ; cependant une évaluation de l'utilisation des grands médias par l'ensemble des fabricants de tabac permet de situer la part du S. E. I. T. A. à près de 35 p. 100 du total, alors que sa part du marché des cigarettes atteint 90 p. 100.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle d'un contribuable dont l'épouse rapatriée est en attente d'indemnisation de l'Anifom).

34424. — 25 décembre 1976. — M. Péronnet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 1^{er}, sixième alinéa, de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer et non indemnisés à la date d'application de la majoration de 10 pour cent, sont dispensés de la majoration exceptionnelle s'appliquant aux cotisations d'impôt sur le revenu de 1975. Le montant de cette majoration sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui signale le cas d'un contribuable dont l'épouse rapatriée en 1961-1962 est inscrite sur la liste d'indemnisation mais n'a pas encore perçu son indemnité. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelle est la situation à cet égard d'un chef de famille dont l'épouse est une rapatriée

inscrite sur la liste d'indemnisation des français d'outre-mer non encore indemnisés et dans quelle mesure il peut bénéficier des dispositions de l'article 1^{er}, sixième alinéa susvisé ; 2° dans l'hypothèse où ce contribuable est dispensé du versement de la majoration exceptionnelle et où il a déjà versé cet impôt au Trésor, quels sont ses droits en ce qui concerne le remboursement des sommes versées.

Réponse. — Il est de fait que l'alinéa 6 de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 du 29 octobre 1976 a dispensé certains rapatriés du paiement de la majoration exceptionnelle. Afin de bénéficier d'un tel avantage, les contribuables se devaient d'en aviser formellement le comptable du Trésor et notamment de lui communiquer un exemplaire du récépissé de la demande d'indemnisation déposée à l'Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.). Ce dispositif avait pour but, conformément à l'intention du législateur, de permettre le recouvrement différé des impositions en cause par voie d'opposition auprès de l'organisme payeur des indemnités à percevoir par les intéressés en leur qualité de rapatriés ou d'ayants droit de rapatriés. Il a été généralement admis que cette même procédure devait être également retenue à l'avantage du contribuable dont seule l'épouse pouvait prétendre à une telle indemnisation dès lors qu'une solidarité légale a été instituée entre les époux en ce qui concerne le paiement de certaines dettes fiscales, et notamment des impositions sur le revenu. En effet, les comptables du Trésor sont habilités, sous réserve de la justification conforme des droits à indemnités de l'épouse, à mettre cette dernière en cause — le cas échéant — conformément à l'article 1685-1 du code général des impôts, en vue d'assurer le recouvrement de la majoration exceptionnelle à son encontre par voie d'opposition auprès de l'A.N.I.F.O.M. Aussi bien, dans l'hypothèse signalée par l'honorable parlementaire, où l'imposition a déjà été acquittée par le contribuable inscrit au rôle, toutes instructions sont données aux services pour que le remboursement soit effectué au bénéfice de l'intéressé si ce dernier en formule la demande au comptable détenteur du rôle et sur restitution du titre d'emprunt si celui-ci a déjà été délivré.

Jugements (exécution d'un jugement du tribunal administratif de la Réunion relatif au droit à traitement des fonctionnaires locaux en congé en métropole).

34638. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par jugement du tribunal administratif de la Réunion, rendu le 25 juillet 1975 dans l'instance qui l'opposait à la dame Atectam (Raoul), il a été décidé que les fonctionnaires en congé demeurent en service. Dès lors, le fonctionnaire en service à la Réunion qui a opté pour le congé annuel et qui part en métropole à ses frais, conserve le droit à son traitement indexé et majoré et que les circulaires qui en subordonnent le versement à une présence effective dans le département sont sans valeur. Ce jugement n'ayant pas été frappé d'appel est donc passé en force de chose jugée et s'impose désormais à l'administration des finances, partie au procès. Or il ne semble pas que celle-ci ait eu devoir tirer les conséquences de cette décision définitive, puisque après plus d'un an, les circulaires dont il s'agit n'ont pas été expressément abrogées et que le trésorier-payeur général de la Réunion n'est toujours pas en possession d'instructions l'invitant à ne pas s'opposer au paiement intégral des fonctionnaires exerçant dans le département, qui passent leur congé annuel en métropole. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre à bref délai toutes les dispositions pour se conformer à la décision du tribunal administratif dont il est fait état ci-dessus.

Réponse. — A la suite du jugement du tribunal administratif de la Réunion rendu le 25 juin 1975 sur l'instance introduite par la dame Atectam, l'administration a rétabli l'intéressée dans l'intégralité de ses droits, conformément à la décision du tribunal. Par ailleurs, un nouveau projet de décret relatif au régime des congés des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer a été préparé par les administrations intéressées. Les dispositions de ce projet permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement du régime des rémunérations accordées à ces personnels pendant les périodes de congé, afin d'éviter que les intéressés ne soient conduits à saisir les tribunaux administratifs.

Logement (relèvement des honoraires des syndics d'immeubles).

34974. — 15 janvier 1977. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux immeubles situés dans les centres des villes ne trouvent plus de syndics en raison de la modicité des honoraires attribués aux intéressés par la direction

du commerce et des prix (1 200 F par an), de sorte que ces immeubles vont se trouver dans une situation particulièrement difficile, les notes d'eau, d'électricité ou de chauffage. Les primes d'assurances, les salaires des gardiens et les charges sociales et fiscales qui s'y rattachent, les iront et taxes et éventuellement les factures des fournisseurs divers n'étant plus payés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec le ministre délégué à l'économie et aux finances les honoraires des syndics d'immeubles devraient être rapidement portés à un niveau compatible avec les frais entraînés par le bon exercice de cette profession.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances, tenant compte du rôle important des syndics de copropriété dans la gestion et l'entretien du patrimoine immobilier et des difficultés que peut rencontrer cette profession du fait de son activité dans un secteur en pleine évolution, a examiné le problème de la rémunération des syndics avec la plus grande attention au cours des dernières années. Ainsi en 1974, après concertation avec la profession, des mesures sont intervenues au niveau national qui visaient à une harmonisation et à une restructuration des modes de calcul des honoraires, ceux-ci étant fixés au niveau de chaque département. En particulier, des dispositions ont été prises concernant les immeubles situés dans les centres des grandes villes — qui sont souvent des immeubles anciens dépourvus d'éléments collectifs — pour la gestion desquels les syndics de copropriété percevaient effectivement une rémunération insuffisante. Celle-ci a été très fortement relevée afin d'assurer aux administrateurs de biens la rentabilité de leur gestion et de ne pas les détourner d'une catégorie d'immeubles importante quant à la conservation du patrimoine immobilier. Depuis 1974, les honoraires afférents à la gestion de ces immeubles ont été revalorisés chaque année ainsi que ceux perçus pour l'ensemble des immeubles en copropriété, en tenant compte des normes définies au niveau national par le Gouvernement en matière de prix. Un nouveau relèvement substantiel de tarifs, accordé pour la gestion des immeubles évoqués serait incompatible avec la politique de lutte contre la hausse des prix et difficilement comprise par les copropriétaires concernés.

Créances publiques (rappel des principes concernant le recouvrement des créances inférieures à 5 francs).

36736. — 26 mars 1977. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour rappeler certains principes concernant le recouvrement de créances publiques sur l'Etat ou les collectivités publiques et relatives aux sommes inférieures à 5 francs. Il lui demande de rappeler les principes en vigueur afin de ne pas voir des faits plutôt pénibles ainsi qu'il l'a vu dernièrement (toute une correspondance engagée pour recevoir 0,40 franc) ainsi que le renouvellement de tels procédés.

Réponse. — La loi de finances pour 1970 stipule en son article 2 que : « Lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à 5 francs, les cotisations d'impôts directs ne sont pas mises en recouvrement si elles sont perçues au profit du budget de l'Etat ; elles sont allouées en non-valeurs lorsqu'elles sont perçues au profit d'un autre budget. » En conséquence, lorsque leur montant est inférieur à 5 francs, les cotisations d'impôts d'Etat ne sont pas inscrites aux rôles et les contributions locales ne donnent pas lieu à l'envoi d'un avertissement. De semblables dispositions existent en matière de créances non fiscales de l'Etat ou des collectivités locales pour lesquelles le seuil au-dessous duquel le recouvrement n'est pas entrepris est fixé à 10 francs. Dans tous les cas évoqués, le paiement des créances en cause n'est donc pas réclamé. Dans la même perspective, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor pour que soit immédiatement abandonnée la mise en œuvre de mesures d'exécution en vue du recouvrement des reliquats d'imposition inférieurs à 5 francs ou 10 francs afférents à des cotes plus importantes. L'incident signalé par l'honorable parlementaire ne peut, dès lors, que relever d'une erreur exceptionnelle, au demeurant regrettable.

Consommation (concertation avec les organisations de consommateurs sur le projet de loi en préparation).

36904. — 31 mars 1977. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes soulevés par la protection et l'information des consommateurs. Un texte doit bientôt être présenté par le Gouvernement. Il lui demande : 1° si les différentes organisations de consommateurs ont été consultées à l'occasion de la préparation de ce texte ; 2° si les services chargés de son élaboration ont tenu compte du projet de loi cadre présentée en 1975 par les organisations ; 3° quelle est sa position vis-à-vis de ce texte de 1975.

Réponse. — Dans le cadre de la concertation organisée avec les pouvoirs publics, le projet de loi globale sur la protection et l'infor-

mation du consommateur, que le Gouvernement a déposé au Parlement, a été soumis préalablement aux organisations de consommateurs lors de la réunion du comité national de la consommation tenue le 9 février 1977 sous la présidence du secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Ces organisations ont ainsi pu rappeler un certain nombre de propositions qu'elles avaient formulées antérieurement, en particulier dans le projet de loi-cadre de portée très générale établi par elles en 1975 et faire connaître les modifications ou les compléments qu'elles souhaitaient voir apporter au texte examiné. L'honorable parlementaire a pu constater, à la lecture du projet de loi sur la protection et l'information du consommateur, qu'il a été tenu compte d'une grande partie des préoccupations exprimées par les représentants des consommateurs dans toute la mesure où elles pouvaient se traduire par des dispositions adaptées au caractère essentiellement technique du texte présenté au Parlement.

Transports en commun (remboursement à certains employeurs des sommes versées à ce titre).

37027. — 7 avril 1977. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une décision n° 01-063 en date du 5 janvier 1977 (*Journal officiel* du 2 février 1977) du Conseil d'Etat statuant au contentieux, annulant l'article 4 du décret n° 75-784 du 22 août 1975 (*Journal officiel* du 24 août 1975) pris pour application de la loi n° 71-559 du 12 août 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes, à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne. Cette décision entraîne le remboursement à certains employeurs des versements effectués avant le 25 août 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises et suivant quel processus lesdits employeurs pourront demander et obtenir les remboursements.

Réponse. — L'annulation, par une décision du Conseil d'Etat du 5 janvier 1977, de l'article 4 du décret n° 75-784 du 22 août 1975 assujettissant au versement de transport les employeurs situés dans les départements de la grande couronne de la région parisienne a pour effet de reporter du 1^{er} au 26 août la date d'application de ce texte. Il en résulte que les employeurs de ces départements qui ont acquitté le versement de transport sur des salaires payés entre le 1^{er} et le 25 août sont effectivement fondés à faire valoir leur droit à remboursement. Il leur appartient d'adresser au syndicat des transports parisiens qui est affectataire de cette ressource une demande de remboursement qui devra comprendre, d'une part, une attestation de l'U. R. S. S. A. F. de Paris précisant le montant du versement de transport acquitté au titre du mois d'août 1975, d'autre part, toutes pièces permettant de vérifier la date exacte à laquelle les salaires qui ont donné lieu à versement de transport ont été effectivement versés aux salariés.

Chômeurs (arrêt des poursuites en vue du recouvrement de créances jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé un emploi).

37168. — 13 avril 1977. — **M. Denvers** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème posé par le recouvrement des créances de contributions directes, produits départementaux ou communaux, redevance de radio-télévision, frais d'hospitalisation dus par des demandeurs d'emploi. Il a pu être observé que si des délais de paiement sont parfois octroyés pour tenir compte de la situation pécuniaire difficile d'un salarié privé d'emploi, les comptables du Trésor sont cependant contraints, en terme, pour recouvrer la créance, de recourir aux poursuites, c'est-à-dire de faire procéder à la saisie et à la vente du mobilier du débiteur. Il lui demande si dans ces conditions, les mesures coercitives prises à l'égard des salariés privés d'emploi ne pourraient être de plein droit suspendues jusqu'au jour où les intéressés auront retrouvé une activité professionnelle.

Réponse. — Les contribuables qui justifient de la perte de leur emploi ne sont pas contraints à se libérer de leurs impositions dans les délais normaux. Les intéressés peuvent obtenir sur leur demande des facilités de paiement adaptées à leur situation financière compte tenu notamment de la suppression ou de la réduction de leur revenu. D'autre part ceux qui en formulent la demande bénéficient par la suite de la remise des majorations de dix pour cent encourues dès lors qu'ils ont réglé leur impôt dans les délais impartis. Toutefois, le Trésor ne peut renoncer à la préservation de ses droits. Aussi l'octroi du sursis au paiement ou d'un plan de règlement échelonné au bénéfice du contribuable est parfois subordonné à l'exercice de poursuites de nature à garantir la créance fiscale. Ces mesures sont diligentées avec le discernement nécessaire, d'autant que les comptables du Trésor ont reçu des instructions spécifiques afin qu'une attention toute particulière soit réservée à l'examen de la situation fiscale des contribuables privés d'emploi. Au demeurant les pour-

suites restent généralement de caractère conservatoire, et les procédures d'exécution n'interviennent que très exceptionnellement et seulement à l'encontre de débiteurs manifestement solvables. En ce qui concerne le recouvrement des taxes pour droit d'usage de postes récepteurs, des modalités particulières de bienveillance sont également retenues au profit des redevables privés d'emploi : ces derniers bénéficient, dans les cas spécialement dignes d'intérêt, de la remise de leur dette ou des pénalités encourues et, dans la mesure du possible, du sursis aux poursuites. Enfin, pour ce qui est du recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux, les comptables du Trésor adoptent la même attitude et, en particulier, peuvent accorder les mêmes facilités de règlement que celles réservées aux débiteurs d'impôts en difficulté à la suite de la perte de leur activité professionnelle. Ces différentes mesures répondent ainsi, pour l'essentiel, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(mensualisation des retraites des instituteurs et P. E. G. C.).*

37927. — 11 mai 1977. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de paiement des prestations vieillesse des instituteurs et des professeurs d'enseignement général des collèges. A ce jour, ces retraites sont payées trimestriellement, ce qui pose aux bénéficiaires des problèmes de gestion financière particulièrement rigoureux pour les budgets de la famille. Dans leur ensemble, ils souhaiteraient que les pensions soient payées mensuellement. Il lui demande quelle est sa position sur la mensualisation des retraites des instituteurs et des P. E. G. C. et s'il envisage prochainement l'extension de son application à ces catégories de personnel.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a institué le paiement mensuel à terme échu des pensions inscrites au grand livre de la dette publique qui comprennent, non seulement les pensions civiles et militaires de retraite de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, mais aussi les pensions d'invalidité et des victimes de guerre, a prévu, en outre, une mise en œuvre progressive, à compter du 1^{er} juillet 1975, de cette nouvelle modalité de paiement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les centres régionaux de pensions répartis sur l'ensemble du territoire gèrent les pensions de toute nature dont les titulaires résident dans le ressort de leur circonscription. Ainsi, dès avril 1975, le paiement mensuel a-t-il été appliqué dans les cinq départements de la circonscription du centre régional des pensions rattaché à la trésorerie générale de l'Isère à Grenoble, choisi pour expérimenter cette réforme pour des motifs d'ordre essentiellement technique, en raison notamment de l'équipement électronique dont il dispose et de la procédure informatique qu'il met en œuvre. Appliquée en 1976 à toutes les pensions payables dans les quatre départements rattachés, pour la gestion des pensions, à la trésorerie générale de la Gironde à Bordeaux, la mensualisation des pensions a été étendue, à partir du 1^{er} février 1977, dans les six départements dépendant du centre régional rattaché à la trésorerie générale de la Marne. Depuis le 1^{er} avril 1977 enfin, les pensions du département de Lot-et-Garonne rattaché au centre régional de la Gironde, à Bordeaux, sont payées mensuellement. Par conséquent, dans les circonscriptions des trois centres régionaux de pensions de Grenoble, de Bordeaux et de Châlons-sur-Marne soit dans seize départements, plus de 300 000 pensionnés, tant civils (et quelle que soit, bien entendu, leur administration d'origine), que militaires ou tributaires du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient actuellement de la nouvelle périodicité de paiement. Ainsi qu'il a été souvent indiqué, l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux de pensions concernés, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires, nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages, lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des charges de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. Il n'est donc pas possible de préciser actuellement la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée par de nouveaux centres régionaux de pensions.

*Emprunts (remboursement anticipé aux retraités
des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976).*

37986. — 11 mai 1977. — M. Cresserd rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 précise les conditions d'émission de l'emprunt libératoire 1976 prévu à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative

pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976). L'article 7 de ce décret dispose que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans l'un des cas suivants : mariage du souscripteur ; décès de celui-ci ou de son conjoint ; mise à la retraite du souscripteur ; survenance d'une invalidité affectant le souscripteur ou son conjoint ; licenciement du souscripteur. Les certificats de souscription sont à rembourser au pair majorés du montant des intérêts acquis à la date où est survenu l'un des cas qui viennent d'être énumérés. Il est difficile de comprendre que la mise à la retraite du souscripteur entraîne le remboursement et qu'il n'en soit pas de même lorsque le souscripteur est déjà retraité. Il existe en effet des souscripteurs très âgés (plus de quatre-vingts ans) qui bien souvent ne pourront obtenir le remboursement du certificat de souscription, celui-ci n'étant alors remboursé qu'à leurs ayants droit. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable de plus de quatre-vingt-cinq ans qui n'est assujéti à la majoration de cotisation prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 que parce que ses revenus de 1975 comportaient le traitement d'activité de son épouse de vingt ans plus jeune que lui. Cette année les ressources du ménage vont être réduites en raison de la mise à la retraite de l'épouse de ce contribuable. Malgré la réduction des revenus de ce contribuable et de son conjoint il ne semble pas, compte tenu de la rédaction de l'article 7 précité, que le souscripteur pourra obtenir le remboursement de son certificat de souscription. De telles situations sont regrettables, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager soit une modification du décret du 12 novembre 1976 soit la publication d'instructions d'application permettant le remboursement lorsque le souscripteur est retraité ou tout au moins lorsque le souscripteur déjà retraité a une épouse salariée elle-même mise à la retraite après l'envoi à son conjoint du certificat de souscription correspondant à l'emprunt libératoire 1976.

Réponse. — Le champ d'application de l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 (*Journal officiel*, p. 6571) qu'évoque l'honorable parlementaire est défini tant par ses propres termes que par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976 (*Journal officiel*, p. 6347). Par ces dernières dispositions, une majoration exceptionnelle est applicable à l'ensemble des contribuables dont le montant de l'impôt sur le revenu au titre de 1975 est supérieure à 4 500 francs. N'en sont exemptés que les contribuables dont le revenu de 1976 a déchu de plus d'un tiers soit à raison de la perte de leur emploi, soit de leur départ à la retraite et dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs. A cette exception près, le départ en retraite n'est donc pas un motif d'exonération. S'agissant, par ailleurs, du remboursement anticipé de l'emprunt libératoire, que les contribuables ont eu la possibilité de souscrire au lieu et place de tout ou partie de la majoration exceptionnelle, il apparaît que ce remboursement, s'il était accordé aux intéressés à raison de leur situation de retraités antérieure à l'émission de l'emprunt, voire à l'entrée en vigueur de la loi susvisée, équivaldrait à édicter une exonération de l'impôt que le législateur n'a retenu que sous les conditions précitées. Dès lors, les dispositions de l'article 7 du décret du 12 novembre 1976 ne sauraient ouvrir droit au remboursement anticipé que dans le cas où la mise à la retraite, sans autre condition au demeurant, est intervenue postérieurement à la date du décret. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire à la fin de sa question, il est précisé que la mise à la retraite du conjoint du souscripteur ouvre droit au remboursement anticipé dans les mêmes conditions que celle du souscripteur lui-même et que toutes instructions utiles sont adressées dans ce sens aux services.

*Emprunts (remboursement aux retraités des certificats
de souscription à l'emprunt libératoire 1976).*

38176. — 18 mai 1977. — M. René Feit attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation très particulière dans laquelle se trouve, au regard de l'emprunt libératoire, un contribuable titulaire d'une pension de retraite de la sécurité sociale et qui a cessé toute activité professionnelle depuis le 1^{er} septembre 1976. Il lui souligne que si l'article 7 du décret du 12 novembre 1976 précise que le remboursement anticipé peut être obtenu en cas de mise à la retraite du souscripteur, par contre l'instruction n° 76-161 du 16 décembre 1976 indique que le fait générateur du remboursement anticipé doit être dans tous les cas postérieur à la souscription effective de l'emprunt, de sorte que la demande de remboursement présentée par l'intéressé a été rejetée, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à une telle anomalie étant au surplus observé que la contribution à l'emprunt libératoire a été basée, dans ce cas, sur les rémunérations d'activité de l'année 1976 dont le montant est très supérieur à la pension de retraite servie en 1976.

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 (*Journal officiel*, p. 6571) autorisant le remboursement anticipé de l'emprunt libératoire sera accordé à tous les souscripteurs ou leurs ayants droit, selon le cas, qui justifieront de la survenance après le 12 novembre 1976 de l'une des circonstances prévues et, notamment, pour la situation visée par la présente question, de leur mise à la retraite, que ces circonstances soient survenues après, ou même avant la date de la souscription. L'instruction d'application du décret, qu'évoque l'honorable parlementaire, sera très prochainement modifiée sur ce dernier point. S'agissant par contre des événements antérieurs au décret, et d'ailleurs, en la circonstance, à la loi, ils ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit au remboursement anticipé de l'emprunt libératoire. Le champ d'application de l'article 7 déjà mentionné du décret du 12 novembre 1976 est, en effet, défini tant par ses propres termes que par ceux de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976 (*Journal officiel*, p. 6347). Or, il résulte de ces dernières dispositions que le législateur a entendu assigner une majoration exceptionnelle à l'ensemble des contribuables, imposés à l'impôt sur le revenu de 1975 pour une somme supérieure à 4 500 francs, et qu'il n'en a exempté que ceux dont le revenu de 1976 a décliné de plus d'un tiers, notamment à raison de leur départ en retraite, et dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs. Si le législateur a, par ailleurs, prévu que les contribuables pourraient s'acquitter de leur cotisation à concurrence de la fraction correspondant à une majoration de 4 p. 100 de leur imposition pour 1975 en souscrivant à un emprunt libératoire, il n'a pas pour autant ouvert au pouvoir réglementaire la possibilité de modifier le champ d'application de l'impôt et notamment d'étendre celui des exonérations en l'autorisant à rembourser par anticipation l'emprunt qui en tient lieu pour des circonstances intervenues antérieurement à la date de la loi. Dès lors, et en application des principes généraux, le décret d'émission de l'emprunt libératoire ne saurait disposer que pour l'avenir et les circonstances que l'article 7 retient pour autoriser le remboursement anticipé de cet emprunt doivent s'être produites postérieurement à la date du décret.

Consommation (définition des attributions du service de la répression des fraudes en matière de défense des consommateurs).

39051. — 18 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inquiétude du personnel du service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture qui s'interroge sur la portée de la communication faite au cours du conseil des ministres du mardi 19 avril 1977 en matière de protection du consommateur; il aurait été dit que « dans une société de liberté, la politique de la consommation ne doit pas se traduire par un interventionnisme croissant et une accumulation d'interdits, de réglementations et de contrôles; au contraire, elle consiste à mettre le consommateur en mesure de défendre lui-même ses droits et de faire valoir ses intérêts, bref de disposer d'un pouvoir propre de décision et de défense »; aussi le personnel de ce service se demande s'il ne s'agit pas de remettre en cause, non seulement ses attributions et ses moyens d'action mais aussi sa propre existence. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre la déclaration précitée et le projet de modification de la loi du 1^{er} août 1905 qui renforcerait sa portée ainsi que les pénalités en vigueur, le service de la répression des fraudes étant tout particulièrement chargé de l'application de cette législation.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs tend à renforcer la portée des mesures de contrôle, notamment dans les domaines suivants: répression des fraudes et falsification des produits, labels agricoles, clauses abusives dans certains contrats, publicité mensongère. Les dispositions prévues font cependant la plus large place à la notion « d'information des consommateurs », afin que ceux-ci deviennent, de plus en plus, des acteurs indépendants et responsables dans la vie économique. Avec les autres administrations chargées d'appliquer la future loi, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité continuera donc, comme par le passé, à remplir ses missions, en conciliant l'esprit de concertation défini par le Gouvernement et la nécessaire rigueur propre à toute action de contrôle.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (cas des fonctionnaires cotisant au-delà du nombre légal d'annuités ouvrant droit à pension).

39736. — 23 juillet 1977. — M. Jourdan expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas d'un agent fonctionnaire de l'administration des douanes qui, du fait de son ancienneté dans l'administration, de ses états de service sous les drapeaux, des doubles

campagnes dues à la guerre de 1939-1945, des bonifications acquises pour service outre-mer, est amené à cotiser à la caisse de retraite au-delà du nombre légal d'annuités ouvrant droit à pension. Il lui demande en conséquence si: 1° il ne serait pas souhaitable d'attribuer la retraite aux intéressés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit à pension au-delà des trente-sept annuités et demie (services bonifications comprises) de versement; 2° s'il n'envisage pas, pour ce faire, une modification législative du code des pensions. La mise en application de telles mesures, qui n'intéressent qu'un nombre très limité de fonctionnaires, permettrait de plus de dégager quelques emplois publics fort utiles dans la conjoncture actuelle.

Réponse. — L'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être liée au fait que les fonctionnaires comptent le maximum d'annuités liquidables (trente-sept et demie) avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour ceux dont l'emploi est classé dans la catégorie A au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, les bonifications que le code prévoit à des titres divers font que de nombreux fonctionnaires pourraient faire valoir leurs droits à la retraite bien plus tôt que ne le suppose l'honorable parlementaire. Aussi, la mesure ne conduirait qu'à déplacer le problème de l'emploi, ces fonctionnaires retraités cherchant à se réemployer dans le secteur privé. Or, le Gouvernement est soucieux de ne pas encourir le reproche de contribuer à augmenter le nombre des demandeurs d'emploi par l'arrivée sur le marché du travail de retraités de la fonction publique. Il est probable d'ailleurs que la mesure de dégageant préconisée n'aurait qu'une portée très limitée au niveau des postes de direction et de conception.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (situation au Cambodge).

39095. — 22 juin 1977. — M. Pierre Bas appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Cambodge. Le journal *Le Droit de vivre*, organe de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, a publié récemment un document impressionnant sur la situation dans ce malheureux pays. On évalue à environ la moitié de la population totale du Cambodge (3 à 4 millions d'habitants) ceux qui, dès l'arrivée des troupes s'intitulant « Forces armées de libération nationale », ont été chassés de leurs foyers sous la menace des armes et contraints à gagner à pied, sans directives précises, sans soins, sans médicaments et presque sans nourriture, des campagnes lointaines ou des forêts malsaines où ils doivent labourer, en tirant la charrue à dos d'homme ou défricher. Cet exode massif, entrepris dans l'impréparation, le désordre et la violence, fut une véritable marche de la mort d'abord pour les blessés et malades expulsés des hôpitaux, pour les jeunes enfants et les vieillards, puis, la faim et l'épuisement aidant, pour les moins robustes des adultes. Parallèlement, des représailles sanglantes étaient exécutées contre tous ceux, militaires et civils (fonctionnaires, professeurs, médecins, intellectuels...) qui avaient servi le régime républicain défunt, mais aussi le régime monarchique antérieur. Sur une population de plus de sept millions d'habitants en 1970, le Cambodge doit compter moins de cinq millions maintenant. Sont contestés aux Cambodgiens d'aujourd'hui le droit primordial à l'existence, le droit à l'instruction, le droit de propriété, le droit de choisir le lieu de sa résidence et de circuler à l'intérieur du pays, la liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté de correspondance. M. Pierre Bas demande une fois de plus au Gouvernement d'utiliser la tribune qu'est encore l'Organisation des Nations Unies, à New York, pour dénoncer solennellement le génocide abominable qui rappelle la plus désastreuse histoire récente de l'humanité et que l'on croyait avoir conjuré à jamais.

Réponse. — Les informations sur le Cambodge soulèvent une grande inquiétude. Les témoignages qu'apportent les réfugiés sur la situation dans ce pays qui s'est isolé quasi complètement de l'intérieur semblent indiquer que la population cambodgienne connaît depuis la victoire des révolutionnaires de cruelles épreuves. La démesure dont fait preuve le nouveau régime, son indifférence aux souffrances des individus et le refus de toute aide étrangère ont entraîné des pertes humaines considérables. Quels que soient les desseins poursuivis par le pouvoir de Phnom-Penh et les difficultés de la situation au sortir de cette guerre civile atroce, le Gouvernement français ne peut que condamner formellement ces méthodes de gouvernement. Le respect de la personne humaine, en quelque circonstance que ce soit, est un principe sur lequel nous ne saurions transiger. Nous continuerons à en dénoncer les violations d'où qu'elles viennent. La France se réserve de prendre les initiatives qui s'avéreront utiles et réalistes pour venir en aide au peuple cambodgien, auquel nous portons une anelonne et profonde amitié.

AGRICULTURE

Organisations agricoles (licenciements de personnels).

35729. — 26 mars 1977. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa déclaration du 6 novembre dernier à l'Assemblée nationale dénonçant les « organismes multiples qui prétendent s'occuper des agriculteurs ». En juillet dernier, la fédération nationale des groupements de développement agricole avait licencié 50 salariés ; aujourd'hui 73 licenciements sont annoncés à l'I. T. E. B., 13 au C. N. P. T., 4 à l'I. G. E. R., 10 à l'I. T. O. V. I. C. Il lui demande quelles sont les véritables raisons de ces licenciements, sachant que dans le compte rendu de la session ordinaire des chambres d'agriculture des 1^{er} et 2 décembre, on pouvait lire : « La crise du développement agricole, loin d'être liée à la sécheresse, a été voulue : il y a, depuis plusieurs années, une volonté de limiter et d'épuiser le fonds de roulement de l'A. N. D. A. » D'une part, envisage-t-il de continuer à remettre en cause, dans ses interventions, l'utilité du travail des conseillers agricoles, alors que l'exemple même de la sécheresse de cet été prouve leur nécessité.

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de licenciements a eu lieu en 1976 dans les organismes nationaux de développement. Mais la réalité est sensiblement inférieure aux chiffres avancés par l'honorable parlementaire. La fédération nationale des groupements de productivité agricole (F. N. G. P. A.) a licencié sept personnes en 1976. Cette situation n'est d'ailleurs pas liée aux difficultés financières de l'association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.), qui ne verse à la F. N. G. P. A. aucune subvention. Parmi les organismes nationaux de développement cités et bénéficiant d'un financement de l'A. N. D. A., sept licenciements sont prévus en 1977 à l'I. T. O. V. I. C. Ni l'I. T. E. B., ni l'I. G. E. R. n'envisagent de telles mesures pour l'année en cours. Ces données objectives permettront de juger à leur valeur les déclarations prématurément faites sur le sujet. On connaît, d'autre part, mais il n'est pas inopportun de les rappeler, les mesures prises dès 1975 pour permettre à l'A. N. D. A. de disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes de développement. Il a été ainsi décidé que les taxes sur les produits destinés à alimenter le fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) seraient établies *ad valorem* par rapport aux prix communautaires. Le taux de certaines taxes a été notablement relevé : la taxe sur les oléagineux a été majorée de 100, celle sur les viandes de 75 p. 100 et pour les betteraves le taux passe de 0,36 p. 100 à 0,51 p. 100 du prix d'intervention communautaire. Pour ce qui concerne l'année 1976, et afin de compenser la diminution de recettes due à la sécheresse, les mesures nécessaires ont été également prises : pour accélérer le recouvrement des taxes parafiscales concernant les viandes de boucherie et les betteraves, de manière que les produits correspondants puissent être mis à la disposition de l'organisme dans les meilleurs délais ; pour avancer la date de perception de la taxe sur les betteraves applicable sur la campagne en cours. L'A. N. D. A. a en outre été invitée à améliorer la totalité de son fonds de roulement disponible. L'ensemble de ces mesures a permis à cet organisme d'équilibrer l'exercice 1976. Pour ce qui concerne l'année 1977 et les années suivantes, M. le Premier ministre a approuvé un plan de redressement financier qui prévoit : un niveau de dépenses de 312 millions de francs pour 1977 ainsi qu'une progression des dépenses de 8 p. 100 par an jusqu'à 1982 ; la reconstitution progressive d'un fonds de roulement devant atteindre 50 millions de francs à la fin du plan de redressement. Ce double objectif sera atteint : par le recours dans le courant du premier semestre 1977 à un prêt de 50 millions de francs consenti par le crédit agricole, pour une durée de cinq ans, hors encadrement et à un taux non bonifié ; par le recours à des avances du crédit agricole pour assurer l'équilibre de trésorerie des premiers exercices ; par le recouvrement, à compter du 1^{er} mai 1977, de taxes parafiscales nouvelles sur le lait, les produits de l'horticulture, les vins de consommation courante, les vins délimités de qualité supérieure et, à compter du 1^{er} janvier 1980, sur les fruits et légumes ; par le relèvement, à compter du 1^{er} mai 1977, du niveau de la taxe unique forestière. Des dispositions concernant les structures institutionnelles et les procédures budgétaires accompagnent ces mesures financières : il est créé une conférence nationale du développement agricole, paritaire entre les représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles agricoles ; elle est chargée de donner un avis sur l'orientation et la coordination des actions de développement et elle devra en outre s'attacher à proposer rapidement les modalités de mise en place ; au niveau départemental, d'une instance répondant aux mêmes objectifs ; une procédure budgétaire spécifique est appliquée à une fraction des dotations de l'A. N. D. A. aux organismes nationaux, régionaux et départementaux de développement agricole, correspondant à 5 p. 100 du montant des aides. Cette fraction, inscrite sur une ligne budgétaire distincte, sera gérée par l'assemblée générale de l'A. N. D. A.

suivant des procédures sélectives et des conventions particulières ; une meilleure coordination avec le secteur agro-alimentaire par la présence, à titre consultatif, à l'assemblée générale de l'A. N. D. A. de deux représentants des industries agro-alimentaires.

Viticulture (modalités d'application aux producteurs du Beaujolais de l'élévation du taux des prestations d'alcool vinique).

37783. — 5 mai 1977. — **M. Mayoud** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère excessivement choquant et contraignant que représente pour l'ensemble des producteurs viticoles du Beaujolais l'application par trop arbitraire des obligations communautaires qui prévoient d'élever de 10 p. 100 le taux des prestations d'alcool vinique. Il attire l'attention du ministre sur le fait que cette mesure d'assainissement, justifiée pour les vins de table, compte tenu du faible rendement des distilleries et des livraisons déjà effectuées, frapperait les vins de grande qualité qui font l'objet d'une forte demande à l'exportation, et que cette mesure apparaît comme un simplisme incompréhensible à côté des décrets de contrôle qui sont déjà imposés aux A. O. C. en matière de degré, de vinification et de rendement. Il lui demande de saisir la commission de cette question pour que le règlement prenne en compte ces distinctions essentielles dans le cadre de l'organisation nécessaire du marché viticole.

Réponse. — Le taux de 10 p. 100, qui a été fixé par la commission des communautés européennes pour les prestations d'alcool vinique applicables aux V. Q. P. R. D. rouges, correspond à la nécessité technique d'éviter le surpressurage des moûts. Ce taux est, d'ailleurs, le même que celui qui est appliqué aux vins de table rouges. Il serait anormal que les vins d'appellation, et en particulier les vins du Beaujolais, soient soumis à des disciplines qualitatives plus laxistes que celles qui sont appliquées aux vins de table.

Pharmacie vétérinaire (conséquences des dispositions applicables aux groupements autorisés provisoirement).

39617. — 16 juillet 1977. — **M. Honnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une lettre circulaire datée du 20 juin, référence 5055, émanant du service vétérinaire de la santé animale et se rapportant à l'arrêté interministériel du 23 mai 1977, paru au Journal officiel du 15 juin 1977, en application de la loi sur la pharmacie vétérinaire, stipule qu'en aucun cas la possibilité n'existe pour les groupements autorisés provisoirement d'acquiescer et de délivrer à leurs membres les médicaments de la « liste positive » tant que l'agrément définitif n'a pas été accordé par le ministère de l'agriculture. Bien que justifiée sur le fond, cette disposition paraît, à un double titre, anormale au regard des mesures transitoires. Par exemple, en attendant leur agrément, les groupements autorisés provisoirement ne pourraient plus délivrer à leurs adhérents de simples vermifuges, libres avant la loi et retenus depuis dans la liste positive. En second lieu, ces mêmes groupements, souvent très bien structurés techniquement, se trouveraient dans une position moins favorable que les colporteurs, habilités à poursuivre jusqu'en 1980 la vente des produits vétérinaires dans les conditions prévues par la législation précédemment en vigueur. Il lui demande, notamment pour les antiparasitaires, de ne pas enfermer les groupements autorisés provisoirement dans une situation aberrante et, pendant la période d'attente de leur agrément, de les soumettre comme les colporteurs à la réglementation antérieure à la loi du 29 mai 1975.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence à la législation antérieure à la promulgation de la loi sur la pharmacie vétérinaire du 29 mai 1975. Il apparaît que cette législation n'a jamais donné le droit aux groupements et aux colporteurs de fabriquer et de distribuer les médicaments toxiques, inscrits à l'un des tableaux A, B ou C des substances vénéneuses, ni les vaccins, sérums et produits biologiques. Il est notoire que cette réglementation n'a jamais été respectée par les parties concernées ; mais il est juridiquement impossible, et techniquement non souhaitable, de concrétiser cet état de fait, en autorisant la commercialisation de ces médicaments, même à titre de mesure transitoire, car il serait très difficile ensuite de faire respecter la nouvelle loi. En ce qui concerne les groupements, le Gouvernement s'efforce de réduire la période transitoire dans toute la mesure du possible : les textes réglementant la procédure d'agrément des groupements et la mise en place des commissions ont tous été promulgués ; certaines commissions régionales sont déjà en place et les demandes d'agrément des groupements commencent à arriver. Les premiers agréments pourront donc être accordés dans un avenir très proche.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

39625. — 16 juillet 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs candidats à l'indemnité viagère de départ ayant fait cession de leur fonds au profit de tiers, s'installant depuis le 1^{er} janvier 1977. Dans l'attente de la publication de nouveaux textes régissant l'octroi de l'indemnité viagère de départ « européenne », les organismes départementaux surseoient à la liquidation de telles candidatures. Cet état de fait se prolongeant, nombreux sont les anciens exploitants agricoles qui se plaignent de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent et surtout de la suppression de la garantie d'assurance maladie dont ils sont privés à l'issue du mois suivant leur cessation d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme au préjudice moral et matériel de ces requérants.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Le décret modifiant les conditions de l'indemnité viagère de départ, actuellement en cours de signature, assurera la couverture sociale des exploitants ayant cédé, conformément à ses dispositions, à des agriculteurs s'installant. Prenant effet, en outre, à compter du 1^{er} janvier 1977, il permettra de régulariser leur situation à cette date.

Ministère de l'agriculture

(reclassement des personnels techniques forestiers retraités).

39917. — 30 juillet 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice subi par les anciens forestiers admis à la retraite avant l'application des nouveaux statuts des personnels techniques forestiers qui ont permis le passage de la presque totalité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techniciens forestiers ainsi que l'accession des sous-chefs de district forestier au grade de chefs de district forestier en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. La situation indiciaire des anciens forestiers retraités n'ayant pas été alignée sur celle de leurs homologues en position d'activité, l'application de cette réforme a accentué la différence existant entre le montant des pensions et celui des traitements des personnels en activité pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. Tout personnel demeuré actif en raison de son âge aura la possibilité de terminer sa carrière au groupe supérieur, c'est-à-dire à celui qui était le groupe de son supérieur hiérarchique. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un agent chef de district spécialisé, groupe VII, indice brut 390, dont la pension a été liquidée en fonction de cet indice. Avec les nouvelles modalités, les subordonnés de l'intéressé restés en activité termineront leur carrière au niveau de l'indice brut 390, tandis que les collègues ayant le même grade que le sien, restés en activité, pourront parcourir, selon leur âge, tout ou partie de l'éventail des trois grades de la catégorie B à laquelle ils ont accès grâce à la réforme, ce qui leur permettra de bénéficier, selon l'âge de leur départ à la retraite, soit de l'indice 474 pour ceux qui partiront en 1977, soit de l'indice 533 pour ceux qui partiront en 1978, soit de l'indice 579 pour ceux qui partiront en 1984. Il semblerait équitable d'accorder tout au moins aux agents chefs de triage ou chefs de district retraités la possibilité d'accéder à l'échelon immédiatement supérieur, ce qui permettrait, dans le cas particulier signalé, de porter l'indice brut de départ à 474 au lieu de 390, ce dernier représentant une perte annuelle de 5 277,60 francs sur le montant de la pension. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents forestiers retraités.

Réponse. — Les statuts des personnels techniques de catégorie C de l'Office national des forêts ont été fixés par deux décrets du 14 novembre 1974, décret n° 74-1000 pour les chefs de district et décret n° 74-1001 pour les agents techniques. L'article 13 du décret n° 74-1000 et l'article 20 du décret n° 74-1001 prévoient l'assimilation nécessaire, en matière de retraite, entre les anciens et les nouveaux grades des agents de catégorie C, notamment en ce qui concerne les agents techniques brevetés et les agents techniques d'une part, les chefs de district spécialisés et les chefs de district d'autre part. Les dispositions réglementaires en vigueur et notamment les règles de la fonction publique ne permettent pas d'appliquer la réforme statutaire, objet des nouveaux décrets du 14 novembre 1974, aux agents de l'office ayant pris leur retraite avant la date d'entrée en application de ces décrets. En ce qui concerne les personnels techniques de catégorie B (techniciens forestiers de l'office national des forêts), le décret n° 74-999 du 14 novembre 1974 a modifié le décret statutaire du 5 juillet 1968. Ce décret n° 74-999 a prévu l'intégration des anciens chefs de

district dans le corps des techniciens forestiers par le biais de trois concours spéciaux que pouvaient seuls passer les agents de ce grade en activité. Toute intégration rétroactive applicable à des chefs de district ayant pris leur retraite avant la date de parution du décret précité est exclue.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés, internés et résistants (aménagement du régime d'ouverture du droit à la retraite professionnelle).

28486. — 28 avril 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la question d'âge d'ouverture du droit à la retraite professionnelle des anciens déportés et internés est très préoccupante. Les épreuves endurées ont laissé chez les survivants des séquelles irréversibles. La pathologie postconcentrationnaire, officiellement reconnue, s'exprime notamment par un vieillissement prématuré et une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. En 1965, le Gouvernement en a tiré une première conséquence, autorisant les anciens déportés et internés (résistants ou politiques) assurés sociaux, à prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Mais depuis plusieurs années les associations d'anciens combattants ont alerté les pouvoirs publics sur la situation des survivants qui furent arrêtés alors qu'ils étaient encore jeunes et pour qui le régime des bagnes nazis fut tout particulièrement éprouvant. Ils sont actuellement âgés de moins de soixante ans. Le plus souvent, leur santé irrémédiablement compromise, ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. L'aspect financier est négligeable. Quelques milliers seulement d'anciens déportés et internés pourraient être concernés par les mesures préconisées et pour quelques années seulement (jusqu'à l'âge de soixante ans). S'agissant d'une catégorie cruellement éprouvée, aucune autre considération que celle d'une compréhension humaine ne devrait être retenue. Ne s'agit-il pas de créer pour quelques milliers de survivants des conditions leur permettant de préserver leurs chances de survie. Alors qu'ils ont tant sacrifié, dans leur jeunesse, pour la liberté, pour la France. Il lui demande s'il n'entend pas prendre pour les survivants de la déportation et de l'internement les mesures suivantes : une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite et de préretraites ; le droit à la retraite sans condition d'âge afin de tenir compte de l'usure prématurée des jeunes organismes traumatisés par l'arrestation, la détention.

Réponse. — Les déportés et internés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent bénéficier, d'une part, sur simple demande, de leur retraite professionnelle anticipée à partir de l'âge de soixante ans depuis 1955. D'autre part, la pension militaire d'invalidité versée sans critère d'âge indemnise objectivement dans le cadre des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les dommages physiques qu'ils ont subis du fait de la déportation. Ces mesures sont maintenant complétées, pour répondre au vœu des intéressés, par une loi que le Parlement vient d'adopter (n° 77-773 du 12 juillet 1977, publiée au Journal officiel du 13 juillet 1977, page 3710) leur ouvrant, sur leur demande, un droit de cumul intégral de leur pension militaire d'invalidité avec une pension de sécurité sociale versée au titre de l'invalidité à partir de l'âge de cinquante-cinq ans à la condition d'être titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 au moins et de cesser toute activité professionnelle. Il s'agit là d'une mesure très exceptionnelle, le cumul intégral d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale n'étant jamais autorisé par la législation normale en vigueur. Au surplus, les intéressés continueront à acquérir des droits pour leur retraite professionnelle, chaque trimestre d'échéance de la pension d'invalidité de la sécurité sociale étant assimilé à un trimestre de cotisation pour la pension de vieillesse liquidée à soixante ans.

Détention (attestations d'incarcération d'anciens résistants antifascistes italiens).

32455. — 16 octobre 1976. — **M. Villa** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer quels sont les services détenteurs des archives de l'année 1942 de la prison civile de Tunis (Tunisie), de la prison civile de Constantine (Algérie) et de la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie), en vue de l'obtention d'attestations d'incarcération d'anciens résistants antifascistes italiens. Pour faire valoir leurs droits à la retraite auprès des autorités italiennes (« allocations en faveur des résistants antifascistes »), les intéressés doivent justifier de leurs condamnations et de la durée de leurs incarcérations successives. Condamnés pour activité de résistance antifasciste

par le tribunal militaire de Tunis en avril 1941, puis par la section spéciale du tribunal militaire de Tunis en juillet 1942, les intéressés ont purgé une partie de leurs peines, jusqu'à la libération de l'Algérie, successivement à la prison militaire de Tunis, puis à la prison civile de Tunis, puis au camp d'internement du Kef (Tunisie), puis à l'hôpital militaire et au fort militaire de Sidi Kassein (Tunisie), puis à nouveau à la prison civile de Tunis, puis à la prison civile de Constantine (Algérie) et enfin à la maison de force et de correction de Lambèse (Algérie). Le dépôt central d'archives de la justice militaire de Meaux a pu remettre aux intéressés une attestation relative à de courtes périodes d'incarcération à la prison militaire de Tunis en 1941 et 1942. Mais, pour les autres lieux de détention, ledit dépôt ne possède pas d'archives, non plus que les services d'archives militaires de Pau, de Vincennes et d'Aix-en-Provence. Il doit cependant bien exister en France un service d'archives compétent pour cette période.

Réponse. — Les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne détiennent pas les archives des prisons ou des centres d'internement ayant existé en Tunisie ou en Algérie au cours de la dernière guerre, ni d'ailleurs celles concernant les lieux d'internement situés au Maroc. En ce qui concerne la période de détention en Algérie, si des archives ont été conservées dans ce pays jusqu'à son indépendance, il est possible que celles-ci aient été transférées en France en même temps que les archives de souveraineté qui ne revenaient pas à l'Algérie et que, dans ce cas, elles soient entreposées à Aix-en-Provence — dépôt des archives d'outre-mer — sous la responsabilité de la direction des archives de France. Cependant, le dépôt des archives d'outre-mer d'Aix-en-Provence consulté a indiqué qu'il ne conservait pas les archives proprement dites des camps d'internement, mais qu'il détenait de nombreux dossiers s'y rapportant provenant essentiellement du cabinet du préfet d'Oran. Ce service conseillait, par ailleurs, en raison des méthodes de classement adoptées et pour faciliter les recherches, de fournir certaines données relatives aux personnes concernées : origine (métropoles, Algérie, etc.), motif de l'incarcération, éventuellement provenance d'un camp d'internement métropolitain en désignant, le cas échéant, le nom de ce dernier camp. En ce qui concerne la Tunisie, cet organisme possède une partie des archives qui ont été rapatriées. Le département des affaires étrangères vient de préciser que, pour sa part, il est en possession d'un fond de documents conservés à Nantes, relatifs au camp d'internement du Kef et à la prison civile de Tunis (1941). Par contre, l'étude des inventaires du même fond s'est avérée négative pour l'hôpital et le fort militaire de Sidi Kassein. Le département précité a communiqué au secrétariat d'Etat aux anciens combattants un certain nombre de documents relatifs aux internés en Tunisie, en particulier de Kalaa-Djerda, au camp de séjour surveillé du Kef, à la prison civile de Tunis en 1944, au camp de Gafsa, de la Baie des Carrières, de Saouaf et Mareth, de Gammarrh, de Kebilia et Tozeur.

Carte du combattant (condition d'attribution aux anciens prisonniers de guerre).

34580. — 1^{er} janvier 1977. — M. Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article R. 224 C. du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Celui-ci prévoit que la carte du combattant peut être attribuée à un ancien prisonnier de guerre à condition qu'il ait appartenu à une unité combattante et qu'il ait été détenu pendant une durée déterminée. Diverses dérogations ont déjà été adoptées par voie législative à cette règle. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de soumettre prochainement au Parlement un texte prévoyant non plus l'accumulation des deux conditions mais plutôt l'alternative. Cette mesure ayant pour but d'assimiler automatiquement tous les anciens prisonniers de guerre au rang des combattants.

Réponse. — Les prisonniers de guerre ont droit à la carte du combattant, dans la mesure où ils ont appartenu au moins un jour à une unité combattante. C'est ainsi que 90 p. 100 des prisonniers de guerre ont actuellement cette carte. Les prisonniers de guerre qui n'ont pas la carte du combattant sont donc ceux qui ont été envoyés en captivité sans remplir cette condition. Néanmoins, ils ont en tant que tels, et pour tenir compte des épreuves de la captivité, droit à une retraite professionnelle anticipée en fonction de la durée de la captivité à partir de soixante ans, et à toutes les prestations dispensées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (prêts, secours, etc.). Cela dit, il convient de rappeler que la carte du combattant est, historiquement et juridiquement, liée à la notion de combat, comme cela a été rappelé tout récemment par la commission pour définir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. S'il convient dans une certaine mesure d'assimiler la captivité à un combat, des dispositions existent : article R. 224 C. et 227, 2^e et 3^e alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui permettent de donner la carte à ceux qui ont opposé une attitude

de refus à l'ennemi. Des instructions ont été données à tous les préfets afin qu'ils prennent les mesures nécessaires dans le cadre de leur département pour inciter les prisonniers de guerre qui pourraient prétendre à la carte du combattant, mais qui n'auraient pas été informés de ces procédures particulières, à formuler leur demande. Il est prévu de procéder par priorité à l'instruction des dossiers de l'espèce.

Anciens prisonniers de guerre (attribution de la carte du combattant sans conditions restrictives).

36158. — 5 mars 1977. — M. Boyer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les anciens prisonniers de guerre, dont certains ont passé cinq années dans un camp en Allemagne, puissent obtenir la carte du combattant même s'ils ne justifient pas, antérieurement à leur capture, des quatre-vingt-dix jours de présence dans la zone des armées exigés par la législation en vigueur pour l'attribution de ce titre.

Anciens prisonniers de guerre (attribution de la carte du combattant sans conditions restrictives).

38224. — 18 mai 1977. — M. Maujournat, député, expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'un des problèmes principaux, considéré comme prioritaire par les anciens combattants prisonniers de guerre, est celui de l'attribution de la carte du combattant à tous les anciens prisonniers de guerre 1939-1945, tenant compte de ce que la captivité a toujours été considérée par eux comme le prolongement du combat. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier dans quelle mesure il serait possible de donner une suite favorable à cette requête qui au premier abord semble logique.

Réponse. — Les prisonniers de guerre ont droit à la carte du combattant, dans la mesure où ils ont appartenu au moins un jour à une unité combattante. C'est ainsi que 90 p. 100 des prisonniers de guerre ont actuellement cette carte. Les prisonniers de guerre qui n'ont pas la carte du combattant sont donc ceux qui ont été envoyés en captivité sans remplir cette condition. Néanmoins, ils ont en tant que tels, et pour tenir compte des épreuves de la captivité, droit à une retraite professionnelle anticipée en fonction de la durée de la captivité à partir de soixante ans et à toutes les prestations dispensées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (prêts, secours, etc.). Cela dit, il convient de rappeler que la carte du combattant est, historiquement et juridiquement, liée à la notion de combat, comme cela a été rappelé tout récemment par la commission réunie pour définir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. S'il convient dans une certaine mesure d'assimiler la captivité à un combat, des dispositions existent : articles R. 224 C. et 227, 2^e et 3^e alinéas du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui permettent de donner la carte à ceux qui ont opposé une attitude de refus à l'ennemi. Des instructions ont été données à tous les préfets afin qu'ils prennent les mesures nécessaires dans le cadre de leur département pour inciter les prisonniers de guerre qui pourraient prétendre à la carte du combattant, mais qui n'auraient pas été informés de ces procédures particulières, à formuler leur demande. Il est prévu de procéder par priorité à l'instruction des dossiers de l'espèce.

Veuves de guerre (conditions de liquidation des pensions des veuves de guerre remariées redevenues veuves).

36215. — 5 mars 1977. — M. Longuequeue expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que lorsqu'une veuve de guerre remariée redevenue veuve demande le bénéfice des dispositions de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité, elle est invitée à fournir un certain nombre de pièces. Il lui demande de lui faire connaître si, parmi ces pièces, celles concernant le mari dont le décès a ouvert droit à pension sont bien indispensables du fait que parmi les pièces à fournir figure notamment le carnet de pension de veuve remariée, qui n'a pu être établi qu'au vu de ces pièces. Compte tenu de l'intérêt que cela représente pour certaines veuves âgées et ne disposant que de faibles ressources, comme c'est en particulier le cas de celles qui ont perdu le mari ouvrant droit à pension au cours de la première guerre mondiale et qui bénéficient d'une allocation du fonds national de solidarité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître également le délai à prévoir entre la date du dépôt du dossier et celle à laquelle les intéressées peuvent percevoir leur pension.

Réponse. — Lorsqu'une veuve de guerre, titulaire d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de

guerre a perdu ses droits par suite d'un nouveau mariage et en demande le rétablissement en application de l'article L. 48 dudit code à la suite d'un nouveau veuvage — ou divorce ou séparation judiciaire — il ne lui est pas demandé, sauf erreur certainement très exceptionnelle, de fournir des documents concernant le mari, victime de guerre, qui ont déjà été versés au dossier de première instance. Il est précisé, d'autre part, que le délai d'instruction et de mise en paiement d'une pension de l'espèce est de l'ordre de trois mois environ.

Anciens combattants (mesures en faveur des anciens internés résistants et P.R.O. des départements du Rhin et de la Moselle).

37107. — 9 avril 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les graves inquiétudes qui existent parmi les anciens internés résistants, politiques et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle. Ces victimes du nazisme ont enregistré avec espoir les textes intervenus fin décembre 1974 qui, grâce à l'action de leurs associations et amicales, ont apporté un assouplissement réclamé depuis des décennies aux conditions de reconnaissance du droit à pension d'invalidité. Mais, avant même leur mise en application, des mesures restrictives ont été prises. C'est ainsi que des invalides ex-internés ou P.R.O. sont invités à produire des certificats médicaux relatifs à des infirmités indemnisées depuis trois, quatre, cinq années ou plus ; que des taux de pension attribués, là encore depuis des années et qui devraient être en principe définitifs, sont diminués, ce qui entraîne des demandes de remboursement de « trop perçus ». **M. Virgile Barel** a eu à connaître des cas de ce genre dans les Alpes-Maritimes, mais la même situation est observée dans les autres départements ; elle est tout particulièrement aiguë dans ceux de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin avec les problèmes posés par les ressortissants du statut « Patriotes résistants à l'occupation ». Dans de telles conditions, il importe de donner des clarifications indispensables. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'il soit remédié à cette situation souvent dramatique créée par les demandes de remboursement de « trop perçus » dont sont victimes les invalides.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de mesures restrictives, prises par l'administration, qui auraient limité, avant même qu'ils soient entrés en application, la portée des textes intervenus en fin décembre 1974 ayant eu pour objet d'assouplir les conditions de reconnaissance du droit à pension d'invalidité des anciens internés résistants et politiques et des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle. Il indique à titre d'exemple que « des invalides ex-internés ou P.R.O. sont invités à produire des certificats médicaux relatifs à des infirmités indemnisées depuis trois, quatre, cinq années ou plus » et que « des taux de pension attribués depuis des années et qui devaient être, en principe, définitifs sont diminués, ce qui entraîne des demandes de remboursement de trop perçus ». Il convient de remarquer, d'une part, que les difficultés évoquées ne peuvent avoir trait à l'application des textes de fin décembre 1974 (loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 ou décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974) puisqu'aucun droit au titre de ces textes n'a pu être reconnu avant 1975 au plus tôt et, d'autre part, qu'elles ne peuvent concerner que les anciens internés résistants. Les situations dont il fait état ont pu, en effet, être celles de certains anciens internés résistants auxquels un droit à pension a été reconnu par présomption sur décision primitive pour des infirmités constatées dans les conditions spéciales prévues par l'article R. 165 du code, c'est-à-dire sur la foi de certificats récents émanant de praticiens ayant donné leurs soins au cours de l'internement et attestant la réalité de leurs constatés à l'époque envisagée en en rapportant la substance. Compte tenu de l'éloignement dans le temps des faits rapportés, il est inévitable de demander aux intéressés une filiation de soins établissant l'identité entre la maladie constatée pendant la période de guerre et celle constatée actuellement, car seule la continuité des soins peut apporter la certitude de l'identité entre la maladie initiale et les séquelles actuelles. Lorsque la filiation de soins pour des infirmités reconnues imputables par décision primitive n'a pu être établie, le droit à pension ne pouvait être reconnu par arrêté interministériel ; il en est résulté que la décision définitive a fait apparaître une réduction des droits primitivement reconnus et a entraîné la constatation de trop perçus. Il est signalé à cet égard que les intéressés peuvent toujours demander aux services du Trésor à être exonérés du remboursement des trop perçus et que les requêtes de l'espèce sont accueillies avec bienveillance par les services dépendant du ministère de l'économie et des finances. Quant aux ressortissants du statut des « patriotes résistants à l'occupation », ils n'ont pu se heurter aux mêmes difficultés que les internés résistants puisque, d'une part, les dispositions particulières de l'article R. 165 du code ne leur sont pas applicables et, d'autre

part, ils n'ont jamais fait l'objet de concessions primitives. L'honorable parlementaire est donc invité à donner des précisions sur les difficultés particulières éprouvées par cette dernière catégorie de ressortissants pour obtenir la reconnaissance de leurs droits.

Carte du combattant

(conditions d'attribution aux prisonniers de guerre).

37842. — 6 mai 1977. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que la carte du combattant peut être attribuée à un ancien prisonnier de guerre à la double condition : d'une part, qu'il ait appartenu à une unité combattante antérieurement, postérieurement, ou au moment de la capture et, d'autre part, qu'il ait été détenu pendant une durée déterminée. Cependant, compte tenu de la souffrance morale endurée par les prisonniers de guerre qui ont été séparés de leurs familles pendant de nombreuses années et qui ont été soumis à toutes sortes de privations et humiliations, il serait souhaitable d'assimiler les intéressés aux anciens combattants et de permettre à ceux qui ont passé plusieurs années en captivité d'obtenir la carte du combattant. Il lui demande quelles solutions pourraient être apportées à ce problème posé par l'existence de quelques milliers de prisonniers de guerre qui, après avoir passé cinq ans en captivité, se voient refuser la carte du combattant.

Réponse. — Les prisonniers de guerre ont droit à la carte du combattant dans la mesure où ils ont appartenu au moins un jour à une unité combattante. C'est ainsi que 90 p. 100 des prisonniers de guerre ont actuellement cette carte. Les prisonniers de guerre qui n'ont pas la carte du combattant sont donc ceux qui ont été envoyés en captivité sans remplir cette condition. Néanmoins, ils ont en tant que tels, et pour tenir compte des épreuves de la captivité, droit à une retraite professionnelle anticipée en fonction de la durée de la captivité à partir de soixante ans et à toutes les prestations dispensées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (prêts, secours, etc.). Cela dit, il convient de rappeler que la carte du combattant est, historiquement et juridiquement, liée à la notion de combat, comme cela a été rappelé tout récemment par la commission réunie pour définir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. S'il convient dans une certaine mesure d'assimiler la captivité à un combat, des dispositions existent : article R. 224 C et 227, 2° et 3° alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui permettent de délivrer la carte à ceux qui ont opposé une attitude de refus à l'ennemi. Des instructions ont été données à tous les préfets afin qu'ils prennent les mesures nécessaires dans le cadre de leur département pour inciter les prisonniers de guerre qui pourraient prétendre à la carte du combattant, mais qui n'auraient pas été informés de ces procédures particulières, à formuler leur demande. Il est prévu de procéder par priorité à l'instruction des dossiers de l'espèce.

Anciens combattants (application du décret du 6 août 1975 par les services départementaux de Loir-et-Cher).

37912. — 11 mai 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, depuis le décret du 6 août 1975 et l'instruction ministérielle d'application du 17 mai 1976 portant suppression des forclusions dépendant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, certains services départementaux ont fort normalement et fort consciencieusement commencé l'examen des dossiers. Des attestations de durée des services ont déjà été délivrées et ont permis, dans l'esprit de la loi de novembre 1973 et des décrets de janvier 1974, le départ en retraite des personnes concernées. Cependant, certains services départementaux, parmi lesquels celui de Loir-et-Cher, se refusent à examiner les dossiers et les conservent en instance, en prétendant attendre la parution du modèle d'attestation prévu par l'instruction ministérielle du 17 mai 1976. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obtenir que les services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre renoncent à tout formalisme excessif et appliquent les dispositions nouvelles dans les cas nombreux où il est déjà possible de le faire.

Réponse. — Les retards auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été résorbés et les dossiers sont désormais traités dans les délais normaux par les services départementaux, dont celui de Loir-et-Cher. Dans l'éventualité où un cas particulier aurait subi un retard anormal, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants apprécierait de recevoir toutes précisions utiles en vue des recherches nécessaires.

*Anciens combattants
(mesures en faveur des anciens combattants de la Résistance).*

39610. — 16 juillet 1977. — M. Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants de la Résistance qui combattirent sur le front des poches de l'Atlantique, dans des conditions difficiles et dangereuses, alors qu'ils n'étaient plus F. F. I. et pas encore intégrés à l'armée régulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces combattants de la Résistance, ayant pris part aux durs combats qui se déroulèrent sur ces différents fronts, de bénéficier des statuts de résistants jusqu'à la date effective de la libération de ces zones.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne celle des membres des F. F. I. ayant continué volontairement le combat après la date de libération du département et qui ne totalisaient pas quatre-vingt-dix jours de présence dans la résistance à cette date. Les services de résistance que les intéressés ont accomplis antérieurement à cette date, sont reconnus par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants sur le vu de leur certificat d'appartenance ou de témoignages de leurs chefs. En revanche, les services accomplis postérieurement à la date de libération du département, sont des services militaires et comme tels, ils ne peuvent être reconnus que par le ministère de la défense, seul qualifié pour apprécier s'ils ont été accomplis au sein d'une unité combattante. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être répondu en connaissance de cause sur des cas particuliers en l'absence des précisions nécessaires. Il serait donc souhaitable que les intéressés se fassent éventuellement connaître au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont ils relèvent.

DEFENSE

*Pensions de retraites militaires
(coût de la révision des pensions militaires).*

38263. — 19 mai 1977. — M. Le Theule note que M. le ministre de la défense, dans sa réponse à sa question écrite n° 37490 du 23 avril 1977 concernant les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner la révision des pensions des retraités militaires, l'invite à se reporter aux déclarations qu'il a faites au cours du dernier débat budgétaire devant l'Assemblée nationale. Ces déclarations ne précisent toutefois pas le coût de chacune des mesures préconisées par le groupe de travail. Il lui demande, en conséquence, à nouveau de lui faire connaître si ce coût a été calculé et dans l'affirmative de lui le communiquer.

Réponse. — Le coût des propositions en cause est estimé à plus de 600 millions de francs, valeur 1977, par année.

EDUCATION

Enseignants (droit à réintégration ou à une activité rémunérée d'une enseignante retraitée de quarante et un ans).

38975. — 16 juin 1977. — M. Bellanger expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une enseignante aujourd'hui âgée de quarante et un ans et qui a fait valoir ses droits à la retraite en octobre 1968, après quinze ans de service. Il demande si cette enseignante peut obtenir sa réintégration. Au cas où celle-ci ne serait pas possible, il voudrait savoir si un travail rémunéré est compatible avec le bénéfice de cette retraite.

Réponse. — En application de l'article 50 du statut général des fonctionnaires, l'admission à la retraite entraîne la cessation définitive des fonctions et la perte de la qualité de fonctionnaire. Le seul cas de réintégration est prévu par l'article L. 33 du code des pensions pour les personnels mis à la retraite pour invalidité. La réintégration de l'intéressé ne peut, en conséquence, être envisagée mais elle peut, sous réserve des conditions d'âge légales et réglementaires, accéder à nouveau à la fonction publique par la voie normale de recrutement. La perte de la qualité de fonctionnaire lui permet d'exercer une activité rémunérée.

Restaurants d'enfants (responsabilité respective des directeurs d'écoles et de la collectivité locale).

39209. — 24 juin 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'ambiguïté des textes, ou leur manque de précision, quant au problème de la responsabilité respective des

directeurs d'écoles et de la collectivité locale lorsque est organisé un service des restaurants d'enfants. En effet, tant le règlement scolaire de 1887 que les différentes circulaires, et notamment la circulaire n° 204 du 23 novembre 1961, font obligation au directeur d'école d'assurer la « surveillance » des enfants lorsque ces derniers prennent le repas au restaurant d'enfants situé dans l'enceinte de l'école. Et même lorsque cette « surveillance » est assurée par du personnel municipal agréé par l'inspecteur d'académie (comme le permet la circulaire du 23 novembre 1961) la responsabilité civile du directeur demeure inchangée. Or, de nos jours, nous assistons au développement d'un double phénomène : d'une part en raison des moyens et conditions de travail de plus en plus difficiles, un nombre sans cesse croissant d'instituteurs souhaite être libéré de cette obligation qui constitue, à coup sûr, une véritable surcharge de travail et, d'autre part, soucieuses de créer un véritable service social répondant aux conditions de notre époque, les municipalités s'efforcent d'organiser des restaurants d'enfants avec des menus équilibrés, des locaux adaptés, du personnel qualifié et des éducateurs attentifs. Mais, à l'heure actuelle, compte tenu de l'ambiguïté des textes, des problèmes très sérieux se posent quant à la responsabilité respective de directeurs d'écoles et des communes et cette situation présente de gros inconvénients pour tout le monde et nécessite une clarification. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas : 1° qu'il serait opportun de préciser clairement que lorsqu'une commune ou une association locale agréée par elle organise dans sa localité un service des restaurants d'enfants, sa responsabilité doit être entière et totale ; 2° que lorsque des directeurs d'écoles manifestent le désir de ne pas assurer ce service, il devrait être possible d'établir une convention entre le maire et le directeur dans l'esprit des circulaires n° 73-110 du 11 mars 1973 et n° 75-317 du 17 septembre 1975) permettant de libérer la responsabilité du directeur d'école durant la période de l'interclasse.

Réponse. — La réglementation en vigueur ne laisse subsister aucune ambiguïté quant aux responsabilités respectives des directeurs d'école et des collectivités locales lorsqu'est organisé un service de cantine dans l'enceinte des bâtiments scolaires. Sur le plan de la sécurité et de la prévention des dangers d'incendie dans les établissements occupés au-delà des horaires ou périodes scolaires, le directeur d'école, quel que soit le motif de l'occupation des locaux, demeure responsable du contrôle de l'application des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 1975 pris en application du décret du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est tenu, en vertu de la circulaire n° 73-110 du 11 mars 1973, lorsqu'un service de cantine est organisé par la collectivité locale dans l'école qu'il dirige, de passer convention avec l'organisateur et le représentant de la collectivité locale gestionnaire des dépenses de l'école, au même titre que pour toutes les activités organisées à l'initiative d'organismes étrangers à l'établissement. Toutefois l'organisateur étant considéré comme responsable à l'exécution de la convention, la circulaire n° 75-317 du 17 septembre 1975 a dispensé le directeur d'école d'une présence permanente lors de l'utilisation des locaux à des fins extra-scolaires. Sur le plan de la surveillance des enfants bénéficiant du service de cantine scolaire, la responsabilité en incombe en vertu de l'article 9 du règlement scolaire modèle des écoles primaires élémentaires du 18 janvier 1887 repris sur ce point par la circulaire du 23 novembre 1961 aux instituteurs de l'école. Toutefois des agents municipaux, aux termes mêmes de ladite circulaire et à condition d'être agréés par l'inspecteur d'académie si la cantine est implantée dans les bâtiments scolaires, peuvent aider les instituteurs dans leur service de surveillance ; « participant alors au service public de l'enseignement dont la cantine est un organisme auxiliaire, ils sont considérés comme des préposés de l'Etat au regard des dispositions de la loi du 5 avril 1937 ». Dès lors dans l'état actuel de la réglementation, la responsabilité de la commune ne peut être recherchée qu'en raison d'un défaut d'organisation du service de cantine lui-même, qui lui serait imputable. Une modification de la réglementation en vigueur, qui aurait pour objet de transférer aux collectivités locales la totale responsabilité en cas d'installation d'un service de cantine dans les locaux scolaires, poserait des problèmes non négligeables en ce qui concerne la responsabilité en matière de sécurité et n'apparaît pas d'une utilité évidente pour ce qui est de la responsabilité en matière de surveillance. Le transfert de la responsabilité en matière de sécurité impliquerait en effet une modification des arrêtés interministériels du 14 mai 1975 pris en application du décret du 31 octobre 1973 précité, dont l'objet était précisément d'éviter le partage des responsabilités dans ce domaine essentiel. Une modification des règles existantes en ce qui concerne la responsabilité en matière de surveillance semble par ailleurs ne pas s'imposer. Les collectivités locales n'y ont aucun intérêt dans la mesure où, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des agents municipaux affectés à la surveillance des cantines, dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937. Cette modification n'améliorerait pas en outre

notablement la situation des enseignants ; les obligations des directeurs d'école dans ce domaine sont déjà sensiblement réduites dans la mesure où l'obligation de surveillance des cantines ne leur est pas exclusivement imposée mais incombe à tous les instituteurs de l'école. Le service de surveillance de ces derniers est lui aussi également déjà très allégé dans la mesure où les municipalités aux dires même de l'honorable parlementaire « s'efforcent d'organiser des restaurants d'enfants... avec du personnel qualifié et des éducateurs attentifs ». Il convient d'ajouter que plusieurs textes à l'étude pris en application du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires devraient apporter les précisions nécessaires sur ces différents points.

Enseignement public (création de classes préparant aux instituts d'études politiques).

39475. — 9 juillet 1977. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la multiplication au cours des dernières années, dans l'enseignement privé, de classes préparatoires aux instituts d'études politiques et sur l'absence corrélatrice de toute classe analogue dans l'enseignement public. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de créer, dès la rentrée prochaine, ne serait-ce qu'à titre expérimental, une classe de ce type dans un établissement public parisien doté d'un internat afin d'offrir aux enfants de familles de condition modeste des possibilités de préparation aux instituts d'études politiques dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les enfants des familles qui peuvent assumer les frais d'une préparation dans le cadre de l'enseignement privé.

Réponse. — L'examen d'entrée en classe de première année (préparatoire) des instituts d'études politiques, ouvert aux jeunes gens titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, porte sur un programme du niveau des classes de première et de terminale. Cet examen étant ainsi normalement accessible aux bacheliers, il n'est pas apparu opportun d'autoriser une préparation spécifique dans l'enseignement public.

Etablissements secondaires (nationalisations et étatisations).

39482. — 9 juillet 1977. — Le 2 juin 1977, M. Ralite a interrogé M. le ministre de l'éducation lors de sa venue devant la commission des affaires culturelles, sociales et familiales de l'Assemblée nationale, à propos du calendrier des nationalisations 1977. M. le ministre a répondu que pour l'ensemble du pays tout serait fait avant le 1^{er} janvier 1978. Or, pour la commune d'Aubervilliers, une démarche auprès du recteur de l'académie de Créteil relative aux nationalisations des C. E. S. Diderot et Gabriel-Péri, à l'étatisation du lycée Le Corbusier et du C. E. I.-C. E. C. d'Alembert, s'est vu donner les informations suivantes : il n'y aura pas d'étatisation du lycée Le Corbusier en 1977, sauf sa partie C. E. T. déjà nationalisée, l'étatisation du C. E. I.-C. E. C. d'Alembert est... différée, quant aux C. E. S. Diderot et Gabriel-Péri, ils ne seront pas nationalisés en 1977, vraisemblablement en 1978, mais aucun crédit n'est prévu au plan du fonctionnement et des créations d'emplois administratifs et de personnels d'entretien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que son information, donnée à la commission des affaires culturelles, sociales et familiales de l'Assemblée nationale, entre dans les faits et qu'en l'occurrence, soient nationalisés dès la rentrée les C. E. S. Diderot et Gabriel-Péri d'Aubervilliers et étatisés le lycée Le Corbusier et le C. E. I.-C. E. C. d'Alembert avec crédits de fonctionnement correspondant à leurs nouveaux statuts et les créations de postes administratifs et d'entretien nécessaires.

Réponse. — L'étatisation d'un lycée est une mesure exceptionnelle ; la désignation des établissements susceptibles d'en bénéficier est effectuée après consultation des recteurs et compte tenu d'un certain nombre de critères tels que l'importance de l'établissement, la charge relative qu'il représente dans le budget communal et la durée de son fonctionnement sous le régime de la nationalisation. Le nombre des opérations d'étatisations inscrites chaque année au budget étant très limité, il n'est pas possible actuellement de préciser si le lycée Le Corbusier d'Aubervilliers pourra être retenu dans le prochain programme d'étatisations. Quant à la transformation en collège d'enseignement technique du C. E. C.-C. E. I. d'Alembert, elle a dû être différée en raison d'impératifs budgétaires. En ce qui concerne les collèges Diderot et Gabriel-Péri, ils seront effectivement nationalisés avec effet antérieur au 1^{er} janvier 1978.

Enseignants (retraite des maîtres de l'enseignement privé conventionné).

39538. — 9 juillet 1977. — M. Nessler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les maîtres de l'enseignement privé conventionné, bien qu'ils perçoivent un traitement d'activité correspondant à celui des maîtres de l'enseignement public de même catégorie, sont soumis, en ce qui concerne la retraite, au régime général de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce régime, leurs pensions sont en conséquence fixées à 50 p. 100 du plafond lorsque l'activité s'arrête à soixante-cinq ans et à 75 p. 100 si cette activité se prolonge jusqu'à soixante-dix ans. Or, une récente circulaire émanant du ministère de l'éducation rendrait impérative la mise à la retraite à soixante-cinq ans pour les enseignants du secteur privé. Il souhaite savoir s'il n'estime pas que cette mesure est illogique puisqu'elle retire aux intéressés le droit théorique accordé aux autres salariés assujettis au régime général, de poursuivre leur activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'entend pas en conséquence prendre toutes mesures permettant de déterminer des règles plus équitables dans le domaine de la retraite des maîtres de l'enseignement privé conventionné.

Réponse. — La circulaire du Premier ministre, en date du 2 février 1976, dispose que, dans la conjoncture actuelle du marché de l'emploi, les agents non titulaires de l'Etat doivent cesser leurs fonctions à l'âge de soixante-cinq ans et que cette mesure « ne souffre aucune dérogation ». Il convient donc, poursuit le Premier ministre, « de mettre fin immédiatement aux fonctions des agents non titulaires ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans qui, nonobstant la loi du 8 août 1947, auraient été maintenus en service ». Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ont, selon l'avis donné par le Conseil d'Etat, le 13 novembre 1969, la qualité d'agents non titulaires de l'Etat et sont, dès lors, soumis à ces dispositions. En revanche, les maîtres en exercice dans des classes sous contrat simple sont des salariés de droit privé, et, partant, demeurent soumis au régime général de sécurité sociale. La proposition de loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement, si elle était définitivement adoptée, serait sans doute de nature à apporter une solution au problème posé.

Programmes scolaires (fixation du jour de repos hebdomadaire en tenant compte de l'horaire d'instruction religieuse).

39581. — 16 juillet 1977. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients que, compte tenu de l'extension de la pratique de la « fin de semaine », le transfert du jour de repos hebdomadaire scolaire du mercredi au samedi risque de présenter pour l'instruction religieuse des élèves de l'enseignement public. Il semble ressortir de la délibération du conseil des ministres du 2 mars dernier sur la réforme des rythmes scolaires que le choix de ce jour de repos relèvera essentiellement désormais de la décision du chef d'établissement. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'inciter les chefs d'établissement désireux d'opérer ce choix à conclure préalablement avec les autorités religieuses compétentes un accord sur l'horaire hebdomadaire d'instruction religieuse.

Réponse. — A la suite du conseil des ministres du 2 mars 1977, des décisions ont été prises concernant une redéfinition de l'heure, de la journée, de la semaine et de l'année scolaires de façon à réaliser dans l'intérêt des élèves un meilleur équilibre entre les phases d'activité et les phases de repos. En ce qui concerne l'organisation de la semaine les solutions seront diversifiées dans les collèges, en fonction des avis exprimés ou des situations locales souvent très différentes. La semaine scolaire en particulier pourra être organisée au niveau de chaque établissement, par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées et deux après-midi, en excluant en toute hypothèse les après-midi du mercredi et du samedi. D'autres solutions intermédiaires pourront être retenues en fonction des réalités propres de l'établissement. En vue des nécessaires coordinations et conformément aux orientations du conseil des ministres du 2 mars 1977, les décisions seront effectivement prises par le chef d'établissement mais après avis du conseil d'établissement, compte tenu d'impératifs divers tels que les transports scolaires et après concertation avec les établissements voisins et l'autorité municipale ainsi qu'avec les responsables compétents notamment dans les domaines sportif, médical, culturel et bien entendu religieux. Les craintes de l'honorable parlementaire concernant l'instruction religieuse des élèves des collèges, en tout état de cause seuls concernés par la modification de l'organisation de la semaine scolaire, ne sont donc pas fondées. Le

transfert du jour de repos hebdomadaire du mercredi au samedi ne s'effectuera pas en effet de façon systématique et autoritaire et les dispositions prévues qui feront l'objet d'une prochaine circulaire n'iront pas à l'encontre de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 qui précise en son article 1^{er} que l'Etat « prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public, la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ».

*Bourses et allocations d'études
(ressources prises en compte pour leur attribution).*

39905. — 30 juillet 1977. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des barèmes applicables aux bourses d'études. Il lui expose le cas de certaines familles nombreuses de son département auxquelles une bourse scolaire est refusée en raison de ressources supérieures au plafond en vigueur. Or, dans le calcul des charges, il n'est pas du tout tenu compte des versements onéreux effectués pour honorer les remboursements d'emprunts contractés en vue de constructions en accession à la propriété. Il lui demande donc si, dans un but social, il ne serait pas possible d'envisager la possibilité pour ces familles de bénéficier de bourses compte tenu à la fois d'une partie au moins des dépenses effectuées en vue de l'accession à la propriété de leur logement et du nombre d'enfants vivant au foyer.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Il convient de rappeler que les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que le barème national ne tient pas compte de la totalité des ressources annuelles, puisqu'il exclut les prestations à caractère social qui entrent cependant dans les revenus des intéressés. Par ailleurs, la part des revenus familiaux consacrée au remboursement des emprunts contractés — pour l'accession à la propriété notamment — ne peut être retenue. Il n'a pas été possible en effet, pour l'examen des demandes d'aide de l'Etat, de tenir compte des diverses manières dont les familles utilisent les ressources dont elles peuvent disposer.

La prise en considération de ces charges établirait une discrimination entre les familles qui, même au prix de difficultés, peuvent acquérir un logement et celles qui sont locataires, ce qui aurait pour résultat d'avantager les premières au détriment des secondes et plus particulièrement de celles qui, du fait du niveau trop modeste de leurs revenus, ne peuvent accéder à la propriété. Le ministère de l'éducation s'est toutefois montré soucieux de personnaliser au maximum les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat, notamment par la création de points de charge supplémentaires en faveur des familles nombreuses. Ainsi, à titre d'exemple un point de charge est accordé pour le deuxième enfant à charge, deux points pour chacun des troisième et quatrième enfants, et trois points par enfant à partir du cinquième. En outre, afin d'examiner des situations particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir, un crédit complémentaire spécial est mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Ce crédit initialement fixé à 2 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles (année scolaire 1970-1971) a été progressivement augmenté et atteint depuis 1976-1977 15 p. 100 des crédits ci-dessus mentionnés.

*Etablissements secondaires (accroissement de la dotation
en personnel des établissements d'enseignement technique).*

39930. — 30 juillet 1977. — **M. Maissonat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les établissements d'enseignement technique ne disposent pas de moyens en personnels suffisants à un fonctionnement correct. En particulier, certains d'entre eux sont dépourvus d'un poste de magasinier pourtant indispensable, et cela est tout à fait préjudiciable à la bonne marche des établissements. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas accroître les dotations des établissements d'enseignement technique pour qu'une organisation rationnelle des services puisse intervenir et permettant, en outre, la création de postes de magasinier pour les ateliers et de secrétaire administratif.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs, pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés,

de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir de collèges et lycées où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus efficace. Ainsi dans le courant de l'année 1976 une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. C'est dans le cadre de ces dispositions que doivent être réglés localement, et compte tenu des impératifs qui leur sont propres, les problèmes des établissements techniques, notamment ceux posés par une éventuelle dotation en emplois d'agent chef magasinier qui, en aucun cas, ne peut avoir un caractère systématique.

Enseignants (création de postes dans le département de la Gironde).

40002. — 30 juillet 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la rentrée 1977 s'avère particulièrement difficile dans le département de la Gironde du fait de la suppression de vingt postes budgétaires sur la dotation départementale, alors que les prévisions faites au mois de décembre par le comité technique paritaire font apparaître qu'une centaine de postes seraient nécessaires pour assurer la rentrée aux niveaux maternel et élémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire: 1° de restituer au département les vingt postes qui lui ont été retirés; 2° de créer le nombre de postes nouveaux indispensables pour faire face aux besoins.

Réponse. — Dans la limite des moyens autorisés par la loi de finances, les créations d'emplois d'instituteur interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves dans l'enseignement du premier degré. Pour le département de la Gironde, les prévisions d'évolution des effectifs font état d'une diminution de 2 338 élèves au niveau du préélémentaire et de 1 216 élèves au niveau de l'élémentaire. C'est pourquoi, si lors de la préparation de la rentrée dix-huit emplois ont néanmoins été attribués pour améliorer les conditions d'accueil dans les classes maternelles et enfantines, par contre trente-huit emplois pour les classes élémentaires ont dû être supprimés; cependant deux emplois ont été attribués pour l'ouverture de classes d'initiation pour enfants étrangers. Par ailleurs, pour tenir compte de difficultés ponctuelles, les services académiques ont été autorisés, le 23 juin 1977, à ouvrir six nouvelles classes pour l'enseignement du premier degré. Le nombre de suppressions d'emplois correspondant à celui des fermetures de classes envisagées par les autorités académiques, l'application de cette mesure ne risque pas d'apporter de perturbation sensible au niveau de l'enseignement élémentaire, surtout si l'on considère que la moyenne d'élèves par classe s'établissait à 25,1 dans la Gironde en 1976-1977.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

*Transports aériens (abandon par Air France
de la liaison entre New York et les Antilles françaises).*

38214. — 18 mai 1977. — **M. Jallon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** pourquoi, dans le contexte international actuel, la compagnie nationale Air France n'assure plus les liaisons entre New York et les Antilles françaises, abandonnant ce marché à deux compagnies américaines. Il s'agit de l'Eastern Airlines et de l'American Airlines. Celles-ci en font même un argument de vente et de publicité. On remarque dans le *New York Times* du 27 mars 1977, sur une demi-page, une jeune femme étendue sur une plage, un drapeau français à la main, avec le commentaire suivant: « Seule, une compagnie américaine peut vous assurer des vols directs avec les Antilles françaises tous les jours. Ce que personne d'autre ne peut vous offrir, pas même les Français ».

Réponse. — Effectivement, la desserte régulière des Antilles françaises à partir de New York est pour l'instant assurée par deux compagnies américaines: Eastern Airlines quotidiennement via San Juan depuis décembre 1976 et American Airlines trois fois par semaine en direct depuis avril dernier. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) tient à préciser que la Compagnie nationale

Air France n'a pas abandonné l'exploitation de la ligne New York—Antilles, comme paraît le craindre l'honorable parlementaire. Air France a été autorisée à suspendre l'exploitation de cette ligne pendant la saison d'été, période pendant laquelle elle est lourdement déficitaire, en revanche et malgré un déficit prévisible encore important, la Compagnie nationale doit la reprendre cet hiver, à partir de décembre prochain, avec un type d'appareil et selon un programme qui restent à définir. Si les compagnies américaines profitent de l'absence momentanée d'Air France pour en tirer argument publicitaire pour mieux remplir leurs avions, il n'en demeure pas moins vrai que la venue de ces compagnies favorise l'apport de touristes américains vers les Antilles françaises. En tout état de cause, la présence du pavillon français sera rétablie dès la fin de cette année.

Pêche (augmentation de l'aide du F.E.O.G.A. aux pêches).

38471. — 28 mai 1977. — M. Guerneur expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les actions pour la pêche ne représentent que 0,2 p. 100 du montant des dépenses totales de la section garantie du F.E.O.G.A. alors que la valeur de la production de la pêche représente 2,34 p. 100 de la valeur de la production finale de l'agriculture. On peut donc immédiatement déduire de ces chiffres que si la pêche était traitée comme la moyenne des produits agricoles, elle pourrait percevoir 11,7 fois plus l'aide de la section Garantie du F.E.O.G.A. Or, la pêche a reçu du F.E.O.G.A., en 1975, 9,3 millions d'U.C. pour une recette brute totale de 1 660 millions d'U.C. Si la moyenne indiquée au paragraphe précédent était respectée, la pêche maritime aurait perçu 108,81 millions d'U.C., soit 6,554 p. 100 de la valeur de sa production finale, alors qu'actuellement le pourcentage (dérisoire) est de 0,560 p. 100. Pourcentage effectivement dérisoire si on le rapproche, par exemple, de celui du tabac (pourcentage 80,742). Le tabac dont la recette brute totale représente 283 millions d'U.C. de garantie F.E.O.G.A., 24,5 fois plus en valeur absolue et 144 fois plus en valeur relative que les produits de la pêche... M. Guerneur demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelle action le Gouvernement envisage d'entreprendre pour que l'aide européenne aux pêches soit plus substantielle.

Réponse. — L'intervention du F.E.O.G.A. — section garantie — s'exerce dans le cadre de la réglementation communautaire qui est spécifique à chaque produit ou groupe de produits agricoles. L'importance de cette intervention en faveur du soutien des cours est fonction de la situation des marchés communautaires et internationaux pour le ou les produits en cause. Il n'y a dès lors aucune raison a priori pour que les mesures retenues en faveur du tabac soient pertinentes en ce qui concerne les produits de la pêche. Pour ces derniers, les caractéristiques de la production et de la commercialisation ainsi que l'organisation communautaire du marché, présentent plutôt de nombreuses similitudes avec le secteur des fruits et légumes, secteur pour lequel l'intervention du F.E.O.G.A. est loin d'atteindre l'importance soulignée par l'honorable parlementaire dans le cas du tabac. Il convient, en outre, de rappeler qu'en matière d'aides publiques à l'exploitation, le secteur de la pêche n'est pas particulièrement défavorisé en France par rapport à l'agriculture. Pour cette dernière, les aides du F.O.R.M.A. en 1976, y compris les dépenses prises en charge par le F.E.O.G.A., ont été de l'ordre de 5 000 millions de francs, soit 4 p. 100 environ. Pour la pêche, les aides se sont élevées à quelque 125 millions de francs pour une valeur de la production (non compris la conchyliculture, les algues et les sous-produits) de 2 246 millions de francs, soit 5,6 p. 100. Il est vrai qu'à l'occasion de la crise du marché des produits de la pêche en 1975, l'organisation communautaire a révélé certaines imperfections. Mais à la lumière de cette expérience, le Gouvernement a, d'une part, transmis aux instances communautaires des propositions détaillées, d'autre part, créé, dans le cadre national, le fonds d'intervention et d'organisation des produits de la mer et de la conchyliculture (F.I.O.M.). Toutefois, en raison de l'évolution rapide du droit de la mer et de la raréfaction de la ressource, les problèmes de marché n'ont plus l'importance qu'ils avaient encore récemment. Dans ce nouveau contexte, il est clair que ce n'est pas par les seules actions sur le marché, actions qui nécessitent l'intervention du F.E.O.G.A. — section garantie — que l'on apportera à la pêche les moyens de surmonter ses difficultés. C'est pourquoi nous proposons, au plan communautaire, de rechercher les moyens de pallier les conséquences sur l'exploitation des navires de pêche des limitations inévitables des quantités capturées et de l'extension des zones de pêche réservées. Le Gouvernement veillera à ce que des mesures appropriées soient étudiées et proposées pour leur mise en œuvre des modalités aptes à résoudre les problèmes d'exploitation que pourrait connaître la flotte de pêche au cours des années à venir.

Transports aériens (création de lignes entre Strasbourg et les aéroports internationaux).

39661. — 16 juillet 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) si le dossier de Strasbourg, siège du Parlement européen, serait plus facile à plaider si cette ville était enfin reliée aux aéroports internationaux qui comptent vraiment comme Francfort, Zurich, Copenhague, Dublin, et si l'importance de l'enjeu ne suffit pas pour imposer aux compagnies aériennes françaises les dérogations nécessaires pour créer de telles lignes.

Réponse. — La desserte aérienne de Strasbourg bénéficie de l'attention toute particulière des pouvoirs publics du fait du rôle international de cette ville en tant que siège du Parlement européen. C'est la raison pour laquelle la métropole alsacienne est reliée actuellement aux principaux pays européens, ce qui la met en toute première position par rapport aux capitales régionales comparables. Cette importante desserte a pu être progressivement mise en place grâce au soutien financier de l'Etat ou des collectivités locales. La desserte de Strasbourg qui ne comprenait au début que Bruxelles, Londres et Milan a été augmentée de Rome, puis d'Amsterdam, et, en 1977, de Cologne. La D.A.T.A.R. supporte une charge très lourde puisqu'elle doit couvrir le déficit annuel qui est de 7 millions de francs. La desserte internationale de Strasbourg fait l'objet d'une concertation permanente entre les collectivités locales et la compagnie nationale. C'est ainsi que l'aéroport de Cologne-Bonn a été préféré à celui de Francfort parce que le trafic diplomatique, qui était visé, imposait le choix de la capitale de l'Allemagne fédérale ; de plus, la desserte de Francfort aurait entraîné un certain détournement de trafic au préjudice de la compagnie nationale. La desserte de Copenhague, en revanche, a été envisagée pour l'avenir. Compte tenu des charges que la desserte actuelle fait supporter à l'Etat ou aux collectivités locales, il serait malsain d'imposer actuellement à la compagnie nationale des liaisons comme Dublin, Zurich, Francfort ou Copenhague si le coefficient de remplissage escompté descend en deçà d'un seuil critique. Actuellement, Strasbourg est reliée directement en Corvette (douze places) cinq jours par semaine, à raison d'un service quotidien, à Rome, Milan, Cologne et Amsterdam et à raison de deux vols quotidiens à Bruxelles et Londres. Il faut souligner que la Compagnie nationale Air France a le projet d'augmenter progressivement la capacité offerte sur ces lignes. C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} novembre prochain la Corvette sera remplacée par le Fokker 28 (soixante-cinq places) sur la liaison Strasbourg—Milan et sur la liaison Strasbourg—Londres, qui s'effectuera alors via Lille. Le passage d'un avion de douze places à un avion de soixante-cinq places représente un effort important et constitue une étape supplémentaire dans l'amélioration de la desserte internationale de Strasbourg.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Energie (centrale hydraulique de Boursip [Hautes-Pyrénées]).

36351. — 12 mars 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les faits suivants : le 7 septembre 1967, un arrêté ministériel déclarait d'utilité publique la construction d'une centrale hydraulique à Boursip (Hautes-Pyrénées). Le canal d'aménée passe au-dessus du village d'Estensan, sur un terrain en forte pente. Cet arrêté accordait la concession de ce projet à la Compagnie générale d'entreprise hydraulique. Dès la mise en service de la centrale, de nombreuses fuites d'eau provoquant des dégâts importants et des éboulements étaient constatées. A la suite de ces malfaçons, la compagnie propriétaire a entamé une procédure contre le constructeur de cet ouvrage et l'arrêt de mise en service n'a pas été pris par les autorités compétentes. Néanmoins, cette centrale continue à fonctionner mettant ainsi en danger le village d'Estensan. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin que soit arrêté le fonctionnement de cette centrale jusqu'à ce que les travaux nécessaires à la sécurité des habitants soient effectués.

Réponse. — La concession de la chute de Boursip a été accordée à la Compagnie générale d'entreprises hydro-électriques par décret du 7 septembre 1967. Les travaux commencés en novembre 1967 ont été terminés en décembre 1970, une autorisation provisoire de mise en service pour essais industriels ayant été délivrée en janvier 1971. A la suite de divers incidents d'exploitation, dont la rupture d'un joint, survenus à la conduite d'aménée au cours de l'année 1971, et qui avaient entraîné l'interruption de la production pendant quelques semaines, les services concernés ont procédé à la revision des travaux prévue au cahier des charges de concession. Ils ont, à cette occasion, imposé à l'exploitant un contrôle journalier de la conduite d'aménée et un contrôle des

terrassements supportant cette conduite par l'institut géographique national. Dans le même temps, la société concessionnaire avait engagé une action judiciaire contre le maître d'œuvre et le directeur technique des travaux auprès du tribunal de grande instance de Foix; celui-ci ayant ordonné une expertise, l'administration a préféré surseoir à la délivrance de l'arrêté définitif de mise en service de l'usine. Du point de vue de la sécurité des habitants du village d'Estensan, les experts commis par la cour d'appel de Toulouse, qui avait été saisie du jugement rendu en premier ressort, ont conclu que la « sécurité de l'ouvrage ne semble pas en cause » et que « les risques encourus par le village d'Estensan sont faibles et peu probables ». Les services chargés du contrôle de l'ouvrage partagent cette manière de voir et ont fait connaître, après avoir examiné très soigneusement les différentes hypothèses possibles d'incidents d'exploitation, que la sécurité des habitants de ce village ne saurait en aucun cas être menacée. Cependant, et pour remédier définitivement aux désordres d'exploitation dus à une mauvaise exécution des travaux de terrassement et de pose de la conduite, la cour d'appel de Toulouse, reprenant les conclusions des experts, a ordonné la dépose de la partie de cette conduite dominant le village d'Estensan et son remplacement par une canalisation correctement établie. Les services responsables veilleront à ce que cette opération intervienne dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'été prochain. Il n'est pas encore possible de préciser si l'exécution de ces travaux nécessitera, ou non, l'arrêt de l'exploitation de l'usine. Dans le cas où celle-ci serait poursuivie, les précautions d'ores et déjà prises dès 1971 par l'administration sont suffisantes pour garantir la sécurité de la population concernée.

Centrales nucléaires

(projet d'édification d'une centrale à Nogent-sur-Seine (Aube)).

37769. — 5 mai 1977. — M. Julia expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il a appris par la presse l'existence d'un projet de construction d'une centrale nucléaire dont l'édification serait envisagée à Nogent-sur-Seine, c'est-à-dire à 100 kilomètres environ en amont de Paris. Il lui demande si cette information est exacte. Il souhaiterait, dans l'affirmative, savoir pour quelles raisons les élus et les populations intéressés qui sont les premiers concernés par les conséquences écologiques n'ont pas encore été informés de l'existence du projet. Il lui fait, dès maintenant, remarquer, en attendant ses explications, que le choix du site paraît étonnant puisque tout accident survenant à la centrale ne manquerait pas d'avoir des conséquences extrêmement graves pour l'ensemble de l'agglomération parisienne, soit une dizaine de millions d'habitants situés en aval de celle-ci.

Réponse. — Le préfet de la région Ile-de-France, comme le préfet de la région Champagne-Ardenne, ont, au début de 1975, sur instructions du ministre de l'Industrie, présenté aux assemblées régionales un ensemble de sites sur lesquels il paraissait possible d'implanter des centrales nucléaires. Les parlementaires ont, par ailleurs, reçu directement le dossier correspondant. Sur cette liste figuraient entre autres des emplacements intéressants l'Yonne et la Seine, en amont de Montereau, situés dans les deux régions mentionnées ci-dessus. Les assemblées régionales intéressées, diverses instances dont l'Agence du bassin, ainsi que le conseil général de l'Aube, ont délibéré sur ces projets et ont fait connaître leurs remarques ou avis. La population a, de son côté, été très largement informée à l'époque, par la presse écrite ou orale, des positions et observations des uns et des autres. Compte tenu notamment des avis ainsi recueillis, il est apparu possible d'envisager une localisation au voisinage de Nogent-sur-Seine, pour laquelle les études se poursuivent. Avant cependant de décider cet approfondissement des études, le ministre de l'Industrie s'est rendu personnellement sur place pour compléter son information, puis s'est entretenu sur place avec notamment le président du conseil général du département, les maires de Nogent-sur-Seine et des localités voisines, ainsi que les responsables agricoles et les dirigeants de la chambre de commerce et d'industrie. Au cours d'un large échange de vues, les différents aspects du projet ont été très longuement examinés avec ces personnalités. D'autre part, conformément au souhait constant des pouvoirs publics, un souci permanent d'information anime les responsables d'E. D. F. qui ont participé à de très nombreux débats et conférences. Un centre d'information a d'ailleurs été ouvert à Nogent-sur-Seine. Il faut ajouter enfin que plusieurs élus locaux de Nogent-sur-Seine et de la région ont participé à des voyages d'études et d'information, notamment aux Etats-Unis. Ce n'est que lorsque les études complémentaires nécessaires auront été menées à bien, qu'une information plus détaillée sur les caractéristiques du projet pourra être de nouveau diffusée. Celui-ci donnera en effet lieu à l'établissement d'un dossier complet d'avant-projet, avec pour objet de démontrer la faisabilité ou non de la centrale, et sa compatibilité ou non avec l'environnement. A ce stade, la population, ses élus, les services administratifs locaux et les divers organismes

intéressés seront, bien entendu, largement informés, consultés et associés à l'élaboration du dossier. C'est au vu des conclusions de ce dossier que le projet définitif à soumettre, avec l'accord du ministre de l'Industrie, à l'enquête publique prévue par la procédure de déclaration d'utilité publique, sera établi. En conclusion, les élus et la population ont été et seront informés, en fonction de l'état d'avancement du projet, actuellement encore dans sa phase préliminaire.

Industrie automobile (concurrence étrangère).

38071. — 13 mai 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat la publicité considérable faite à la télévision et dans la grande presse, au bénéfice des voitures et motocyclettes de marque japonaise ou allemande. Il constate qu'à la porte des facultés, le nombre des puissantes motos étrangères d'un prix souvent élevé ne cesse d'augmenter alors qu'elles sont exemptées de vignette. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que les marques françaises d'automobiles et de motocyclettes puissent subir la concurrence des marques étrangères. Il serait désireux de connaître en particulier le montant des taxes imposées à ces marques étrangères, les tarifs d'importation, les droits de douane. Il lui demande également les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que les producteurs français soient mis sur un pied d'égalité par rapport aux producteurs japonais, allemands et américains.

Réponse. — En ce qui concerne la concurrence apportée aux industries du motocycle et de l'automobile françaises par les marques étrangères, il convient de dissocier la situation de la motocyclette de celle de la construction automobile. L'industrie française du motocycle ne produit pas de motos d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes, excepté une fabrication très limitée de motos de caractère sportif. Les pouvoirs publics, conscients de cette carence, sont prêts à soutenir tout projet économiquement viable permettant de relancer la production française de motocycles de forte cylindrée. Les droits de douanes supportés par ces motocycles importés sont nuls pour les matériels en provenance du Marché commun et s'élèvent à 10,5 p. 100 pour les autres. Dans l'industrie automobile, la situation est différente; la France est aujourd'hui le quatrième producteur mondial de voitures particulières et commerciales. Son excellente compétitivité lui permet d'exporter plus de 50 p. 100 de sa production et d'être en fait le troisième exportateur mondial de véhicules. La pénétration étrangère sur notre marché national (22,9 p. 100 en 1976) est inférieure à ce qu'elle est chez les autres grands pays producteurs européens. Ces importations proviennent, d'une part, des pays du Marché commun auxquels nous vendons d'ailleurs plus de voitures que nous n'en achetons et, d'autre part, du Japon. Ce dernier, grâce à un protectionnisme de fait et à des prix de revient très bas, exporte soixante fois plus de voitures qu'il n'en importe. Aussi la France a-t-elle demandé la mise en réserve des automobiles dans le cadre des négociations tarifaires multilatérales (G. A. T. T.) afin de maintenir les droits de douanes à leur niveau actuel de 11 p. 100.

Automobile (investissements et politique de l'emploi à la société Berliet).

38084. — 14 mai 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur le problème des salariés Berliet dépendant directement du groupe Renault et des conséquences que la politique d'austérité entraînent : la production poids lourds et autobus stagne; la production obtenue l'est avec des effectifs en baisse (1 000 travailleurs en moins en dix-huit mois), des jours chômés qui amputent les salaires de 5 p. 100 depuis le début de 1977, mais avec une accélération sensible des cadences de travail. La société Berliet envisage de multiplier par 3,5 le montant de ses investissements en 1977, sans aucune création d'emplois. Il le sollicite afin que la société Berliet soit intégrée à la Régie nationale Renault, ce qui permettrait de renforcer le potentiel de l'entreprise nationalisée et de la garantir du grand capital privé, de mettre en place un statut unique des travailleurs Renault-Berliet; que les investissements envisagés soient liés à des créations d'emplois et à l'allègement des charges et du temps de travail; que le chômage prévu soit transformé en une réduction du temps de travail à quarante heures sans perte de salaire et que ces derniers soient revalorisés jusqu'à un minimum mensuel de 2 700 francs nets; que soit mise en œuvre, au sein de la Régie Renault, une politique active de développement et de diversification de l'industrie nationale du poids lourd (transports en commun et de marchandises, matériel agricole et de chantiers, moteurs, machines outils).

Réponse. — La fusion entre Berliet et Saviem et l'annonce par la Régie d'un plan de développement de ces deux sociétés répond aux questions de l'honorable parlementaire. Ce plan doit permettre

à la nouvelle entité « Renault véhicules industriels » de mieux résister à la concurrence étrangère tant sur le marché national qu'à l'exportation grâce à une harmonisation des gammes et à une rationalisation des investissements. Cependant, il est peu probable que, compte tenu de l'amélioration de la productivité, ces investissements puissent aboutir à des créations d'emplois dans toutes les usines du groupe. En effet, si à moyen terme, les chances de l'industrie française du poids lourd sont confortées par les mesures adoptées, elle subit actuellement les effets de la mauvaise conjoncture générale qui se traduit par un attentisme des investisseurs. Depuis le début de l'année, les commandes de véhicules utilitaires, sur le marché intérieur, sont restées inférieures à la normale et les ordres venus de l'exportation, eux aussi d'un niveau faible, n'ont pu assurer la compensation. Il a donc été nécessaire de réduire la production afin de ne pas accroître les stocks. Cette conjoncture défavorable a été la seule cause des huit journées de chômage effectuées depuis le début de 1977.

Publicité (décret d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relative à la répression de la publicité mensongère).

38642. — 4 juin 1977. — **M. Sablé** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'en dépit des assurances données la loi d'orientation n° 73-1139 du 27 décembre 1973, dite « Loi Royer », n'a pas encore été suivie du décret en Conseil d'Etat prévu en son article 65. Cette carence administrative, qui paralyse depuis plus de trois ans la justice pénale, le service de la répression des fraudes et l'association départementale des consommateurs, a été mise en lumière sur l'appel interjeté par le parquet général de la Martinique à l'occasion de poursuites engagées contre un commerçant sur la base de l'article 44 de ladite loi. La cour d'appel, en effet, par arrêt du 30 novembre 1976, a relaxé le prévenu du chef de publicité mensongère au motif que ce délit, prévu et puni par la loi, ne peut être réprimé tant que le décret d'application n'a pas été publié au Journal officiel. Il lui demande de lui faire connaître ce qui explique qu'un si long délai soit nécessaire pour la publication de ce décret et dans combien de temps la loi en question, dont le but est d'assainir les pratiques commerciales abusives et de protéger les consommateurs, pourra enfin entrer en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Réponse. — L'article 65 de la loi n° 73-1139 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat précise que « un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer ». Compte tenu du point de vue constant du Conseil d'Etat selon lequel les lois sont automatiquement applicables, sauf disposition contraire, dans les départements d'outre-mer et de ce que l'article 65 ci-dessus rappelle ne crée nullement une obligation mais simplement une faculté, le Gouvernement n'a pas estimé nécessaire de prévoir des modalités particulières pour les départements d'outre-mer. Il ne s'agit donc pas, contrairement à ce qu'estime l'honorable parlementaire, d'une carence administrative mais de la simple application normale et régulière des dispositions votées par le Parlement sur le territoire de la République. Afin de faire trancher définitivement cette question, et de permettre ainsi de donner à la loi sa pleine efficacité, la Cour de cassation doit être prochainement appelée, par la voie du recours dans l'intérêt de la loi, à se prononcer sur la légalité de l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France.

Commerce de détail (modification de la réglementation relative aux installations de magasins d'une surface supérieure à 400 mètres carrés).

38762. — 8 juin 1977. — **M. César** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a laissé libre de toute autorisation l'installation de magasins de commerce de détail dont la superficie totale est inférieure à 2 000 mètres carrés ou la surface de vente inférieure à 1 000 mètres carrés, dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants. En fait, il apparaît que l'attraction d'une surface de 900 mètres carrés dans une région où celles de 30 à 40 mètres carrés sont de règle est considérable et même désastreuse. Il serait souhaitable de rationaliser ces implantations qui sont le plus souvent le fait de grandes sociétés d'alimentation à succursales multiples. **M. César** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas souhaitable de modifier à cet égard l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette modification pourrait prévoir que les projets d'implantations, dans une commune

d'un canton dont la population est inférieure à 30 000 habitants, de magasins de commerce de détail d'une surface de vente de 400 à 1 000 mètres carrés ou les extensions portant la surface de vente à plus de 400 mètres carrés, doivent être portés à la connaissance des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers du département ainsi qu'aux membres de la commission départementale d'urbanisme commercial. Dès lors qu'au moins les tiers des membres de la commission départementale d'urbanisme commercial en fait la demande, ces projets devraient être ensuite, avant la réalisation, soumis pour autorisation à ladite commission.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'impossibilité de soumettre à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets de création de magasins dont les surfaces sont légèrement inférieures aux seuils fixés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat peut, parfois, notamment dans les régions rurales, présenter certains inconvénients. Mais dans ce domaine, plutôt que d'instituer de nouvelles contraintes dont les effets pourraient être contraires à ceux attendus, il paraît cependant préférable de poursuivre et d'accentuer la politique incitative qui a déjà été mise en œuvre en vue de favoriser le maintien du commerce et de l'artisanat dans les zones sensibles. Il convient, en effet, de rappeler que le champ de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial a été considérablement élargi par la loi du 27 décembre 1973 puisque lesdites commissions ne connaissent, jusqu'au vote de ce texte, que les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés et que la fixation des seuils de compétence a fait l'objet de débats très approfondis devant les deux assemblées parlementaires. Il est en outre à craindre que l'obligation d'obtenir une autorisation pour des projets de petites dimensions ne constitue, en raison de la lourdeur de la procédure, une entrave au développement normal de l'équipement commercial, tout particulièrement à celui du commerce indépendant ; il faut, en effet, noter que 64 p. 100 des ouvertures de supermarchés en 1976 ont été le fait de commerçants indépendants.

Travail clandestin (contrôles sur l'exercice des activités artisanales ou commerciales).

38813. — 9 juin 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'exercice clandestin de certaines activités professionnelles existe depuis longtemps, mais au cours des dernières années, il a pris en France une extension qui atteint de nombreuses professions et un chiffre d'affaires considérable, ceci malgré les nouvelles dispositions de la loi du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Ce texte, qui vise essentiellement l'exercice illégal d'une activité artisanale ou commerciale et tend à faire disparaître les pratiques de concurrence déloyale, comporte cependant des dispositions qui devraient être efficaces. Le problème qui se pose cependant est celui des contrôles à effectuer. Il lui demande quels résultats ont déjà été obtenus en ce qui concerne l'application de cette loi. Il lui demande également que les contrôles soient multipliés afin que les artisans ne voient pas diminuer dangereusement leur activité en raison du travail clandestin effectué par certaines personnes qui ne sont soumises à aucune des charges fiscales et sociales que doivent supporter les artisans normalement inscrits au registre du commerce.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat se préoccupe particulièrement d'assurer l'application efficace de la loi du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. A cet effet des instructions impératives ont été données puis renouvelées aux préfets afin de préciser leur rôle effectif de coordination de l'action des agents de contrôle habilités par la loi tandis que les chambres de métiers et les organisations professionnelles intéressées ont été invitées à leur apporter un concours actif. De leur côté le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances ont également prescrit une vigilance accrue à leurs services départementaux et précisé les procédures à engager pour aboutir à la constatation du travail clandestin en liaison avec les autres administrations. Pour sa part le ministre de la justice a signalé tout particulièrement aux procureurs de la République l'importance que le Gouvernement attache à la répression de cette pratique illégale dans les conditions économiques et sociales actuelles. Une circulaire conjointe (industrie, commerce et artisanat, équipement, travail) prévoit l'information personnelle des bénéficiaires de permis de construire et la remise d'une notice à ces derniers pour les informer des sanctions et des risques qu'ils peuvent encourir du fait de s'adresser à des travailleurs clandestins. Sur le plan local, des actions de sensibilisation de l'opinion publique contre la pratique irrégulière du travail clandestin et les conséquences dommageables qu'elles peuvent comporter ont été menées parallèlement avec un renforcement des investigations des agents de contrôle. C'est ainsi qu'au cours de ces derniers mois dans un certain

nombre de départements ont été lancées des opérations systématiques de dépistage sur les chantiers par mobilisation simultanée des agents des différents corps chargés de la constatation des infractions. Il n'est pas tenu de statistique des sanctions prononcées par les tribunaux en cette matière. Toutefois, jusqu'ici le nombre de celles-ci semble peu important; il n'en demeure pas moins que le rôle préventif de la loi ne saurait être méconnu et que de nombreux contrôles ont abouti à une mise en garde ou à un avertissement qui a conduit soit à une régularisation de la situation du travailleurs clandestin, soit à la cessation des pratiques irrégulières.

Energie nucléaire (stockage des déchets radioactifs).

39093. — 22 juin 1977. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le problème du stockage des déchets radioactifs. Il lui demande si, compte tenu de l'encombrement prévisible de l'usine de stockage de La Hague, il n'envisage pas d'entreposer les déchets radioactifs sur le site de Fessenheim. Il lui rappelle les dangers que présenterait un tel projet à proximité d'une importante nappe phréatique et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des populations avoisinantes.

Réponse. — Le décret du 3 février 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale de Fessenheim prévoit, en son article 3, qu'aucun stockage définitif de déchets ou d'effluents radioactifs ne sera installé sur le site. Quant aux éléments irradiés produits par la centrale, ils seront stockés quelques mois au plus dans des piscines revêtues d'acier inoxydable et complètement étanches avant leur transport jusqu'à l'usine de retraitement.

Caisse centrale d'activités sociales (intégration de ses personnels au statut national des électriciens et gaziers).

39503. — 9 juillet 1977. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'intégration des personnels de la caisse centrale d'activités sociales au statut national des électriciens et gaziers.

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, qui ont organisé de façon originale le système de gestion autonome des activités sociales dont peut profiter ce personnel, forment un ensemble cohérent. Il ne serait pas fondé de remettre en question cet ensemble en abrogeant la disposition qui exclut explicitement du champ d'application dudit statut, les agents de service, dits agents « conventionnés », de la caisse centrale d'activités sociales. Il faut d'ailleurs noter que ces agents, qui ne sont rattachés par aucun lien juridique aux entreprises visées par le statut national, revendent essentiellement l'accès de plein droit au régime spécial de sécurité sociale dont les règles sont annexées à ce statut. Or, l'affiliation à un régime spécial de sécurité sociale devant demeurer l'exception, la définition des bénéficiaires d'un tel régime doit aussi être d'interprétation stricte. Il a cependant été admis que l'employeur de ces agents, la caisse centrale d'activités sociales, complète les dispositions de leur convention collective par des mesures telles que, globalement, ils bénéficient d'avantages sensiblement équivalents à ceux qu'ils tireraient de l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

E. D. F.-G. D. F. (rattachement au statut national du personnel des industries électriques et gazières de la C. C. A. S.).

39744. — 23 juillet 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des personnels de la C. C. A. S. E. D. F.-G. D. F. Le personnel relevant de la caisse centrale d'activités sociales est placé dans le cadre du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Or une partie de celui-ci (agents affectés aux cantines et aux institutions permanentes) en est exclu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tout le personnel de la C. C. A. S. qui concourt également au bon fonctionnement du service public soit rattaché au statut national.

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, qui ont organisé de façon originale le système de gestion autonome des activités sociales dont peut profiter ce personnel, forment un ensemble cohérent. Il ne serait pas fondé de remettre en question cet ensemble en abrogeant la disposition qui exclut explicitement du champ d'application dudit statut, les agents de services, dits agents « conventionnés », de la caisse centrale d'activités sociales. Il faut

d'ailleurs noter que ces agents, qui ne sont rattachés par aucun lien juridique aux entreprises visées par le statut national, revendent essentiellement l'accès de plein droit au régime spécial de sécurité sociale dont les règles sont annexées à ce statut. Or, l'affiliation à un régime spécial de sécurité sociale devant demeurer l'exception, la définition des bénéficiaires d'un tel régime doit aussi être d'interprétation stricte. Il a cependant été admis que l'employeur de ces agents, la caisse centrale d'activités sociales, complète les dispositions de leur convention collective par des mesures telles que, globalement, ils bénéficient d'avantages sensiblement équivalents à ceux qu'ils tireraient de l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

INTERIEUR

Police (conditions exceptionnelles de promotion au grade d'officier de paix des brigadiers-chefs retraités).

37803. — 6 mai 1977. — **M. Métayer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 73-393 du 1^{er} mars 1973 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement dans les services actifs de la police nationale dispose que : « ... dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances, pourront être nommés au titre des années 1972, 1973 et 1974, en qualité d'officier de paix... les brigadiers-chefs de la police nationale qui, au cours de l'année considérée, comptent au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade et sont âgés de cinquante-quatre ans au moins... ». Ces dispositions ont été prorogées par la suite pour les années suivantes, notamment par le décret n° 75-480 du 11 juin 1975. Or, les premières nominations ont été prononcées avec effet au 1^{er} juillet 1972, excluant ainsi les brigadiers-chefs partant à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1972, bien que remplissant les conditions exigées par le décret n° 73-393. L'administration questionnée sur ce point a répondu que « n'étaient retenus que les fonctionnaires totalisant six mois de service dans leur nouveau grade d'officier de paix entre le 1^{er} janvier 1972 — date de prise d'effet du décret du 1^{er} mars 1973 — et la date de leur admission à la retraite, afin de leur permettre de percevoir la pension de retraite correspondante ». Les fonctionnaires retenus sont alors nommés officier de paix 5^e échelon; les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 1973 stipulant que : « ... les intéressés sont immédiatement titularisés dans le grade d'officier de paix et reclassés à un échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leurs corps d'origine. Ils conservent dans la limite de deux ans l'ancienneté acquise dans leur précédent grade. C'est-à-dire que les brigadiers-chefs (indice 360 nouveau), partant à la retraite à partir du 1^{er} juillet 1972 ont été nommés officiers de paix 4^e échelon (indice 373). Bénéficiant de deux ans d'ancienneté dans leur précédent grade, ils sont simultanément élevés au 5^e échelon (indice 407), empiétant ainsi sur une période antérieure à l'application du décret (1^{er} janvier 1972) pour ceux partant avant le 1^{er} janvier 1974. Ils ont donc bénéficié de mesures de reclassement très substantielles dont n'ont pas bénéficié leurs collègues partant à la retraite entre le 1^{er} janvier 1972 (date d'application du décret) et le 1^{er} juillet 1972. **M. Métayer** appelle en conséquence l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la discrimination dont font l'objet, après les brigadiers-chefs retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1972, ceux dont la mise à la retraite est intervenue entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1972, alors qu'ils remplissent les conditions exigées par le décret. Il lui demande de lui faire connaître le nombre des brigadiers-chefs retraités pendant cette période qui n'ont pas été nommés au grade d'officier de paix et souhaite que le décret du 1^{er} mars 1973 soit aménagé afin de permettre au petit nombre de brigadiers-chefs concernés de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues, observation étant faite que la rétroactivité a joué en ce qui concerne le report d'ancienneté de deux ans pour les personnels ayant bénéficié de ces nominations à partir du 1^{er} juillet 1972 et avant le 1^{er} janvier 1974 afin de leur permettre d'atteindre le 5^e échelon.

Réponse. — Les dispositions prévues par les décrets n° 73-393 du 14 mars 1973 et n° 75-480 du 11 juin 1975 apportent aux brigadiers-chefs de la police nationale une possibilité de fin de carrière qui représente un avantage substantiel. Aussi l'accent doit-il être mis sur le caractère dirimant des obstacles — celui de l'annualité budgétaire notamment — qui s'opposeraient à tout projet tendant à donner au décret de 1973 une date d'effet antérieure à celle prévue par ce texte. Il est important de souligner que sa non-application aux brigadiers-chefs remplissant les conditions minimales requises dans le courant du premier semestre 1972, résulte, non des dispositions même de ce texte à caractère réglementaire, mais des dispositions à caractère législatif de l'article L. 15 du code des pensions selon lequel « les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à la retenue afférents à l'indice corres-

pendant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le report au 1^{er} juillet 1971 de la date d'effet du décret de 1973 reposerait pour les brigadiers-chefs remplissant les conditions requises dans le courant du deuxième semestre 1971 un problème en tous points identiques à celui concernant les fonctionnaires dont le cas a été signalé par l'honorable parlementaire. Des recherches d'archives qui — la gestion des gradés et gardiens des corps urbains étant déconcentrée — seraient à opérer à l'échelon des onze secrétariats généraux pour l'administration de la police, seraient donc dépourvues de tout intérêt. Le ministre de l'intérieur met à profit cette réponse pour indiquer qu'à l'occasion de la réforme des corps et des structures de la police nationale, il a fait adopter un décret conférant un caractère permanent aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

Déportés, internés et résistants (attentats perpétrés sur les lieux de Résistance ou de déportation).

37889. — 7 mai 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis un an divers sièges de la Résistance, ou de la déportation ont été attaqués, saccagés ou plastiqués. C'est ainsi que le musée du Struof a été détruit par le feu, le siège des combattants volontaires de la Résistance plastiqué et, il y a quelques jours, les bureaux de l'amicale des anciens déportés de Mauthausen ont été endommagés par des cocktails molotov. Ces divers actes de vandalisme ont soulevé une immense émotion dans les milieux d'anciens combattants, aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de semblables attentats ne se reproduisent plus et que les auteurs de ces méfaits soient identifiés et sanctionnés de la façon la plus sévère.

Réponse. — Dans le cadre de leurs missions traditionnelles de protection des personnes et des biens, les services de police s'attachent, avec une particulière vigilance, à prévenir la commission de tout acte de violence, notamment celle des attentats contre les monuments élevés à la mémoire des héros de la Résistance et des victimes du nazisme. Tous les moyens seront mis en œuvre pour, le cas échéant, en identifier et arrêter les auteurs. C'est ainsi qu'à la suite de l'attentat commis au mois de mai dernier contre les bureaux de l'amicale des anciens déportés de Mauthausen une enquête très approfondie a été immédiatement diligentée; les résultats obtenus jusqu'à présent n'ont pas permis de découvrir les responsables. Il convient de préciser enfin que la répression de ces actes de violence qui tombent sous le coup de la loi pénale ressortit à la seule compétence des autorités judiciaires.

Police (revendications du syndicat national des retraités de la police).

38229. — 18 mai 1977. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du syndicat national des retraités de la police. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1^{re} l'amélioration du pouvoir d'achat avec comme corollaire la révision de l'indice servant au calcul de la hausse du coût de la vie, indice qui sous-estime la dépense réelle des ménages; 2^e la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et, en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension; 3^e l'intégration dans les deux années à venir de la totalité de l'indemnité de résidence; 4^e que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé, avec une première étape immédiate au taux de 60 p. 100; 5^e la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités; 6^e le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite; 7^e l'intégration rapide de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police; 8^e la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons et classes exceptionnels; 9^e dans le cadre de la parité armée-police, un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories, le maintien de tous les avantages; 10^e le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les questions posées aux paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e concernant l'ensemble des retraités de la fonction publique et en conséquence ne relèvent pas exclusivement de la compétence du ministre de l'intérieur. En ce qui concerne la question numéro 3^e concernant l'intégration de l'indemnité de résidence, il peut être cependant indiqué que le gouvernement s'est attaché depuis 1968 à

réaliser progressivement cette opération. La fraction non intégrée de cette indemnité a été minorée selon le calendrier suivant : 1^{er} octobre 1968 : 18 p. 100; 1^{er} avril 1970 : 17 p. 100; 1^{er} octobre 1971 : 16 p. 100; 1^{er} octobre 1972 : 15 p. 100; 1^{er} octobre 1973 : 14 p. 100; 1^{er} novembre 1974 : 13 p. 100; 1^{er} octobre 1975 : 11 p. 100; 1^{er} octobre 1976 : 9,5 p. 100. En ce qui concerne la question numéro 5^e concernant la mensualisation des pensions, il peut être indiqué qu'en application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 31 décembre 1974, les retraités relevant des trésoreries générales de l'Isère (départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, et de la Haute-Savoie), de la Gironde (départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques) et de la Marne (départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges) peuvent percevoir mensuellement leurs pensions. En raison des tâches qu'elle entraîne et des difficultés d'organisation qu'elle soulève, l'extension de cette mesure ne pourra être réalisée que progressivement. La question numéro 7^e a trait à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions de retraite; ce problème a été examiné par la commission interministérielle créée le 30 septembre 1976 et chargée d'étudier une réforme des corps et des structures de la police englobant notamment la transposition à celle-ci des mesures prises en faveur des personnels des armées. Cette commission a reconnu que ce problème était important en particulier pour les veuves des fonctionnaires tués en service commandé. Elle a dû également reconnaître l'importance de la charge financière qu'une telle prise en compte entraînerait pour le service de la dette publique, car les policiers ne sont pas les seuls fonctionnaires bénéficiant d'indemnités particulières justifiées par des servitudes spécifiques inhérentes à leurs fonctions. Pour sa part, le ministre de l'intérieur a estimé opportun de concentrer tous ses efforts sur la réforme des structures et des corps de fonctionnaires de la police nationale. Ainsi ont pu être surmontés les problèmes complexes que soulevait, sur les plans financier et statutaire notamment, l'élaboration des textes correspondants. Ceux-ci apporteront aux intéressés d'importantes améliorations indiciaires et de carrière, en même temps qu'ils donneront une efficacité accrue aux services de police. La question numéro 8^e relative à la parité indiciaire intégrale entre retraités et fonctionnaires en activité et la question numéro 9^e concernant l'extension aux retraités de la police des mesures prises en faveur des retraités de l'armée ne peuvent être dissociées : le problème de la parité indiciaire se pose en effet à l'occasion soit d'une revalorisation indiciaire pure et simple, soit d'une modification d'indices consécutive à une réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, le code des pensions prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi, au grade, à la classe et à l'échelon. Les modifications qui subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à une réforme statutaire, la situation des retraités est, en application du code des pensions, réglée par un tableau d'assimilation qui fixe la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction des conditions d'ancienneté. Dans la pratique, les retraités de la police verront leur pension accrue du fait que les indices de leurs collègues en activité ont été augmentés. D'autre part, le montant de leur pension pourra se trouver encore amélioré dans le cas où leur ancienneté de service dans le dernier échelon qu'ils ont occupé leur permet d'accéder à un échelon normal nouvellement créé dans le cadre de la réforme de structure (application de l'article L. 16 du code des pensions). En ce qui concerne la question numéro 10^e relative à l'application de la loi du 8 avril 1957, il est rappelé que ce texte institue un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale et leur accorde, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que des dispositions transitoires prévoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959 confèrent un caractère particulièrement impératif à la non-rétroactivité de la loi.

Maires et adjoints (refus par la S. N. E. C. M. A. de la mise en position de détachement d'un employé élu maire).

38371. — 25 mai 1977. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de **M. Marcel Mouric**, nouveau maire d'Igny (91430). Ce dernier travaille à la S. N. E. C. M. A., à Corbeil-Essonne. Il a demandé son détachement pour toute la durée

de son mandat. Mais, non content de le lui refuser, la direction de la S. N. E. C. M. A. lui refuse également le droit aux bons de sortie. Déjà, 2 000 travailleurs de la S. N. E. C. M. A., plusieurs centaines d'habitants d'Igny (91) ont signé la pétition exigeant son détachement. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre au maire d'Igny de remplir au mieux le mandat que lui ont massivement donné les habitants d'Igny en intervenant de toute urgence auprès de la direction de la S. N. E. C. M. A. pour qu'il obtienne son détachement.

2^e réponse. — Il résulte des renseignements recueillis au sujet des faits évoqués par l'auteur de la question écrite qu'aucune disposition législative ou stipulation de la convention collective de travail applicable à l'entreprise ne fait obligation à la direction de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.) de prendre en considération la demande d'un membre de l'entreprise tendant à obtenir un congé sans solde de six ans. M. Mouric en a été informé par lettre en date du 27 mai 1977. Dans cette lettre, l'employeur de M. Mouric précise à l'intéressé qu'il pourra bénéficier, à titre exceptionnel, en plus des autorisations d'absence prévues par la loi, de facilités pour assister à des réunions auxquelles l'article L. 121-24 du code des communes ne fait pas expressément référence, dans la mesure où ces absences seront limitées. Si des refus ont été opposés à des demandes présentées par M. Mouric, celles-ci n'étaient pas motivées par des séances du conseil municipal ou des commissions qui en dépendent et l'employeur n'était donc pas légalement tenu d'y faire droit.

Adjoint techniques communaux (conditions d'avancement aux emplois de chef de section).

38591. — 3 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incapacité qui apparaît à l'application de son arrêté du 27 septembre 1973 relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section et de chef de section principal des services techniques communaux et plus particulièrement à la promotion de ceux de ces agents classés au 9^e échelon (article 2). En effet, suivant que ces derniers dépendent d'une commission paritaire communale ou intercommunale en raison de l'importance de leur commune, ils peuvent inégalement bénéficier de la promotion au grade de chef de section. Alors qu'il n'est pas possible de faire intervenir la proportion de un sur cinq pour les communes de plus de cent agents qui n'ont pas nommé au moins cinq chefs de section par voie de concours sur titres ou sur épreuves, elle peut intervenir sur le plan intercommunal au profit d'agents de communes de moindre importance. En lui signalant cette anomalie, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour une révision du texte précité.

Réponse. — La procédure de l'avancement ne peut être effectuée que dans le cadre de la commune et c'est donc seulement dans ce cadre que doivent être déterminées les possibilités de promotion par voie de nomination au choix des adjoints techniques au grade de chef de section dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 septembre 1973, article 2 (2^e). La nature des commissions paritaires est donc sans incidence sur l'importance des chances des intéressés. Il convient toutefois de souligner que ce type de promotion, d'une part, constitue un avantage sur la réglementation antérieure qui exigeait la possession d'un brevet de qualification, d'autre part, que le nombre des agents promus à la suite du concours et servant de base au calcul du nombre des promotions au choix se reportant éventuellement d'une année sur l'autre, les adjoints techniques promouvables au titre de l'article 2 (2^e) précité pourront dans un temps plus ou moins long accéder néanmoins à l'emploi de chef de section.

Elections municipales (interprétation de l'article L. 231 du code électoral relatif aux inéligibilités).

38651. — 4 juin 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : le 11 mai 1977, le tribunal administratif de Rennes, statuant sur la requête du préfet des Côtes-du-Nord, a prononcé l'annulation de l'élection de six conseillers municipaux, employés départementaux. Ce tribunal ainsi que le préfet des Côtes-du-Nord ont estimé que ces agents départementaux étaient inéligibles en vertu de l'article L. 231 du code électoral, qui prescrit : « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions (...) les employés des préfectures et des sous-préfectures ». En réalité, aucun des agents départementaux en cause ne travaille en préfecture ni en sous-préfecture. Tous exercent leurs fonctions dans divers services (institution des jeunes sourds, instituts médico-éducatifs, D.D. A.S.S. et D.D.A.), le seul lien avec la préfecture étant leur rémunération sur le budget départemental. L'interprétation faite par le préfet du code électoral est d'autant plus surprenante que la plupart

des intéressés avaient, avant les élections, obtenu des services préfectoraux l'assurance de leur éligibilité. L'injustice fait à ces agents est d'autant plus flagrante que, dans les services où ils travaillent, ils exercent les mêmes fonctions que des fonctionnaires de l'Etat qui, eux, sont éligibles. Aussi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que soit réparée cette injustice et pour que l'article L. 231 du code électoral soit précisé afin qu'il ne donne plus lieu à diverses extensions.

Réponse. — L'article L. 231 du code électoral rend inéligibles à un conseil municipal, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les employés de préfecture et de sous-préfecture. Il s'agit d'une disposition traditionnelle qui résulte de la loi du 5 avril 1884 et les décisions auxquelles se réfère le parlementaire sont conformes à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'article L. 231 s'applique aux personnels rémunérés sur le budget départemental même s'ils n'exercent pas leurs fonctions dans les locaux de la préfecture ou de la sous-préfecture (élections municipales de Saint-Laurent-du-Maroni, 22 décembre 1972, recueil Lebon, p. 824). En tout état de cause, le Conseil d'Etat ayant été saisi en appel de ces décisions, il appartiendra à la haute assemblée de se prononcer sur les cas évoqués dans la question écrite.

Conseillers généraux (publicité donnée par un conseiller général aux délibérations d'assemblées administratives non publiques).

38669. — 8 juin 1977. — M. Brun demande à M. le ministre de l'intérieur si un conseiller général délégué est qualifié dans une assemblée administrative non publique tels le comité départemental de l'enseignement primaire ou la commission académique de la carte scolaire est en droit de publier dans la presse un communiqué sur les questions à l'ordre du jour ou les avis émis avec mention de ses interventions et prises de position et, dans l'affirmative, si, pour éviter des interprétations unilatérales ou tendancieuses, il ne serait pas préférable en ce cas que soit publié un compte rendu officiel des réunions.

Réponse. — Dans la mesure où les séances d'une commission administrative ne sont pas publiques, l'usage est que ses membres soient tenus à un devoir de discrétion à l'égard des débats auxquels ils ont participé et s'abstiennent de publier des communiqués de presse faisant état de leurs interventions. Par ailleurs, l'autorité destinataire de l'avis émis par la commission paraît seule qualifiée pour apprécier s'il y a lieu de publier un compte rendu officiel de la réunion.

Police (amélioration du régime de retraite des personnels de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police de Paris).

38768. — 8 juin 1977. — M. Clérambeaux rappelle à M. le ministre de l'intérieur les promesses gouvernementales sur la réalisation d'une parité des carrières armée-police. Il lui demande s'il prévoit prochainement, à la suite du statut général de l'armée et de l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, le dépôt d'un projet de loi portant révision de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 qui avait institué un régime moins favorable de retraite en faveur des personnels actifs de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police de Paris, texte qui n'a pas encore été modifié malgré la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale. Pour être complet et équitable, ce projet devrait prévoir : la suppression de la retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour la pension stipulée à l'article 3 de la loi n° 57-444, mais non dans l'article 3 de la loi n° 75-1000 applicable aux militaires de tous grades admis à la retraite au plus tard à cinquante-huit ans ; l'application de la mesure à tous les fonctionnaires de la police mis à la retraite à cet âge, quel que soit le corps auquel ils appartenaient, donc aux sous-directeurs et contrôleurs généraux de la Sûreté nationale, qui, comme les commissaires divisionnaires actuels, étaient atteints par la limite d'âge de cinquante-huit ans, ne totalisant pas trente-sept annuités et demi de service dans la fonction publique, et qui avaient été assujettis, pendant leur carrière dans le corps des commissaires de police, à la retenue supplémentaire de 1 p. 100 pour la pension. La suppression des bonifications acquises ne se justifie donc pas, la cotisation ayant été versée ; les mêmes dispositions, en cas de décès d'un fonctionnaire du corps de direction et de contrôle avant l'âge normal de la retraite, pour le calcul de la pension de réversion ; les bonifications d'ancienneté, avec effet pécuniaire à la date de la nouvelle loi, pour tous les fonctionnaires de police, devenus malheureusement peu nombreux, mis à la retraite au plus tard à cinquante-huit ans, antérieurement au 1^{er} janvier 1957, et qui n'ont pas bénéficié de la loi n° 57-444. Il convient de rappeler, à ce propos, qu'une mesure analogue fut prise en faveur des retraités de la fonction publique ayant exercé un emploi « sédentaire » et admis à la retraite à soixante ans et au-delà, en vertu de la loi n° 64-1339 (code des pensions), dont l'article 4 supprimait rétroactivement l'abattement du sixième de la pension.

Réponse. — La loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale leur accorde, pour la liquidation de leur pension de retraite, une bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que des dispositions transitoires prévoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959 confèrent un caractère particulièrement impératif à la non-rétroactivité de la loi. Quant à l'extension de la loi aux corps de direction et de contrôle, il faut noter qu'elle ne répond pas à l'économie générale du texte : ces corps, en effet, bénéficient d'un allongement de carrière alors que la bonification prévue au profit des policiers leur est accordée précisément en considération d'une durée de carrière raccourcie.

Handicapés (aménagement de l'accès des cinémas aux personnes circulant en fauteuil roulant).

39857. — 11 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que l'on est surpris de constater qu'un nombre croissant de cinémas ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant l'entrée de leur salle de projection. Certains responsables évoquent, pour ce faire, des consignes de sécurité. Il souhaite que soit étudié, avec une toute particulière bienveillance, le problème de l'accès des handicapés dans les cinémas afin que les règles de sécurité soient appliquées, mais sans formalisme et en tenant compte de l'évolution de la législation en faveur des handicapés.

Réponse. — La loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, en faveur des handicapés, pose le principe de l'accessibilité de ces personnes dans les établissements recevant du public et dispose que les mesures nécessaires seront prises par voie réglementaire. C'est pourquoi les administrations intéressées procèdent actuellement à la préparation de textes permettant d'adapter les règlements de prévention contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public, aux problèmes nouveaux qui, dans le domaine de la sécurité, découleront de l'application de la loi d'orientation. Les mesures particulières à prendre à cet égard, qui sont d'ores et déjà soumises à l'avis des ministres intéressés, doivent entraîner la modification du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 et du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Calamités (dommages causés à des bâtiments publics par les pluies diluviennes de mai 1977).

39048. — 18 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que les pluies diluviennes, suivies de la montée des eaux excessivement rapide au cours de la dernière semaine de mai, ont provoqué des dommages à des bâtiments publics appartenant à des communes et à des départements. Il lui demande : 1° si ses services ont pu réaliser l'inventaire de ces dégâts causés par les pluies et les inondations ; 2° quels crédits son ministère a débouqué ou se propose de débouquer, pour aider les communes et les départements à réparer d'urgence les dommages dont ont eu à souffrir, du fait des pluies et des inondations, certains bâtiments publics.

Réponse. — La remise en état des bâtiments publics endommagés par des intempéries et appartenant à des communes ou à des départements peut être subventionnée au titre du ministère de l'intérieur, pour la partie des dépenses non couvertes par les assurances. Il faut qu'il s'agisse des constructions suivantes : préfectures, sous-préfectures, cités administratives regroupant des services publics départementaux ou communaux, locaux techniques destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie, ateliers et garages municipaux, salles de fêtes, bains-douches et cimetières. Les subventions sont prélevées sur le chapitre 67-54 (calamités publiques). Il appartient aux préfets de dresser l'inventaire des dégâts et d'en donner connaissance au ministère de l'intérieur qui s'efforce dans la limite de ses moyens de satisfaire aux demandes qui lui sont présentées.

Permis de conduire (retroits temporaires).

39239. — 24 juin 1977. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'exécution des décisions de retrait temporaire de permis de conduire. Il lui fait observer que lorsque le retrait a été opéré par une décision des autorités

judiciaires, le permis de conduire est restitué à son détenteur pendant les jours ouvrables si sa profession le justifie et le condamné est seulement privé de son permis les samedis, dimanches et jours fériés. En revanche, lorsque la décision de suspension a été prise par la commission administrative départementale compétente, aucune restitution de permis n'est prévue pour tenir compte des obligations professionnelles des personnes sanctionnées. Cette dualité dans le régime de l'application des suspensions des permis de conduire est difficilement admissible et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation applicable aux suspensions administratives de permis de conduire soit modifiée en conséquence.

Réponse. — Il est exact que le retrait du permis de conduire émis par une décision des autorités judiciaires peut être assorti d'une modalité permettant au chauffeur qui en est l'objet de continuer pour des raisons professionnelles et par ailleurs que les mêmes possibilités ne sont pas prévues pour l'exécution des décisions administratives prises par un préfet sur avis des commissions de suspension du permis de conduire. En effet, la possibilité d'assortir du sursis ou d'une modulation les suspensions de permis de conduire décidées par l'autorité judiciaire résulte de l'application, depuis le 1^{er} janvier 1976, de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 et de son décret d'application n° 75-1260 du 29 décembre 1975. Ces textes ont complété, d'une part l'article L. 14 du code de la route, et d'autre part modifié le code pénal en y insérant notamment les articles 43-1 et 43-3 qui permettent aux autorités judiciaires de prononcer le maintien du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle. Par contre, une telle latitude n'a pas été prévue par l'article 63 de ladite loi du 11 juillet 1975 qui a modifié également l'article L. 18 du code de la route pour les suspensions administratives qui constituent des mesures de sûreté, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de cassation et, à ce titre, ne peuvent pas comporter de sursis ou être modulées dans leur exécution. Elles ont d'ailleurs désormais un caractère provisoire et cessent d'avoir effet dès qu'intervient une décision judiciaire pour la même infraction.

Service national (création d'un service civil spécifique réservé aux sapeurs-pompiers volontaires).

39419. — 9 juillet 1977. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Le volontariat représente un potentiel d'altruisme et d'esprit civique qu'il serait regrettable de voir se tarir. Il existe un besoin de renforcement des corps des sapeurs-pompiers et un certain nombre de jeunes gens pourraient y être affectés au titre du service national. Les expériences actuelles, pour intéressantes qu'elles soient, présentent le double inconvénient, d'une part, de nécessiter un encadrement et un statut militaires, ce qui entraîne un manque de souplesse et pose des problèmes de responsabilités et, d'autre part, de ne concerner que les grands corps qui disposent déjà de sapeurs-pompiers professionnels et dont les besoins ne sont sans doute pas les plus grands. Aussi pourrait-il être envisagé de créer dans le cadre du service national un service civil réservé aux jeunes gens servant depuis déjà deux ans comme sapeurs-pompiers volontaires et titulaires du brevet national de secourisme. Ceux-ci seraient formés durant trois mois dans une école de sapeurs-pompiers à l'issue de laquelle ils seraient mis à la disposition, soit des services départementaux d'incendie, soit d'unités mobiles nationales comme celle de Brignoles. Les services départementaux d'incendie pourraient les prendre totalement à leur charge selon des modalités fixées par convention entre ces services et les collectivités locales. Ce système permettrait de renforcer les effectifs de sapeurs-pompiers à certaines époques de l'année, et particulièrement en été dans les départements touristiques. Le service national terminé, on peut penser qu'un certain nombre de ces jeunes continueraient à servir comme sapeurs-pompiers volontaires ou choisiraient la profession de sapeur-pompier. Ils pourraient en outre recevoir une affectation de mobilisation dans la protection civile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi rendant possible cette nouvelle forme de service dans le cadre du service national. Cette réforme paraît d'autant plus facile à réaliser que les ressources de la conscription dépassent les stricts besoins des armées.

Réponse. — L'institution d'un service actif de défense dans les corps de sapeurs-pompiers, qui permettrait d'affecter des jeunes gens du contingent dans les centres de secours, dès leur appel, reste subordonnée à l'aménagement du code du service national, actuellement en vigueur. A cet effet, des études sont conjointement

menées par mon département et celui de la défense; mais elles soulèvent d'importants problèmes posés notamment par le statut et la responsabilité du personnel en cause. Il convient néanmoins d'observer qu'actuellement, les deux unités d'instruction de sécurité civile 1 et 7 stationnées à Paris et Brignoles (Var) forment aux techniques de protection civile 800 appelés par an et qu'une soixantaine d'hommes appartenant à la première de ces unités est détachée à titre expérimental, depuis le début de l'année 1976, dans les centres de secours des départements de la grande couronne de la région parisienne. Par ailleurs, ces deux formations mettent sur pied pendant la saison estivale deux détachements de lutte contre les feux de forêts qui vont renforcer les centres de secours de la Corse et de la région Provence-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Parallèlement, elles peuvent constituer à la demande des détachements spécialisés, à même d'intervenir en France, dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger. En outre, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense assurent en commun l'instruction des personnels de 14 unités militaires spécialisées dans la lutte contre les feux de forêts. L'emploi de ces personnels, réalisé dans le cadre du protocole passé entre ces deux départements ministériels, s'est d'ailleurs révélé particulièrement efficace et entièrement satisfaisant, lors de la campagne de l'été 1976. Une fois libérés des obligations de service militaire actif, ces jeunes gens reçoivent une affectation individuelle de défense au titre de renforcement des centres de secours où les effectifs réalisés dès le temps de paix sont encore insuffisants pour faire face aux missions qui seraient les leurs en temps de guerre.

Communes (incompatibilité des fonctions d'adjoint ou maire et de sapeur-pompier).

39423. — 9 juillet 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en application du statut des sapeurs-pompiers les fonctions d'adjoint au maire et de sapeur-pompier ne peuvent se cumuler dans les communes de plus de 1 000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas logique que cette règle ne s'applique pas dans les communes appartenant à une communauté urbaine car c'est cette dernière qui a la responsabilité des problèmes de sécurité. Si cette proposition ne peut être retenue, il lui demande, afin d'atténuer les difficultés qui découlent de l'incompatibilité entre les deux fonctions, que le seuil au-dessus duquel celle-ci est actuellement envisagée soit portée de 1 000 à 5 000 habitants.

Réponse. — L'article L. 165-7 du code des communes (ancien article 4 de la loi du 31 décembre 1966) prévoit le transfert à la communauté urbaine des services communaux de secours et de lutte contre l'incendie mais ne codifie pas pour autant l'article L. 131-2 (6°) du même code (ancien article 97 [8°] du code de l'administration communale) aux termes duquel le soin est confié au maire de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les... fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations... ». Il apparaît difficile, dans ces conditions, de demander au maire, en cas de sinistre, d'exercer simultanément avec toute l'efficacité nécessaire, les pouvoirs de police municipale qui lui sont attribués par ce texte et les fonctions de sapeur-pompier. Il semble donc logique que, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, la règle édictée par l'article R** 354-10 du code des communes interdisant ou limitant le cumul d'un mandat de maire ou d'adjoint et le service de sapeur-pompier s'applique dans les communes faisant partie d'une communauté urbaine. De même il ne paraît pas opportun de relever le seuil au-dessus duquel l'incompatibilité joue entre les fonctions de maire adjoint et le service de sapeur-pompier.

Collectivités locales (affiliation à une caisse de retraite des personnels des syndicats mixtes).

39436. — 9 juillet 1977. — **M. Gau** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation inadmissible où se trouvent les personnels des syndicats mixtes au regard de leur affiliation aux caisses de retraites. Il lui rappelle les termes de sa circulaire n° 75-618 du 5 décembre 1975, qui précise que lorsqu'un syndicat mixte comprend parmi ses membres un département, son personnel ne peut se voir appliquer le statut du personnel communal, et son statut doit être celui du personnel du département, siège du syndicat. Or, actuellement la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales refuse d'appliquer cette circulaire estimant que, seuls les agents du département et des établissements départementaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, ont qualité pour jouir de ce statut. Il proteste contre le fait que les personnels de tous les syndicats mixtes, titularisés depuis près de seize mois, ne peuvent cotiser à aucune caisse de retraite. Il lui demande quelle mesure

il compte prendre pour régulariser cette situation, et dans quel délai les fonctionnaires des syndicats mixtes pourront enfin bénéficier de l'affiliation normale à une caisse de retraite, ce qui est un droit élémentaire.

Réponse. — Les agents des syndicats mixtes n'ayant pas de caractère industriel ou commercial, investis d'un emploi permanent, sont régis par le droit public et ressortissent de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (avis émis le 18 février 1975 par le Conseil d'Etat, section de l'Intérieur). Les difficultés d'application soulevées par la caisse des dépôts et consignations sont actuellement en cours d'examen, entre les départements ministériels intéressés et cette dernière.

Agences privées de recherches (conditions de nationalité).

39479. — 9 juillet 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que l'accès à la profession de directeur, de gérant ou d'administrateur des agences privées de recherches est ouvert aux ressortissants de la Communauté européenne alors que la loi n° 891 du 28 septembre 1942 impose, dans son article premier, la nationalité française. Dans l'affirmative il lui demande de lui préciser les coordonnées de ce texte et les bases légales sur lesquelles il a été promulgué.

Réponse. — La loi n° 891 du 28 septembre 1942 impose au personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de recherches et de renseignements d'être de nationalité française. Or le conseil de la Communauté économique européenne a publié, dans le *Journal officiel* des communautés européennes du 19 janvier 1967, une directive n° 67-43 du 12 janvier 1967 recommandant que la législation des Etats membres assure la liberté d'établissement sur leur territoire des ressortissants de la C. E. E. dans différentes branches d'activités professionnelles, parmi lesquelles figurent les agences privées de recherches et de renseignements. Toutefois aucun texte législatif français n'est intervenu à la suite de cette recommandation, contre laquelle la délégation française participant au groupe de travail intéressé s'était élevé en déclarant que le Gouvernement de la France se proposait de maintenir, à l'égard des agences privées de recherches et de renseignements, la discrimination de nationalité. Il est en tout état de cause possible, les activités de ces agences pouvant avoir des incidences plus ou moins directes sur l'ordre public, d'opposer à un ressortissant de la C. E. E. les dispositions de l'article 1^{er} (1°) de la loi du 28 septembre 1942, en se fondant sur l'article 56 (§ 1) du traité de Rome. Celui-ci stipule, en effet, que « les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ». J'ajoute que la loi du 28 septembre 1942 est restée en vigueur en application de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine. En effet, aux termes de son article 7 : « les actes de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, dont la nullité n'est expressément constatée dans la présente ordonnance ou dans les tableaux annexes, continuent à recevoir provisoirement application ».

Agences privées de recherches (cartes professionnelles de détectives privés).

39480. — 9 juillet 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne serait pas souhaitable de réglementer la forme, l'usage, la délivrance et la détention des cartes professionnelles d'agents privés de recherches par un texte de nature réglementaire, comme le demandent les organisations professionnelles, afin de : 1° mettre un terme à l'actuelle anarchie qui règne dans la forme des cartes professionnelles de détectives privés ; 2° mettre un terme à toute confusion avec des cartes officielles en ce qui concerne leur présentation ; 3° mettre un terme à l'emploi de dénominations abusives telles que « commissaire d'enquêtes », « inspecteur de police, privé », « police privée », « administration de détectives », etc., qui peuvent induire le public en erreur sur le caractère strictement privé de cette activité ; 4° permettre aux agents privés de recherches de justifier qu'ils exercent dans la légalité et notamment conformément aux dispositions de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et du décret n° 77-128 du 9 février 1977.

Réponse. — La profession d'agent privé de recherches et de renseignements est exclusivement réglementée par la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et le décret n° 77-128 du 9 février 1977. Ni l'un, ni l'autre de ces textes n'a prévu une réglementation quelconque des cartes, dont peuvent être munis les membres de cette

profession, qui n'apparaît pas actuellement nécessaire. Elle pourrait, en outre, aboutir à cautionner indirectement l'activité des titulaires de telles cartes, ce qui ne serait pas conforme à l'esprit des textes précités. Il convient toutefois de préciser que les cartes dont il s'agit demeurent soumises aux dispositions de l'article 144-2° du code pénal, qui réprime la fabrication ou l'utilisation des imprimés « qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels... une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ». Rien ne s'oppose, enfin, à ce que les cartes qui peuvent être délivrées par les organismes représentatifs de la profession d'agent privé de recherches et de renseignements portent la mention expresse des deux textes qui régissent actuellement cette profession. Par ailleurs, le décret n° 77-128 du 9 février 1977, en son article 3, interdit « de donner aux établissements régis par le présent décret une dénomination susceptible d'entraîner une confusion avec celle d'un service public, et notamment avec celle du service de police », et son article 4 détermine les sanctions éventuellement applicables.

Elections législatives (mesures en vue de résoudre le problème des circonscriptions non représentées en fin de législature).

39591. — 16 juillet 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le jeu combiné des articles L. O. 176 et L. O. 178 du code électoral peut avoir pour effet de priver une circonscription de représentant à l'Assemblée nationale en fin de législature. L'article L. O. 176 limite à trois hypothèses seulement les causes de remplacement d'un député par son suppléant, excluant notamment l'hypothèse de la démission, ou de l'élection au Sénat. D'autre part, l'article L. O. 178 dispose qu'il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, ce qui empêche qu'il soit remédié aux conséquences éventuelles du décès d'un suppléant. Dans la législature actuelle, au 1^{er} juillet 1977, les électeurs de quatre circonscriptions (Paris 2^e, 22^e, 24^e et Polynésie) ne sont plus représentés à l'Assemblée nationale, par le jeu de ces dispositions. Il est possible que les prochaines élections sénatoriales accroissent sensiblement le nombre de ces électeurs. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui fournir la liste des circonscriptions qui depuis le début de la V^e République se sont trouvées, en fin de législature, privées de représentation à l'Assemblée nationale pour les raisons susdites ; 2° de lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude une révision du code électoral permettant de mettre fin à ce qui, dans un régime démocratique, est une anomalie.

Réponse. — La liste des circonscriptions qui se sont trouvées, en fin de législature, privées de représentants à l'Assemblée nationale en vertu de l'application des dispositions des articles L. O. 176 et L. O. 178 est la suivante : 1^{re} législature : Savoie (3^e circonscription), Seine-et-Marne (4^e circonscription) ; 2^e législature : néant ; 3^e législature : Maine-et-Loire (4^e circonscription), Paris (3^e circonscription) ; 4^e législature : Ile-et-Vilaine (5^e circonscription), Pyrénées-Orientales (2^e circonscription), Paris (29^e circonscription), Hauts-de-Seine (2^e circonscription). On peut constater que, pour chaque législature, ces cas sont peu nombreux. Par ailleurs, il semble que, même dans l'hypothèse où les prochaines élections sénatoriales accroîtraient le nombre de sièges non pourvus, ceux-ci ne seraient vacants que pour une période très courte, durant laquelle il paraîtrait peu opportun d'envisager des élections partielles, d'une part parce qu'elles confèreraient à l'élu un mandat d'une trop courte durée (inférieure à celle d'une session), d'autre part parce qu'elles impliqueraient des campagnes électorales qui auraient elles-mêmes pour effet d'anticiper sur la campagne des élections législatives générales et de créer un climat électoral plusieurs mois avant la consultation normale. Au demeurant, il faut souligner que la règle mise en cause par l'honorable parlementaire est traditionnelle dans notre droit public et qu'elle concerne non seulement les assemblées parlementaires, mais aussi, pour des durées différentes, les modalités de renouvellement des assemblées locales.

*Elections municipales
(envoi à domicile des listes des candidats).*

39615. — 16 juillet 1977. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il serait opportun, lors des élections municipales, de rendre obligatoire l'envoi à domicile des listes des candidats.

Réponse. — Dans les communes de 2 500 habitants et plus, l'article L. 241 du code électoral prévoit l'institution de commissions

chargées de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale. Dans les communes d'une population inférieure, il appartient aux candidats d'assurer par eux-mêmes la diffusion de leurs bulletins et circulaires éventuels. Ce régime différent n'est ni injuste, ni antidémocratique. C'est la traduction pure et simple au plan des textes des conditions matérielles très diverses qui président aux élections municipales et qui varient considérablement selon l'importance des communes considérées. Il est notoire que dans les petites communes rurales il n'existe souvent pas de liste de candidats complète et la propagande au sens du code électoral se réduit le plus souvent aux conversations avec les électeurs et au porte-à-porte. Une réforme tendant à uniformiser les règles actuelles procéderait d'un esprit de système finalement très éloigné des réalités locales, alors que la grande souplesse du dispositif en vigueur est traditionnelle et n'a pas donné lieu à des difficultés particulières.

Routes et autoroutes (instauration d'une vitesse de circulation minimale sur les files de gauche).

39657. — 16 juillet 1977. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, au seuil de la période des vacances, de faire appliquer les sanctions prévues — voire de renforcer la réglementation — à l'encontre des automobilistes qui refusent systématiquement le passage sur les files de gauche des routes et autoroutes. Les services de police ont noté en effet le nombre et la gravité des accidents provoqués par les ralentissements brutaux et les changements de file dus au sans-gêne ou à l'inconscience d'automobilistes qui encombrement, à vitesse réduite et sans raison, les files de gauche des grandes infrastructures routières. Si la sécurité est assurément garantie par une limitation de la vitesse maximale, elle le serait encore mieux par l'instauration d'une vitesse minimale sur la voie express des grandes routes et autoroutes.

Réponse. — Les services de la gendarmerie nationale et de la police nationale chargés de la surveillance et du contrôle de la circulation routière ont, en effet, relevé la tendance qui s'affirme de la part d'un certain nombre d'automobilistes de refuser le passage sur la file de gauche, tout spécialement sur les voies rapides. En vue de remédier à cette pratique dangereuse pour la sécurité routière, il est rappelé à chaque occasion par la presse et les moyens audiovisuels l'obligation pour la sûreté de chacun que les conducteurs respectent les dispositions du code de la route interdisant une telle attitude. C'est ainsi que le comité interministériel de la sécurité routière et la prévention routière ont fait réaliser plusieurs courts métrages, diffusés le dimanche sur T. F. 1 dans l'émission « La Bonne conduite », afin de sensibiliser les conducteurs à la nécessité d'adopter des manières de conduire courtoises et sûres. L'un de ces films traite très directement du problème de la conduite à gauche sur les voies autoroutières. Les agents responsables de la police de la circulation veillent d'ailleurs, conformément aux articles R. 4 et R. 20 du code de la route, à relever les infractions en la matière. De même, les préfets saisissent de ces infractions les commissions de retrait du permis de conduire. Ainsi, au cours de l'année 1976, 13 267 contraventions à l'article R. 4 du code de la route ont été infligées et 1 209 suspensions de permis de conduire ont été prononcées par les préfets. Par ailleurs, en ce qui concerne l'instauration d'une vitesse minimale, l'article R. 43 du code de la route fait obligation aux conducteurs de véhicules lents, c'est-à-dire aux véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 kilomètres à l'heure, de circuler sur autoroutes sur des voies réservées à leur usage.

Personnels communaux (rémunération).

39725. — 23 juillet 1977. — **M. Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un vœu émis par la commission paritaire du syndicat de communes de Loire-Atlantique. Vœu tendant à la suppression de l'article L. 413-7 du code des communes (ancien art. 514 du code d'administration communale). Il fait remarquer en effet, que les agents de l'Etat bénéficient d'avantages particuliers, souvent importants, variables d'un ministère à l'autre ou d'un service à un autre ; que ces avantages n'étant pas attribués uniformément à l'ensemble de la fonction publique ne sont pas applicables aux différents personnels communaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considérerait pas comme équitable de proposer la suppression de l'article 514 du code de l'administration communale selon lequel « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes », ou tout autre mesure tendant à la même fin.

Réponse. — Il n'est pas certain que l'abrogation de l'article L. 413-7 du code des communes, qui interdit aux collectivités locales de rémunérer leurs agents dans des conditions plus favorables que celles des personnels de l'Etat exerçant des fonctions identiques, serait nécessairement favorable aux agents communaux. Les débats de la commission nationale paritaire du personnel communal font d'ailleurs apparaître qu'une majorité des représentants des agents reste attachée au principe de la parité qui constitue le corollaire des dispositions de l'article L. 413-7. Il est à noter, en effet, que l'alignement de la situation des agents des collectivités locales sur celles de leurs homologues de la fonction publique permet en de nombreuses circonstances de faire bénéficier les personnels des collectivités de l'ensemble des mesures retenues pour leurs collègues de l'Etat. L'article L. 413-7 n'exclut d'ailleurs pas la prise en considération éventuelle du caractère spécifique de certains emplois communaux.

Personnels communaux (prise en compte des services militaires pour la liquidation des pensions).

39755. — 23 juillet 1977. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 relatif au régime de retraite des titulaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les agents radiés des cadres par limite d'âge, ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans, ou s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, pour l'application de ces dispositions, les services militaires ouvrant droit à campagne (services de guerre et services outre-mer), sont considérés comme des services de la catégorie B, y compris ceux accomplis avant l'entrée dans la fonction communale.

Réponse. — Le classement en catégorie B de certains emplois des agents des collectivités locales, qui a pour but de permettre à ceux qui occupent un emploi considéré comme particulièrement pénible ou dangereux d'être admis plus tôt à la retraite, ne s'applique qu'à des emplois de titulaire et a un caractère strictement limitatif. Les services militaires, même de mobilisation, ne peuvent donc être considérés comme des services de la catégorie B. Toutefois, les services de mobilisation effectués par un agent qui occupait un emploi de la catégorie B lors de son appel sous les drapeaux sont assimilés à des services de catégorie B tant que l'intéressé a continué à appartenir au cadre actif et peuvent entrer en ligne de compte dans la constitution des quinze années de services actifs exigées pour l'obtention d'une pension avec jouissance dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Personnel communal (rémunération).

39932. — 30 juillet 1977. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article L. 413-7 du code des communes qui stipule que « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. » et lui demande de bien vouloir proposer à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la suppression de cet article et, en cas d'impossibilité d'obtenir l'annulation dudit article, de soumettre au Parlement le texte suivant : « Aucune rémunération ou indemnité quelconque ne pourra être versée par les communes ou collectivités locales à un fonctionnaire ou agent de l'Etat si l'ensemble des personnels communaux ne bénéficient pas de ces mêmes avantages. »

Réponse. — Il n'est pas certain que l'abrogation de l'article L. 413-7 du code des communes qui interdit aux collectivités locales de rémunérer leurs agents dans des conditions plus favorables que celles des personnels de l'Etat exerçant des fonctions identiques serait nécessairement favorable aux agents communaux. Les débats de la commission nationale paritaire du personnel communal font d'ailleurs apparaître qu'une majorité des représentants des agents reste attachée au principe de la parité qui constitue le corollaire des dispositions de l'article L. 413-7. Il est à noter, en effet, que l'alignement de la situation des agents des collectivités locales sur celle de leurs homologues de la fonction publique permet en de nombreuses circonstances de faire bénéficier les personnels des collectivités de l'ensemble des mesures retenues pour leurs collègues de l'Etat. L'article L. 413-7 n'exclut d'ailleurs pas la prise en considération éventuelle du caractère spécifique de certains emplois communaux. L'objectif visé par la seconde proposition paraît d'ores et déjà atteint. L'article L. 423-1 du code des communes interdit en effet l'attribution par

les collectivités locales d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sauf dérogations. Ces dérogations ont été précisées par décret en Conseil d'Etat (art. R. 423-1, R. 423-2 et R. 423-3 du code des communes). Les indemnités et avantages doivent correspondre à des travaux ou à des déplacements que la collectivité supportant la dépense n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat.

Personnel communal (avancement de l'âge de la retraite des ouvriers d'entretien de la voie publique).

39933. — 30 juillet 1977. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ouvriers communaux d'entretien de la voie publique qui ne peuvent prendre leur retraite qu'à l'âge de soixante ans alors que leurs homologues de l'Etat bénéficient du droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir cette homologation étant donné que ces deux catégories d'agents exécutent les mêmes travaux.

Réponse. — La possibilité du classement en catégorie B, dite active, pour la retraite des ouvriers communaux d'entretien de la voie publique, qui leur permettrait de bénéficier de l'admission à la retraite à cinquante-cinq ans au lieu de soixante, a fait l'objet à plusieurs reprises, ces dernières années, d'études entreprises par le ministère de l'intérieur en liaison avec celui de l'économie et des finances. Il est apparu que, sans méconnaître la difficulté des tâches de ses titulaires, l'emploi d'ouvrier d'entretien de la voie publique ne comporte pas de façon permanente, du fait de la variété des travaux accomplis « hors » mais aussi « en » agglomération, les risques et les fatigues exceptionnelles qui, en leur temps, avaient entraîné le classement en catégorie B des anciens « cantonniers du service vicinal » devenus agents de travaux des ponts et chaussées. Il n'est donc pas possible actuellement d'envisager favorablement le classement en catégorie active des agents communaux titulaires de l'emploi d'ouvrier d'entretien de la voie publique.

Collectivités locales (parution du décret relatif à la prime d'installation des agents titularisés des collectivités locales).

40045. — 30 juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le retard apporté à la parution du décret permettant aux agents des collectivités locales de bénéficier comme ceux de l'Etat de l'augmentation de l'indice servant au calcul de la prime d'installation de ces agents titularisés dans leur grade. Le décret modifiant le montant de la prime d'installation pour les agents titulaires de l'Etat est paru le 31 mai 1976 alors que celui s'appliquant aux personnels des collectivités locales n'est pas encore signé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les agents des collectivités locales puissent bénéficier au même titre que ceux de l'Etat des dispositions du décret n° 76-468 du 31 mai 1976.

Réponse. — Les conditions d'attribution d'une prime spéciale d'installation aux agents de certaines collectivités locales ont fait l'objet d'un projet d'arrêté portant refonte de la réglementation dans ce domaine. Ce texte intéressant aussi bien les agents communaux que ceux des départements, il a été nécessaire de le soumettre aux avis de la commission nationale paritaire du personnel communal et du conseil national des services publics départementaux et communaux. Ceux-ci ont été respectivement consultés le 10 février 1977 et le 1^{er} juillet 1977. Les avis émis à ces deux occasions ont entraîné une modification de la rédaction du texte initial qui vient d'être mis au point après une nouvelle consultation du ministère de l'économie et des finances. Dans ces conditions, il y a lieu de penser que l'arrêté pourra être publié très prochainement. Les dispositions qu'il contiendra pourront être appliquées à compter du 1^{er} janvier 1978.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Pêche (protection des eaux territoriales et de la zone économique de la Guyane).

38712. — 8 juin 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le nombre important de chalutiers étrangers (coréens, japonais, surlamien, américains, barbadiens, trinitadiens...) qui écument les eaux territoriales de la Guyane. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour que soient respectés et protégés les accords de pêche dans les eaux territoriales de la Guyane et dans sa zone économique des 200 milles ainsi que la reproduction des crevettes.

Réponse. — Les précisions suivantes sont portées à la connaissance de l'honorable parlementaire. Pour mettre fin au phénomène de surexploitation des eaux guyanaises causé par des navires étrangers, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des instances communautaires afin que des mesures de limitation interviennent rapidement. C'est ainsi que sont intervenus les règlements C. E. E. n° 373/77 du 24 février 1977 et n° 1014/77 du 16 mai 1977 modifié par le règlement n° 1415/77 du conseil du 27 juin 1977 fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables à l'égard de navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone des 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane. Les dispositions de ces règlements subordonnent l'exercice des activités de pêche des navires battant pavillon des Etats-Unis, de la Corée, du Japon et du Surinam à l'octroi d'une licence délivrée pour le compte de la Communauté par les autorités de l'Etat membre exerçant la présidence du conseil. Le nombre maximum des licences est limité à 21 pour les navires battant pavillon de la Corée, 120 pour les navires battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique, 28 pour les navires battant pavillon du Japon, 13 pour les navires battant pavillon du Surinam. Ces autorisations sont indispensables au ravitaillement de l'unique entreprise de traitement du poisson, Pêcheries industrielles de Guyane (P. I. D. E. G.). Ces dispositions sont valables jusqu'au 30 septembre 1977 mais doivent être prorogées en principe jusqu'au 31 décembre 1977, date à laquelle devraient intervenir des accords définitifs avec les différents états intéressés. Ces accords définitifs comporteront des clauses obligatoires de débarquement de tout ou partie des produits de la pêche à Cayenne et prévoient des mesures de protection du stock de crevettes. La surveillance de la zone de pêche est assurée par les vedettes de la gendarmerie et des douanes qui ont récemment arraisonné deux bateaux étrangers qui pêchaient illégalement dans les eaux territoriales de la Guyane.

JUSTICE

Faillites

(nombre de faillites enregistrées dans le Cantal depuis trois ans).

38580. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le nombre de faillites, pour chacune des trois dernières années, enregistrées dans le département du Cantal.

Réponse. — Le nombre de règlements judiciaires et de liquidations des biens prononcés par les tribunaux de commerce du département du Cantal, au cours des trois dernières années, est le suivant : année 1974 : règlements judiciaires : 38 ; liquidations des biens : 44. Année 1975 : règlements judiciaires : 49 ; liquidations des biens : 61. Année 1976 : règlements judiciaires : 5 ; liquidations des biens : 20.

Faillites

(nombre de faillites enregistrées dans la Corrèze depuis trois ans).

38581. — 3 juin 1977. — **M. Pranchère** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le nombre de faillites pour chacune des trois dernières années, enregistrées dans le département de la Corrèze.

Réponse. — Le nombre de règlements judiciaires et de liquidations des biens prononcés par les tribunaux de commerce du département de la Corrèze, au cours des trois dernières années, est le suivant : année 1974 : règlements judiciaires : 12 ; liquidations des biens : 12. Année 1975 : règlements judiciaires : 15 ; liquidations des biens : 21. Année 1976 : règlements judiciaires : 9 ; liquidations des biens : 19.

Justice (indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction).

39834. — 23 juillet 1977. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les injustices qui naissent des conditions d'application de la loi du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. En effet, le bénéfice de cette indemnisation qui s'inspire du « devoir de solidarité nationale en faveur des plus démunis » ne peut profiter qu'aux victimes de faits survenus après l'entrée en vigueur de ladite loi, c'est-à-dire à l'expiration des deux mois ayant suivi sa publication. Or, même s'il est prévu qu'aucune forclusion ne pourra être opposée aux victimes des faits survenus depuis le

1^{er} janvier 1976, à la condition que ces personnes présentent leur requête dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, cette disposition limite singulièrement les effets du système mis en œuvre : la victime d'une infraction commise antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continue à se trouver sans recours lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu ou qu'il est insolvable, en dépit du caractère particulièrement dramatique de certains cas comme celui de ce médecin, assassiné en 1968 à l'âge de trente-huit ans, qui a laissé une femme et quatre enfants sans ressources et dont le meurtrier, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, est parfaitement insolvable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'élargir le champ d'application de ladite loi, en lui donnant un effet rétroactif, ce qui n'entraînerait pas une charge supplémentaire importante pour la collectivité en raison des conditions strictes qui pourraient être mises à cette extension, mais qui constituerait la reconnaissance de la dette de la collectivité à l'égard de ceux dont le seul tort, en l'état actuel de la législation, est d'avoir été trop tôt des victimes.

Réponse. — Sans ignorer la situation de détresse dans laquelle se trouvent des victimes d'infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, il paraît difficile de conférer un caractère rétroactif à cette loi. On peut en effet observer que la rétroactivité de la loi impliquerait le choix d'une date à partir de laquelle elle serait applicable. Ce choix serait nécessairement arbitraire faute de critères objectifs et des victimes continueraient à être exclues de toute possibilité d'indemnisation sur fonds publics. Au demeurant on peut observer que les dispositions existantes permettent déjà d'invoquer le bénéfice de la nouvelle loi pour des faits commis même avant le 1^{er} janvier 1976. Il résulte, en effet, de l'article 706-5 de la loi précitée qu'elle s'applique aux situations en cours dès lors que les délais prévus ne sont pas expirés. Ainsi, qu'elle que soit la date de l'infraction, lorsqu'une information est toujours en cours ou qu'une juridiction de jugement est saisie, les victimes ont un délai d'un après la décision définitive du tribunal sur l'action publique pour saisir une commission d'indemnisation. Le législateur s'est donc efforcé de permettre l'application dans le temps de la loi de la façon la plus large possible, tout en évitant une rétroactivité dont il ne serait pas possible de fixer sans risque d'arbitraire le point de départ.

Conseils de prud'hommes

(prise en charge de leurs dépenses de fonctionnement par l'Etat).

39967. — 30 juillet 1977. — **M. Boudon** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article L. 51-10-1 du code du travail les dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge des communes. Certes, le projet de loi portant réorganisation des conseils de prud'hommes prévoit la départementalisation des dépenses de fonctionnement de cette juridiction. Mais, il semble que le transfert de la charge financière aux départements risque en définitive d'aggraver le poids de celle-ci. Il lui demande dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'il s'agit de dépenses nécessaires au fonctionnement du service public de la justice, s'il n'envisage pas une modification du projet de loi afin que ces dépenses soient prises en charge par l'Etat.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire entre dans le cadre de celle qui a été posée au Gouvernement par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale, saisie du projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes. Les départements ministériels concernés procèdent actuellement à une étude approfondie de tous les aspects, notamment financiers, de ce problème afin de donner au Gouvernement tous les éléments qui permettront à celui-ci de prendre prochainement une décision.

Concessionnaire revendeur de produits de marque (discussion d'une proposition de loi relative au statut juridique de cette profession).

40032. — 30 juillet 1977. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'opportunité de permettre au Parlement de procéder à la discussion de la proposition de loi n° 1904 de **M. Turco** concernant le statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque. Si ce texte a été déposé au mois d'octobre 1975, il a été indiqué depuis qu'il convenait de parvenir à une solution commune sur les problèmes qu'il posait, entre les principaux départements ministériels concernés, ceux de l'économie et des finances, de la justice, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Il lui demande si la concertation ainsi annoncée il y a plusieurs

elle peut être relancée et accélérée pour que dès le début de la session d'octobre, ce texte soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. — La proposition de loi déposée par M. le député Turco tendant à préciser le statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque a tout particulièrement retenu l'attention de la chancellerie dans la mesure où elle vient combler un vide législatif dans le domaine de la distribution. Il est apparu toutefois nécessaire au Gouvernement d'analyser, préalablement à son examen par le Parlement, toutes les répercussions consécutives à l'introduction de ce texte dans notre droit interne. Si l'on peut constater l'existence d'un déséquilibre dans les relations contractuelles concessionnaire-concédant, il convient de définir avec précision les formes de relations qu'on entend protéger ainsi que l'étendue de la protection. Le régime de protection prévu par la proposition de loi risque de renverser la situation actuelle en plaçant le concessionnaire dans une position dominante vis-à-vis du concédant. Compte tenu de ces difficultés, en plein accord avec le ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, le conseil consultatif de la législation commerciale a été saisi. Les conclusions de son analyse devraient être connues dans le courant de l'automne prochain. Il semble en conséquence que le Parlement pourrait examiner la proposition de loi lors de la prochaine session.

Livres (publication de leurs mémoires par des criminels incarcérés).

40099. — 6 août 1977. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que des criminels condamnés et incarcérés peuvent librement tirer des revenus à leur profit en écrivant et publiant leurs mémoires relatant les crimes pour lesquels ils ont été condamnés. Dans ce cas, ne pense-t-il pas utile de prendre des mesures pour interdire de tels faits qui peuvent être un encouragement au crime et qui, de plus, semblent être aussi choquants qu'immoraux.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 430 du code de procédure pénale, la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit ne peut être autorisée que par décision ministérielle. Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, et sous réserve de l'exercice des droits de la défense, tout manuscrit rédigé en détention peut au surplus être retenu, pour des raisons d'ordre, pour n'être restitué à son auteur qu'au moment de sa libération. En outre, la sortie des écrits rédigés par un prévenu est subordonnée à l'accord du magistrat instructeur. La chancellerie est ainsi saisie chaque année d'un nombre important de demandes de publication formulées par des détenus. Elle autorise ces publications chaque fois que le manuscrit ne contient aucune menace ou incitation à commettre des crimes ou des délits, mais sans pour autant porter d'appréciation sur sa valeur littéraire. La très grande majorité de ces écrits ne paraissent d'ailleurs jamais en librairie. Le ministre de la justice n'estime pas souhaitable de modifier sur ce point la réglementation existante, qui permet de respecter la liberté d'expression tout en préservant la sécurité des personnes et des établissements. En revanche, en cas de publication d'un ouvrage rédigé en prison sans que la sortie du texte ait été autorisée, des poursuites judiciaires peuvent être engagées sur la base de l'article 248 du code pénal qui punit de peines pouvant atteindre deux ans d'emprisonnement la sortie ou tentative de sortie irrégulière d'objets quelconques à partir d'un établissement pénitentiaire. C'est ainsi que, dans le cas d'espèce auquel se réfère implicitement l'honorable parlementaire, une information a été ouverte par le parquet de Paris en vue de rechercher dans quelles conditions le manuscrit avait pu être remis à l'éditeur sans qu'il ait été délivrée l'autorisation prévue à l'article D. 430 et quel pouvait être l'auteur de l'infraction à cette réglementation. En tout état de cause, les revenus provenant de telles publications sont assimilés aux produits du travail pénal. De ce fait, seules des sommes limitées sont laissées à la disposition du détenu. La partie la plus importante est affectée, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, au paiement des frais de justice, à l'indemnisation des victimes, à l'entretien du détenu et à la constitution d'un pécule en vue de sa libération.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(revendications du personnel des bureaux d'études et de dessin).*

39900. — 30 juillet 1977. — M. Andrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du personnel des bureaux d'études et de dessin des postes et télécommunications, et plus particulièrement sur la restructuration du corps de dessin promise par M. Lelong, secrétaire d'Etat aux P. T. T. en 1974, qui aurait permis de satisfaire aux revendications

essentielle de ce personnel qui sont dans l'immédiat : le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI ; l'augmentation de la prime de technicité au même taux que celle des techniciens et l'indexation sur le traitement ; la promotion des dessinateurs au grade de D. E. S. P. R. par transformation d'emploi ; le retour au maintien à trente-cinq ans de la condition d'âge pour postuler D. E. S. P. R. par abrogation de la modification de l'article 7 paru dans le décret n° 76-1033, *Journal officiel* du 14 septembre 1976 (statut particulier du corps du dessin) ; les effectifs plus nombreux, en particulier des projeteurs pour faire face aux tâches et de chefs dessinateurs permettant un avancement normal ; le service actif pour l'ensemble du corps ; la réforme du cours de D. E. S. P. R. ; l'extension à tous les D. E. S. admis au concours du cours du D. E. S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Réponse. — Depuis le relevé de propositions du 5 novembre 1974, un certain nombre de mesures sont intervenues qui ont apporté des avantages non négligeables aux personnels du service du dessin. C'est ainsi que deux mesures sont entrées en application en faveur des fonctionnaires de catégorie C appartenant au corps des dessinateurs. D'une part, le grade de dessinateur chef de groupe a été mis en place en 1976. La création de ce nouveau grade a permis à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des dessinateurs d'accéder par tableau d'avancement au groupe VI de rémunération. D'autre part, l'allocation spéciale provisoire en faveur de certains personnels techniques, déjà servie aux personnels de catégorie B du service du dessin, a été étendue à compter du 1^{er} janvier 1977 aux dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe sur la base mensuelle de 110 francs. En ce qui concerne les personnels de catégorie B du service du dessin, la proportion des emplois de dessinateur projeteur chef de section qui était de 13 p. 100 du total des emplois de catégorie B en 1975 a été portée à près de 21 p. 100 en 1977, ce qui procure aux dessinateurs projeteurs une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière. En outre, un projet de décret actuellement en cours de contreseing prévoit de ne pas opposer la nouvelle limite d'âge de quarante ans pour postuler le grade de dessinateur projeteur aux dessinateurs qui étaient âgés de trente-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1976. Les effectifs budgétaires du service du dessin ont progressé de plus de 20 p. 100 au cours de l'année 1977. Le projet de budget pour 1978 prévoit également une progression sensible de ces effectifs. Enfin, les emplois des corps du dessin ne comportant pas les risques particuliers ou les fatigues exceptionnelles qui pourraient justifier une demande de classement en catégorie B ou active, une telle proposition n'est pas envisagée. Quant à la formation professionnelle technique des dessinateurs-projeteurs, il est apparu nécessaire de dispenser une formation générale et une formation spécialisée (lignes et génie civil ou bâtiments et installations) préparant ces agents à leurs fonctions futures. Une analyse approfondie de ces emplois, actuellement en cours, permettra l'élaboration des différents modules qui devraient être introduits dans la formation des D. E. S. P. R. dès la fin de l'année 1978.

*Postes et télécommunications
(insuffisance des effectifs dans le Val-de-Marne).*

39277. — 28 juin 1977. — De nombreux habitants de la première circonscription du Val-de-Marne lui ayant signalé la multiplication de longs retards dans l'acheminement du courrier et certains cas de non-acheminement dus au fait d'un manque d'effectifs, M. Merchais presse M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette situation qui peut avoir des conséquences importantes. Le groupe communiste à l'Assemblée nationale a dénoncé maintes fois la dégradation du service public des postes et télécommunications et formulé des propositions en vue d'augmenter les effectifs des bureaux des postes et télécommunications dans l'intérêt des usagers et du personnel. Des milliers de personnes à la recherche d'un emploi disposent des qualifications nécessaires pour participer au service postal. Il lui demande donc de prendre enfin ces propositions en considération.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de postes et les centres de tri les effectifs nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles. Le personnel nécessaire aux remplacements des agents temporairement indisponibles est calculé en fonction des positions de travail de chaque établissement. Ce « volant » permet de faire face aux absences normales qui peuvent se produire. Toutefois, à la suite de défections imprévisibles résultant notamment de congés de maladie, des insuffisances en moyens de remplacement peuvent effectivement apparaître momentanément, mais toutes dispositions sont alors prises pour limiter les conséquences de cette situation. S'agissant de l'augmentation des effectifs, les créations d'emplois de titulaires

ont été de 25 852, au cours des deux dernières années, 14 125 au titre de 1976, 11 727 au titre de 1977. Sur ce total, 11 303 ont été attribués aux services postaux : 7 281 en 1976 et 4 022 en 1977. Un effort tout aussi important sera accompli en 1978 puisque le projet de budget en cours de préparation prévoit actuellement d'inscrire 14 600 emplois nouveaux au bénéfice du budget annexe des P. T. T. : 7 600 aux télécommunications et 7 000 dans les services postaux. Pour 1977, un renfort exceptionnel vient en outre d'être accordé à l'administration des P. T. T. puisque celle-ci a obtenu la possibilité de recruter 7 000 jeunes agents en qualité de vacataires dans le cadre des décisions prises par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes. Ces différents moyens en personnel permettront à l'administration des P. T. T. de faire face dans de bonnes conditions à sa mission de service public.

Postes et télécommunications (annuaire téléphonique : indication du code postal des communes).

40016. — 30 juillet 1977. — M. Honnet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les annuaires officiels des abonnés au téléphone servent également très souvent pour rechercher et vérifier des adresses de correspondants. Or, si pour chaque commune sont mentionnés la circonscription de taxe et le groupement auxquels elle est rattachée, le code postal qui lui est attribué n'est pas porté. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne paraît pas opportun à l'administration des P. et T. de faire en sorte qu'à l'occasion des prochaines parutions d'annuaires téléphoniques soit systématiquement ajoutée, au regard des noms des communes l'indication de leur code postal.

Réponse. — Répondant à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, mon administration a, dès 1977, commencé l'insertion d'éléments de code postal dans les annuaires téléphoniques. C'est ainsi que, pour neuf départements (Bas-Rhin, Hérault, Marne, Meurthe-et-Moselle, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Tarn et Vosges) auxquels va être appliqué le procédé de photo-composition (nouveau procédé de composition faisant appel aux techniques informatiques), le code postal des communes du département sera inséré en tête de l'annuaire. Il n'est pas douteux que l'insertion de l'indication de code postal de chaque commune sous l'en-tête de la localité serait préférable, mais elle se heurte dans l'immédiat à des difficultés techniques de réalisation que l'administration s'efforce de résoudre. Il ne faut toutefois pas se dissimuler que, pour les localités dotées de plusieurs bureaux distributeurs, donc de plusieurs numéros de code postal, l'annuaire téléphonique ne pourra prétendre donner des renseignements aussi complets que la brochure spécialement consacrée au code postal, qui, de plus, présente l'avantage de regrouper dans un même document le code postal de la totalité des départements.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie (contrôle des médecins-conseils de la sécurité sociale sur les décisions des médecins d'entreprise en matière de congés de maladie).

14676. — 5 novembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la multiplication des scandales provenant de l'intervention croissante des médecins appartenant à des officines privées spécialisées dans la vérification des congés maladie accordés aux travailleurs. Cette médecine qualifiée à juste titre de « patronale » tend à se substituer à l'autorité du médecin traitant et du médecin-conseil de la sécurité sociale et aboutit dans la plupart des cas à un refus de l'employeur d'accepter la mise en congé maladie d'un de ses employés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour accroître le contrôle public sur cette sorte de médecins et pour les soumettre, eux et les patrons qui y ont recours, à l'autorité des médecins-conseils de la sécurité sociale qui doivent avoir le dernier mot dans ce genre de conflits.

Réponse. — Le principe du contrôle médical organisé à l'initiative des employeurs figure dans les conventions collectives dont la réglementation est, en l'état actuel du droit, rigoureusement indépendante de la législation de sécurité sociale. En conséquence, le contrôle médical de la sécurité sociale ne s'ajoute pas au contrôle mis en cause et il n'y a pas nécessairement conformité entre les décisions des médecins chargés de leur application ; au demeurant, seul l'avis des médecins-conseils de la sécurité sociale est pris en considération par la caisse d'assurance maladie. Par ailleurs, le conseil national de l'ordre des médecins, plus spécialement chargé du respect des règles du code de déontologie, a adopté, dans le cadre des accords collectifs du travail, un contrat-type pour les médecins qui exercent les contrôles médicaux à la demande des employeurs.

Handicapés (modalités d'application de la loi d'orientation).

33880. — 7 décembre 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le légitime mécontentement suscité parmi les associations de handicapés et de parents d'enfants inadaptés par les conditions dans lesquelles est appliquée la loi d'orientation sur les handicapés dix-sept mois après sa promulgation. Sans vouloir aborder l'ensemble des problèmes posés ni le calendrier de publication des décrets d'application, il lui demande : 1° s'il est exact que de nombreuses commissions départementales d'éducation spéciale ne sont pas encore en place ; 2° s'il est exact que, parmi celles qui sont installées, beaucoup sont surchargées de dossiers en instance, et que l'absence d'un nombre suffisant de spécialistes et de représentants des usagers contrarie l'examen des dossiers, ce pour le plus grand dommage des familles ; 3° s'il est exact, en ce qui concerne les adultes, que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont un retard encore plus flagrant, retard entraînant des difficultés financières graves pour la plupart des intéressés. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les nouveaux taux de l'allocation aux mineurs handicapés (remplaçant l'allocation d'éducation spécialisée versée par les caisses d'allocation familiales, pour les enfants scolarisés en milieu spécialisé) et de l'allocation « tierce personne » à temps complet ou à temps partiel. Enfin, il aimerait connaître pourquoi les dossiers relatifs aux enfants relevant des centres médico-pédagogiques (C. M. P. P.), pour des rééducations de courte durée, sont soumis eux aussi aux commissions départementales, encombrant celles-ci, au lieu de la simple prise en charge « sécurité sociale », comme par le passé.

Réponse. — Les inquiétudes de l'honorable parlementaire relatives à la mise en place des commissions prévues aux articles 6 et 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées reposent sur des informations incomplètes : 1° les commissions de l'éducation spéciale prévues à l'article 6 de ladite loi étaient installées dans tous les départements à la fin du dernier trimestre 1976. Les techniciens chargés d'apporter leur concours ont été immédiatement désignés et les responsables départementaux ont pris les mesures nécessaires pour que les instances soient examinées dans les moindres délais. Les réunions des équipes techniques et des commissions se sont toujours tenues au rythme imposé par les circonstances permettant ainsi que le versement des prestations aux enfants et adolescents handicapés s'effectue sans retard ; 2° la mise en place des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel prévue par l'article 14 de la loi est effective depuis le début du second semestre de cette année. Dans chaque département, toutes dispositions sont prises pour que les dossiers soumis soient étudiés aussi rapidement que possible ; 3° les taux servant au calcul du montant de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Pour la métropole, ils sont respectivement de : en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale, 32 p. 100 pour chaque enfant à charge répondant aux conditions prévues à l'article 1er du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 ; en ce qui concerne le complément de l'allocation d'éducation spéciale : 48 p. 100 ou 24 p. 100 pour chaque enfant à charge suivant qu'il répond respectivement aux conditions prévues à l'article 3, deuxième alinéa, ou à l'article 3, troisième alinéa, du décret susindiqué ; 4° très consciemment des difficultés de travail des commissions et dans un souci constant d'éviter aux familles des retards éventuels dans l'examen du dossier de leur enfant, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a décidé que les prises en charge des traitements dans les centres d'action médico-sociale précoce et dans les centres médico-psycho-pédagogiques resteraient jusqu'au 1er janvier 1978, placées sous le contrôle des médecins-conseils des caisses d'assurance maladie.

Hôpitaux (renforcement des effectifs de personnel de l'hôpital de Draveil (Essonne)).

36280. — 12 mars 1977. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation préoccupante des malades de l'hôpital Dupuytren de Draveil. Cet hôpital accueille à la fois des vieillards et des malades chroniques grabataires, venus pour la plupart des hôpitaux parisiens, transplantés, éloignés de leurs familles, ils supportent en plus des conditions de vie insupportables. En effet, dans cet hôpital, le manque de personnel est criant : 450 agents hospitaliers pour 798 malades qui exigent des soins attentifs et une surveillance constante. Des médecins ont même été amenés début janvier à refuser de nouvelles admissions en raison du manque de personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour renforcer l'effectif dans cet hôpital en fonction des besoins qu'exigent un tel établissement.

Réponse. — L'administration générale de l'assistance publique à Paris se préoccupe de façon constante d'améliorer la situation

des personnels de l'hôpital Dupuytren. Les effectifs de personnel laissent même apparaître un léger excédent par rapport aux cadres budgétaires, en raison d'un dépassement des effectifs de personnel non diplômé et un effort particulier a été récemment réalisé en ce qui concerne le personnel diplômé: onze infirmières, deux assistantes sociales et un masseur-kinésithérapeute doivent être incessamment affectés au groupe Joffre-Dupuytren de Draveil, l'ensemble devant permettre une amélioration du fonctionnement général du groupe. De plus, il a été récemment décidé d'attribuer pour l'été, 390 mensualités qui permettront le recrutement de vacataires en fonction des besoins. Pour l'avenir, l'administration de l'assistance publique de Paris se propose, d'une part, d'intensifier encore l'effort entrepris en vue de sensibiliser les personnels diplômés sur le travail infirmier en long et moyen séjour, d'autre part, de procéder en septembre 1977 à une étude sur la revision des cadres budgétaires des établissements du groupe. L'ensemble de ces mesures répond très précisément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Handicapés (mesures en faveur des jeunes handicapés de moins de vingt ans).

37003. — 4 avril 1977. — M. Goulet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents des mineurs handicapés profonds ayant atteint l'âge de quinze ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Il est désormais impossible à ces personnes de percevoir l'allocation de tierce personne; elles ne peuvent bénéficier, au maximum, que de l'allocation d'éducation spéciale et son complément dont le montant est inférieur, dans des proportions considérables, à l'allocation de tierce personne. M. Goulet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 16500 de M. Brailion portant sur ce problème, elle lui avait indiqué qu'il ne pouvait être exclu qu'ultérieurement, lorsque les mesures de mise en application de la loi d'orientation auront été prises dans leur ensemble, l'opportunité d'une extension sous certaines conditions aux jeunes handicapés âgés de moins de vingt ans des dispositions applicables aux adultes puisse être examinée. Il lui demande si, compte tenu du caractère souvent dramatique des conséquences du manque à gagner dont sont ainsi victimes des familles modestes et qui doivent faire face à des problèmes très difficiles, il ne lui paraît pas indispensable de procéder à l'examen qu'elle a évoqué dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a simplifié considérablement le régime des aides accordées aux familles puisqu'elle a remplacé diverses allocations dont les conditions d'attribution au regard du taux d'invalidité, de l'âge et des ressources ne coïncidaient pas, par une prestation unique: l'allocation d'éducation spéciale. Attribuée sur décision de la commission départementale de l'éducation spéciale, celle-ci se substitue, suivant la situation du jeune handicapé, à l'allocation mensuelle aux grands infirmes de plus de quinze ans et à la majoration pour aide constante d'une tierce personne ou à l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. Les adolescents handicapés ayant dépassé l'âge de seize ans, âge limite de l'obligation scolaire, et qui du fait de leur mariage ou de leurs ressources propres, ne sont plus des enfants à charge au sens retenu pour l'attribution des prestations familiales et ne peuvent donc plus ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale, devaient effectivement faire face à des difficultés non négligeables. Les dispositions du décret n° 76-983 du 29 octobre 1976, en tant qu'il fixe les conditions d'octroi aux jeunes placés dans cette situation de l'allocation aux adultes handicapés, apportent les mesures concrètes souhaitées par l'honorable parlementaire. Ces dispositions seront étendues à la future allocation compensatrice — et, en attendant la mise en place de celle-ci, à la majoration pour aide constante d'une tierce personne et à l'allocation de compensation — par un décret en cours de préparation.

Allocations aux handicapés (conditions d'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale aux mineurs handicapés).

37872. — 7 mai 1977. — M. Darnis demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui donner des précisions sur les différents points suivants relatifs à l'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale aux mineurs handicapés: 1° la prise en charge, par la sécurité sociale, d'une éducatrice à domicile pendant deux ou trois heures par semaine

met-elle obstacle à l'octroi du complément de l'allocation d'éducation spéciale. La même éventualité peut-elle également être envisagée lorsque des soins sont prodigués à domicile par un kinésithérapeute; 2° une décision de mise en place d'un service d'éducation à domicile a été prise en juillet 1976, sans comporter l'attribution du complément d'allocation, alors que le service n'a pu commencer à fonctionner que sept mois après, soit en février 1977. Cette décision est-elle fondée pour la période qui s'est écoulée d'octobre 1975, date d'application de la loi, à celle de la mise en route du service, en février 1977. Dans le cas d'un appel formulé dès la notification de la décision, c'est-à-dire en août 1976, le délai de huit mois qui s'est écoulé entre cet appel et un nouvel examen du dossier est-il un délai normal, alors que cet examen intervient au moment où le service d'éducation à domicile a été mis en place. Pour bénéficier du complément d'allocation, doit-il être obligatoirement fait appel; 3° des statistiques peuvent-elles être actuellement fournies sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en ce qui concerne l'attribution du complément d'allocation d'éducation spéciale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la décision d'octroi du complément à l'allocation d'éducation spéciale est liée à l'appréciation de l'étendue de la prise en charge de l'enfant qui reçoit, à domicile, l'éducation et les soins spécialisés que requiert son état. Tant que celle-ci n'est pas comparable au soutien apporté par un placement dans un établissement d'éducation spéciale en externe ou en semi-internat, elle ne fait pas obstacle à l'attribution du complément. C'est aux commissions de l'éducation spéciale qu'il appartient d'apprécier, d'une part, les conséquences pécuniaires entraînées par la présence d'un enfant handicapé au domicile, d'autre part, l'importance de la prise en charge du service d'éducation et de soins à domicile. Le transfert aux caisses d'allocations d'éducation spéciale a pu entraîner des difficultés administratives et un délai de règlement difficilement acceptable. Mais, actuellement, le retard dans l'examen ou la revision d'un dossier, tel que le souligne l'honorable parlementaire, ne peut être qu'un problème local; les commissions de l'éducation spéciale sont en état de fonctionner dans tous les départements et sont, pour la majorité d'entre elles, en mesure de traiter des dossiers dans un délai raisonnable. La période de fonctionnement écoulée n'étant pas encore significative, il n'est pas encore possible de faire connaître les statistiques nationales d'octroi de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément.

Départements d'outre-mer (crédits pour l'amélioration de l'habitat et la résorption des bidonvilles au titre de 1977).

38130. — 14 mai 1977. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la résorption des bidonvilles, les départements d'outre-mer avaient obtenu dès 1971, une dotation périodique de crédits servis par les caisses d'allocations familiales au titre du fonds d'action sanitaire et sociale (F. A. S. S.). Tel a été le cas en 1971, 1973, 1975. Pour l'année 1976, il avait été indiqué aux responsables locaux qu'un crédit du même ordre de grandeur qu'en 1971 serait mis à la disposition des départements d'outre-mer et qu'un arrêté interministériel devait incessamment paraître qui sanctionnerait la décision déjà prise. Il lui demande donc de lui faire connaître le point de cette affaire et de lui indiquer si elle a des chances d'aboutir favorablement en 1977.

Réponse. — Pour des raisons tenant à l'équilibre financier des diverses branches de la sécurité sociale, il n'a pu être dégagé en 1976 un crédit spécial pour l'amélioration de l'habitat et la résorption des bidonvilles dans les départements d'outre-mer ainsi qu'il avait été fait en 1971, 1973 et 1975. Pour permettre la poursuite des actions engagées grâce aux dotations antérieures, le Premier ministre a décidé qu'au titre de l'année 1977, un crédit de 10 millions de francs serait prélevé sur le fonds national des prestations familiales et affecté aux fonds de l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer proportionnellement aux prestations familiales versées en 1976 par chacune d'elles.

*Sécurité sociale.
(encadrement des centres de paiement de province).*

38442. — 27 mai 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la question de l'encadrement des centres de paiement de la sécurité sociale de Paris et de province, celui-ci étant fonction de la production des décomptes praticiens. Il lui demande s'il serait d'accord pour que la grille d'encadrement des centres de province soit calquée sur celle de la caisse primaire centrale de la région parisienne.

Réponse. — D'une manière générale, la situation des cadres responsables des centres de paiement est fonction de plusieurs facteurs qui tiennent essentiellement à l'organisation interne des services de la caisse. En principe, il est tenu compte non seulement de la nature et du volume des opérations effectuées dans chaque centre mais aussi des conditions de travail des agents qui les dirigent et des responsabilités qui leur incombent. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public et, à ce titre, soumis à la tutelle administrative. Le pouvoir de contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale ne l'autorise pas cependant à se substituer aux organes directeurs des caisses d'assurance maladie dans l'exercice de leurs attributions réglementaires, tant en ce qui concerne l'organisation du travail dans les services que la présentation des propositions budgétaires au vu desquelles la caisse nationale de l'assurance maladie attribue aux caisses les dotations nécessaires à la couverture de leurs dépenses de gestion administrative.

*Avortement (remboursement par la sécurité sociale
des actes relatifs à l'interruption volontaire de grossesse).*

38719. — 8 juin 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la majoration des tarifs des interruptions volontaires de grossesse qui vient d'être acceptée. S'agissant d'un acte non remboursé par la sécurité sociale, donc à la charge exclusive des femmes qui y recourent et de leurs familles, toute majoration d'un prix déjà élevé ne peut qu'inciter non à l'abandon de l'idée d'interruption de grossesse, mais au recours à des pratiques clandestines, dont on sait les risques et que la loi entendait limiter. Il lui demande en conséquence si le moment ne lui paraît pas venu d'admettre enfin ces actes au remboursement de la sécurité sociale.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation en vigueur pour permettre la prise en charge par la sécurité sociale des interruptions volontaires de grossesse. Il est rappelé cependant que la loi du 17 janvier 1975 a prévu le recours à l'aide médicale selon une procédure rapide; ainsi les personnes démunies de ressources ne supportent-elles aucune charge financière. Par ailleurs, si une hospitalisation motivée par une interruption volontaire de grossesse se prolonge au-delà de quarante-huit heures pour des motifs pathologiques, les frais qu'entraînent cette prolongation sont remboursés par les organismes de sécurité sociale.

*Santé publique
(interprétation de l'article 8 du décret du 22 février 1973).*

38852. — 11 juin 1977. — M. Burckel rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 8 du décret n° 73-183 du 22 février 1973 stipule: « les tarifs d'hospitalisation et de responsabilité doivent tenir compte du fait qu'une part des frais professionnels des praticiens et auxiliaires médicaux normalement couverte par les honoraires est supportée par l'établissement, notamment par la mise à la disposition de personnels, locaux et matériels ». Certaines cliniques prennent argument de ce texte pour tenter d'imposer des versements d'honoraires aux médecins, sans contrepartie. Les organisations professionnelles médicales et la plupart des représentants des cliniques privées à but non lucratif estiment que ce texte doit porter remède à deux situations anormales existant antérieurement à sa promulgation: 1° celle où un ou plusieurs médecins bénéficient d'avantages (mise à disposition des locaux, de personnel, etc.) pour le fonctionnement matériel de leur clientèle privée, sans rien reverser en contrepartie; 2° celle où des versements sont effectués, mais où il n'est pas tenu compte des sommes correspondantes dans le budget prévisionnel des cliniques. Un versement d'honoraires, sans contrepartie, étant de toute manière incompatible avec l'article L. 365 du code de la santé publique et l'article 19 du code de déontologie, il lui demande comment doit être interprété l'article 8 du décret précité du 22 février 1973.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 8 du décret n° 73-183 du 22 février 1973 ne concerne que les rapports financiers entre les établissements de soins privés et les caisses d'assurance maladie. Il n'a d'autre but que de permettre à ces dernières d'estimer, lors des discussions tarifaires, les redevances qui devraient figurer en recettes au budget des cliniques au titre des services rendus aux praticiens qui y exercent. Il ne règle pas les relations financières entre établissements et médecins, celles-ci ne pouvant l'être que par des contrats écrits intervenant entre les parties, sous le contrôle de l'ordre et dans le respect des règles déontologiques.

*Assurance maladie (couverture sociale des mères célibataires
qui ne travaillent pas et de leurs enfants).*

38958. — 16 juin 1977. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a étendu à certaines catégories de personnes qui ne peuvent justifier d'aucun travail salarié, et par conséquent ne pourraient normalement avoir droit ou ouvrir droit à l'assurance maladie, le bénéfice des prestations, limité aux prestations en nature dans la plupart des cas. Il appelle à cet égard son attention sur les mères célibataires qui ne travaillent pas. En cas de maladie des intéressées ou de leurs enfants, aucune couverture sociale n'est prévue et, dans la généralité des cas, il y a prise en charge des frais entraînés par la maladie par l'aide sociale, ce qui occasionne une charge parfois lourde pour les départements et les communes. Il semblerait plus normal que dans le cadre de la protection de l'enfance et de la maternité le régime général assure la protection sociale des femmes et des enfants se trouvant dans cette situation. Il importe d'observer que, si les mères en cause vivent en état de concubinage, très souvent les ressources de leur concubin sont insuffisantes pour lui permettre de supporter les frais de médecin et de pharmacien. M. Julia demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager les dispositions permettant cette prise en charge par les différents régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Les mères célibataires n'exerçant aucune activité salariée peuvent bénéficier, sous condition de ressources, de l'allocation aux parents isolés instituée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Cette allocation ouvre droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Si les intéressées ne sont pas bénéficiaires de cette allocation, elles peuvent obtenir une couverture sociale en matière de maladie en souscrivant à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. En cas d'insuffisance des ressources les cotisations peuvent être prises en charge partiellement ou en totalité par le service d'aide sociale départemental.

*Maisons de retraite (conditions de transformation en établissements
publics des maisons de retraite gérées par le bureau d'aide
sociale).*

39017. — 17 juin 1977. — M. Desanlis rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales précise des conditions de fonctionnement des établissements accueillant des personnes âgées, d'une part, des jeunes travailleurs, des mineurs ou adultes qui nécessitent une protection particulière, d'autre part. Mais ce texte ne précise pas les conditions d'érection en établissement public de services non personnalisés, parmi lesquels figurent les maisons de retraite gérées par le bureau d'aide sociale. Il lui demande si le décret précisant les modalités de mise en œuvre de cette procédure pourra être prochainement publié.

Réponse. — Le décret relatif à la mise en application de l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est en cours de préparation. Conformément aux engagements pris lors des débats parlementaires, il est proposé de fixer à 200 lits le seuil de capacité en-deçà duquel les maisons de retraite dépendant, à la date de promulgation de la loi, d'établissements d'hospitalisation publics ne seront pas érigées en établissements publics, et à 80 lits celui à partir duquel les maisons de retraite restant intégrées dans un complexe hospitalier donneront lieu à la création de la commission consultative prévue à l'article 22, dont le conseil d'administration devra recueillir l'avis, avant toute délibération, intéressant les investissements et le fonctionnement des services recevant des personnes âgées. Ce projet de texte sera très prochainement soumis aux départements ministériels concernés et il y a lieu de penser que le texte définitif pourra paraître à la fin de l'année. Les conditions d'application aux établissements créés par le bureau d'aide sociale des articles 18 à 25 de la loi précitée seront précisées dans des décrets spécifiques qui seront préparés ultérieurement compte tenu des mesures plus vastes, actuellement à l'étude, concernant ces établissements.

*Handicapés (conséquences de la dénonciation de la convention entre
la C. R. A. M. de la région Rhône-Alpes et les associations
gérant des établissements pour jeunes handicapés).*

39152. — 22 juin 1977. — M. Cousté appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée dans la région Rhône-Alpes par la dénonciation par la C. R. A. M. des conventions qui la liaient aux associations gérant des établisse-

ments pour jeunes inadaptés agréés par la sécurité sociale. Cet organisme, usant hâtivement de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a révoqué par une lettre circulaire récente toutes ces conventions à compter du 31 août prochain en précisant que la signature de nouveaux accords ne pourrait être envisagée qu'après publication des décrets d'application de cet article 5. Cette mesure fait peser une menace grave sur plus de 150 établissements accueillant plus de 13 000 enfants non scolarisables et occupant plusieurs milliers de salariés. Compte tenu des difficultés prévisibles de ventilation des dépenses entre frais d'enseignement et de première formation professionnelle des jeunes handicapés, qui seront à la charge de l'Etat au plus tard au 1^{er} janvier 1978, et les autres charges de fonctionnement et d'investissement, il a l'honneur de lui demander : 1° a/ plan financier, quelles mesures sont prévues pour permettre aux associations, démunies de toute réserve de trésorerie, de faire face pendant la période transitoire à leurs responsabilités financières d'employeurs et de gestionnaires ; 2° au-delà, si les décrets à intervenir permettraient d'assurer la continuité de l'emploi en reconduisant les normes de diplômes et du taux d'encadrement des enfants, jusqu'alors acceptées par la sécurité sociale ; 3° à quelle date prévisible interviendront les textes d'application précités, et si, préalablement à leur rédaction définitive, une concertation sera engagée entre toutes les parties intéressées.

Réponse. — Dès que la caisse régionale d'assurance maladie a fait connaître la dénonciation des conventions la liant aux associations, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a pris les mesures qui s'imposaient pour pallier tous les inconvénients qui pouvaient en résulter. Les inquiétudes de l'honorable parlementaire ne sont aujourd'hui plus fondées. Tout d'abord comme l'a voulu le Parlement et conformément aux engagements pris par le Gouvernement, l'ensemble des décrets d'application de la loi d'orientation sera publié avant le 31 décembre 1977. Parmi ces décrets figureront ceux nécessaires à la mise en œuvre de l'article 5 relatif à la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est particulièrement attentif aux répercussions de cette mise en œuvre sur le fonctionnement financier des établissements pour enfants et adolescents handicapés. La dénonciation des conventions par les caisses ne se traduira donc pas par une interruption des prises en charge déjà accordées et qui auront été régulièrement renouvelées après consultation des commissions de l'éducation spéciale ou selon la procédure d'urgence prévue par la loi. Les établissements et services accueillant des jeunes handicapés continueront de fonctionner sous le régime du prix de journée global, mais une procédure devra être instituée pour rendre immédiatement sensibles aux organismes de prise en charge, et notamment aux caisses d'assurance maladie les économies résultant pour eux de l'intervention financière directe de l'Etat. Ainsi, sans méconnaître les obstacles qui restent à franchir, peut-on légitimement escompter que les nouveaux mécanismes de financement pourront être mis en place progressivement à partir de 1978 sans entraîner pour ceux qui exercent leur activité dans ce secteur, ni surtout pour les jeunes handicapés et leurs familles, de perturbations graves.

Tabac (publication des décrets relatifs aux interdictions de fumer dans les lieux publics).

39411. — 1^{er} juillet 1977. — M. Pierre Weber rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, titre II, article 16, relative à la lutte contre le tabagisme stipule que « des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé », et lui soulignant qu'il a été scientifiquement établi que le tabagisme peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé des fumeurs et des non-fumeurs, lui demande à quelle date seront promulgués au *Journal officiel* les décrets pris en Conseil d'Etat qui doivent permettre de protéger efficacement les personnes de tous âges qui ne fument pas.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour l'application de l'article 16 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, les travaux d'élaboration d'un projet de décret relatif aux interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif ont été activement menés en liaison avec les différentes administrations concernées et que le Conseil d'Etat en a été saisi pour examen. Ce projet prévoit des interdictions de fumer en fonction des conditions de ventilation, de l'utilisation des lieux et des catégories d'occupants. Les interdictions prévues visent en particulier les lieux fréquentés par les jeunes de moins de seize ans,

les établissements recevant des malades, les transports collectifs dans lesquels la moitié au moins de l'espace devra être réservé aux non-fumeurs. La publication du décret devrait pouvoir intervenir dans les prochaines semaines.

Sonatorium (état du projet de reconversion du sanatorium de Bassy à Mussidan en établissement pour déficients mentaux).

39578. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sanatorium de Bassy, 24400 Mussidan, dont la situation est très fragile et dont l'avenir semble compromis si sa reconversion en établissement pour déficients mentaux profonds n'est pas assurée. Il semble qu'un arrêté du 4 juin dernier ait remis en question ce projet de reconversion dont le principe avait été admis par la commission nationale d'hospitalisation, avec un avis favorable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs de cette décision qui a de graves conséquences pour les cinquante employés de ce centre et qui, semble-t-il, mériterait d'être reconsidérée.

Réponse. — En évoquant un arrêté en date du 4 juin 1977, l'honorable parlementaire fait probablement référence à une décision ministérielle de même date par laquelle la demande présentée par la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne en vue de la conversion du sanatorium de Bassy-Mussidan (Dordogne) a été refusée. La nature du service dont la création était envisagée et qui était destiné à accueillir des déficients mentaux profonds est à l'origine de ce refus. En effet, la demande de conversion ayant été présentée au titre des autorisations auxquelles sont soumis les établissements sanitaires privés comportant hospitalisation par application de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il appartenait à l'administration de déterminer dans le cadre de quelle annexe au décret n° 56-284 du 9 mars 1956 la nouvelle maison de santé allait pouvoir fonctionner et dispenser des soins aux assurés sociaux. Il est apparu que seule l'annexe 23 relative aux maisons de santé pour maladies mentales pouvait être retenue à cet effet, ce qui posait, au regard de la carte sanitaire, le problème de la création de nouveaux lits de psychiatrie dans le département de la Dordogne. Or cette création est apparue, d'une part, contraire aux méthodes thérapeutiques tendant à éviter un éloignement des malades de leur famille, d'autre part, non fondée sur l'existence de besoins au titre de la carte sanitaire, le département de la Dordogne disposant déjà d'un nombre suffisant de lits de psychiatrie. Le rejet de la demande s'imposait donc en application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne saurait pour autant se désintéresser de l'avenir du sanatorium de Bassy-Mussidan et il a chargé ses services d'étudier quelles seraient les possibilités d'assurer la conversion de cet établissement dans le cadre de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il reste ouvert à cet égard à toute nouvelle proposition qui voudrait bien lui présenter la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne.

Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).

39580. — 16 juillet 1977. — M. Alfonsi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le très grave problème que pose aux déficients auditifs l'insuffisance des remboursements, par l'assurance maladie, des prothèses auditives. En effet, faute de moyens financiers, nombreux sont encore les sourds et les familles qui retardent l'acquisition d'un appareil indispensable, notamment pour les enfants, dont l'intégration dans la société dépend très largement d'un appareillage correct, effectué à temps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour : 1° assurer la prise en charge de la prothèse stéréophonique à des conditions identiques dans tous les départements ; 2° revaloriser le tarif retenu par l'assurance maladie pour les remboursements de ces prothèses auditives ; 3° dégrever de la T. V. A. les fournitures de prothèses qui, compte tenu de cette imposition, voient leur coût augmenter de façon sensible.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les déficients auditifs et leur famille en raison de la différence qui existe entre le montant des remboursements effectués par les organismes d'assurance maladie, au titre des frais exposés pour l'achat des prothèses auditives, et les prix généralement pratiqués. Les études entreprises dès 1975 en vue de la refonte de la nomenclature des prothèses auditives se poursuivent actuellement afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une actualisation du remboursement des appareils acoustiques. En attendant l'aboutissement de ces études, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale,

en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent, en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques. La participation versée par les caisses tient alors nécessairement compte, pour chaque cas particulier, des ressources des intéressés. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire qu'un éventuel dégrèvement de la T. V. A. des fournitures de prothèses relève de la compétence de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).

39622. — 16 juillet 1977. — **M. Jean Brocard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le très grave problème que pose aux déficients auditifs l'insuffisance des remboursements par l'assurance maladie des prothèses auditives. La réussite de l'éducation de l'enfant sourd, comme celle de l'intégration des sourds, enfants et adultes, dans la société, dépend très largement d'un appareillage effectué correctement et à temps ; or, faute de moyens financiers, nombreux sont encore les sourds adultes et les familles qui retardent l'appareillage ou y renoncent, compromettant ainsi la réussite de l'éducation et en conséquence l'insertion dans la société. Pour un enfant, le coût de l'appareillage binaural en stéréophonie est de l'ordre de 4 500 francs sur lesquels la sécurité sociale rembourse moins de 650 francs. Le placement en internat spécialisé pour les enfants non appareillés est pour la collectivité d'un coût beaucoup plus élevé que le remboursement des prothèses, ces dernières permettant une rééducation précoce et une guidance parentale inappréciables. Il est donc demandé si un accord pouvait être donné sur deux principales mesures : le principe de la prise en charge de la prothèse stéréophonique à des conditions identiques dans tous les départements ; le montant du tarif retenu par la sécurité sociale (maladie) pour les remboursements.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les déficients auditifs et leur famille en raison de la différence qui existe entre le montant des remboursements effectués par les organismes d'assurance maladie, au titre des frais exposés pour l'achat des prothèses auditives, et les prix généralement pratiqués. Les études entreprises dès 1975 en vue de la refonte de la nomenclature des prothèses auditives se poursuivent actuellement afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une actualisation du remboursement des appareils acoustiques. En attendant l'aboutissement de ces études, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, en faveur des assurés dont la situation l'exige, notamment lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont les déficiences auditives nécessitent, en vue de leur insertion sociale, l'utilisation de prothèses stéréophoniques. La participation versée par les caisses tient alors nécessairement compte, pour chaque cas particulier, des ressources des intéressés.

Examens, concours et diplômes (bénéfice d'une équivalence avec le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie pour certains personnels féminins).

39645. — 16 juillet 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels féminins qui pouvaient prétendre bénéficier d'une équivalence avec le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale dès lors qu'elles avaient exercé pendant six ans et quelques jours de façon ininterrompue cette profession. Les femmes qui ont eu des enfants entre le 7 juillet 1967 et le 15 août 1973 et qui se sont arrêtées plus longtemps que ne le permet la durée légale du congé de maternité ne peuvent pas bénéficier de cette équivalence. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager d'autoriser la prolongation de la période d'une durée légale à celle de l'absence de la femme qui a élevé son enfant pour mettre fin à une discrimination injuste et lui permettre d'acquiescer cependant le diplôme susvisé.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 73-809 du 4 août 1973 s'appliquent aux personnes en fonctions en qualité de manipulateurs d'électroradiologie du 7 juillet 1967 (date de publication du décret n° 67-540 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat) au 15 août 1973 (date de publication du décret du 4 août 1973 précité) : à défaut de stipulation contraire, l'exercice professionnel demandé ne pouvait concerner qu'un exercice normal assuré à temps plein et sans interruption. A la demande du conseil supérieur des professions paramédicales et pour faire cesser toute ambiguïté, ces deux précisions ont été introduites dans le décret n° 76-13 du 2 janvier 1976 portant

prorogation pour six mois à compter du 10 janvier 1976, des dispositions du décret du 4 août 1973. Il est précisé en outre que les décrets mentionnés ci-dessus des 4 août 1973 et 2 janvier 1976 fixent les conditions d'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie ; ils n'ont pas pour objet de réglementer la profession de manipulateur d'électroradiologie : c'est ainsi qu'un grand nombre de litres continuent à permettre le recrutement en qualité de manipulateur d'électroradiologie dans les hôpitaux publics, en application des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1974 et qu'aucun diplôme n'est exigé pour l'exercice professionnel dans les établissements privés. Il n'est en conséquence ni utile ni souhaitable de reprendre l'étude d'une attribution du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie par équivalence.

Aides ménagères (situation des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées).

39718. — 16 juillet 1977. — **M. Maisonnat** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la situation des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées devient préoccupante, compte tenu de l'insuffisance de leurs moyens et de mesures récentes. C'est ainsi que dans la région Rhône-Alpes les nouveaux barèmes de remboursement qui sont appliqués par la caisse régionale d'assurance maladie ont pour conséquence d'augmenter la participation financière des ayants droit ; d'autres ne peuvent plus bénéficier de prise en charge par leur caisse de retraite, parce que leurs ressources dépassent les plafonds fixés par celle-ci. D'autre part, les associations sont assujetties, comme tout employeur, aux charges sociales même si les aides ménagères ne bénéficient pas de certains avantages (indemnité maladie chômage). En fait, cette situation appelle une réforme d'ensemble. Il demande à **Mme le ministre** s'il ne convient pas, d'une part, de reviser le mode de rémunération et la prise en charge des salaires des aides ménagères et, d'autre part, si les autres organismes tels que caisses de retraite, M. S. A., etc., ne doivent pas, dans des conditions à déterminer, assurer ce règlement comme une prestation légale.

Réponse. — Prestation sociale qui a connu depuis 1970 un développement extrêmement rapide, l'aide ménagère à domicile des personnes âgées nécessite aujourd'hui un réexamen d'ensemble. Tel est l'objet de l'expérience d'harmonisation des conditions d'attribution et de prise en charge de cette prestation qui a été lancée en région Rhône-Alpes au début de l'année 1977. Les difficultés de réalisation de cette expérience montrent la complexité des problèmes rencontrés. Dans cette région comme dans les autres régions, la caisse nationale d'assurance vieillesse a revalorisé au 1^{er} janvier 1977 de 10 p. 100 son barème de participation. Son souci est de faire en sorte que le maximum de ses ressortissants aux ressources modestes puissent bénéficier de cette prestation moyennant une participation financière compatible avec leurs ressources. De son côté, le Gouvernement vient une nouvelle fois de reconnaître le caractère prioritaire de la prestation d'aide ménagère en annonçant son intention d'accroître de 150 000 le nombre des personnes âgées qui en bénéficient ; les moyens juridiques et financiers nécessaires seront mis en œuvre pour assurer cette croissance. Il n'est pas envisagé, en revanche, de transformer au cours des années à venir l'aide ménagère des organismes d'assurance vieillesse en prestation légale, ce qui conduirait à des formules plus rigides qu'actuellement, risquant de figer l'évolution d'une prestation somme toute récente.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des titulaires de pensions d'invalidité servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat).

39756. — 23 juillet 1977. — **M. Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination qui est établie, en matière de cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants, entre les titulaires de pensions de vieillesse servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat et les titulaires de pensions d'invalidité, servies par les mêmes caisses, à des commerçants ou artisans invalides âgés de moins de soixante ans. En effet, l'exonération des cotisations d'assurance maladie peut être accordée, d'une part, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'autre part, et en application du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, modifié en dernier lieu par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976, aux pensionnés ou allocataires âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, à la condition que l'ensemble de leurs revenus ne dépasse pas un certain plafond fixé par décret. Depuis le 1^{er} octobre 1976, ce plafond est égal à 16 500 francs pour un assuré seul et à 19 000 francs pour un assuré marié. Ainsi, les commerçants

et artisans titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent, en raison de leur âge, bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie, quel que soit le montant de leurs ressources. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'étendre aux titulaires de pensions d'invalidité servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat les dispositions de l'article 7 du décret du 28 septembre 1974 modifié, relatives à l'exonération du versement des cotisations d'assurance maladie.

Réponse. — En application des textes en vigueur, les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension d'invalidité sont dispensés du versement de cotisations d'assurance maladie s'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les assurés pensionnés d'invalidité ne bénéficiant pas de cette allocation acquittent des cotisations fixées en pourcentage de leur pension et le cas échéant de leurs revenus professionnels. Ces personnes ont toutefois la possibilité, dans la mesure où leur situation le justifie, de demander à leur caisse mutuelle régionale la prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations au titre de l'action sanitaire et sociale.

TRAVAIL

Conflits du travail (levée des sanctions prises à l'encontre d'employés du centre de traitement informatique de la B. N. P. à Paris [18]).

36606. — 19 mars 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit du travail qui vient d'éclater à la B. N. P. (Barbès, Paris [18]) et qui concerne le personnel du centre de traitement de l'informatique parisien. Ce conflit a pour origine la remise en cause par la direction des accords passés avec le personnel en décembre 1976. A la suite d'une provocation patronale dans laquelle le personnel n'est pas tombé, la direction a décidé de révoquer deux employés et d'en suspendre huit autres parmi lesquels des délégués syndicaux. Ces sanctions injustifiées ont immédiatement encore durci le conflit, alors que le personnel était désireux de trouver une solution négociée. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter les engagements pris et de demander à la direction de la B. N. P. de lever toutes les sanctions prises contre une partie du personnel.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu au centre Informatique de la B. N. P. situé 18, rue de Sofia, à Paris (18), s'est traduit, du 10 mars au 18 avril 1977, par un mouvement de grève avec occupation des lieux de travail. Les revendications des salariés portaient à l'origine sur le maintien des avantages acquis en matière de rémunération et de bonifications d'annuités de retraite des informaticiens travaillant de nuit. Le bénéfice de ces avantages était, en effet, remis en cause par la suppression progressive des équipes de nuit consécutive à l'installation d'un nouveau matériel, et le mouvement de grève était déclenché à la suite de l'échec des négociations en cours depuis le mois de décembre 1976. Par ailleurs, la direction décidait de révoquer deux salariés accusés d'avoir saboté du matériel et prenait des sanctions de premier degré à l'encontre de huit autres. Dès lors, dans une seconde phase, les revendications des grévistes ont porté sur l'annulation de ces sanctions disciplinaires. Ce conflit, que les services de l'inspection du travail ont suivi avec attention, s'est achevé par la conclusion d'un accord aux termes duquel les grévistes ont obtenu une indemnité égale à 50 p. 100 de la perte de salaire subie par les informaticiens dont le travail de nuit est supprimé, la réintégration des deux salariés révoqués, la révocation étant transformée en mutation avec un léger déclassement, et le paiement de 50 p. 100 des heures perdues pour fait de grève.

Droits syndicaux (atteintes aux libertés des travailleurs de l'entreprise U. N. I. C. de Trappes [Yvelines]).

37806. — 8 mai 1977. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes aux libertés dont sont victimes les travailleurs de l'entreprise U. N. I. C. de Trappes (78). Alors que les élections professionnelles doivent avoir lieu prochainement, la direction cherche à développer un climat de crainte se caractérisant par des pressions, des licenciements sous des motifs fallacieux qui visent des travailleurs refusant d'acquiescer la cotisation à la C. F. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la législation du travail.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services de l'inspection du travail, saisis par plusieurs organisations syndicales, sont intervenus à plusieurs reprises avant le déroulement des élections des représentants du personnel de la Société

U. N. I. C. de Trappes, et notamment dans la phase de négociation du protocole pré-électoral. Ils ont également enquêté, à la suite de plaintes de certains candidats, qui se déclaraient victimes d'intimidations diverses, mais les éléments recueillis n'ont pas permis de relever d'infractions aux dispositions de l'article L. 412-2 du code du travail. Les élections, qui se sont déroulées le 8 juin pour le comité d'entreprise et le 9 juin pour les délégués du personnel, n'ont, d'autre part, donné lieu à aucune demande d'annulation de la part des organisations syndicales devant la juridiction compétente.

Conseils de prud'hommes (résultats des élections de 1975).

38831. — 10 juin 1977. — M. Calle demande à M. le ministre du travail de lui communiquer les résultats des élections aux conseils de prud'hommes de 1975 comparés, dans la mesure du possible, à ceux de 1969 et 1972. Il souhaite en particulier connaître le nombre de salariés et d'employeurs susceptibles de s'inscrire sur les listes électorales, le nombre de ceux effectivement inscrits, le nombre de votants, le nombre de conseillers élus dans les différents collèges ainsi que leur répartition selon leur appartenance éventuelle à telle ou telle organisation professionnelle ou syndicale.

Réponse. — Les résultats comparés des élections prud'homales de 1969, 1972 et 1975 font l'objet du tableau ci-dessous. Il est précisé que le nombre de salariés susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales n'est pas connu au niveau national, toutes les professions n'étant pas toutes représentées dans les conseils de prud'hommes et cette représentation n'étant pas uniforme dans tous les conseils de prud'hommes. Il est à noter, pour ce qui concerne l'année 1975, que le nombre de sièges de conseillers pourvus s'élève à 1 509 pour le collège « ouvriers et employés », et à 1 565 pour le collège « employeurs ». D'autre part, aucun renseignement statistique disponible ne permet de répartir les conseillers élus selon leur appartenance syndicale.

Ouvriers et employés.

	NOMBRE d'inscrits.	NOMBRE de votants.	POURCENTAGE de votants.
Année 1969.....	765 819	205 982	26,89
Année 1972.....	771 299	212 889	27,59
Année 1975.....	899 224	251 589	27,90

Employeurs.

	NOMBRE d'inscrits.	NOMBRE de votants.	POURCENTAGE de votants.
Année 1969.....	129 612	31 024	23,90
Année 1972.....	134 333	32 213	23,97
Année 1975.....	159 736	35 378	22,15

Travailleurs immigrés (logement : foyers de la Sonacotra).

39035. — 18 juin 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise unilatéralement par la direction de la Sonacotra d'augmenter à partir du 1^{er} juillet le prix des loyers dans les foyers de travailleurs migrants. Or, dans le règlement intérieur des foyers-hôtels à l'article 12, il est indiqué qu'un mois avant la modification du montant des redevances, le comité est consulté et reçoit toutes les informations chiffrées justifiant cette modification. En violant ce règlement, que cherche la Sonacotra. Veut-elle justifier d'autres expulsions en prenant des mesures autoritaires. A ce propos, ne conviendrait-il pas de prendre en considération la proposition de loi du groupe communiste tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants et une gestion démocratique des foyers, qui a été déposée en décembre 1975. Elle rappelait : « que le patronat ne verse pour les foyers construits par l'Etat, ce qu'il est contraint de verser à l'A. D. E. F. (association pour

le développement des foyers du bâtiment et des métaux), à savoir une contribution au prix de la journée d'hébergement équivalente à une prise en charge de 33 p. 100 par l'employeur, le reste étant à la charge de l'ouvrier comme le stipulent les règles du code du travail. Or l'élargissement de cette contribution patronale de 33 p. 100 à tous les foyers existants et pas seulement à ceux du bâtiment et des métaux constituerait une juste reconnaissance de l'apport de ces travailleurs coopérant au développement de l'économie nationale, contraints pour la plupart de se séparer de leur famille restée au pays. C'est là une revendication qui semble justifiée puisque M. Dijoud avait à plusieurs reprises annoncé qu'il fallait accorder une prime de logement aux immigrés résidant dans les foyers. Il lui demande s'il n'était pas préférable de consulter au préalable les travailleurs et d'envisager une prime de logement à tous ceux résidant dans les foyers.

Réponse. — 1° Dès la fin du mois de mai, la Conacotra a porté à la connaissance des résidents des foyers, par voie d'affichage, l'augmentation des redevances prévue pour le 1^{er} juillet 1977. Dans la plupart des départements, et notamment dans le Val-d'Oise, les directeurs de foyers ont ensuite organisé, avec le concours des cadres des délégations régionales de la société, des réunions avec les comités de résidents. Au cours de ces réunions, les comités ont reçu communication des informations chiffrées justifiant la hausse de 6,5 p. 100 qui avait au préalable fait l'objet d'une homologation de la part des directions départementales de la concurrence et des prix. Le processus des consultations se poursuit actuellement par des réunions communes avec les comités de résidents de plusieurs foyers, à la demande de certains d'entre eux. 2° L'honorable parlementaire propose la généralisation d'une contribution de l'employeur au prix de la journée d'hébergement dans les foyers de travailleurs, comme il est pratiqué dans ceux de l'association pour le développement des foyers du bâtiment et des métaux (A. D. E. F.). Il est à noter tout d'abord que cette disposition est appliquée volontairement par certains employeurs adhérant à la fédération parisienne des entreprises du bâtiment, sur une recommandation de celle dernière. Cette recommandation résulte elle-même d'une clause non contraignante de la convention collective de la profession. Actuellement, des résidents d'un même foyer peuvent être assujettis, s'ils travaillent dans des entreprises relevant d'activités différentes, au versement de redevances elles-mêmes différentes. La contribution de l'employeur ne pourrait être généralisée que par voie législative. Le Gouvernement n'a pas retenu jusqu'à présent cette possibilité pour les raisons suivantes : a) afin de ne pas pénaliser les entreprises qui actuellement apportent bénévolement cette contribution au logement de leur personnel dans des foyers, ceux-ci constituant encore actuellement la meilleure formule de logement pour des travailleurs isolés qui sont le plus souvent des immigrés célibataires ou séparés de leur famille ; b) les entreprises occupant plus de dix salariés sont déjà soumises au versement de la contribution des employeurs à l'effort de construction (le 1 p. 100) dont un cinquième est réservé par priorité, depuis 1975, au logement des immigrés. Cette contribution, le 0,2 p. 100, représente globalement chaque année un montant de l'ordre de 650 millions de francs ; c) grâce à la contribution d'action sociale pour les travailleurs migrants (F. A. S.) une aide importante, de l'ordre de 80 francs par mois et par résident, est déjà apportée aux organismes gestionnaires de foyers pour travailleurs immigrés ; d) enfin, l'inconvénient du système actuel est de ne pas tenir compte des ressources du résident. C'est pourquoi le Gouvernement attend de la généralisation progressive de l'aide personnalisée au logement, instituée par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, et notamment son article 7 (5°) prévoyant l'application aux logements-foyers une meilleure répartition des contributions des résidents en fonction de leurs revenus.

UNIVERSITES

Etudiants (statistiques concernant les subventions accordées aux organismes d'étudiants).

30900. — 24 juillet 1976. — M. Cousté venant d'apprendre la suppression de la subvention annuelle accordée à la fédération nationale des étudiants de France, demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quel était le montant de cette subvention, mais également de bien vouloir faire le point des différentes subventions qui ont été maintenues ou supprimées à l'ensemble des diverses organisations d'étudiants existant en France en 1974, 1975 et 1976.

Réponse. — Le montant des subventions accordées aux organisations d'étudiants figure dans la « liste des associations subventionnées par l'Etat », document budgétaire publié tous les deux ans et dont la dernière parution date de 1976.

Etudiants (critères d'attribution des subventions aux organisations syndicales d'étudiants).

31500. — 4 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la décision de ne pas renouveler la subvention de l'Union nationale des étudiants de France. Il s'étonne, d'une part, qu'une telle décision ait été prise pour des raisons politiques. Les motifs invoqués pour justifier cette mesure discriminatoire évidente, à savoir : « qu'il n'est pas possible de subventionner une association qui bafoue la liberté du travail, empêche les étudiants de suivre les cours et même contribue à la dégradation des outils de travail, et qu'il n'est pas possible de donner de l'argent à une association qui ouvre la porte au terrorisme intellectuel et même physique », ne correspondent en effet, en aucune façon, au jugement unanime de ceux qui connaissent réellement la vie universitaire. Il s'étonne, d'autre part, qu'une subvention importante continue d'être versée à une organisation comme l'U. N. I. qui n'a guère d'implantation dans le milieu étudiant et qui apparaît même comme une officine ultra-réactionnaire uniquement tournée vers la diffusion d'extrême-droite. Il lui demande si elle n'envisage pas d'en venir pour l'attribution des subventions à des principes de répartition fondés sur la représentativité, le caractère syndical prédominant plutôt que sur des préférences politiques.

Réponse. — L'attribution des subventions aux associations est fonction du rôle intellectuel ou social de ces associations et de l'appui qu'elles apportent au fonctionnement des établissements. Quant au non-renouvellement de la subvention accordée à l'U. N. E. F. Renouveau, le secrétaire d'Etat ne peut que confirmer les termes de sa réponse à la question écrite n° 30750 parue au Journal officiel, Débats A. N., n° 2, du 8 janvier 1977.

Enseignants

(revendications des enseignants du cadre E. N. S. A. M.).

39641. — 16 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la plate-forme revendicative des enseignants du cadre E. N. S. A. M. dans laquelle, pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dans les écoles d'ingénieurs et la revalorisation de la fonction enseignante, ils demandent : l'application du projet de décret élaboré par le groupe de travail ministériel en 1970 et fixant le service de tous les enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement — une unité d'enseignement correspondant à une heure de cours ou de travaux dirigés ; à une heure et demie de travaux pratiques ; le recrutement des enseignants à un haut niveau scientifique (à accompagner de mesures d'intégration pour le personnel en place) ; des possibilités d'accès aux échelles-lettres dans certains cas pour les agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre E. N. S. A. M. ; des possibilités d'accès au corps des agrégés ou assimilés pour tous les certifiés, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre E. N. S. A. M. ; la reconnaissance de la théoricité des enseignements dits pratiques ; l'allègement du maximum de service des certifiés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés ; le maintien des sous-directeurs et la revalorisation de leurs fonctions. Il lui demande dans quelle mesure il compte satisfaire ces revendications.

Réponse. — Le décret n° 73-415 du 27 mars 1973, qui a fixé les obligations de service hebdomadaire de certains personnels enseignants de l'école nationale supérieure d'arts et métiers et des écoles nationales d'ingénieurs assimilées, est intervenu à la suite de travaux préparatoires effectués à partir de 1969 au sein du ministère de l'éducation nationale ; il tient compte en particulier de la théoricité des enseignements pratiques : les obligations des professeurs techniques sont passées de vingt-deux heures à seize heures trente et celles des professeurs techniques adjoints de vingt-deux heures à dix-huit heures ; les dispositions de la circulaire n° 72-308 du 25 avril 1973 ont précisé comment les obligations de service devaient être modulées selon la nature des enseignements assurés ; les enseignants sont recrutés à un haut niveau scientifique et le secrétariat

Etat aux universités étudie actuellement un projet de décret créant une possibilité de passage des grades de chefs de travaux pratiques et professeurs adjoints à ceux de professeurs et professeurs techniques du cadre de l'E. N. S. A. M. Dans les centres de l'E. N. S. A. M. et dans un certain nombre d'écoles, les directeurs sont actuellement nommés pour une durée limitée. Il paraît difficile, dans ces conditions, de recruter des ingénieurs sous-directeurs titulaires.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3390 posée le 30 juillet 1977 par **M. Andrieu**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39919 posée le 30 juillet 1977 par **M. Jean Briane**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39927 posée le 30 juillet 1977 par **M. Canacos**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39937 posée le 30 juillet 1977 par **M. Rigout**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39960 posée le 30 juillet 1977 par **M. Montagne**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40016 posée le 30 juillet 1977 par **M. Honnet**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40020 posée le 30 juillet 1977 par **M. Maisonnat**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40179 posée le 6 août 1977 par **M. Laurissegues**.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40253 posée le 13 août 1977 par **M. Valbrun**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Ministère de l'agriculture (mesures financières en faveur
des associations d'aide à domicile en milieu rural).*

39279. — 28 juin 1977. — **M. Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières des associations d'aide à domicile en milieu rural. Déjà, lors du débat budgétaire sur les crédits du B.A.P.S.A., il avait signalé ce problème en soulignant que l'effort accompli dans ce domaine sur les fonds départementaux d'action sanitaire et sociale agricole avait atteint la limite des possibilités sans pour autant correspondre aux besoins. Mais aucune mesure financière n'ayant

été prise en faveur de ces organismes sociaux, la situation ne cesse de se dégrader et les associations d'aide à domicile sont, dans ces conditions, obligées de réduire leurs prestations pourtant indispensables aux familles et aux personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre pour permettre aux associations d'aide à domicile en milieu rural de poursuivre leur action en faveur des familles rurales et s'il n'envisage pas, ainsi que le souhaitent les associations concernées, d'autoriser les caisses centrales de mutualité sociale agricole à prendre en charge, par l'institution d'une prestation de service en faveur des familles et des personnes âgées, une partie du coût des travailleuses familiales comme le fait déjà pour ses ressortissants la caisse nationale d'allocations familiales.

Viticulteurs (rétablissement de l'allocation d'alcool en franchise).

39285. — 28 juin 1977. — **M. Pierre Charies** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-807 du 30 août 1960, pris en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, relatif aux bouilleurs de crûs, a eu pour conséquence de supprimer aux jeunes viticulteurs le droit qu'ils avaient de pouvoir bénéficier en franchise de dix litres d'alcool pur, alors que toute personne, quelle que soit sa profession, déjà inscrite au répertoire, en avait le droit jusqu'à sa disparition. Malgré les nombreuses démarches effectuées, notamment par le groupe des jeunes professionnels de la vigne, il n'a pas encore été possible d'obtenir des pouvoirs publics le rétablissement de l'allocation en franchise des bouilleurs de crûs pour les jeunes viticulteurs astreints aux prestations viniques. A juste titre, les vignerons estiment être victimes d'une véritable injustice. Il lui demande donc quand paraîtra le décret autorisant les viticulteurs à bénéficier en franchise de dix litres d'alcool pur, et ceci à l'intention de tous les viticulteurs vivant uniquement sur leurs exploitations.

*Retraite complémentaire (revendications de la Société nationale
de sauvegarde en mer).*

39292. — 28 juin 1977. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelle suite il compte donner au vœu émis par l'assemblée générale de la Société nationale de sauvegarde en mer, relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de retraite.

*Mutualité sociale agricole
(mise en place par les caisses centrales d'une prestation de service).*

39301. — 28 juin 1977. — **M. Mourot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse nationale d'allocations familiales a institué il y a trois ans une prestation de service pour permettre aux caisses départementales de ne pas réduire leur action au profit des familles. Cette disposition n'a pas jusqu'à présent eu d'équivalence dans le régime agricole. Il lui demande qu'une mesure similaire soit envisagée dans ce régime et qu'en conséquence les caisses centrales de mutualité sociale agricole soient autorisées à mettre en place une prestation de service permettant de répondre aux besoins des familles et des personnes âgées par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales.

*Aérodromes (limitation des nuisances causées aux riverains
de l'aérodrome de Chavenay (Yvelines) par l'aviation de tourisme).*

39302. — 28 juin 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que par lettre du 7 mars 1977 il a bien voulu lui fournir des renseignements détaillés sur l'ensemble des mesures décidées par le Gouvernement en vue de limiter les nuisances causées aux populations des communes avoisinantes par le trafic de l'aviation de tourisme sur l'aérodrome de Chavenay (Yvelines). Parmi ces mesures, dont l'application serait très appréciée, figure la limitation du nombre des mouvements à 100 000 par an. Cette dernière mesure commande en réalité l'efficacité de toutes les autres. Or, en 1976, le nombre de mouvements ayant été de 142 000, il lui demande comment et dans quel délai il envisage de rendre cette limitation effective étant rappelé que chaque année les nuisances augmentent et que celles subies au cours de ce printemps 1977 atteignent, pour les familles, les limites du tolérable. Il lui demande également de bien vouloir rappeler les représentants locaux de l'Aéroport de Paris à plus de correction et de compréhension à l'égard des élus communaux qui s'adressent à eux pour leur demander de faire un effort. Ces élus, comprenant très bien les besoins des aérodromes, entendent, en contrepartie, être compris dans leur défense, parfaitement légitime, des habitants qui se trouvent, à certains moments, dans une situation intolérable.

Viticulture (mesures tendant à l'assainissement et à la relance du marché des vins de table).

39310. — 28 juin 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marasme du marché des vins de table qui risque de devenir un problème social grave et lui suggère d'étudier la possibilité de dégager des crédits susceptibles de relancer le marché. Il semble en effet qu'une somme équivalente à celle qui a été perçue lors de la taxe de 1,13 franc pourrait être affectée à l'assainissement du marché par exemple en élevant le prix réglé à la distillation. L'effet de l'injection de ces 60 millions dégagerait le marché et permettrait la reprise des transactions sur les vins de table. Les importateurs indûment taxés devraient accepter une telle solution et renoncer à leur recours contentieux car ils sont solidaires dans ce marché et voyant, à l'heure actuelle, leur volume d'affaires extrêmement réduit, ils trouveraient satisfaction dans une reprise.

Finances locales (allocations de chômage des bûcherons des communes forestières privées d'emploi).

39318. — 29 juin 1977. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, les communes n'ont aucun droit, ni aucune possibilité de recours à une assurance chômage destinée à servir des allocations complémentaires aux bûcherons de ces communes qui viendraient à manquer de travail. Les communes forestières assujetties aux mêmes contraintes et exposées aux mêmes difficultés que les exploitants privés des secteurs de l'agriculture comprennent mal une réglementation qui les place devant un risque grave en période de récession économique. Un grand nombre de communes forestières privées, du fait de leur situation, de toute autre ressource tiraient il y a quelques années, la part essentielle de leurs revenus de leurs forêts. La concurrence avec les bois importés, les difficultés du marché des petits bois, la hausse progressive et d'ailleurs justifiée, des salaires de la main-d'œuvre forestière, ont placé bon nombre de communes dans une situation telle qu'elles ne sauraient faire face à des obligations les amenant à verser des allocations de chômage à une époque où précisément leurs bois se vendraient mal ou ne se vendraient plus du tout. Aucune commune d'Alsace ou de Moselle n'a fait la moindre prévision dans ce domaine et pour cause. D'ailleurs les communes intéressées sont opposées de manière formelle à ce transfert de charges supplémentaires au détriment des collectivités locales. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler le problème qu'il vient de lui exposer.

Mer (régime complémentaire de retraite en faveur des retraités de la société nationale de sauvetage en mer).

39319. — 29 juin 1977. — M. Richard expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les membres de la société nationale de sauvetage en mer ne bénéficient d'aucune compensation des peines et risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées lorsqu'ils quittent le service actif. Afin de concrétiser la reconnaissance du pays, il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime qu'une subvention exceptionnelle annuelle soit accordée à la S. N. S. A. pour lui permettre d'instaurer un régime complémentaire de retraite, fonctionnant sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs, remplissant des conditions de service qui seraient à définir. Il souhaite que cette mesure soit envisagée dans les meilleurs délais car elle permettrait, par la relance d'un recrutement qui risque d'être compromis faute de mesures adéquates, la poursuite d'actions humanitaires qui sont l'honneur des personnes qui les accomplissent.

Transports en commun (représentation des retraités des T.C.L. et réseaux secondaires de la région lyonnaise au conseil d'administration de la C.A.M.R.).

39326. — 29 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la sollicitation qui lui a été adressée, le 17 mai 1977, par les associations de retraités de la région lyonnaise des T.C.L. et réseaux secondaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux retraités d'être représentés au conseil d'administration de la C.A.M.R., ce qui nécessite de faire appel à leurs candidatures pour le renouvellement du conseil qui doit intervenir normalement en octobre 1977.

Architecture (revision du seuil à partir duquel l'appel à un architecte est obligatoire).

39336. — 29 juin 1977. — M. Drouet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si les modalités du calcul de la surface totale de plancher développée relatives aux constructions à usage autre qu'agricole, telles qu'elles sont prévues dans une circulaire du ministère de l'équipement et d'aménagement du territoire datée du 23 mai 1977, en application du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, ne devraient pas tenir compte d'un abattement forfaitaire de 25 p. 100 de la surface développée totale et de la surface des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules, ainsi qu'il était prévu dans le décret n° 76-276 du 29 mars 1976 ? En effet, les modalités actuelles du calcul des 250 mètres carrés, retenus comme critère à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte ou à un agréé en architecture, ont pour conséquence d'éliminer les professionnels de la construction n'ayant pas ces qualités, alors que ceux-ci ont mis au point une production de constructions, souvent standardisées, sur les bases du décret n° 76-276 du 29 mars 1976. Ainsi, sans remettre en cause les objectifs et les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne serait-il pas possible de retenir les dispositions du décret n° 76-276 du 29 mars 1976 pour la détermination du seuil à partir duquel il est obligatoire de faire appel à un architecte ?

Caravanes tractées (formalités requises des conducteurs de véhicules attelés d'une caravane pesant en charge plus de 750 kg).

39348. — 29 juin 1977. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les amateurs de caravanning sont fort préoccupés au sujet du tracé des caravanes pesant en charge plus de 750 kilogrammes. Jusqu'au 21 mai 1977, ces automobilistes, titulaires du permis B, devaient subir périodiquement une visite médicale pour obtenir le permis E leur donnant le droit de tracter ce type de remorque de camping. D'après les informations qui ont été diffusées par la presse, le permis E est supprimé en application de la convention de Vienne sur la circulation routière de 1968. De ce fait, l'article R. 124 du code de la route devient caduc. Aucune instruction ministérielle n'ayant été transmise aux services préfectoraux, il lui demande de lui faire connaître les formalités que doivent remplir les campeurs tractant avec une voiture de tourisme une caravane pesant à charge plus de 750 kilogrammes pour être en règle avec la réglementation tenant compte de la suppression du permis E.

Voies navigables (maintien du service de la navigation Belgique - Paris - Est dont le siège est à Compiègne).

39350. — 29 juin 1977. — Au nom d'une sol-disant meilleure efficacité, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire envisage la liquidation du service de la navigation Belgique-Paris-Est, dont le siège est à Compiègne, en faisant absorber les trois quarts de ce service par celui de la navigation de la Seine à Paris, le reste entre Lille et Nancy, en transformant ceux-ci en port autonome. Cette manœuvre, contestée par les organisations syndicales, permettrait une fois de plus à l'Etat, de se décharger de ses obligations financières sur les collectivités locales. De plus, ce n'est pas en concentrant à Paris la plus grosse partie des voies d'eau de la Picardie, de la région Champagne-Ardenne, et de certains secteurs du Nord-Pas-de-Calais, et à un degré moindre à Lille et Nancy, que la voie d'eau retrouvera la prospérité qu'elle n'aurait jamais dû perdre. De même qu'advient-il des 1 100 agents du service, si le ministère persistait dans sa décision. Afin d'éviter une centralisation excessive, qui ne peut être que préjudiciable au développement des activités fluviales, M. Haesebroeck demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer le problème et d'éviter la disparition de ce service.

Commerce de détail (allègement des obligations d'ordre comptable imposées aux petits commerçants).

39354. — 29 juin 1977. — M. Cornic rappelle à M. le ministre de la justice que les articles 8 et 9 du code du commerce imposent aux commerçants un certain nombre d'obligations d'ordre comptable. Ces obligations sont indépendantes de la taille de l'entreprise. L'obligation d'établir un inventaire annuel (bilan), nécessite de recenser toutes les opérations affectant le patrimoine immobilier, mobilier financier et monétaire de l'entreprise, tout au long de l'année (ou de l'exercice). La technique comptable traditionnelle

enregistre ces variations sur des journaux auxiliaires : achats, ventes, trésorerie (banque, C. C. P., caisse, effets à payer, effets à recevoir), opérations diverses, etc. Ces journaux peuvent se multiplier, selon les besoins de l'entreprise. Au moins une fois par mois, les journaux auxiliaires font l'objet d'une centralisation sur le journal général, coté et paraphé. Paradoxalement ces obligations comptables sont d'autant mieux comprises et assurées que l'entreprise est de plus grande taille. Les petites entreprises, notamment les commerçants au détail, éprouvent les plus grandes difficultés à satisfaire à ces obligations. Les principales raisons sont les suivantes : insuffisance de formation à la gestion ; complexité de la traduction comptable des droits et obligations (notion de créances acquises et de dettes nées, etc.) ; nombreuses petites opérations de vente au détail ne nécessitant pas l'établissement de documents, factures, notes, etc. ; quasi-généralisation des règlements en numéraire ; impossibilité pratique d'assurer concomitamment le service de la clientèle et l'enregistrement comptable des opérations ; confusion bien normale entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé, et notamment la trésorerie, etc. La taille de ces entreprises ne permet pas de supporter la charge d'un comptable à demeure. Elles font donc appel aux membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ces professionnels doivent consacrer à ces petits clients un temps considérable et réclamer des honoraires, hors de proportion avec la dimension de l'entreprise, pour un résultat technique très approximatif. Plus l'entreprise est petite, plus ces professionnels de la comptabilité éprouvent des difficultés à répondre aux obligations légales. Nombre d'entre eux refusent actuellement la charge de ces petits dossiers, en raison du coût et du risque de mise en cause de leur responsabilité. Un grand nombre de ces petites entreprises sont donc livrées à elles-mêmes. Le droit fiscal, plus réaliste que le droit commun n'impose aux petites entreprises (réalisant moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires pour les ventes de marchandises et moins de 150 000 francs pour les prestations de services), que les obligations comptables allégées, prévues à l'article 302sexies du code général des impôts : registre des achats ; livre journal des recettes (uniquement pour les prestations de services). Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces petits commerçants, d'alléger également leurs obligations comptables légales en ne leur imposant que la tenue des documents nécessaires, pour répondre au régime fiscal du mini réel, prévu par l'article 62 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, à savoir : livre journal des dépenses ; livre journal des recettes ; registre des immobilisations. Cet allègement aurait pour principaux avantages de : 1° mettre le droit en accord avec les faits, pour le plus grand nombre de ces petits commerçants ; 2° permettre aux professionnels de la comptabilité de reprendre en charge ces petits dossiers, à des conditions raisonnables ; 3° harmoniser le droit commercial et le droit fiscal. La distorsion actuelle paraît aberrante à la plupart des intéressés. Bien entendu, seuls les commerçants répondant sur l'intégralité de leur patrimoine privé et professionnel, du passif de leur entreprise, pourraient bénéficier de dispositions allégées. Les entreprises sociétaires, limitant la responsabilité de leurs associés à leur apport en capital, continueraient à satisfaire aux obligations actuelles. Cette dualité de régime permettrait d'ailleurs de limiter la création de petites sociétés bien trop nombreuses actuellement.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39355. — 29 juin 1977. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements : Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses, notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardée comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait

envisager la question à la fois dans tous ses aspects hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours. Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39356. — 29 juin 1977. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements : Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses, notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardée comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Guyane (attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs guyanais).

39362. — 30 juin 1977. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 76-129 du 6 février 1976 accordant une dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, appliqué actuellement sur l'ensemble du territoire métropolitain, n'est toujours pas applicable dans les départements d'outre-mer. Il attire son attention sur la nécessité d'accorder cette dotation aux jeunes agriculteurs de la Guyane, département qui remplit les conditions pour bénéficier de l'application de ce texte.

Fonctionnaires (interprétation des dispositions du code pénal relatives à leur entrée éventuelle dans le secteur privé après cessation de leurs fonctions).

39882. — 30 juillet 1977. — **M. Gilbert Mathieu** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 175-1 du code pénal interdit à tout fonctionnaire chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, une participation par travail, conseil ou capitaux dans cette entreprise ou dans une entreprise qui lui est liée. Cet article issu de l'article 111 de la loi de finances du 23 décembre 1960 qui a modifié l'article 175 ancien du code pénal, notamment en supprimant l'adjectif « direct » qui qualifiait la surveillance ou le contrôle, entraîne une extension de la portée de l'article 175-1 du code pénal qui peut être ainsi appliqué, par exemple, à un directeur des impôts chargé du contrôle fiscal, à un inspecteur principal chargé de la direction d'une brigade de vérifications, du seul fait qu'ils contrôlent, par l'intermédiaire des agents placés sous leur autorité, c'est-à-dire indirectement, des entreprises privées. La loi pénale étant d'interprétation stricte et l'interdiction de l'article 175-1 du code pénal se définissant en considérant les rapports ayant existé entre un fonctionnaire et une entreprise privée, il lui demande de lui indiquer si, dans les trois cas ci-après

exposés, un inspecteur des impôts qui envisagerait de démissionner de sa fonction et de prendre un emploi salarié au sein d'un cabinet de conseil juridique et fiscal, se trouverait en infraction avec les dispositions de l'article 175-1 du code pénal, étant précisé qu'il n'aurait pas vérifié ledit cabinet et que le contrat de travail qui le lierait à son employeur excluerait formellement pendant cinq années son intervention dans des dossiers d'entreprises qu'il aurait vérifiées ou sur lesquels il aurait émis un avis : 1° inspecteur des impôts affecté dans une brigade de vérifications générales dépendant d'une direction régionale et qui a compétence ; dans les principes, en vertu de l'arrêté du 12 février 1971, article 2 (*Journal officiel* du 18 février 1971) pour vérifier « les entreprises industrielles et commerciales de toute nature dont le siège ou le principal établissement est situé dans le ressort de cette direction, les entreprises industrielles ou commerciales appartenant au même groupe d'intérêts que les précédentes, quel que soit le lieu de leur siège », soit une compétence qui peut couvrir l'ensemble du territoire national. Il est indiqué que le cabinet dans lequel ce fonctionnaire envisagerait d'entrer n'est pas situé dans la partie de la région qui constitue la circonscription relevant en fait de la brigade dont il dépend ; 2° inspecteur des impôts affecté au service du « contrôle fiscal » dans une direction régionale. Le cabinet dans lequel ce fonctionnaire envisagerait d'entrer est situé dans l'un des départements relevant de ladite direction régionale ; 3° inspecteurs des impôts affectés dans une brigade de vérifications dépendant de la direction des vérifications nationales et qui a compétence, en vertu du décret visé plus haut, pour vérifier notamment les entreprises industrielles et commerciales sur l'ensemble du territoire national.

Urbanisme

(procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols).

39883. — 30 juillet 1977. — M. Jean Brocard fait part à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire d'une certaine anomalie rencontrée dans la procédure de mise au point des plans d'occupation des sols. La loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967 stipulait dans son article 15 : « Lorsque l'établissement d'un projet de P. O. S. est prescrit ou lorsque la modification d'un plan approuvé ou d'un plan rendu public a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du plan ». Cet article, devenu l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme a été révisé par la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme : « Lorsque l'établissement d'un P. O. S. est prescrit ou lorsque la modification d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer... ». La possibilité de surseoir à statuer dans le cas de modification d'un P. O. S. rendu public mais non approuvé a donc été supprimée : il s'agit là d'une mesure particulièrement regrettable, s'agissant d'un P. O. S. rendu public par arrêté préfectoral avant les récentes élections municipales, puis mis à l'enquête publique par la nouvelle municipalité et rejeté à l'unanimité par le nouveau conseil municipal. Les seuls recours seraient soit de reviser, approuver et faire approuver par le préfet un nouveau P. O. S. à la hâte dans un délai de trois mois, soit d'approuver et faire approuver le P. O. S. rejeté et obtenir sa mise en révision immédiate. Il est donc demandé que les décrets d'application de la loi précitée mentionnent expressément la possibilité de sursis à statuer en cas de modification d'un P. O. S. rendu public, comme le prévoyait l'article 15 de la loi du 31 décembre 1967, faute de quoi les communes s'exposent à des dangers de nature à compromettre toute réalisation d'un nouveau P. O. S.

Anciens combattants (validation de l'attestation de durée des services militaires délivrée par l'office départemental des A. C. V. G.).

39886. — 30 juillet 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'actuellement l'Office départemental des A. C. V. G. est habilité à délivrer l'attestation de durée des services militaires. Mais cette attestation n'a de valeur que pour certaines administrations ou entreprises nationalisées et ne concerne pas le régime général. Il fallait donc qu'une commission nationale se réunisse pour déterminer en détail l'application pour l'ensemble des régimes. Cette commission s'est réunie. Mais, pour concrétiser la validation, il est nécessaire qu'un décret interministériel intervienne. Jusqu'à ce jour, ce décret n'est pas paru. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels délais devrait paraître ce décret.

Mer (contenu de la décision rendue par le tribunal international d'arbitrage dans le litige franco-britannique sur la délimitation du plateau continental).

39887. — 30 juillet 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la décision du tribunal international d'arbitrage dans le litige franco-britannique sur la délimitation du plateau continental dans la Manche et dans la mer d'Irlande a été communiquée officiellement le lundi 18 juillet, à un représentant de la Grande-Bretagne à Genève. Il lui demande si la France a eu communication de cette décision ? Et dans l'affirmative, quel est le contenu de cette décision ?

Assurance maladie indemnités journalières des artisans.

39888. — 30 juillet 1977. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que, depuis quelques années, beaucoup a été fait en faveur de l'artisanat, tant sur le plan économique que sur celui de la protection sociale. Il attire toutefois son attention sur un point qui semble avoir été oublié : celui de l'indemnité journalière. Un artisan qui tombe malade et est obligé de surseoir provisoirement à l'exercice de son activité ne perçoit aucune indemnité. Ne serait-il pas possible d'étudier une aide dans ce cas, au moins pour les artisans travaillant seuls.

Canal du Midi (modernisation).

39889. — 30 juillet 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire l'importance économique que revêt pour le Sud-Ouest de la France la modernisation du canal du Midi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et si des crédits d'équipement sont affectés par l'Etat à cette opération, en coordination avec l'effort des régions concernées.

Architecture (modalités d'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977).

39890. — 30 juillet 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation d'inquiétude et d'incompréhension qui règne actuellement dans la profession de maître d'œuvre à la suite de la parution d'une circulaire émanant de la sous-direction de la création architecturale adressée au conseil supérieur de l'ordre des architectes, portant instruction en application de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977. Ce texte fait état des modalités d'instruction des demandes d'agrément présentées au titre du premier alinéa de l'article 37, en vue d'une inscription au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture. Il rappelle les conditions à remplir pour une candidature, la procédure en vue de constitution du dossier, les modalités d'instruction. De plus sont joints à cette circulaire : 1° un modèle de lettre à adresser aux candidats les incitant à constituer leur dossier, cette même lettre précisant que le dépôt dudit dossier devra être accompagné d'un chèque de 250 francs libellé à l'ordre du conseil régional ; 2° un modèle de questionnaire à remplir par les candidats, qui énumère l'ensemble des pièces que ceux-ci doivent fournir. Il lui expose que dans plusieurs départements, les conseils régionaux ont procédé à l'appel du dépôt des dossiers des postulants avec une lettre adressée aux candidats différente du modèle joint à la circulaire susvisée, et précisant que le dépôt du dossier devra être accompagné d'un chèque de 500 francs au lieu des 250 francs prévus initialement. En outre, le questionnaire adressé aux candidats apparaît comme différent et beaucoup plus contraignant que le modèle qui est joint à la circulaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les instructions de cette circulaire ainsi que les documents annexés à celle-ci doivent être scrupuleusement respectés par les intéressés et, dans l'affirmative, ce qu'il compte entreprendre afin que ces dispositions soient respectées et appliquées.

T. V. A. (bénéfice du taux réduit pour les revues de création littéraire et artistique).

39891. — 30 juillet 1977. — M. Tissandier rend hommage à M. le ministre de la culture et de l'environnement pour l'action qui est menée, en particulier par le centre national des lettres, pour aider financièrement les revues de création littéraire et artistique. Il s'étonne d'autant plus de constater que cette aide est annulée par le taux de T. V. A. qui est imposé à ces mêmes revues. Seule en

effet l'immatriculation à la commission paritaire des entreprises de presse pourrait rapporter le taux qui leur est applicable de 17 p. 100 à 7 p. 100. Or les normes qui sont exigées par la commission paritaire ont été conçues exclusivement en fonction des périodiques d'information, et non de création. Liée qu'elle est par les textes, la commission ne peut donc accorder l'immatriculation à la plupart des périodiques de création littéraire et artistique. Ainsi le taux privilégié de T. V. A. ne bénéficie-t-il pas à ceux qui en auraient le plus grand besoin et qui, par le caractère non lucratif de leurs activités, le méritent le plus. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre et les démarches qu'il compte faire auprès de l'administration des finances afin que les revues de création littéraire et artistique ne soient soumises effectivement qu'à un taux réduit, voire nul, de T. V. A. Leur survie en dépend, et de leur survie la vitalité de la création en France et son rayonnement à l'étranger.

Anciens combattants (revendications des évadés de France et internés en Espagne durant la Seconde Guerre mondiale).

39872. — 30 juillet 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de France et internés en Espagne durant la Seconde Guerre mondiale. Assimilés aux internés résistants, ils ont souvent du mal à entrer pleinement dans les conditions qui n'ont pas été élaborées, exactement pour leur cas. En conséquence, il lui demande : 1° que de nombreux évadés de France qui n'ont pas reçu la médaille des évadés soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée jusqu'à maintenant, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile, obtiennent que la forclusion soit levée comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire en décembre 1976 ; 2° que, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations ; 3° que le projet tendant à accorder une bonification de trente jours dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de détention exigés par le code aux personnes qui, dès leur libération, se sont mises à la disposition des autorités françaises libres, soit à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., F. F. L. de la R. I. F. ou des armées alliées ; 4° que le 8 mai soit rétabli comme jour férié et fête nationale. L'association des anciens combattants français évadés de France et des internés en Espagne guerre 1939-1945 s'inquiète particulièrement des interprétations du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique. Ces services contestent les avis favorables des experts vérificateurs, commission consultative médicale des A. C. V. G. Depuis trois ans et particulièrement depuis 1976, en plus des questions administratives concernant les dossiers des internés résistants, ils n'hésitent pas à désapprouver les conclusions médicales à propos desquelles ils sont incompetents. Les lois et décrets de décembre 1974 rendant définitifs les dossiers de pensions au bout de trois ans sont souvent récusés, diminués, surtout ceux arrivant seulement dans leurs services en ce moment. Ces dossiers ont un retard provoqué par le blocage pendant plus de trois ans de 3 000 dossiers d'internés résistants par les services de la dette publique. Par ce blocage et ces diminutions, les services des finances demandent aux bénéficiaires des remboursements de trop-perçus excessifs et dont ils ne sont pas responsables. M. Virgile Barel estime qu'une meilleure compréhension et loyauté envers ces combattants et ces citoyens serait absolument nécessaire.

Etrangers (abrogation du décret du 12 avril 1939 sur leur liberté d'association).

39893. — 30 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves problèmes posés par l'application du décret du 12 avril 1939 sur la liberté d'association des étrangers en France. Ce décret-loi pose en particulier des problèmes considérables aux associations ayant pour but la promotion et l'alphabétisation des travailleurs immigrés dans notre pays. Il lui demande en conséquence l'abrogation du décret du 12 avril 1939.

Aide ménagère (prise en charge par les caisses d'allocations familiales).

39894. — 30 juillet 1977. — M. Fourneyron expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la prise en charge des heures d'aide ménagère par les caisses d'allocations familiales se heurte parfois à de sérieuses difficultés et que, dans certains départements, par exemple, il n'est pas possible d'obtenir plus de deux heures par semaine au profit d'une personne âgée. Ces difficultés sont de nature à compromettre la politique de maintien à domicile

engagée par le Gouvernement qui constitue, notamment en milieu rural, une solution particulièrement adaptée au problème des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Logements-foyers (mesures statutaires en faveur des responsables de ces établissements).

39895. — 30 juillet 1977. — M. d'Ollivro appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des responsables de logements-foyers qui assurent l'administration, la gestion et l'animation de ces établissements sans être dotés d'un statut qui réponde à leur qualification et à leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés et leur assurer un statut et un profil de carrière qui prennent en compte les tâches multiples qu'ils sont amenés à assumer.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des artisans et commerçants titulaires d'une pension d'invalidité).

39896. — 30 juillet 1977. — M. Ollivro appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des invalides artisans et commerçants relevant du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants, auxquels une pension d'invalidité peut être servie avant l'âge de soixante ans. Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 prorogé par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 accorde aux seuls titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et, sous certaines conditions de ressources, aux retraités ou personnes âgées de plus de soixante ou soixante-cinq ans l'exonération des cotisations d'assurance maladie. Les conditions d'âge visées par ces décrets interdisent donc aux titulaires d'une pension d'invalidité de bénéficier de cette exonération de telle sorte que la cotisation d'assurance maladie est souvent prélevée sur une pension modeste qui constitue fréquemment la seule ressource des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci de justice sociale, de modifier cette réglementation.

Imprimerie (conséquences de l'augmentation du nombre des travaux effectués à l'étranger).

39897. — 30 juillet 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences qui résultent de l'augmentation considérable du nombre des travaux d'impression (notamment photogravure), réalisés à l'étranger. Notre imprimerie qui souffre, comme bien d'autres secteurs, d'une grave crise de l'emploi, se voit privée de possibilités importantes, puisqu'une récente enquête a montré que le rapatriement de ces travaux permettrait la création d'environ 20 000 emplois, dont une grande partie sont des emplois qualifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour assurer la relance de ce secteur de l'économie, injustement pénalisé par la concurrence européenne. Ne pense-t-il pas notamment que certaines aides à la modernisation d'entreprises parfois anciennes, mais fiables et dynamiques, serait de nature à endiguer ce courant de travaux effectués à l'étranger, préjudiciable à l'ensemble de notre économie.

Sécurité routière (signalisation).

39898. — 30 juillet 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le danger que constitue, dans la signalisation routière, l'existence, à certaines intersections, de balises et panneaux encadrés de rouge indiquant le maintien de la priorité pour la route concernée, même s'il s'agit d'un chemin rural qui débouche sur une route départementale, voire nationale. Cette signalisation mal connue des usagers est source, dans certains secteurs, d'accidents graves qui pourraient être évités par la création de « passages protégés ». Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner des instructions aux directions départementales de l'équipement pour que soit réexaminée cette signalisation dangereuse qui fait peser une menace sur les automobilistes qui connaissent mal la région où ils circulent.

Calamités agricoles (mesure en faveur des agriculteurs des Hautes-Pyrénées victimes d'intempéries).

39899. — 30 juillet 1977. — M. Guerlin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) ce qu'il compte faire en faveur des agriculteurs des Hautes-Pyrénées victimes, à plusieurs reprises cette année et en particulier en ce début de juillet, d'intempéries dévastatrices qui risquent de ramener leurs revenus bien en-dessous du seuil minimal tolérable.

Crédit immobilier (maintien des sources de financement actuelles des sociétés).

39902. — 30 juillet 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'action des sociétés de crédit immobilier. Ces sociétés qui ont pour vocation l'accès à la propriété des familles les plus modestes ont pu, jusqu'à présent, remplir ce rôle grâce aux sources de financement spécifiques que l'Etat mettait à leur disposition. En effet, par l'intermédiaire de la caisse des prêts aux H. L. M., les sociétés de crédit immobilier disposaient de fonds à faible taux d'intérêt et pouvaient ainsi proposer à leurs clients des modes de financement particulièrement intéressants. Or dans les décrets d'application de la loi portant réforme du logement il est, semble-t-il, prévu de réserver à l'avenir les prêts de la caisse des dépôts et consignations au seul secteur locatif des habitations à loyer modéré. Une telle décision aurait pour conséquence d'obliger les sociétés de crédit immobilier à trouver de nouvelles sources de financement dont les conditions, compte tenu du loyer actuel de l'argent, ne leur permettraient pas de poursuivre leur action en faveur de l'accès à la propriété des familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rapporter les mesures prévues en ce sens et de maintenir le concours de la caisse de prêts aux H. L. M. aux sociétés de crédit immobilier.

Retraite complémentaire (institution d'un tel régime en faveur des membres bénévoles de la société nationale de sauvetage en mer).

39903. — 30 juillet 1977. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aucune disposition n'est actuellement prévue pour permettre aux membres bénévoles des équipages des bâtiments de la société nationale de sauvetage en mer de bénéficier, au moment où ils quittent le service actif, d'une certaine compensation des risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées. Il lui demande si, pour concrétiser la reconnaissance de l'Etat à l'égard de cette catégorie de sauveteurs bénévoles, il ne serait pas société nationale de sauvetage en mer, afin de lui permettre d'instituer un régime complémentaire de retraite fonctionnant, sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs remplissant des conditions d'accorder une subvention exceptionnelle annuelle à la lions de services à définir.

Lait et produits laitiers (conséquences de la taxe de coresponsabilité mise en place au sein de la C. E. E.).

39906. — 30 juillet 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des petits et moyens producteurs de lait, dont les revenus sont remis en cause par le blocage du prix du lait décidé au niveau européen. La mise en place de la taxe de coresponsabilité ne tient compte ni de la diversité économique des exportations, ni de l'évolution des coûts de production. Cette taxe, dont le taux a certes été ramené de 2,5 p. 100 à 1,5 p. 100, suscite donc une légitime irritation chez les producteurs de lait, dans des départements où ils ne sont pour rien dans les excédents constatés sur le marché. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour négocier auprès de nos partenaires de la Communauté un certain nombre de dispositions correctives. Ne pense-t-il pas, notamment, qu'il serait équitable d'exclure du champ d'application de cette taxe la totalité des zones défavorisées.

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39907. — 30 juillet 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, malgré les efforts accomplis en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, auxquels la loi du 9 décembre 1974 a reconnu la vocation à la qualité de combattant, les intéressés éprouvent encore un certain nombre de motifs d'insatisfaction. Ils ont l'impression que la loi du 9 décembre 1974 est appliquée avec trop de lenteur et celle-ci est d'autant plus mal supportée qu'ils attendaient depuis longtemps qu'un texte de ce genre soit voté. Sans doute, les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de combattant par les décrets d'application de la loi impliquent un travail complexe et considérable de la part du service historique des armées. Cependant, il convient de considérer qu'à l'heure actuelle un peu plus de 65 000 cartes ont été attribuées, alors que plus de 200 000 demandes sont encore en instance. D'autre part, les anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaires ne comprennent pas que la campagne double leur soit encore refusée, malgré l'avis favorable qui a été donné par le

ministère de la défense. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue, d'une part, d'accélérer l'instruction des demandes de carte de combattant présentées par les anciens militaires d'Afrique du Nord et, d'autre part, de faire cesser toute discrimination entre ceux-ci et les anciens combattants des autres conflits quant aux avantages reconnus à ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaires.

Anciens combattants (modalités de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

39908. — 30 juillet 1977. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 84 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976) permet aux titulaires de la carte du combattant attribuée aux anciens militaires d'Afrique du Nord, dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1974, de se constituer une retraite mutualiste donnant lieu à une majoration de l'Etat. Il lui signale que la caisse nationale de prévoyance, dont dépend la caisse nationale de retraite mutualiste de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, pour bénéficier de la garantie de l'Etat, a décidé unilatéralement de supprimer la formule « capital réservé viagèrement » qui est la plus demandée par les souscripteurs de rentes. Au moment où le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat vient d'être prorogé de cinq ans pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation et adopté pour dix ans pour les détenteurs de la carte du combattant, il est profondément regrettable que soit remise en cause la formule intéressant particulièrement les souscripteurs de rentes. Il lui demande pour quelles raisons une telle formule a été supprimée et s'il n'estime pas qu'il est opportun d'inviter la caisse nationale de prévoyance à revenir sur sa décision.

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39909. — 30 juillet 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, malgré les efforts qui ont été accomplis en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, auxquels la loi du 9 décembre 1974 a reconnu vocation à la qualité de combattant, un certain nombre de motifs d'insatisfaction suscitent encore les protestations des intéressés. Au cours de l'examen du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1977, **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** avait annoncé que la mention « hors guerre » qui, jusqu'à présent, figurait systématiquement sur les titres de pension délivrés aux anciens combattants d'Afrique du Nord, serait supprimée et qu'un accord était intervenu entre les services des anciens combattants et ceux du ministère de l'Economie et des finances pour que la mention « guerre » puisse désormais figurer sur ces titres. Or, il semble qu'actuellement la mention « hors guerre » ait été remplacée par celle « d'opérations d'Afrique du Nord » — ce qui ne peut satisfaire les pensionnés qui demandent que leur carte porte la mention « guerre ». D'autre part, les anciens militaires d'Afrique du Nord qui ont la qualité de fonctionnaires ou assimilés, et qui sont titulaires de la carte, ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. Une concertation a été engagée sur ce problème entre les différents ministères concernés, mais elle tarde à aboutir malgré l'avis favorable donné par **M. le ministre de la défense**. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces deux problèmes recevront rapidement une solution favorable.

Charbonnages de France (calcul des droits à pension des agents de services continus des houillères).

39910. — 30 juillet 1977. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, quelle suite il entend donner aux dispositions de l'article 5 de l'accord du 27 octobre 1976 intervenu entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales des mineurs, relatives au calcul des droits à pension des agents des services continus des houillères. Il lui rappelle que les organisations syndicales attachent une très grande importance à la mise en application de ces dispositions.

Electrification rurale (augmentation des crédits).

39911. — 30 juillet 1977. — **M. Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accroissement constant des besoins manifestés par les populations rurales en matière de

consommation d'électricité. Il constate que les crédits alloués par le budget de 1977 en matière d'électrification rurale sont loin de satisfaire les demandes les plus urgentes. Il lui demande s'il est prévu d'abonder ces crédits d'une façon assez substantielle dans le budget de 1978.

*Mutualité sociale agricole
(arrêt du versement des cotisations à la date du décès).*

39912. — 30 juillet 1977. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'état des cotisations dues à la mutualité sociale agricole est évalué selon la situation au 1^{er} janvier de l'année concernée. En cas de décès dans les premiers mois de l'année, les cotisations sont dues pour toute l'année. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'arrêter le versement de ces cotisations à la date du décès. Cette mesure serait particulièrement justifiée dans le cas des retraités de l'agriculture dont les ressources sont dans l'ensemble très modestes.

*Assurance-maladie (possibilité de prise en charge des enfants
sur le compte de la mère).*

39913. — 30 juillet 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'article 285 du code de la sécurité sociale, qui précise que lorsque deux conjoints non séparés sont salariés et assujettis à la sécurité sociale, le remboursement des dossiers maladie concernant les enfants à charge se font, obligatoirement, sur le compte du père. Cet article, dont la rédaction remonte à 1945, ne tient pas compte des nouvelles dispositions concernant l'autorité parentale, et beaucoup d'épouses salariées, ayant leur propre numéro de sécurité sociale, souhaiteraient pouvoir y inscrire les dossiers maladie de leurs enfants. Il lui demande quel a été le résultat de l'examen de ce problème dont faisait état la réponse, en date du 19 mars 1977, à sa question écrite n° 33725.

*Taxe foncière sur les propriétés bâties (bénéfice de l'exemption
temporaire de quinze ans pour les foyers de personnes âgées).*

39914. — 30 juillet 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans l'état actuel de la législation, les foyers de personnes âgées construits par les offices d'H. L. M. et gérés par des bureaux d'aide sociale ou par des associations régies par la loi de 1901 ne bénéficient d'aucune exonération en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il semblerait que ces foyers devraient pouvoir bénéficier de l'exonération de quinze ans prévue par l'article 1384 I du code général des impôts, en ce qui concerne les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces foyers de personnes âgées sont en conformité avec les règles prévues pour les habitations à loyer modéré, tant en ce qui concerne les constructions et les destinations que leurs modalités de financement (ils sont édifiés avec le concours de l'Etat). Il convient de souligner, d'autre part, que, postérieurement à la promulgation de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 qui a supprimé l'exemption des quinze et vingt-cinq ans de taxe foncière des propriétés bâties pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, l'exemption de quinze ans a été accordée aux locaux d'habitation et à leurs dépendances (réfectoires, salles de réunion) construits par les foyers des jeunes travailleurs, lorsque ces constructions remplissent les conditions fixées par l'instruction du 2 novembre 1972. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de l'exemption temporaire de quinze ans, prévue par l'article 1384 I du code général des impôts en matière de taxe foncière des propriétés bâties, aux foyers de personnes âgées, étant précisé que, lorsque ces foyers comprennent en dehors des locaux à usage d'habitation d'autres locaux où n'ont pas accès les résidents, l'exonération devrait être accordée tout au moins pour les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances.

*Impôt sur le revenu (bénéfice d'une part supplémentaire
de quotient familial au titre de chacun des enfants étudiants).*

39915. — 30 juillet 1977. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les charges écrasantes que doivent supporter les familles qui ont des enfants étudiants en universités, en particulier lorsque ces familles sont éloignées des villes universitaires et lorsque les enfants sont privés de bourses et exclus de toute possibilité d'accès aux cités universitaires. Il lui demande si, pour l'établissement de l'impôt

sur le revenu, ces familles ne pourraient bénéficier d'une part supplémentaire de quotient familial pour chacun de leurs enfants fréquentant régulièrement l'université ou un établissement d'enseignement supérieur.

Mutualité sociale agricole (effort financier en sa faveur).

39916. — 30 juillet 1977. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'afin d'amplifier l'effort des services sociaux des caisses d'allocations familiales en faveur des familles, le Gouvernement a autorisé la caisse nationale des allocations familiales à relever la dotation du fonds national d'action sanitaire et sociale de l'ordre de 50 millions de francs en 1977. D'après les informations qu'il a pu recueillir, 20 millions seraient prévus pour le remboursement des prestations de service et 30 millions pour les interventions des travailleuses familiales. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que le milieu rural ne sera pas écarté de cet effort financier et que les caisses de mutualité sociale agricole recevront la part des crédits qui doit leur revenir pour accomplir un effort analogue dans le milieu rural.

*Alsace et Lorraine (situation des communes forestières
en cas de chômage des bûcherons des forêts communales).*

39920. — 30 juillet 1977. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation préoccupante dans laquelle risquent de se trouver placées les communes forestières des trois départements de l'Est en cas de chômage des bûcherons de leurs forêts communales dont elles sont les employeurs au même titre que les exploitants privés. Ce risque était couvert jusqu'à présent par les caisses d'assurance sociale agricole auxquelles les communes versent depuis deux ans des cotisations. Or, elles viennent d'être informées qu'en application de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, elles sont exclues de cette garantie. Lesdites communes risquent donc, dans l'éventualité d'une telle situation toujours possible en cette période de mévente du bois, d'avoir à faire face sur leurs propres disponibilités budgétaires, à des dépenses supplémentaires non prévues. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter à ces communes forestières dont le bois constitue souvent la part essentielle de leurs ressources d'être placées en ce domaine devant des situations absolument imprévisibles.

*Enseignement technique agricole public (mesures prévues
dans le cadre du plan de restructuration de cet enseignement).*

39921. — 30 juillet 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements d'enseignement technique agricole publics en raison de l'insuffisance des crédits qui leur sont consacrés. Les responsables de cet enseignement s'inquiètent vivement des mesures prévues dans le cadre du plan de restructuration globale de l'E. T. A. P. qui est actuellement mis en place. Ils constatent que, pour le département de la Loire, l'application de ce plan entraînerait les mesures suivantes : au niveau des structures des établissements : fermeture des établissements (C. F. P. A. J.) ou disparition en tant que tels (collèges intégrés dans les lycées) ; au niveau du service public d'enseignement : suppression des classes d'accueil, des 4^{es}, des 3^{es}, des options d'économie familiale rurale, pour les cycles courts, et graves menaces sur la filière D¹ pour les cycles longs. Ainsi on aboutirait à une diminution des possibilités d'accueil pour les élèves, à des licenciements pour le personnel non titulaire et à des mutations d'office pour les fonctionnaires titulaires. Il lui demande quelles assurances il peut donner quant au maintien d'un enseignement technique-agricole public susceptible de répondre aux besoins du milieu rural.

Mincurs de fond (revendications des retraités).

39922. — 30 juillet 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux retraités et veuves de mineurs, notamment l'extrême faiblesse des retraites versées à cette catégorie de retraités, qui ont connu pendant leur vie des conditions de travail particulièrement pénibles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'entend pas accéder rapidement aux principales revendications de ces retraités, en particulier dans un premier temps : 1° revalorisation des retraites C. A. N., de façon à assurer en moyenne 60 p. 100 du salaire moyen des mineurs, par ailleurs revalorisé ; 2° reversion dans l'immédiat de 60 p. 100 aux veuves ; 3° majoration de 50 p. 100 des retraites complémentaires et suppression des abatements ; 4° garantie de ces salaires et retraites par une échelle mobile basée sur l'évolution des prix à la consommation.

*Ecoles maternelles et primaires
(situation de l'enseignement dans le département du Tarn).*

39923. — 30 juillet 1977. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement dans le département du Tarn. Une menace de fermeture pèse actuellement sur huit classes primaires alors que, dans le même temps, plusieurs dizaines de classes maternelles ont des effectifs moyens supérieurs à trente-cinq élèves. La qualité de l'enseignement étant proportionnelle au nombre d'enseignants, il lui demande : 1° si toutes les conditions sont réunies pour doter ce département d'un système d'enseignement digne de ce nom et correspondant à ce que la population est en droit d'attendre d'un service public ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

*Professions paramédicales
(formation à ces professions dans le département du Tarn).*

39924. — 30 juillet 1977. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la formation aux professions paramédicales dans le département du Tarn. A la suite d'interventions auprès du rectorat à Toulouse, il avait été répondu favorablement à la demande d'ouverture d'une classe préparatoire à la formation aux professions paramédicales à Albi. Or cette demande n'a pas été retenue par le ministère de l'éducation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire non seulement la population du département qui a manifesté son accord avec un tel projet, mais également les besoins en personnel spécialisé de ce département.

*Assurances vieillesse (augmentation des pensions
des vieux travailleurs salariés).*

39925. — 30 juillet 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de fixer une augmentation plus importante des pensions des vieux travailleurs salariés. La majoration de 5 p. 100 des pensions liquidées — sur le maximum de trimestres — avant 1973 ne met pas un point final à la situation des ayants droit d'avant la loi du 31 décembre 1971. Il subsiste toujours la différence entre le calcul des pensions sur la base des dix dernières années au lieu des dix meilleures. A noter que le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse s'est une nouvelle fois prononcé pour une augmentation forfaitaire de 10,7 p. 100. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de l'injustice dont sont l'objet de nombreux retraités, elle ne juge pas utile d'approuver l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse.

Pharmacies (création de pharmacies mutualistes).

39926. — 30 juillet 1977. — **M. Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** du retard apporté à l'avis du Conseil d'Etat autorisant la création de pharmacies mutualistes. Le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales renforce l'avis du Conseil d'Etat en précisant l'utilité, l'efficacité des services rendus aux assurés et à la caisse nationale d'assurance maladie. Déjà en 1972, l'inspection générale des affaires sociales avait établi que la couverture mutualiste, le tiers payant, les œuvres sociales et sanitaires n'étaient pas des facteurs de surconsommation médicale. L'analyse du dernier rapport de l'inspection des affaires sociales apporte un démenti à l'idée que la pharmacie mutualiste serait source de gaspillage des médicaments. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas utile de prendre rapidement les mesures nécessaires autorisant les mutuelles à créer de nouvelles pharmacies mutualistes.

*Commerçants et artisans (mise en œuvre
des dispositions de la loi d'orientation du 27 décembre 1973).*

39929. — 30 juillet 1977. — **M. Giovannini** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'un certain nombre d'orientations contenues dans la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973 du commerce et de l'artisanat devaient être menées à bien à la date du 1^{er} janvier 1978. Il s'agit notamment : de l'article concernant l'égalité fiscale ; l'harmonisation des régimes sociaux, maladie et vieillesse avec le régime général ; l'aménagement de l'assiette de calcul des charges sociales. En conséquence, il lui demande quels sont ses projets dans ce domaine.

*Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de déductibilité
des intérêts des emprunts contractés pour les réparations
d'un logement).*

39931. — 30 juillet 1977. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés des millions de Français copropriétaires de leur logement, par suite d'une inflation des charges et des coûts d'entretien insupportable pour les revenus modestes. La valeur du patrimoine immobilier des copropriétaires représente, actuellement, plus de 1 600 milliards de francs et les frais de réparations et de charges courantes s'élèvent, annuellement à 32 milliards de francs. Or, malgré les encouragements officiels en faveur de l'accession à la propriété, les dispositions législatives en vigueur entravent l'action qui devrait être entreprise pour la préservation de ce patrimoine. Il lui signale, notamment, l'insuffisance des incitations fiscales tendant à permettre la réalisation des travaux nécessaires. En application de l'article 156 II 1° bis du code général des impôts, les intérêts, afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour les grosses réparations du logement dont un contribuable est propriétaire et qui est affecté à son habitation principale, peuvent être déduits du revenu global dans une limite qui avait été fixée, à l'origine, à 5 000 francs, plus 500 francs par personne à charge et qui, en 1977, est plafonnée à 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge. Or, entre 1965 et 1977, l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction et des gros travaux a augmenté de 217 p. 100. La disparition, pendant la même période, de la plupart des subventions pour travaux d'entretien fait que les copropriétaires éprouvent, aujourd'hui, les plus grandes difficultés lorsqu'ils veulent obtenir des emprunts collectifs destinés à faire face aux plus grosses réparations ; ou bien ils ne les obtiennent qu'à des taux prohibitifs de l'ordre de 14,50 p. 100, en moyenne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun, en vue d'assurer la préservation du patrimoine immobilier des copropriétaires, de relever les plafonds prévus pour la déduction des intérêts des emprunts contractés pour les grosses réparations des logements en copropriété.

*Emploi (maintien de l'activité du bureau d'études
et de réalisations urbaines de Bagneux (Hauts-de-Seine)).*

39934. — 30 juillet 1977. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** la situation créée par la menace de fermeture du bureau d'études et de réalisations urbaines (B.E.R.U.) dont le siège social est au 157, rue des Blains, à Bagneux (Hauts-de-Seine). A la suite du dépôt de bilan par cette entreprise ce sont quatre-vingt-sept salariés de Bagneux, dont des urbanistes, sociologues et ingénieurs, qui risquent de se retrouver au chômage. Ce bureau d'études travaille essentiellement avec les services de l'équipement. Aussi, il lui demande de faire étudier avec la plus extrême attention la situation créée et de prendre les décisions nécessaires pour empêcher la fermeture de ce bureau d'études et d'envisager les mesures de relance.

*Anciens combattants (remise en place des plaques commémorant
le sacrifice des traminots morts pour la France).*

39935. — 30 juillet 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attitude de **M. le directeur de la C. G. F. T. E. Nancy** qui, à la demande formulée par le syndicat C. G. T. des transports de remettre en place les plaques commémorant le sacrifice des traminots morts pour la France au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, a répondu par des insinuations blessantes et mensongères envers l'action du parti communiste français et de son journal *l'Humanité* durant la dernière guerre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ces plaques commémoratives soient remises en bonne place de façon que le sacrifice de ces hommes et femmes morts pour l'indépendance de leur pays ne soit pas oublié.

*Franchise postale (application aux envois du groupement
pour une information progressiste des aveugles et des amblyopes).*

39936. — 30 juillet 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination scandaleuse dont est victime le groupement pour une information progressiste des aveugles et des amblyopes. En effet, l'article 37 de la convention postale universelle, signée par la France, stipule que les aveugles ont droit à la franchise postale pour les ouvrages en braille sans condition, et pour les bandes magnétiques à condi-

tion que celles-ci soient réservées à l'usage exclusif des aveugles. Or le G.I.P.A.A. ayant fait valoir ses droits à plusieurs reprises n'a toujours pas obtenu satisfaction. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, à l'heure où le Gouvernement fait grand bruit sur les problèmes des handicapés, afin que cesse cette discrimination qui apparaît comme une atteinte à la démocratie, à la liberté d'expression et à la dignité des aveugles qui doivent être des citoyens à part entière.

Secrétaires médicales (définition d'un statut au plan national).

39938. — 30 juillet 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des secrétaires médicales. Cette catégorie professionnelle n'a pas de statut défini au plan national. Les secrétaires médicales, éternelles oubliées dans les reclassements successifs du personnel hospitalier, souhaiteraient être assimilées de par leur rôle et leur compétence aux personnels paramédicaux. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de négocier avec les intéressées la question de leur statut professionnel.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux).

39939. — 30 juillet 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications émises par la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux qui, entre autre, souhaite : l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux implaçables et de tous les ascendants ; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant, en conséquence, il lui demande, quelles mesures elle compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux).

39940. — 30 juillet 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications émises par la Fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux qui, entre autres, souhaite : l'immatriculation immédiate à la sécurité sociale de tous les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9, allocation aux implaçables et de tous les ascendants ; la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins ; la révision de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre ; le bénéfice d'une pension d'invalidité pour les invalides hors guerre dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100 ; le bénéfice d'une pension de veuve pour les veuves des victimes civiles dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides ; la généralisation rapide du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications.

Ministère de la défense (abattement de zone appliqué aux personnels ouvriers de la défense).

39941. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les démarches sont entreprises depuis plusieurs années par **M. le ministre de la défense** en vue de donner une base plus équitable au taux d'abattement de zone appliqué aux personnels ouvriers de la défense. En 1974, les organisations syndicales étaient informées que « le ministre des finances sera saisi pour tendre à obtenir que les établissements implantés dans la zone où l'abattement est de 6 p. 100 (cas unique de Rochefort) puissent bénéficier de l'abattement immédiatement inférieur, soit 5 p. 100 ». A l'occasion des travaux de la commission paritaire, en 1976, il avait été dit que la suppression des zones d'abattement

de 6 et 5 p. 100 avait été proposée au ministère des finances et qu'il avait été demandé leur alignement sur la zone d'abattement de 4 p. 100. Il est à souligner, par ailleurs, que les modalités de calcul appliquées aux salaires ouvriers des personnels de la défense ne sont pas plus avantageuses que celles mises en œuvre pour les fonctionnaires. Dans le cas de réduction du temps de travail, il doit au contraire être noté que celle-ci ne s'accompagne d'aucune diminution de traitement pour les agents de la fonction publique, alors que la dernière réduction d'horaire s'est traduite, pour les ouvriers du ministère de la défense, par une perte de salaire de 1,50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir pour que soient adoptées les propositions du ministère de la défense tendant, pour les personnels concernés, à la suppression des zones d'abattement de 6 et 5 p. 100 et à leur remplacement par la zone de 4 p. 100, et pour l'avenir à l'adoption d'un calendrier parallèle à celui appliqué en la matière pour les fonctionnaires.

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble par le donataire).

39942. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un immeuble ayant été acheté en 1956 a fait l'objet d'une donation de la nue-propriété en mars 1975 avec réunion de l'usufruit au décès du donateur qui s'est produit en avril de la même année. Le donataire ayant procédé à la vente de l'immeuble en avril 1977 et la donation étant imposable pour le calcul de la plus-value (article 9-4 de la loi du 19 juillet 1976) il convient de déterminer cette plus-value en fonction de la date d'achat par le donateur et du prix payé par celui-ci. Peut-on considérer pour ce calcul que le donataire est propriétaire de l'immeuble depuis 1956 et tenir compte du prix payé par le donateur. La vente serait exonérée de plus-value puisque la possession a duré plus de vingt années. D'une manière générale, quelle est l'incidence de la réunion postérieure de l'usufruit à la nue-propriété sur la taxation de la plus-value.

Fiscalité immobilière (taxation de la vente de la nue-propriété d'un immeuble).

39944. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par héritage, une personne a recueilli la nue-propriété d'un immeuble, une autre personne l'usufruit de cet immeuble. Le nu-propriétaire en accord avec l'usufruitier désire vendre ses droits immobiliers en nue-propriété. Il n'est propriétaire d'aucun autre immeuble. Il est locataire de l'immeuble lui servant de domicile. Il lui demande si dans ces conditions : a) on peut considérer la vente de cette nue-propriété comme vente d'une première résidence secondaire ; b) ou la taxation s'effectuera-t-elle dans le cadre des biens acquis par successions.

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble par le donataire).

39945. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une personne reçoit par donation un immeuble, le donateur décède un an après laissant pour seul héritier le bénéficiaire de la donation. Le donataire héritier vend cet immeuble dont il a compris la valeur dans la déclaration de succession après le décès du donateur pour la perception des droits de mutation par décès. Doit-on considérer dans ce cas que la plus-value est calculée en prenant pour base le prix d'acquisition de l'immeuble par le donateur en faisant abstraction de la valeur de l'immeuble indiquée dans la donation et la déclaration de succession pour la perception des droits de mutation gratuite. Dans l'affirmative, le prix d'acquisition de cet immeuble par le donateur fera-t-il l'objet des corrections à apporter au prix d'acquisition ou à la valeur vénale (indice moyen des prix à la consommation) depuis l'acquisition de l'immeuble par le donateur et sera-t-il tenu compte du délai de détention de l'immeuble par le donateur depuis son acquisition (vingt ans ou trente ans selon le cas).

Fiscalité immobilière (plus-value applicable à la vente d'un immeuble sous condition suspensive).

39946. — 30 juillet 1977. — **M. Branger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une personne vend un immeuble en 1976 sous la condition suspensive de la réalisation d'un événement. Cet événement survient en 1977. Il lui demande sous l'empire de quel texte la plus-value dégagée sera établie.

Examens, concours et diplômes (fixation de la date de passage du brevet professionnel d'expert en automobile).

39947. — 30 juillet 1977. — M. Branger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des candidats au brevet professionnel d'expert en automobile pour lesquels la date de l'examen sanctionnant les études qu'ils viennent de terminer, sous le couvert de l'enseignement technique et du C.N.T.E., n'est pas encore fixée. La profession d'expert en automobile est organisée par la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972. Son décret d'application n° 74-472 du 19 mai 1974 fixe les conditions d'obtention du brevet professionnel délivré, article 1^{er} « aux candidats qui ont satisfait aux épreuves de l'examen dont les programmes la nature des épreuves, leur durée et les coefficients affectés à chacune d'elles sont déterminés par arrêté du ministre de l'éducation qui fixe également les modalités de l'inscription des candidats ». Les candidats et leurs chambres professionnelles s'inquiètent de ce que, depuis le 19 mai 1975, date de la parution de l'arrêté ministériel réglementant l'examen, aucune date n'ait été fixée à ce jour. En conséquence, il lui demande qu'elle soit déterminée dès que possible, afin que les candidats qui viennent de terminer le cycle d'études organisé par le C. N. T. E. (ministère de l'éducation) ne perdent pas le bénéfice de leurs études.

Droits de mutation (parcelles de terrain comprises dans une opération de remembrement).

39948. — 30 juillet 1977. — M. Branger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un marchand de biens a acquis, en janvier 1971, diverses parcelles de terrain et a pris, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de les revendre dans un délai de cinq ans, conformément à l'article 1115 du code général des impôts. Ultérieurement et avant l'expiration du délai de cinq ans, en 1975, les parcelles dont il s'agit ont été comprises dans une opération de remembrement effectuée par une association foncière urbaine (art. 4.322-1 du code de l'urbanisme). Les parcelles attribuées au marchand de biens à l'issue des opérations de remembrement n'ont pas été revendues dans le délai de cinq ans dudit acte d'acquisition susvisé. Il lui demande si l'administration des impôts est fondée à réclamer le droit de mutation et le droit complémentaire de 6 p. 100 sur les parcelles acquises, pour lesquelles l'engagement de revendre dans les cinq ans n'a pas été respecté ou, au contraire, ne doit-on pas considérer que l'apport à l'association foncière urbaine est assimilable à une vente ou à un échange et, qu'en conséquence, cette opération met obstacle à toute réclamation du droit de mutation et du droit complémentaire de 6 p. 100 sur le premier acte d'acquisition.

Fonctionnaires (prise en compte dans l'ancienneté d'un fonctionnaire de catégorie C de son temps passé sous les drapeaux comme engagé).

39949. — 30 juillet 1977. — M. Branger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier ayant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1967, nommé stagiaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le 1^{er} septembre 1971, peut bénéficier, et avec effet de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Commerçants et artisans (montant de la majoration pour tierce personne des titulaires d'une pension au titre de l'invalidité).

39950. — 30 juillet 1977. — M. Branger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a pour effet l'alignement du régime vieillesse des commerçants et artisans sur celui des salaires. Dans le cadre de ces dispositions, les avantages de vieillesse des non-salariés sont calculés sur le nombre de points acquis pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 alors que ceux afférents à la période postérieure au 1^{er} janvier 1973 sont alignés sur ceux du régime général, les seconds s'ajoutant aux premiers pour constituer une retraite complète, dans l'hypothèse où les intéressés ont cotisé dans les deux systèmes. En revanche, la majoration pour tierce personne allouée aux titulaires d'une pension au titre de l'invalidité n'est calculée qu'en fonction du nombre des trimestres d'assurance validité après le

31 décembre 1972. Il existe à ce sujet une incontestable discrimination à l'égard des retraités invalides qui n'ont pas, ou peu, cotisé après cette date. Il lui signale qu'il a eu connaissance du cas d'un artisan invalide qui perçoit, au titre de la majoration pour tierce personne, la somme de 157 francs par trimestre pour cinq trimestres « alignés » sur le régime général alors que cette prestation s'élève à taux plein à 4 639 francs par trimestre pour un invalide ressortissant du régime général. Il lui demande si elle n'envisage pas d'apporter une correction à la règle rappelée ci-dessus en prévoyant, à handicap égal, une majoration pour tierce personne d'un montant unitaire pour l'invalidité auquel ce droit est reconnu, quel que soit le régime de protection sociale qui le couvre.

Médecine scolaire (effectifs insuffisants des services de santé en Charente-Maritime).

39951. — 30 juillet 1977. — M. Branger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves problèmes qui se posent au niveau de la santé scolaire sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime, ces problèmes départementaux n'étant d'ailleurs qu'un reflet de ce qui se passe à l'échelon national. Dans bon nombre d'écoles les visites médicales scolaires ne sont plus assurées depuis des années et, plus grave encore, cette année aucune visite médicale n'a été assurée dans le cadre des activités sportives, dans le cadre de présentation aux examens, pour la participation à l'orientation scolaire et dans la surveillance générale de la médecine scolaire. Sur onze postes de titulaire du département, neuf seulement seraient occupés, auxquels viennent s'ajouter quelques médecins vacataires pour le recrutement desquels il y a de très grandes difficultés inhérentes aux salaires dérisoires qui leur sont proposés. Quoiqu'il en soit, les effectifs actuellement présents sont hors d'état de répondre aux nécessités qu'impliquent les problèmes de la médecine scolaire. Il lui demande qu'un examen sérieux de cette situation soit rapidement effectué et que, dans toute la mesure du possible, une solution positive y soit apportée dans des délais raisonnables.

T. V. A. (application du taux réduit aux appareils de prothèse auditive).

39952. — 30 juillet 1977. — M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les appareils de prothèse auditive continuent à supporter la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 alors que celui appliqué aux médicaments a été ramené à 7 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour des raisons de stricte logique, de prévoir également ce dernier taux pour les appareils de prothèse auditive.

Entreprises (bilans).

39953. — 30 juillet 1977. — M. Kasperowicz expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances du 29 septembre 1976 pour l'exercice 1977 (publiée au Journal officiel du 30 décembre 1976) a autorisé les entreprises à inscrire, à leur bilan, pour leur valeur actuelle, ceux de leurs actifs (immobilisations non amortissables) qui sont susceptibles d'avoir une valeur très supérieure à leur valeur d'acquisition. Un décret en Conseil d'Etat est en attente depuis lors pour fixer les modalités d'application de cette loi. Il lui demande s'il n'est pas possible de connaître la date à laquelle cette loi entrera en application.

Vente (protection des acheteurs contre certaines formes de démarchage et de vente à domicile).

39956. — 30 juillet 1977. — M. Piot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur des méthodes de vente dont il a eu connaissance. D'après ces méthodes l'intervention d'un démarcheur n'a lieu qu'après une demande formulée au préalable par l'acheteur éventuel, au moyen d'une carte réponse insérée dans un prospectus répandu largement dans le public. Or, aux termes de la réponse faite à la question écrite n° 27830 de M. Weisenhorn (Journal officiel, débats A. N. du 30 juin 1976), une telle demande préalable a pour effet de priver l'acheteur éventuel de la protection qui lui est donnée par la loi du 22 décembre 1972 visant le démarchage et la vente à domicile, notamment en ce qui concerne l'interdiction de percevoir un acompte et la possibilité de révoquer l'achat dans un délai de sept jours. Les méthodes ainsi exposées ayant des conséquences extrêmement fâcheuses pour les personnes à revenu modeste visées par ce démarchage, il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la loi afin que soient interdites de telles pratiques.

Entreprises (allègement des charges imposées aux employeurs à partir de dix salariés.)

39957. — 30 juillet 1977. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre du travail sur la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Si celle-ci a été très bien accueillie par l'ensemble des professions, il n'en sera pas ainsi toutefois des chefs d'entreprises qui emploient actuellement neuf et surtout dix salariés, car le décompte d'un dixième ou d'un onzième salarié a pour conséquence de leur imposer des charges supplémentaires sur l'ensemble du personnel, charges que précisément — pour la plupart d'entre eux — ils ont voulu éviter. Je ne vous en citerai que quelques-unes : au-dessus de neuf salariés : versement de transport. Celui-ci est de 1,90 p. 100 sur le salaire plafonné à Paris et dans les départements de la petite couronne, de 1 p. 100 dans la grande couronne et, en province, de 0,50 à 1,50 p. 100 sur le salaire plafonné ; à partir de dix salariés : participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 sur la totalité des salaires) ; participation des employeurs à la formation professionnelle continue (1 p. 100 sur la totalité du salaire, pourcentage qui vient d'être majoré par la loi) ; enfin, pour mémoire, je ne ferai qu'évoquer les dispositions relatives au repos compensateur, et toutes les dispositions prévues par le code du travail précisément au-dessus du chiffre fatidique de dix salariés. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir les textes d'application pour atténuer cette lacune.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la pension versée par un tuteur à sa pupille).

39959. — 30 juillet 1977. — M. Jean Favre sollicite l'avis de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait suivant : le tuteur d'un enfant mineur, désigné par jugement du tribunal d'instance, peut-il déduire de ses revenus, pour l'assiette de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, la pension (15 000 francs par an) qu'il verse à sa pupille, étant observé que celle-ci ne dispose d'aucun ressource, et qu'aux termes de l'article 450 du code civil, comme du jugement désignant le tuteur, celui-ci doit « prendre soin de la personne du mineur ».

Centres de loisirs et de vacances (situation financière).

39961. — 30 juillet 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les centres de loisirs et de vacances ont des charges financières importantes, tant au niveau de la formation de jeunes cadres, qu'au niveau des centres de vacances eux-mêmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de soulager l'effort des familles par une prise en charge dans le domaine financier.

Aménagement du territoire («contrats de pays»).

39962. — 30 juillet 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire combien de «contrats de pays» sont prévus pour 1978.

Fonds européen de développement régional (ventilation et utilisation des paiements effectués par la France).

39963. — 30 juillet 1977. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la commission de la C. E. E. a indiqué aux membres du G. E. P. A. R. au cours d'une visite faite à Bruxelles que le montant des paiements effectués pour la France au titre du « fonds européen de développement régional (F. E. D. E. R.) » s'élevait au 1^{er} juillet 1977 au total à 250 millions de francs dont 231 millions correspondant aux régions métropolitaines et 19 millions pour les régions des D. O. M. Il lui demande de lui faire connaître la ventilation de ces sommes suivant les années, les régions concernées et les opérations réalisées correspondantes ou en cours de réalisation.

Sidérurgie (situation du personnel ouvrier de la sidérurgie lorraine).

39964. — 30 juillet 1977. — M. Kiffer se référant aux déclarations faites par M. le ministre du travail à la tribune de l'Assemblée nationale concernant les éventuels départs de personnel ouvrier dans la sidérurgie lorraine et leurs conséquences sur une reconversion de cette région industrielle, lui expose que ses craintes semblent se confirmer et que cela aura des incidences catastrophiques. Le

capital humain a toujours été en effet, l'un des atouts majeurs de l'économie de la Lorraine du Nord. Il lui demande s'il peut indiquer le nombre des travailleurs de la sidérurgie qui ont quitté le Nord de la Lorraine, ou qui doivent le quitter prochainement.

Abattoirs (versement du produit de la taxe d'usage des abattoirs publics par les propriétaires d'abattoirs non inscrits au plan).

39965. — 30 juillet 1977. — Mme Crépin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 79 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, à compter du 1^{er} janvier 1977, les propriétaires d'abattoirs non inscrits au plan ne sont autorisés à conserver au titre du produit de la taxe d'usage des abattoirs publics, que la partie nécessaire à la couverture des annuités des emprunts contractés avant le 31 décembre 1968, l'intégralité du solde devant être reversé au fonds national des abattoirs. Les collectivités propriétaires d'abattoirs non inscrits au plan n'ont été informées de ces nouvelles dispositions que tout récemment, alors que les instructions pour la préparation et le vote du budget primitif pour l'exercice 1977 n'en faisaient pas mention. D'autre part, elles protestent contre l'obligation qui leur est faite de supporter le financement des travaux pour les collectivités locales disposant d'un abattoir inscrit au plan. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux collectivités locales en cause, qui n'ont pas été averties des nouvelles dispositions lors de la préparation de leur budget, de combler le déficit prévisible dans ce chapitre budgétaire pour l'année 1977 et les années suivantes.

Autoroutes (contenu du rapport de la Cour des comptes sur les sociétés autoroutières).

39966. — 30 juillet 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les indications contenues dans le récent rapport de la Cour des comptes concernant les agissements pour le moins douteux de certaines sociétés autoroutières. A un moment où l'on ne cesse de parler de justice sociale et où l'on demande à la population des efforts et des sacrifices en vue de redresser la situation économique, il n'est pas possible de concevoir que ceux qui sont à l'origine des scandales relatifs au péage autoroutier dénoncés dans le rapport de la Cour des comptes ne soient pas poursuivis. Chaque vacancier s'acquittant actuellement d'un péage autoroutier n'est-il pas en droit de penser qu'une partie de son argent sert à alimenter la caisse des profiteurs dénoncés dans le rapport. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les responsables de ces scandales et irrégularités concernant le péage autoroutier soient poursuivis et punis.

Annuaire téléphonique (augmentation du prix des annonces y figurant).

39968. — 30 juillet 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, de nombreux prix industriels ont été bloqués, quitte à transgresser la loi fondamentale du libéralisme, à savoir : la vérité des prix. Cependant, dans le même temps, l'administration a toléré une augmentation annuelle de 20 p. 100 au cours des trois dernières années du prix des annonces figurant dans les annuaires téléphoniques. Cette situation est d'autant plus anormale que le bénéficiaire de cette augmentation exagérée des prix dispose, semble-t-il, d'un véritable monopole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces abus à l'occasion de la réalisation d'un nouvel annuaire.

Impôt sur le revenu (exonération des pensions alimentaires).

39969. — 30 juillet 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que dans l'état actuel de la législation les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, sont déductibles du revenu global du débiteur pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Par contre, pour le bénéficiaire de la pension alimentaire — c'est-à-dire celui des conjoints qui a la charge des enfants — cette pension doit être comprise dans le montant du revenu imposable. Il s'en suit que la pension se trouve réduite d'une somme parfois importante alors qu'elle est versée pour l'entretien des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier la législation afin que les pensions alimentaires versées dans ces conditions soient exemptées d'impôt.

Etablissements universitaires (clôture des inscriptions de première année dans plusieurs universités parisiennes).

39972. — 30 juillet 1977. — **M. Chambaz** s'élève auprès de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** contre la clôture des inscriptions de première année, de premier cycle dans plusieurs universités parisiennes. De nombreux étudiants de la capitale et de la périphérie s'inquiètent de la possibilité qu'ils auront de s'inscrire effectivement avant la prochaine rentrée et de choisir l'université correspondant à la formation qu'ils désirent acquérir. Ce sont en effet près de 5 000 étudiants de la capitale qui sont ainsi renvoyés vers les universités de la périphérie. Avec ces mesures, il s'agit d'une nouvelle atteinte aux possibilités des étudiants de poursuivre et d'achever leurs études, d'autant plus que le Gouvernement continue de refuser aux universités les moyens de fonctionner et d'accueillir les étudiants. Ainsi à l'université de Paris-Dauphine, les inscriptions ont été closes, en première année d'économie, à 1 300 étudiants, alors qu'en 1975 et 1976 1 300 et 1 700 étudiants y avaient été inscrits. Mais dans le même temps, plusieurs enseignants vacataires de cette université sont licenciés. Il semble de plus, d'après les récentes déclarations du recteur de l'académie de Paris, que les facultés périphériques devraient accueillir les non-inscrits des universités de la capitale. Or ces facultés périphériques ont vu, comme les autres universités, leurs moyens considérablement réduits en 1976, par suite des réductions d'heures complémentaires d'enseignants vacataires: leur capacité d'accueil s'en trouve ainsi atteinte. De plus, à travers cette mesure rendue possible par la désaffectation décidée par le Gouvernement, c'est un nouveau barrage sélectif qui est mis en place. A l'université Paris IV, par exemple, les inscrits ont été choisis, non pas aux vues des diplômes réellement obtenus, mais sur la base des notes attribuées au cours de la dernière année de l'enseignement secondaire. Ces mesures de clôture des inscriptions constituent une nouvelle démonstration éclatante de la situation de pénurie et des difficultés dans lesquelles se débattent les universités du fait de la politique gouvernementale. Elles montrent combien est urgente pour les universités l'application des mesures prévues pour l'enseignement par le programme commun de gouvernement. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que tous les étudiants de la région parisienne puissent être accueillis dans les universités délivrant la formation qu'ils ont choisie et, il exige, en particulier, que les inscriptions soient immédiatement rouvertes dans toutes les universités de la capitale et jusqu'au 27 septembre. Il lui demande si elle entend donner enfin aux universités les moyens d'accueillir les étudiants afin d'empêcher l'extension de ce genre de mesures.

Déportés et résistants (possibilité de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et apologistes de la trahison).

39973. — 30 juillet 1977. — **M. Baril** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la volonté des associations de résistants et déportés d'obtenir un projet de loi leur permettant de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et apologistes de la trahison. De nombreux parlementaires ayant déjà posé ce genre de question, les réponses commencent à paraître au *Journal officiel* identiques et négatives. Il apparaît que pour le Gouvernement, il serait inutile de faire une nouvelle loi puisque les victimes des diffamations peuvent porter plainte. C'est vrai quand elles sont nommées. Mais quand on écrit: « les résistants étaient des bandits » ce serait « M. le ministre de la défense ». Pour ce qui concerne les apologistes de la trahison: « les parquets ne manquent pas de mettre l'action publique en mouvement ». Il lui demande en conséquence: 1° combien de fois M. le ministre de la défense a-t-il porté plainte contre des diffamateurs de la résistance et combien de fois au cours des quatre ou cinq dernières années, la chancellerie a-t-elle donné pour instruction, aux parquets qui la consultent, d'engager des poursuites; 2° combien de poursuites sont en cours.

Prix (augmentation de l'indice des prix supérieure à celle des salaires).

39974. — 30 juillet 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de l'application du plan dit de lutte contre l'inflation. La direction des fromageries Bel à Lons-le-Saunier a obtenu l'autorisation d'augmenter le prix des fromages fondus de 5,9 p. 100. Dans le même temps, celle-ci a accordé une augmentation de salaire de 1,5 p. 100 à dater du 1^{er} mai. Cette augmentation ne permet pas le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs dès lors que l'indice des prix a progressé de manière beaucoup plus importante. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les directives selon lesquelles les salaires doivent suivre l'évolution des prix soient respectées.

Ventes de terrain (autorisation préfectorale).

39975. — 30 juillet 1977. — **M. Barthe** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** si une autorisation préfectorale est nécessaire lors de la vente de parcelles de terrain d'agrément ou de loisirs qui proviennent d'une division cadastrale d'une propriété plus importante et sur lesquelles les acquéreurs feront stationner une caravane moins de trois mois consécutifs par an au titre de lieu de détente.

Emploi (sauvegarde de l'activité des usines dépendant de la S. K. F.).

39976. — 30 juillet 1977. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que de récentes informations données par la direction générale du trust multinational de la S. K. F. au comité central d'entreprise prévoient la fermeture immédiate de l'usine de Lons-le-Saunier et à brève échéance de celles de Bois-Colombes et d'Ivry-sur-Seine. D'ores et déjà, le licenciement des travailleurs âgés de cinquante-huit ans et plus est prévu d'ici à la fin de l'année pour l'ensemble du groupe. Cette décision est la suite logique de la dégradation de l'emploi intervenue depuis plusieurs années au sein de cette société et particulièrement dans l'usine d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, alors que l'effectif de cette usine se situait à 2 300 personnes voilà environ une dizaine d'années, il est tombé à 883 personnes actuellement. Parallèlement à cette baisse des effectifs, on est forcé de constater une sous-utilisation du potentiel des machines. C'est ainsi que 40 000 roulements sont produits journalièrement par cette entreprise au lieu des 110 000 possibles. Dans ces conditions, il est difficile d'accepter les motifs invoqués par la direction générale qui avance le caractère non rentable de l'usine. Un deuxième motif avancé est l'impossibilité de modernisation de l'usine en raison de sa situation géographique à Ivry alors que depuis bientôt deux ans la municipalité d'Ivry a fait des propositions concrètes pour son extension. Ces décisions ne manquent pas d'inquiéter très gravement les personnels de ces usines et ne peuvent répondre à l'intérêt national quand on sait que l'industrie française du roulement à billes est bradée au profit des plus grands trusts internationaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour empêcher les fermetures envisagées par la direction de la S. K. F.; 2° pour assurer et développer la production française de roulements à billes.

Handicapés (ressources des handicapés adultes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100).

39977. — 30 juillet 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes qui se posent aux handicapés adultes qui bénéficiaient d'une A. S. A. G. I. pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100, lorsque ce taux n'est plus reconnu qu'à un taux inférieur à 80 p. 100 mais cependant important. En effet, ces personnes ne peuvent plus prétendre à l'A. S. A. G. I. ni à aucune autre sorte d'indemnités lorsqu'elles n'ont pas de couverture sociale, pas plus qu'elles ne peuvent être employées dans les C. A. T. C'est pourquoi il lui demande si de tels cas ont fait l'objet d'une étude et de quelles ressources peuvent bénéficier ces handicapés adultes privés ainsi de tout moyen d'existence.

Aéronautique (situation du personnel des Avions Marcel Dassault à Villaroche).

39978. — 30 juillet 1977. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel des Avions Marcel Dassault à Villaroche. Des conversations sont en cours entre le Gouvernement et le centre d'essai en vol dans le but de centraliser la « simulation » du système de navigation et de vol du Mirage Delta 2000 à Brétigny. Cette opération porterait sur le transfert de 205 personnes, non compris le déplacement de 65 salariés en France, d'ici à la fin de l'année 1977. Il lui demande, en conséquence, que toutes les dispositions soient prises de façon que la base des A. M. D. B. A. de Villaroche ne connaisse ni démantèlement ni mutations autoritaires ou licenciements.

T. V. A. (exonération de T. V. A. sur la construction d'un centre socio-culturel).

39979. — 30 juillet 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de l'article 239 de l'annexe II du code général des impôts. A la suite d'une démarche effectuée par le comité d'établissement des

« Avions Marcel Dassault » en vue d'obtenir l'exonération de la T.V.A. sur la construction d'un centre socio-culturel, le ministre délégué aux finances, se référant à l'alinéa 1 de l'article 239, avait estimé qu'aucune suite ne pouvait être donnée à la requête présentée. Or l'alinéa 2 de cet article précise : « Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les dépenses afférentes à des biens qui constituent des immobilisations et qui sont spécialement affectés sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel ». La construction du centre socio-culturel décidée par le comité d'établissement des A. M. D. B. A. remplit les conditions requises par la loi. Il lui demande donc qu'il veuille au strict respect de l'article en question et qu'il donne toute instruction pour satisfaire la requête qui lui a été soumise.

Agents immobiliers

(situation notamment au regard des charges sociales).

39980. — 30 juillet 1977. — M. Barel a l'honneur d'attirer l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une situation que connaissent fréquemment les agents immobiliers. Ceux-ci étaient rémunérés, autrefois, sur les bases de la convention collective régissant la profession et percevaient un Kxe et une commission. L'employeur affiliait son négociateur à la sécurité sociale et supportait les charges. Un décret du 23 décembre 1958 a instauré la possibilité, pour l'employeur, de déclarer les négociateurs « agents commerciaux ». Actuellement, les cabinets immobiliers ne prennent que du personnel en qualité d'agent commercial et font supporter à celui-ci toutes les charges sociales en maintenant cependant la commission au même taux. Dans la pratique, cela aboutit à diminuer considérablement le salaire réel perçu par l'agent. Les conditions, pour être agent commercial, comportent, entre autres, le fait que l'agent ne doit avoir aucun contrat de louage de services par l'employeur. Or, les cabinets immobiliers exigent de cette catégorie d'agents une exclusivité de travail pour leur cabinet : un horaire régulier, du travail de bureau, des réunions de coordination entre l'employeur et les employés. Le propriétaire du cabinet participe aux formalités de vente chez le notaire et encaisse la commission établie au nom du cabinet. La Cour de cassation, à la date du 1^{er} mars 1973, et la Cour d'appel de Riom, en date du 4 décembre 1968, ont jugé que si un agent commercial, même exclusif, se trouve dans un lien de subordination juridique sous le contrôle constant de son employeur suivant ses directives et instructions, cet agent commercial relève du régime général de la sécurité sociale, même s'il n'est pas tenu à la seule diffusion des produits de la firme. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si la pratique qui consiste à faire supporter aux agents commerciaux des cabinets immobiliers la totalité des charges sociales est conforme à la légalité.

Cinématographie (implantation et avenir de l'I. D. H. E. C.).

39981. — 30 juillet 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'une réelle inquiétude s'est emparée des élèves, des enseignants, des membres du conseil d'administration de l'I. D. H. E. C. ainsi que du syndicat des personnels et des professionnels du cinéma à propos de l'implantation future et des perspectives de cet institut. Concernant l'implantation, il est unanimement souhaité que le projet retenu tienne compte de l'existence de la bibliothèque qui devrait être englobée dans la prochaine installation. Concernant la finalité de l'institut, il est souhaité que la spécificité de l'enseignement de l'I. D. H. E. C., qui n'a plus à faire ses preuves, soit prise en compte et assurée de son avenir. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces démarches unanimes des intéressés concernant les crédits nécessaires à la construction des locaux de l'I. D. H. E. C., son autonomie, concernant enfin le maintien de son effectif actuel.

Charbon (approvisionnement de la future centrale thermique de Carling en Moselle).

39982. — 30 juillet 1977. — M. Depletri expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que dans un article paru le 19 juillet dernier dans la presse régionale de Lorraine, il est écrit que : « Les mines de la Sarre ont été sollicitées pour une participation de 25 p. 100 à l'investissement, à l'approvisionnement en combustible de la future centrale thermique de Carling située en Moselle ». Alors que le plan charbonnier du gouvernement français prévoit une diminution de la production de charbon, alors que le plan de production du charbon lorrain stagne, on ferait, selon cette information, appel au charbon sarrois pour alimenter la future centrale de Carling. Il est bon de rappeler que la Lorraine subit actuellement une crise grave touchant particulièrement la sidérurgie, les mines de fer et le textile, et que cette crise a des répercussions

importantes sur l'ensemble des petites et moyennes entreprises ainsi que sur le commerce. Ainsi, utiliser du charbon étranger pour alimenter une centrale thermique située dans une région qui produit du charbon est, non seulement, contraire à l'intérêt national, mais c'est vouloir accentuer la crise que subit cette région et l'étendre au bassin houiller de Lorraine. Aussi, il lui demande : 1^o de lui préciser qui a sollicité les mines de la Sarre en vue de leur participation à l'approvisionnement de la future centrale de Carling ; 2^o ce qu'il compte faire pour que les charbonnages de Lorraine soient les seuls chargés d'approvisionner cette future centrale ainsi que toutes les centrales thermiques qui se trouvent en Lorraine.

Handicapés (mesures en faveur des familles ayant des enfants handicapés).

39983. — 30 juillet 1977. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents vivant seuls qui ont à charge un enfant handicapé de plus de trois ans. Dans le cas qu'il a eu à connaître, l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale à un enfant de plus de trois ans s'élève à 223,40 francs. L'ancienne allocation de mineur handicapé était de 300 francs. On constate donc une baisse de ressources de 77,60 francs. D'autre part, l'attribution de la tierce personne à une personne handicapée n'étant effective, à certaines conditions, qu'à partir de l'âge de quinze ans, une mère obligée de se consacrer entièrement à son enfant handicapé et de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une profession rémunératrice, se trouve ainsi privée de ressources alors qu'elle assume les tâches de la tierce personne indispensable à l'enfant. Il lui demande : 1^o le nombre de familles ayant un enfant handicapé âgé de plus de trois ans — en distinguant la catégorie des parents isolés — frappées par une diminution du montant de l'allocation mensuelle pour un enfant au-dessus de trois ans ; 2^o quelles mesures sont envisagées pour annuler cette baisse de ressources ; 3^o s'il ne lui paraît pas indispensable d'attribuer la qualité de tierce personne aux mères de famille consacrant l'essentiel de leur temps à leur enfant handicapé. Il lui demande également : 1^o quelles mesures concrètes sont prises pour informer systématiquement les familles des allocations auxquelles elles peuvent prétendre, nombre d'entre elles perdant une partie de leurs droits par ignorance de leur existence ; 2^o quelles dispositions elle compte prendre afin de simplifier les démarches et réduire les délais en matière de demandes d'allocations aux personnes handicapées.

Handicapés (aide aux familles pour l'acquisition des équipements indispensables).

39984. — 30 juillet 1977. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents d'enfants handicapés physiques souhaitant s'équiper d'appareils qui deviennent indispensables lorsque l'enfant grandit, tel, un lève-personne. Le transport de l'handicapé physique exige aussi un véhicule adapté aux besoins lorsque la voiture familiale normale ne peut plus être utilisée sans risques de blessures. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour aider des familles à acquérir les équipements indispensables auxquels la modicité de leurs ressources ne leur permet pas d'accéder.

Etablissements universitaires (budget de l'Université de Paris VII).

39985. — 30 juillet 1977. — M. Odru demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons pour lesquelles le budget 1977 de l'Université de Paris VII n'est toujours pas définitivement arrêté, alors que l'exercice 1977 est à moitié engagé. L'université est ainsi contrainte de vivre à partir de douzièmes établis sur la base du budget de 1976, c'est-à-dire sans rapport avec la hausse du coût de la vie et sans qu'il soit tenu compte des conclusions de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale d'administration aboutissant à une nécessaire et substantielle augmentation des crédits. Il lui demande également les raisons pour lesquelles les prévisions pour le budget 1978 n'ont toujours pas été communiquées au conseil de l'Université de Paris VII.

Industrie de la machine-outil (situation de l'usine Gambin en Haute-Savoie).

39987. — 30 juillet 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'industrie de la machine-outil. L'usine Gambin, en Haute-Savoie, employait 500 travailleurs et sa production d'une haute technicité était exportée à 50 p. 100. Or, depuis plus d'un an, sa fermeture

a été décidée aggravant de ce fait les problèmes de l'emploi dans un département qui compte plus de 6 500 demandeurs d'emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette entreprise, dont un des mérites est de contribuer à l'amélioration de notre balance commerciale, de poursuivre sa production.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs de l'enseignement technique).

39988. — 30 juillet 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les professeurs de l'enseignement technique. En effet, malgré les démarches des professeurs qui souhaitent exercer leur profession dans de bonnes conditions, force est de constater la dégradation de ce secteur de l'éducation. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures permettant de donner aux enseignants technologiques la valeur qui doit être la leur.

Bûcherons (Revendications).

39989. — 30 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur cette catégorie de travailleurs particulièrement défavorisés que sont les bûcherons. Ceux-ci avancent actuellement une revendication qui apporterait une amélioration sensible à la rémunération de leur travail : ils demandent que le personnel de l'Office national des forêts soit chargé de classer les différentes parcelles forestières en quatre catégories, afin que les tarifs puissent être ensuite discutés en commission paritaire. Considérant la dure condition qui est celle des bûcherons, il lui demande s'il ne croit pas devoir accéder à leur revendication dans les plus courts délais.

Entreprises nationalisées (privatisation de certains services).

39990. — 30 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la privatisation de certains services d'entreprises nationalisées. La création d'une « Société d'ingénierie électronucléaire et d'assistance à l'exportation », dont plus de la moitié des capitaux appartient à des entreprises privées, pose une fois de plus le problème du démantèlement des secteurs rentables des entreprises appartenant à l'Etat. En effet, cette nouvelle société profitera des résultats des travaux et recherches menés par E. D. F., pour le plus grand profit de quelques actionnaires privés. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le potentiel de connaissance d'E. D. F. soit exploité au profit de la collectivité nationale et non pas au profit de quelques entreprises privées.

Constructions scolaires (réalisation d'un C. E. S. à Magny-les-Hameaux [Yvelines]).

39991. — 30 juillet 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'absence de C. E. S. à Magny-les-Hameaux (Yvelines). Cette commune a vu sa population quadrupler depuis 1973, mais les promesses faites aux nouveaux habitants en ce qui concerne les équipements scolaires, sportifs et sociaux n'ont pas été tenues. Magny comptait 450 enfants scolarisés en octobre 1972 et ce sont 1 800 élèves qui fréquenteront les écoles à la rentrée prochaine, dont plus de 500 iront en C. E. S. ; or, aucun établissement du second degré n'existe à moins de 10 kilomètres. Cela se traduit pour les enfants par des journées longues et fatigantes rendant la scolarité difficile. Pourtant le problème du C. E. S. a été soulevé dès 1973, mais depuis, malgré de nombreuses démarches des parents d'élèves, rien n'a été obtenu si ce ne sont des promesses. Aussi, il lui demande de tenir compte du légitime mécontentement des parents d'élèves ainsi que des multiples démarches qui ont été effectuées et de prendre une décision rapide en la matière.

Anciens combattants (application du plan quadriennal de l'U. F. A. C.).

39992. — 30 juillet 1977. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le vif mécontentement provoqué dans le monde des anciens combattants par la non-application du plan quadriennal de l'U. F. A. C. En effet, ce plan, qui date de 1973 et dont M. Giscard d'Estaing, candidat à la présidence, disait « qu'il lui semblait raisonnable », n'est pas encore adopté par le Parlement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce plan, qui satisfait l'ensemble des associations d'anciens combattants, soit appliqué au plus tôt.

Etablissements universitaires (nomination de quatorze chargés de fonction de maîtres-assistants à l'université Pierre et Marie Curie).

39993. — 30 juillet 1977. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème suivant : conformément aux dispositions de la circulaire n° 76-U.144 du 2 décembre 1976 émanant de M. (1) chef de service des personnels enseignants et techniques au secrétariat d'Etat aux universités, l'université Pierre et Marie Curie a proposé la nomination au 1^{er} décembre 1977 de quatorze chargés de fonctions de maîtres-assistants ; or, bien que ces postes aient une existence budgétaire et fassent partie à ce titre du budget de la nation dûment voté par l'Assemblée nationale le S. E. U. refuse ces nominations ; une lettre de protestation de M. (2), président de l'université, n'a à ce jour reçu de réponse et une délégation du conseil syndical d'université n'a pu s'entretenir du problème même avec un collaborateur de M. (1). Rien ne peut justifier une telle attitude à la légalité budgétaire aussi il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour que ce refus soit réexaminé dans les plus brefs délais.

Allocations de chômage (conditions d'attribution et de maintien de l'allocation supplémentaire d'attente).

39994. — 30 juillet 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre du travail sur les obstacles auxquels se heurtent les travailleurs privés d'emploi pour raison économique lorsqu'ils doivent percevoir l'allocation supplémentaire d'attente. Il lui signale en particulier le cas d'un travailleur des transports relevant des services de l'agence nationale pour l'emploi de Revin (Ardennes) qui a été radié de la liste des demandeurs d'emploi à la suite du refus qu'il a opposé à une offre d'emploi. Il se trouve que cette offre était la première qui lui a été faite, qu'elle concernait un emploi mal rémunéré comportant une durée de travail extrêmement longue. Il lui demande donc s'il estime normal ces pressions pour que des travailleurs privés d'emploi acceptent de travailler à n'importe quelles conditions, au mépris de leur qualification, de leur santé, de leur sécurité. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour permettre le réexamen du dossier de ce travailleur. Il s'agit de M. Charly Wersandt.

Jeunesse inadaptée (mesures en vue de mettre fin aux fermetures d'établissements et licenciements dans ce secteur).

39995. — 30 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de l'emploi qui deviennent de plus en plus fréquents dans le secteur de la jeunesse inadaptée. Les fermetures et licenciements se multiplient, alors que les besoins réels sont loin d'être satisfaits. Ainsi, dans les Pyrénées-Atlantiques : dix établissements à but lucratif (200 salariés) ferment. Des compressions de personnel ont lieu dans d'autres établissements ; en Indre-et-Loire : l'I. M. Pro de Saint-Symphorien, ouvert récemment, ferme ; dans l'Ardèche : un établissement est fermé : 90 licenciements ; à Nantes : suppression d'un service de prévention (C. A. E.) ; dans la région Rhône-Alpes : des menaces de déconventionnement (émanant de la C. R. A. M.) à partir du 31 août 1977 (en application de l'article 5 de la loi d'orientation) planent sur 42 établissements et inquiètent les personnels. Dans plusieurs départements, le fonctionnement ou les orientations des C.D.E.S. entraînent des difficultés de recrutement, d'où menace de compression de personnel ; dans l'Oise : des établissements adhérents au S. O. P. (300 salariés) ne pourront assurer les salaires au 1^{er} juillet 1977, par suite d'un déficit ne représentant que 2 à 3 p. 100 du budget annuel, les organismes de tutelle refusant le complément ; et il ne s'agit là que de quelques exemples parmi les plus récents. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures elle compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi aux travailleurs du secteur, de toutes catégories, et pour assurer le reclassement de tous les personnels licenciés ; 2° si elle peut donner publiquement l'assurance qu'aucun établissement ne sera déconventionné avant l'application effective de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle.

Jeunesse inadaptée (mesures en vue de mettre fin aux fermetures d'établissements et licenciements dans ce secteur).

39996. — 30 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de l'emploi qui deviennent de plus en plus fréquents dans le secteur de la jeunesse inadaptée. Les fermetures et licenciements se multiplient, alors que les besoins réels sont loin d'être satisfaits. Ainsi : dans les Pyrénées-Atlantiques : 10 établissements à but lucratif (200 salariés) ferment. Des compressions de personnel

ont lieu dans d'autres établissements. En Indre-et-Loire : l'I.M.Pro de Saint-Symphorien, ouvert récemment, ferme. Dans l'Ardèche : un établissement est fermé : 90 licenciements. A Nantes : suppression d'un service de prévention (C.A.E.). Dans la région Rhône-Alpes : des menaces de déconventionnement (émanant de la C.R.A.M.) à partir du 31 août 1977 (en application de l'article 5 de la loi d'orientation) planent sur 42 établissements et inquiètent les personnels. Dans plusieurs départements, le fonctionnement ou les orientations des C.D.E.S. entraînent des difficultés de recrutement, d'où menace de compression de personnel. Dans l'Oise : des établissements adhérents au S.O.P. (300 salariés) ne pourront assurer les salaires au 1^{er} juillet 1977, par suite d'un déficit ne représentant que 2 à 3 p. 100 du budget annuel. Les organismes de tutelle refusant le complément. Et il ne s'agit là que de quelques exemples parmi les plus récents. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures elle compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi aux travailleurs du secteur, de toutes catégories et pour assurer le reclassement de tous les personnels licenciés ; 2° si elle peut donner publiquement l'assurance qu'aucun établissement ne sera déconventionné avant l'application effective de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle.

Education physique et sportive (paiement des professeurs).

39997. — 30 juillet 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes financiers posés à de nombreux enseignants d'éducation physique et sportive qui, cette année (septembre 1976), n'avaient soit obtenu que de maigres avances, soit rien touché du tout deux mois après la rentrée scolaire. Après de multiples interventions du syndicat national de l'éducation physique, il a fallu attendre le mois de janvier 1977 pour que soit définitivement régularisée cette situation. Alors que dans aucun autre secteur et conformément à la loi on ne tolère qu'un travailleur ne perçoive pas son salaire à l'issue de son mois de travail, peut-on encore une fois faire exception pour ce qui concerne les enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'un tel scandale ne se reproduise pas à la rentrée de septembre 1977 et que soient débloqués les crédits nécessaires au paiement de tous les enseignants d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (paiement des professeurs).

39998. — 30 juillet 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les problèmes financiers posés à de nombreux enseignants d'éducation physique et sportive qui, cette année (septembre 1976), n'avaient soit obtenu que de maigres avances, soit rien touché du tout deux mois après la rentrée scolaire. Après de multiples interventions du syndicat national de l'éducation physique, il a fallu attendre le mois de janvier 1977 pour que soit définitivement régularisée cette situation. Alors que dans aucun autre secteur, et conformément à la loi, on ne tolère qu'un travailleur ne perçoive pas son salaire à l'issue de son mois de travail peut-on encore une fois faire exception pour ce qui concerne les enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'un tel scandale ne se reproduise pas à la rentrée de septembre 1977 et que soient débloqués les crédits nécessaires au paiement de tous les enseignants d'éducation physique et sportive.

E. D. F. (conséquences de l'arrêté du 31 mars 1977 relatif à la tarification appliquée aux producteurs autonomes d'électricité).

39999. — 30 juillet 1977. — M. Bouloche expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté 77-37/P qu'il a signé le 31 mars 1977 relatif à la tarification appliquée aux producteurs autonomes d'électricité vient d'aggraver les charges d'E.D.F. vis-à-vis des plus importants de ces producteurs pour un montant qui peut être évalué à plus de vingt-cinq millions de francs. En effet, les prix d'achat aux autoproduiteurs comportaient au bénéfice d'E.D.F. un rabais de 5 p. 100 au titre de frais commerciaux et généraux du concessionnaire. Ce rabais est amené par l'arrêté à 3 p. 100. La perte pour E.D.F. est supérieure à un million. Le coefficient de qualité de l'énergie achetée suivant la nature des fournitures (programmées, diagrammées ou fugace) variaient entre 1 et 0,5. L'arrêté ramène ces coefficients à 1 en hiver et 0,8 en été, ce qui fait perdre à E.D.F. 6,5 millions de francs environ. Le fait que les autoproduiteurs peuvent demander à bénéficier du tarif général, aux termes de l'article 2 de l'arrêté, au lieu du tarif d'appoint, comme c'était

le cas jusqu'ici, pénalisera E.D.F. de 4 millions de francs. Enfin, l'application du 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté impose à E.D.F. de facturer ses fournitures en substitution à la production d'énergie électrique momentanément défaillante au tarif « courtes utilisations » alors que le tarif appliqué jusqu'ici était le tarif « secours ». La perte pour E.D.F. sera de 14 millions environ. Devant ce bilan, il lui demande s'il estime conforme à une saine politique économique de charger ainsi le compte d'exploitation d'E.D.F. de sommes dont plus de la moitié vont profiter aux souscripteurs de contrats de secours qui se prémunissent contre les défaillances de leur source. Il attire son attention sur le risque de voir une autoproduction coûteuse sur le plan du bilan énergétique national se développer à la suite de l'arrêté du 31 mars. Il lui demande s'il n'estime pas utile de revenir à la tarification antérieure qui tenait compte des charges réelles que les gros autoproduiteurs font peser sur E.D.F.

Permis de conduire (validation des permis des travailleurs immigrés d'origine maghrébine).

40000. — 30 juillet 1977. — M. Forni demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les raisons pour lesquelles une modification est intervenue courant 1976 quant à la conversion des permis de conduire des travailleurs immigrés d'origine maghrébine. Il lui rappelle que, jusqu'en mai 1976, tout travailleur étranger d'origine maghrébine pouvait obtenir la validation sur le territoire français de son permis obtenu dans son pays d'origine. La réciprocité semblait d'ailleurs s'appliquer puisqu'il n'était point demandé aux ressortissants français de passer un examen pour conduire sur le territoire des pays d'Afrique du Nord. Il semble que les préfectures rencontrent un certain nombre de difficultés d'application de l'article R. 123 du code de la route. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la portée exacte de ce texte en tenant compte à la fois de l'intérêt des pays concernés, de la législation nationale et des conventions internationales sur la circulation routière.

*Ministère de l'éducation
(application du plan de résorption de l'auxiliaire).*

40001. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de l'éducation la nécessité de l'application effective du plan de résorption de l'auxiliaire. C'est ainsi que vingt postes budgétaires de la dotation départementale ayant été retirés à la Gironde, le S. N. I.-P. E. G. C. avait déposé à la préfecture, le 17 mai dernier, une motion dans laquelle il disait que « ce retrait aurait des conséquences sur la stagiarisation des normaliennes et normaliens sortants — dont trente à soixante d'entre eux ne pourraient être stagiarisés — et des instituteurs suppléants, conséquences d'autant plus graves que le ministère refusait de tenir les engagements qu'il avait pris sur la résorption de l'auxiliaire ». Il lui demande si, afin de permettre à l'éducation nationale de remplir sa mission, il ne peut mettre en œuvre l'application effective du plan de résorption de l'auxiliaire par la stagiarisation à la rentrée prochaine de tous les jeunes qui rempliraient les conditions requises et pour l'inscription sur la liste départementale des remplaçants ou l'admission à l'école normale par concours interne des instituteurs suppléants éventuels.

Instituteurs et institutrices (remplacement des maîtres absents).

40003. — 30 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés de fonctionnement auxquelles se trouve confronté le service d'éducation par suite du non-remplacement des maîtres en congé. C'est ainsi que dans le département de la Gironde il n'est plus possible de remplacer tous les maîtres retenus pour suivre un stage de formation continue, ce qui remet en cause ce droit. Une enquête a fait apparaître qu'au mois de mars, aux niveaux maternel et élémentaire, plus de cent journées de congé n'ont pu être remplacées ; dans le premier cycle, l'administration a décidé de ne plus suppléer, faute de moyens, les congés inférieurs à quinze jours. Lui rappelant que dans une lettre en date du 16 mars 1977, adressée au secrétaire général du S. N. I.-P. E. G. C., il avait indiqué qu'en ce qui concernait le remplacement des maîtres malades « la masse des moyens serait augmentée » au budget de 1978, il lui demande si l'accroissement de 1 p. 100 qu'il devait proposer au ministère des finances a pu être retenu. Le recrutement de suppléants éventuels ne pouvant constituer pour le S. N. I.-P. E. G. C. une solution, il lui demande également dans quelle mesure il estime pouvoir faire sienne les solutions proposées par celui-ci et qui sont : 1° l'augmentation du contingent d'I. R. dans l'immédiat (qui permettrait aussi d'assurer l'avenir des suppléants éventuels) ; 2° l'augmentation du nombre de titulaires mobiles et du nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles normales.

Congés de maternité (allongement de leur durée légale).

40004. — 30 juillet 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est envisagé que soit allongée la durée légale des congés de maternité et qu'individuellement puissent être accordés des arrêts de travail de durée indéterminée en fonction de certificats descriptifs du médecin responsable au titre de congés de maternité et ce quel que soit le stade de la grossesse.

Pêche (critères d'attribution des licences de pêche aux engins).

40005. — 30 juillet 1977. — En raison des contestations qui viennent de s'exprimer dans l'arrondissement de Louhans, M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de lui préciser selon quels critères les licences de pêche aux engins sont attribuées et selon quelles formes est pratiquée l'information préalable aux décisions d'adjudication.

Viticulture (extension de l'utilisation des factures congés aux vignerons et caves coopératives).

40006. — 30 juillet 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) concernant les dispositions de l'article 54 A de l'annexe IV du code général des impôts qui n'accorde pas l'autorisation d'utiliser la facture congee aux vignerons et aux caves coopératives, ces dispositions n'étant accordées qu'aux marchands de vins en gros et aux distillateurs de profession. Il lui fait connaître tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit étendue à l'ensemble de la production viticole l'utilisation des factures congés. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir la modification de cet article du code général des impôts.

Aide sociale (garantie de ressources minimales des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale).

40007. — 30 juillet 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés soulevées par l'application de la circulaire 13 AS du 25 février 1977 qui, en application de l'article 37, de la loi d'orientation du 30 juin 1975, et de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, précise que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement dans la limite de 90 p. 100. Ces règles de récupération intervenant avant les décrets d'application de la loi d'orientation qui doivent fixer le montant de la garantie des ressources minimales pour handicapés adultes, a, en effet, pour conséquence, de réduire l'autonomie de ces derniers que la loi avait pourtant voulu assurer et d'imposer, en fait, à leurs familles, une charge à laquelle elles auraient dû être soustraites avec l'abrogation de l'obligation alimentaire. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas opportun de surseoir à l'application de la circulaire précitée jusqu'à la publication d'un texte relatif à la garantie minimale.

Droits de succession (dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers).

40008. — 30 juillet 1977. — M. Planeix fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée Nationale, les ministres sont tenus de répondre aux questions écrites dans un délai maximum de trois mois. Il lui demande pour quels motifs il n'a pas respecté cette disposition du règlement en ce qui concerne sa question écrite n° 36442 parue au Journal officiel du 12 mars 1977 et à quelle date il envisage de publier sa réponse.

Assurance maladie (versement d'une indemnité aux personnes assistant à domicile des insuffisants rénaux).

40009. — 30 juillet 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une malade, ressortissante agricole, qui suit à domicile un traitement régulier d'épuration rénale et dont l'assistance est effectuée par le mari de l'intéressée pendant la durée du traitement. Cet exploitant agricole demande à la mutualité sociale agricole de l'Aude une indemnité pour le temps passé à assister sa conjointe pendant les séances de dialyse conformément aux nouvelles directives du ministre de la santé préconisant le maintien et l'assistance

à domicile des malades insuffisants rénaux. Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de l'Aude a demandé à l'union des caisses centrales de la mutualité agricole à Paris sa position dans ce domaine. Il lui a été répondu « qu'aucun texte ne prévoit actuellement cette solution, et qu'il est recommandé aux caisses primaires d'attribuer, sur leurs fonds de secours, une indemnisation du temps passé par l'un des proches du malade à l'assister pendant les séances ». Il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour modifier cette loi inique, qui est en contradiction avec les orientations prises par les textes précités.

Transports scolaires (prise en charge par l'Etat des frais de déplacement des enfants déficients visuels vers les établissements spécialisés).

40010. — 30 juillet 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants déficients visuels. La circulaire n° 76-241 du 22 juillet 1976 indique que, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975, les frais de déplacement vers les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrats devront être pris en charge par le ministère. Les parents d'enfants déficients visuels sont directement concernés par cette circulaire. En effet la plupart des enfants doivent suivre leurs études dans des établissements souvent fort éloignés du domicile parental. Il s'étonne qu'une telle circulaire favorable à la scolarisation d'enfants déficients n'ait pas encore reçu un début d'application. Il lui demande quelles dispositions, notamment dans le cadre de la phase de préparation du budget de son ministère, il compte prendre pour que ladite circulaire entre effectivement en vigueur.

Etablissements universitaires (conséquences du transfert de locaux de l'institut de botanique de Montpellier [Hérault] à l'école nationale de chirurgie dentaire).

40011. — 30 juillet 1977. — M. Senes signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les difficultés nées du fait de la mutation de locaux de l'institut de botanique de Montpellier à l'école nationale de chirurgie dentaire. L'institut de botanique de Montpellier dont la réputation est solidement établie est installé dans des locaux à la mesure de ses besoins, qui ne pourront que se développer du fait de son action écologique. Considérant l'émotion créée parmi les enseignants de l'institut de botanique de Montpellier et la nécessité d'installer l'école nationale de chirurgie dentaire dans des locaux correspondant à ses besoins, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de concilier les intérêts de l'institut de biologie et de l'école nationale de chirurgie dentaire.

Médicaments (réglementation de la vente des « pilules à bronzer »).

40012. — 30 juillet 1977. — M. Gau fait observer à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les autorités helvétiques viennent d'interdire la vente des « pilules à bronzer » dont il est fait, depuis quelques mois, un usage massif en France, cependant que le ministère belge de la santé déconseille officiellement ces produits. Dans les deux cas, il semble bien que le caractère non inoffensif de l'absorption de carotène à doses élevées explique les décisions prises. Il lui demande quelles études ont précédé la mise sur le marché français d'orobronze et de bronzoactive, quels contrôles ont été effectués depuis lors sur l'utilisation de ces produits et si les constatations éventuellement faites en France où les renseignements obtenus auprès des autorités sanitaires étrangères ne justifient pas soit une réglementation de la délivrance de ces pilules, soit même l'interdiction de leur mise en vente.

Construction (clause de contrats de vente de locaux d'habitation obligeant l'acquéreur à confier l'entretien de ses appareils de chauffage à une société choisie par le promoteur).

40013. — 30 juillet 1977. — M. Raymond attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le caractère abusif, dans des contrats de vente de locaux d'habitation, de clauses permettant d'engager les futurs usagers à respecter des marchés passés au préalable entre le promoteur et un exploitant de chauffage ou un distributeur de produits pétroliers, sans que l'acquéreur bénéficie d'une information suffisante sur les engagements qu'il contracte. Cette pratique est utilisée couramment par certains promoteurs de maisons individuelles à caractère soi-disant social, et conduit en général à des charges extrêmement lourdes pour les

acquéreurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'améliorer la protection des consommateurs dans ce domaine, et ce indépendamment des réformes apportées par le récent texte de loi relatif aux économies d'énergie. De manière plus précise, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'interdire à certains promoteurs de maisons individuelles de prévoir en annexe au contrat de vente une obligation pour l'acquéreur de confier l'entretien des appareils de production de chaleur à une société d'exploitant choisie par le promoteur, pratique qui permet au promoteur d'obtenir de cette même société des conditions d'investissement avantageuses au niveau des dépenses d'installations, en contrepartie d'une augmentation des charges d'exploitation supportées par les futurs usagers.

Bureaux d'aide sociale (exonération du paiement de la taxe sur les salaires).

40014. — 30 juillet 1977. — M. Dupilet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 1 de la loi du 29 novembre 1968 les collectivités locales proprement dites ou les organismes qu'elles gèrent directement peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe sur les salaires et rémunérations qu'ils versent à leurs personnels. Or les bureaux d'aide sociale dont le personnel est également payé par les municipalités sont astreints au versement de cette taxe. En conséquence, il lui demande quelles considérations justifient cette différence de régime fiscal. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'exonérer à l'avenir les bureaux d'aide sociale du paiement de la taxe sur les salaires, mesure qui permettrait de dégager des sommes propres à développer l'action sociale.

Décorations et médailles (rétablissement du Mérite social).

40017. — 30 juillet 1977. — M. Soustelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inconvénients psychologiques et politiques de la suppression, par décret du 3 décembre 1963, de la décoration du Mérite social. Cette décoration, créée en 1936 pour récompenser des personnes ayant rendu à titre bénévole des services importants à la sécurité sociale ou à la mutualité, a été le plus souvent conférée à des bénéficiaires de condition modeste pour qui elle représentait un précieux encouragement. Son attribution n'entraînait pas de conséquence financière. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir cette distinction.

Enseignants (licenciement de 38 maîtres auxiliaires dans l'académie de Grenoble).

40019. — 30 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures de licenciement qui viennent d'être prises à l'égard de 38 maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire de l'académie de Grenoble. Ces décisions sont intervenues sans aucune consultation préalable, les organisations syndicales d'enseignants étant mises devant le fait accompli. S'agissant de décisions qui ont des conséquences particulièrement graves pour les intéressés, une telle procédure est tout à fait inadmissible et peut être la porte ouverte à des abus et à des décisions arbitraires. Par ailleurs, sur le fond du problème, ces décisions contredisent formellement les engagements pris à plusieurs reprises par M. le ministre de l'éducation et M. le Premier ministre sur le réemploi de tous les maîtres auxiliaires à la prochaine rentrée. Ce réemploi est d'ailleurs indispensable pour faire face aux besoins en enseignants compte tenu de la diminution constante depuis plusieurs années des postes mis au concours. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'aucun maître auxiliaire ne soit licencié à la prochaine rentrée scolaire.

Emploi (remise en activité de l'entreprise Jossiermoz d'Annecy (Haute-Savoie)).

40021. — 30 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation très inquiétante de l'entreprise Jossiermoz, d'Annecy. Cette société, qui produit des équipements pour stades, piscines, gymnases et construit des maisons individuelles, vient, à la suite d'un règlement judiciaire, d'arrêter ses activités et de licencier ses sept cents salariés qui vont ainsi grossir, sans grand espoir de reclassement, le nombre total de chômeurs qui s'élève déjà à près de dix mille dans le département de la Haute-Savoie. Au moment même où les pouvoirs publics lancent avec beaucoup de publicité un pacte national pour l'emploi, l'on ne peut que s'étonner et s'indigner de la suppression de plusieurs centaines d'emplois et de la liquidation d'un poten-

tiel industriel de l'importance des usines Jossiermoz. Les salariés, d'ailleurs, refusent fort légitimement cette situation en occupant leur usine. Il lui demande donc quelles mesures comptent prendre le plus rapidement les pouvoirs publics pour permettre le redémarrage de cette société et mettre ainsi fin à un tel gâchis.

Pensions de retraite civiles et militaires (interprétation des dispositions du code relatives à la jouissance immédiate de leur pension pour les femmes ayant élevé trois enfants).

40022. — 30 juillet 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le manque de précisions dans le texte de l'article L. 24 du livre IV de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970. Cet article stipule que les femmes fonctionnaires ayant accompli au moins quinze années de services actifs et ayant élevé trois enfants vivants disposent de la jouissance immédiate de leur pension civile. Le texte incomplet de cet article conduit à certaines incohérences quant à son champ d'application. Il en est ainsi pour une femme fonctionnaire ayant élevé trois enfants mais dont l'un est décédé après sa majorité (non par fait de guerre) et qui se trouve, de ce fait, exclue du bénéfice de la jouissance immédiate de la pension civile. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Pistes cyclables (équipement du pays).

40023. — 30 juillet 1977. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, le 7 juillet 1973, il posa une question écrite pour demander d'équiper le pays en pistes cyclables. De telles pistes sont vraiment devenues indispensables pour permettre à tous les amateurs de la bicyclette de tous âges et des deux sexes de s'adonner à leur sport favori, et avec le maximum de sécurité. Cette question était ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la bicyclette tend à retrouver des faveurs nouvelles. Chaque année, des centaines de milliers de Français l'utilisent soit pour leurs déplacements professionnels, notamment dans les centres urbains, soit pour la promenade. Toutefois, les routes actuelles ne sont plus adaptées pour permettre des déplacements et des randonnées cyclistes en toute sécurité. Surtout si ces déplacements, comme c'est le cas en ce moment pour beaucoup de jeunes, s'effectuent collectivement. Aussi les routes de France, aussi bien départementales que nationales ainsi que certaines grandes artères urbaines devraient comporter des pistes cyclables. C'est devenu un besoin si on veut vraiment encourager l'utilisation sportive, familiale, scolaire ou professionnelle de la bicyclette. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'équiper progressivement les routes du pays de pistes cyclables, seul moyen de rendre à la bicyclette toute sa place au service de la santé physique et morale de ses fervents en lui assurant un minimum de sécurité sur les routes ». La réponse ministérielle, parue au Journal officiel du 29 octobre 1973, ne répondait pas aux désirs et aux droits des utilisateurs de la bicyclette. Depuis 1973, le nombre des fervents de la bicyclette a augmenté dans des conditions très heureuses. Cet épanouissement de l'utilisation de la bicyclette n'est pas encouragé comme il le devrait. Par exemple, la construction des pistes cyclables est restée pratiquement stationnaire ces dernières années. Une telle situation lèse le développement pratique de la bicyclette dans tout le pays, sous forme sportive, de randonnée et aussi pour consolider la santé. Cette situation lèse aussi le développement de l'industrie du cycle qui est une des rares industries nationales à ne pas souffrir de la concurrence étrangère. En conséquence, il lui demande : 1° quelle place son ministère accorde à la construction des pistes cyclables ; 2° quel est le nombre de projets de pistes cyclables qui ont été financés par l'Etat au cours des quatre dernières années ; 3° quelle est la longueur de chacun des projets réalisés et les lieux de leur implantation ; 4° quelle est la longueur, pour toute la France, du réseau des pistes cyclables ; 5° quels sont les crédits prévus dans le VII^e Plan pour construire de telles pistes cyclables.

Affaires étrangères (précisions sur le sort d'un ressortissant français détenu au Chili).

40025. — 30 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de M. Alphonse, René Chanfreau, arrêté par la Dina à Santiago du Chili, le 31 juillet 1974. M. Chanfreau possède la double nationalité française et chilienne. Malgré plusieurs témoignages directs et notamment celui

de sa femme, Evilla, arrêtée par la Dina quelques heures après son mari, les autorités chiliennes, prétendant que l'intéressé aurait été tué au cours de heurts avec la police argentine, refusent toujours de reconnaître l'arrestation et la détention de M. Chanfreau. Depuis près de trois ans, la famille de ce ressortissant français vit dans l'incertitude et l'angoisse. Se faisant l'écho de la volonté des démocrates français, il lui demande s'il ne compte pas enfin intervenir auprès du gouvernement chilien afin d'obtenir tous les renseignements permettant de faire toute la lumière sur le sort de M. Chanfreau.

*Industrie textile (soutien de l'emploi
dans les filatures de Bootz à Laval (Mayenne)).*

40026. — 30 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à Laval, dans la Mayenne. En avril 1977, la direction des textiles du Vermandois annonçait qu'elle était dans l'obligation d'envisager la fermeture d'une de ses usines : les filatures de Bootz à Laval. Malgré les réserves émises par l'inspection du travail quant au bien-fondé du licenciement collectif pour raison économique, la direction du groupe vient d'adresser leur lettre de licenciement à soixante et onze travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette entreprise.

Bureaux d'aide sociale (ressources financières).

40028. — 30 juillet 1977. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des ressources financières des bureaux d'aide sociale, eu égard à l'importance des charges auxquelles ils ont à faire face. L'union nationale des bureaux d'aide sociale préconise, pour y remédier, la création d'une ressource spécifique nouvelle qui leur serait affectée et qui pourrait être une taxe sur les budgets de publicité, il lui demande quelles observations appelle de sa part cette suggestion.

*Commerçants et artisans (montant des cotisations
réclamées aux retraités au titre de l'assurance maladie-maternité).*

40029. — 30 juillet 1977. — M. Donnez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de commerçants et artisans retraités pour payer le montant de la cotisation qui leur est réclamée au titre du régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés. Il souligne notamment la situation dans laquelle se trouve un commerçant ou un artisan pendant la première année qui suit la liquidation de sa retraite étant donné qu'il doit payer des cotisations calculées en fonction du revenu professionnel de l'année précédente. Il lui demande si elle peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises prochainement en vue de mettre fin à ces difficultés et, d'une manière plus générale, d'aligner la situation des commerçants et artisans en retraite sur celle des pensionnés de vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Aide fiscale à l'investissement (intensification des dispositions prévoyant l'acquittement de l'impôt en cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans).

40030. — 30 juillet 1977. — Mme Crépin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 instituant une aide fiscale à l'investissement en faveur des achats de certains biens d'équipement stipule qu'en cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté. Elle lui demande de bien vouloir indiquer si cette disposition est applicable dans les deux hypothèses suivantes : 1° lorsque bien qu'ayant reçu un acompte sur le prix avant la date limite prévue pour l'octroi de l'aide, le vendeur n'exécute pas son obligation de délivrance du matériel étant fait observer qu'il semble, a priori, qu'une telle solution ayant pour conséquence la suppression de l'aide, alors que l'inexécution de la vente ne provient pas du fait de l'acheteur, ne devrait s'imposer que si l'acheteur face à la défaillance du vendeur optait pour la résolution judiciaire ou amiable de la vente mais que, par contre, l'aide devrait être maintenue si l'acheteur optait, comme l'article 1184 du code civil lui en ouvre la possibilité, pour l'exécution forcée lorsqu'elle est possible ou bien pour le « remplacement » auprès d'un tiers, aux frais du vendeur défaillant (application de l'article 1144 du code civil) ; 2° dans l'hypothèse où le vendeur tombant en règlement judiciaire ou en faillite après la date de la commande, le syndic décide de refuser d'exécuter le contrat.

*T. V. A. (application du taux réduit
à l'ensemble des produits alimentaires solides).*

40031. — 30 juillet 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que la quasi-totalité des produits alimentaires solides sont actuellement soumis au taux réduit de la T. V. A., à l'exception de la confiserie, de certains produits à base de cacao et des graisses végétales alimentaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans l'intérêt même des consommateurs, de mettre fin à ces disparités en appliquant le taux réduit de T. V. A. à l'ensemble des produits alimentaires solides.

*Emploi (exonération des charges sociales
pour une entreprise ayant embauché un jeune travailleur à l'essai).*

40033. — 30 juillet 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre du travail si une entreprise qui a embauché à l'essai un jeune travailleur en juin dernier, lorsque la presse a annoncé les mesures prévues par le Gouvernement pour faciliter l'emploi des jeunes, ne peut pas bénéficier de l'exonération des charges sociales afférentes au salaire de ce travailleur jusqu'au 1^{er} juillet 1978.

*Hôtels et restaurants (négociations sur les problèmes des hôteliers,
restaurateurs et cafetiers-limonadiers).*

40034. — 30 juillet 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du secteur de l'hôtellerie, restauration et des cafetiers-limonadiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte engager rapidement et dans quels délais et selon quelles modalités, avec les intéressés et leurs organisations syndicales, une table ronde suivie de négociations sur les problèmes aigus que rencontre la profession dans des domaines tels que la réglementation, le contrôle administratif, la concertation avec les pouvoirs publics, la fiscalité, le régime des prix, la sécurité, l'apprentissage et la concurrence du secteur para-commercial.

Automobiles (prix horaires des réparateurs d'automobiles).

40035. — 30 juillet 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conditions que doivent respecter les réparateurs d'automobiles, dans le cadre de la fixation de leurs prix horaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte engager, avec la profession et ses représentants qualifiés, des négociations sur l'application du coefficient établi et reconnu en 1974 par le ministère des finances.

*Droits d'enregistrement (exonération d'une donation d'un bien
immeuble faisant l'objet d'une première mutation à titre gratuit).*

40037. — 30 juillet 1977. — M. Hamel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation — au regard de l'enregistrement — de deux époux séparés de biens actuellement en cours de divorce. Il précise que l'époux est propriétaire d'un logement (copropriété) et désire procéder à une donation au profit de son conjoint en lui laissant, à titre compensatoire, le logement en question, logement construit après 1948 et acheté avant 1973. Il demande de confirmer que la donation, qui s'applique à un bien immobilier faisant l'objet d'une première mutation à titre gratuit, est bien dispensée de droits d'enregistrement.

*Commerce extérieur
(contenu des directives gouvernementales à la C. O. F. A. C. E.).*

40038. — 30 juillet 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre du commerce extérieur que, selon des informations publiées dans la presse, le Gouvernement aurait donné des directives à la C. O. F. A. C. E. l'autorisant à établir des contrats de garantie qui comportent une clause discriminatoire à l'égard de l'Etat d'Israël. Il lui demande : 1° si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, quelle est la teneur exacte des directives en question ; 2° si le fait d'admettre la validité de contrats conformes au boycottage arabe — fondé lui-même sur une politique de discrimination ethnique et religieuse — n'est pas en contradiction avec l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 votée par le Parlement afin de réprimer de tels agissements.

Taxe de publicité foncière (modalités d'application du taux réduit).

40039. — 30 juillet 1977. — **M. Richomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 705 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants et enregistré ou déclarés depuis au moins deux ans. Il lui souligne qu'il est admis que les immeubles acquis en nue-propiété par un usufruitier bénéficient du même tarif s'il peut justifier qu'il les exploite depuis plus de deux ans et lui demande si, dans le cas où la vente serait faite au fils de l'usufruitier, aide familial chez lui, l'acquéreur pourrait bénéficier du régime de l'article 705 du code général des impôts, étant entendu que l'usufruitier et l'aide familial prendraient l'engagement de continuer à exploiter la propriété comme ils le font depuis plus de deux ans.

Communautés européennes (conséquences de son élargissement éventuel sur l'économie française).

40040. — 30 juillet 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves conséquences de l'élargissement de la Communauté économique européenne à trois nouveaux pays pour l'avenir de la paysannerie française et de notre économie nationale. Le processus d'élargissement engagé par la demande officielle d'admission présentée par l'Espagne, suivie par celle de la Grèce et de celle du Portugal, ouvrirait nos marchés à l'entrée massive de productions agricoles et de certaines productions manufacturières. Ces productions sont obtenues dans des conditions de coûts très inférieurs aux prix de production français en raison des bas salaires et revenus et du retard de la politique sociale que subissent les travailleurs et les paysans de ces pays. Ces importations à bas prix vont aggraver la situation très difficile de nos producteurs de vin, de fruits, de légumes, de tabac ou de fleurs et certaines de nos industries, sans bénéfice pour les consommateurs comme le prouve l'expérience des importations à grande échelle qui se font déjà et qui profitent avant tout aux trusts du négoce et des industries transformatrices. En fait, il s'agit d'importer la misère pour peser encore plus sur le niveau de vie de notre population laborieuse, ce qui ne peut qu'aggraver le chômage, l'exode rural dans de nombreuses régions déjà victimes d'une grave crise consécutive aux importations du Marché commun, comme dans le Languedoc-Roussillon. Partisan du développement des échanges, de la coopération avec tous les pays, fondés sur le respect des avantages réciproques et de la souveraineté nationale, il ne peut accepter un élargissement de la Communauté économique européenne qui conduirait à la ruine d'une partie importante de la paysannerie française, à la fermeture et aux licenciements dans de nouvelles entreprises industrielles. Il lui demande de soumettre cette importante question au Parlement avant tout nouvel engagement de la France sur le plan européen.

*Centrales thermiques
(construction de centrales utilisant du charbon national).*

40041. — 30 juillet 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les mesures urgentes qui s'imposent pour la construction de centrales thermiques utilisant du charbon national. En refusant depuis plusieurs années toute construction de centrale thermique la France risque des coupures de courant dans les mois qui viennent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement la décision de faire construire une centrale à Carling et dans les bassins de l'Aumance (Allier) et de Provence. Ces trois centrales pourraient être construites assez rapidement puisque des projets sont à l'étude depuis de nombreux mois. D'autres projets devraient être mis à l'étude dans les bassins du Nord-Pas-de-Calais, de Lorraine et du Centre-Midi ce qui permettrait de faire face à nos besoins énergétiques et une relance de l'activité des charbonnages de France puisque les gisements le permettent.

Mutualité agricole (revendications des agents d'encadrement et assimilés).

40043. — 30 juillet 1977. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne croit pas devoir accéder aux revendications des agents d'encadrement et assimilés de la mutualité agricole, concernant notamment la création d'un coefficient hiérarchique unique pour tous les cadres et assimilés de toutes les caisses de mutualité

agricole de France. Il lui demande, notamment, s'il n'entend pas, afin de mettre fin aux disparités existant aujourd'hui entre les classifications relatives aux agents d'encadrement du régime général de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, ratifier les accords de classification signés le 5 décembre 1975 entre les organisations syndicales et les dirigeants de la fédération nationale de la mutualité agricole.

Calamités agricoles (revendications des agriculteurs des départements sinistrés du Sud-Ouest).

40046. — 30 juillet 1977. — **M. Ruffe** expose, comme **M. le ministre** a pu le constater lors de sa visite dans les trois départements sinistrés du Sud-Ouest, que l'ampleur du désastre survenu durant les journées tragiques des 7, 8 et 9 juillet justifie pleinement la solidarité nationale. Devant ce spectacle de désolation et la détresse dans laquelle se trouvent les agriculteurs sinistrés et leurs familles, cette solidarité doit être, de la part de l'Etat, effective, rapide et financièrement à la mesure du désastre. En dehors du grand élan de solidarité qui leur a été apporté par les populations et par les services, ils n'ont encore, à ce jour, bénéficié d'aucune aide directe de l'Etat. Les agriculteurs sinistrés sont inquiets et déçus des propos du ministre selon lesquels « la caisse des calamités agricoles pourra faire face à la situation en attendant la relève par des prêts qui seront accordés sur propositions des commissions communales ». Dans ces conditions, l'aide directe dont il a été fait état lors de la visite ne saurait être que dérisoire en raison de l'ampleur des dégâts, du nombre important des départements fortement sinistrés (une dizaine) et des moyens financiers dont dispose la caisse nationale des calamités (650 millions de francs) pour y faire face. En effet, s'agissant du seul département de Lot-et-Garonne, le montant global des dommages subis en matière agricole de février à juillet inclus s'élève à 450 millions de francs, pour le Gers on parle de 600 millions et sans doute davantage. La situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux exploitants familiaux sinistrés exige une indemnisation urgente qui soit à la mesure de l'ampleur des dommages qu'ils ont subis. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'agriculture** que sans délai : 1° un conseil interministériel dégage les crédits nécessaires pour une aide financière directe, immédiate et rapide ; 2° soit enfin satisfaite la revendication de report des échéances d'emprunt et des cotisations sociales. Revendication attendue impatiemment et unanimement par les agriculteurs sinistrés.

*Handicapés (poursuite de l'expérience entreprise par le C. A. T.
« La Cardon » à Palaiseau [Essonne]).*

40047. — 30 juillet 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'expérience intéressante réalisée par le C. A. T. « La Cardon » à Palaiseau, et dont le but fixé par l'article 1 des statuts se propose, notamment d'« insérer dans la vie sociale et l'économie des infirmes déficients mentaux, moteurs, physiques ou malades mentaux susceptibles de s'intégrer dans un établissement spécialisé en leur permettant de réaliser un travail professionnel, non pas en recevant une simple mesure d'assistance mais au contraire en participant à la vie industrielle moderne dans les limites de leurs moyens ». Les résultats obtenus par l'équipe qui comprend psychiatre, psychologue, psychothérapeute, assistant social, éducateurs spécialisés et techniques montrent que les buts poursuivis sont atteints d'une façon satisfaisante. Or, il apparaît que les décrets d'application de la loi d'orientation vont rendre difficile l'action de promotion et de réinsertion engagée par le C. A. T. « La Cardon » en la fixant désormais dans un cadre rigide que l'expérience acquise depuis 1977 par ce centre n'avait justement pas retenu. Il lui demande, en conséquence, d'autoriser le C. A. T. « La Cardon » à poursuivre sa riche expérience d'insertion des handicapés dans la vie sociale et économique en lui accordant les dérogations indispensables aux normes déterminées par la loi d'orientation, dérogations d'ailleurs prévues par la loi elle-même pour les réalisations de type expérimentale.

Assurance-maladie (choix du régime par les retraités ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse).

40048. — 30 juillet 1977. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des retraités ou ayants droit qui ont des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qui par la loi du 4 juillet 1975 continuent de relever du régime d'assurance maladie auquel ils étaient rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle ou de l'ouverture de leurs droits à pension de réversion. Ces retraités cependant peuvent être affiliés au

régime prévu par les dispositions antérieures sauf s'ils relèvent d'une pension d'invalidité; dans ce dernier cas, ils sont affiliés au régime dont relève leur pension d'invalidité. Ceci pose un problème pour les retraités des mines et leurs conjoints, retraités qui ont effectué un autre travail du fait de la récession dans le bassin minier et qui pourraient continuer à bénéficier, au moment de leur retraite, du régime minier mais dont le bénéfice est refusé dans la mesure où ils perçoivent une pension d'invalidité émanant du régime général. Cette situation lèse particulièrement le conjoint qui dans ces conditions a sa charge les frais occasionnés par le ticket modérateur, ce qui ne serait pas le cas dans le régime minier. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas remédier à cette anomalie de la réglementation.

Sapeur-pompier (assouplissement de l'incompatibilité entre ces fonctions et celles de maire ou d'adjoint).

40050. — 30 juillet 1977. — **M. Alloncle** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aux termes de l'article R. 354-10 du code communal « le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde-champêtre et, en outre, dans les communes de plus de 1 000 habitants, avec les fonctions d'adjoint au maire ». Ces dispositions ont eu pour conséquence que onze sapeurs-pompiers charentais, dont plusieurs médecins et pharmaciens de centres de secours, ont été mis dans l'obligation de choisir entre leur mandat de maire ou d'adjoint et leur fonction de sapeur-pompier. Il apparaît que l'article R. 354-10 précité, qui a repris les dispositions de l'article 65 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, n'est plus adapté à la situation actuelle et que les motifs d'incompatibilité tendent à disparaître pour les raisons suivantes : sur le plan technique, le choix des matériels de secours est soumis, d'une part, à l'agrément, d'autre part, à des avis techniques et administratifs d'autorités diverses, l'initiative du maire ou de l'adjoint, dans ce domaine restant donc très limitée; sur le plan budgétaire, les dépenses engagées sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle qui peut la refuser, en cas de partialité évidente en faveur du service incendie. En outre, le régime quasi général des subventions, lorsque le matériel n'est pas acquis par le service départemental, met des barrières certaines aux dépenses inutiles; sur le plan administratif, enfin, l'évolution des structures communales vers des structures syndicales ou départementales diminue d'autant la tutelle directe que peut exercer un maire ou son adjoint sur le corps de sapeurs-pompiers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique d'apporter une révision aux règles édictées dans ce domaine afin de les actualiser et de supprimer ou tout au moins d'atténuer, les incompatibilités entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions de sapeur-pompier.

Ministère de l'économie et des finances (inexactitudes dans le libellé des avertissements adressés par l'administration fiscale aux contribuables).

40051. — 30 juillet 1977. — **M. Cressard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'administration fiscale ignore très souvent, dans le libellé des avertissements qu'elle adresse aux contribuables, les états civils exacts ainsi que les changements d'adresse qui leur ont été communiqués par les intéressés. Par ailleurs, des renseignements déjà fournis sont à de nombreuses reprises sollicités à nouveau. En lui signalant les possibilités de majorations pour retard de paiement injustifiées que cette carence peut entraîner ainsi que les dépenses qui sont imposées aux intéressés pour les frais postaux nécessités par les réponses à l'administration (celle-ci bénéficiant de la franchise mais non les contribuables), il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin aux inconvénients qu'il vient de lui exposer.

Gaz de France (contraintes imposées aux abonnés lors de la distribution du gaz naturel au gaz de ville).

40052. — 30 juillet 1977. — **M. Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les contraintes imposées par Gaz de France à ses abonnés lorsque le gaz de ville vient à être remplacé par le gaz naturel. Les intéressés sont en effet dans l'obligation de pratiquer dans les pièces où fonctionnent des appareils à gaz deux larges orifices dans les murs de chacun de ces locaux, même si ceux-ci ont déjà été normalement aérés. Pour justifier ces exigences, Gaz de France invoque des raisons de sécurité que chacun admet parfaitement dans leur principe, mais nul n'ignore que dès l'installation terminée, la plupart des abonnés occultent les trous qui ont à être percés en raison de la gêne certaine qu'ils entraînent. Il lui demande de bien vou-

loir lui indiquer comment il concilie les exigences de Gaz de France avec la campagne menée depuis de très longs mois en vue d'économiser l'énergie pour obtenir de nos concitoyens qu'ils chauffent avec soin leur appartement en vue d'éviter les déperditions d'énergie, cette campagne ayant même été appuyée par la possibilité de déduire de sa déclaration de revenus les dépenses ainsi faites. Il lui demande également de bien vouloir faire procéder à une étude des dispositions prises par Gaz de France au nom de la sécurité afin qu'elles aboutissent à un résultat qui tienne compte de la logique et des charges imposées aux usagers.

Ministère de la défense (modalités d'application du décret portant statut particulier du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications).

40053. — 30 juillet 1977. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du décret n° 76-313 du 7 avril 1976 portant statut particulier du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense. Un chapitre de ce décret énonce les dispositions transitoires de constitution initiale du corps qui sont définies par les articles 14 à 20. L'article 14 explicite, pour les agents sur contrat, par les articles 17 et 20 prévoit des nominations au choix pour les techniciens d'études et de fabrications et pour les agents sur contrat des catégories 1 à 4 B. Il semble cependant que pour l'application de ces dispositions la direction des personnels et des affaires générales de l'armement n'envisage le recrutement dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrications que dans la forme définie par l'article 16, soit : 20 p. 100 par la voie du choix parmi les techniciens d'études et de fabrications du grade de chef de travaux au moins; 80 p. 100 par la voie d'un examen professionnel pour les techniciens d'études et de fabrications et agents sur contrat. Il semble donc que la sous-direction des personnels civils de la délégation ministérielle pour l'armement interprète dans un sens très défavorable aux agents sur contrat un décret très important pour eux car il représente leur premier espoir de titularisation depuis de très nombreuses années. Il lui demande donc si l'application du texte qui est envisagée lui paraît normale. Il lui demande également de bien vouloir faire en sorte que la constitution initiale du corps soit faite selon la rédaction même du décret en retenant parmi les nominations au choix celles d'agents sur contrat des catégories 1 à 4 B.

Action sanitaire et sociale (prise en charge par la D. A. S. S. des frais de remplacement des lunettes d'un pupille confié à une gardienne agréée).

40054. — 30 juillet 1977. — **M. Macquet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation suivante. Un pupille de la D. A. S. S., âgé de sept ans, a été confié à une gardienne agréée. A deux reprises, les lunettes que l'enfant est obligé de porter ont été cassées. La deuxième fois, des verres incassables ont été posés qui sont revenus à 71,10 francs et 79,50 francs. La sécurité sociale n'a procédé qu'à un remboursement de 26,52 francs et 31,05 francs, la différence incombant à la gardienne du fait que le service de l'enfance de la D. A. S. S. a refusé cette prise en charge. Il lui demande si cette procédure est conforme à la réglementation et si elle n'estime pas, dans l'affirmative, que des dispositions rectificatives s'avèrent nécessaires afin que la charge complémentaire ne soit pas supportée par la nourrice.

Hôtels et restaurants

(revendications des hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers).

40055. — 30 juillet 1977. — **M. Mourot** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de lui faire connaître sa position sur les points relevant de sa compétence figurant dans le cahier des doléances présenté pour 1977 par les hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers, ce document n'ayant pas dû manquer d'être porté à son attention.

Hôtels et restaurants

(revendications des hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers).

40056. — 30 juillet 1977. — **M. Mourot** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître sa position sur les points relevant de sa compétence figurant dans le cahier des doléances présentées pour 1977 par les hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers, ce document n'ayant pas dû manquer d'être porté à son attention.

Urbanisme (interprétation de l'article 22 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975).

40058. — 30 juillet 1977. — **M. Sprauer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 22 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-5 dont le troisième alinéa dispose que « toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire, ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 23 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ». La mention de la teneur de ce certificat et son annexion à la convention, en application des règles nouvelles, semblent avoir pour conséquence curieuse de soumettre la mutation (vente ou échange selon les situations), à la perception : a) du droit fiscal d'enregistrement ; b) en sus, de la T. V. A., au cas de non-engagement d'édification. La perception supplémentaire de la T. V. A. résulterait de l'application d'une réponse ministérielle du 2 décembre 1967, c'est-à-dire bien antérieure à la loi précitée du 31 décembre 1975. Il serait soutenu que ce cumul nonobstant l'absence d'engagement d'édifier serait ainsi applicable puisque la destination du terrain résulterait suffisamment des termes de l'acte. Il lui demande si l'obligation a) de mentionner la teneur du certificat d'urbanisme exigé par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, b) d'annexer ledit certificat à la convention comportant cette mention imposée, astreint le redevable au cas de mutation à titre onéreux qui ne veut ou qui ne peut souscrire d'engagement d'édifier à deux impositions cumulatives (droit d'enregistrement et taxe à la valeur ajoutée) étant précisé que l'autorisation de détachement indispensable pour la validité de la convention est encore accordée actuellement comme partie intégrante d'un certificat d'urbanisme absolument identique à celui délivré sur réquisition spéciale pour la détermination de la constructibilité de l'immeuble y visé.

Permis de construire (démolition d'une piscine construite en violation des prescriptions de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes).

40059. — 30 juillet 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'aucune réponse n'a encore été donnée à la question écrite n° 34733 qu'il a posée le 8 janvier 1977 au sujet d'une piscine construite par une société étrangère en violation des prescriptions impératives de deux arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes. Il lui demande si le tribunal de grande instance de Grasse a finalement imparté au bénéficiaire des travaux effectués irrégulièrement, un délai pour l'exécution d'un ordre de démolition de ladite piscine en assortissant sa décision, conformément aux dispositions de l'article 104-2 du code de l'urbanisme (loi n° 66-436 du 2 juillet 1966) d'une astreinte de 20 à 500 francs par jour de retard recouvrée dans les conditions prévues à l'article 273 du code de l'administration communale au bénéfice de la ville de Cannes.

Traités et conventions (réactualisation des traités franco-turcs de Mytilène et de Constantinople).

40060. — 30 juillet 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le journal *Jerusalem Post* du 13 juillet a annoncé que la mairie de Jérusalem allait suspendre l'enlèvement des ordures à sept communautés religieuses françaises de Jérusalem. L'exemption des taxes de ces communautés dérive des traités franco-turcs de Mytilène (1901) et Constantinople (1913) ainsi que des accords passés en 1949 avec le gouvernement provisoire d'Israël. Il lui demande s'il considère que les arrêtés municipaux peuvent aller à l'encontre de traités et accords internationaux ; quelles mesures il a prises pour faire respecter ceux-ci ; au cas où il serait décidé de réactualiser les traités et accords en question, s'il a en vue la défense des intérêts des communautés religieuses françaises de Terre Sainte et s'il a demandé que le Gouvernement concerné prenne des mesures conservatoires en attendant la signature des nouveaux accords.

Décorations et médailles

(augmentation du contingent des croix de la Légion d'honneur).

40061. — 30 juillet 1977. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anciens combattants de 1914-1918 proposés pour la Légion d'honneur présentant tous les titres exigés

et qui attendent toujours cette décoration. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur, afin que les anciens combattants de 1914-1918, dont les plus jeunes ont quatre-vingts ans, reçoivent rapidement cette décoration.

Personnes âgées (mesures en leur faveur).

40062. — 30 juillet 1977. — **M. Pierre Bas** revient sur ses questions écrites des 5 février 1969, 5 décembre 1969, 19 mai 1970, 9 décembre 1970 et indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à son avis la situation n'a pas profondément changé en ce qui concerne certaines catégories de personnes âgées. La V^e République a fait un gros effort pour les personnes âgées et assistées, ce qu'aucun régime n'avait fait avant elle. Le total des augmentations progressives qui est attribué à ces catégories correspond à l'un des barèmes de l'impôt sans qu'elles aient à verser un centime au percepteur. De surcroît, elles reçoivent d'autres avantages substantiels, secours mensuels, mairie, location logement, carte émeraude, etc. Il faut s'en réjouir et continuer dans cette voie. Mais il faudrait penser aux personnes de la catégorie immédiatement supérieure qui sont elles aussi âgées, souvent seules, et pour lesquelles un effort, bien moindre évidemment, devrait pouvoir être fait. Il faudrait par exemple envisager une déduction se superposant aux 20 p. 100 d'abattement à la décote pour l'ensemble des personnes âgées et seules. Cette initiative répondrait au souci d'établir une plus grande justice sociale et serait équitable puisque les personnes seules paient une part d'impôts, ce qui est lourd.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Zones défavorisées (suggestions du comité permanent général de l'assemblée des chambres d'agriculture).

38305. — 25 mai 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions de la récente délibération du comité permanent général de l'assemblée des chambres d'agriculture sur le problème des zones défavorisées. Motivées par le niveau inquiétant d'abandon de certaines régions auquel aboutit un exode agricole et rural, les mesures suivantes sont préconisées : 1° relance d'une politique dynamique d'aménagement rural et de protection de l'espace agricole en montagne ; en prenant plus largement en compte les préoccupations agricoles dans les secteurs où la destruction des exploitations est forte et où la pression urbaine se fait nettement sentir ; en créant des zones d'environnement protégé là où l'habitat s'implante de façon anarchique ; en intensifiant la réglementation des boisements par le zonage agriculture-forêt lorsqu'il y a concurrence entre l'agriculture et la forêt ; en publiant des textes visant à dissuader la spéculation et le blocage financier ; en faisant dégager, par le F.I.A.T., les moyens financiers complémentaires nécessaires à la conduite des actions proposées dans l'ensemble des zones défavorisées, en privilégiant les actions qui seront engagées dans les communes zonées. 2° maintien ou recréation des conditions d'un cadre de vie et d'une vie économique suffisante, en mettant en œuvre tous les moyens disponibles pour maintenir en place la population rurale, notamment par l'implantation et le maintien des écoles, l'amélioration des communications et l'installation du téléphone, le renforcement du réseau électrique, l'adduction d'eau et l'amélioration des conditions de déneigement. 3° révision des aides à la mécanisation en relevant le niveau du forfait et en étendant les subventions au matériel de récolte des fourrages dans le cadre des C.U.M.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées qui méritent, de toute évidence, de faire l'objet d'une étude approfondie.

Eleveurs de bovins (taux de réfaction applicable aux poids de carcasses).

38317. — 25 mai 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude éprouvée par les éleveurs de bovins en présence de certaines informations d'après lesquelles le taux de réfaction applicable au poids de carcasses serait porté à 2,5 p. 100 alors que tous les collèges des professions

concernées ont trouvé un accord sur une réfaction de 2 p. 100 dans le cadre de l'Onihév. Une telle mesure aurait une incidence économique importante. Dans le cas, par exemple, d'une carcasse de 300 Kg, le poids perdu par l'éleveur serait de 1,500 Kg et, au prix de 12 francs le Kg, la perte financière serait de 18 francs par animal. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles pour mettre fin aux inquiétudes des éleveurs à ce sujet.

*Calamités agricoles (protection des exploitants
contre les dégâts causés par le gibier).*

38321. — 25 mai 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les problèmes posés par les exploitants agricoles victimes de dégâts occasionnés par la présence de lapins de garenne à proximité de leurs terres. C'est ainsi qu'un agriculteur domicilié à Serignac-Orthoux (Gard) a vu sa récolte de raisins de table détruite à 80 p. 100 sur le territoire de la commune de Montpezat, ce qui lui occasionne une perte de près de 15 000 F environ. Or, il semblerait que ce sinistre ne puisse être pris en compte dans le cadre des lois actuelles en vigueur et d'autre part que les moyens de protection nécessaires ne puissent être autorisés, sauf dans des périodes extrêmement courtes; c'est ainsi qu'un arrêté préfectoral du 25 juin 1976 autorise cet agriculteur à détruire les lapins de garenne pendant une période d'un mois à compter de la date de l'arrêté. Une telle situation est profondément préjudiciable pour la poursuite de l'exploitation agricole remise en cause de façon chronique par la présence de ce gibier. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour reconnaître comme sinistrés les exploitants agricoles victimes de tels dégâts; 2° s'il n'entend pas de façon permanente, autoriser ces exploitants à détruire ce gibier nuisible autour de leurs propriétés; 3° s'il n'envisage d'apporter des aides financières à ces agriculteurs pour qu'ils puissent réaliser, le cas échéant, des clôtures de protection sans lesquelles le problème restera toujours en suspens, mais qui occasionnent pour ces petits exploitants des frais incompatibles avec l'équilibre de leur budget.

*Allocation de logement (aménagement des conditions
d'attribution à La Réunion).*

38330. — 25 mai 1977. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les modalités d'application de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer et en particulier à La Réunion; s'agissant du cas de La Réunion l'on constate en effet que pour une population comptant 50 000 bénéficiaires de prestations familiales, le pourcentage de ces bénéficiaires percevant l'allocation de logement se limite à 8 p. 100 alors qu'en métropole le même pourcentage est de 37 p. 100; cette situation s'explique par le fait que certaines dispositions de la loi portant extension de l'allocation logement sont inadaptées aux conditions de vie réunionnaise; en particulier la durée du travail exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement est trop longue; le montant du loyer maximum de base retenu pour le calcul de l'allocation est en valeur absolue nettement inférieur à celui admis pour la métropole; enfin la limitation à quatre enfants pour l'évolution des plafonds et coefficients, si elle est justifiée pour ce qui concerne le versement des prestations ordinaires, ne l'est pas pour ce qui concerne une aide au logement; dans ces conditions le nombre des bénéficiaires devant, à La Réunion, se situer normalement entre 15 000 et 20 000 personnes, il apparaît nécessaire d'envisager la modification des textes; il demande en conséquence à **M. le ministre** s'il est dans ses intentions d'en décider ainsi prochainement.

Enseignement

(contenu de la réforme envisagée pour la rentrée 1977).

38341. — 25 mai 1977. — **M. Welsenhorst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les remarques formulées par les associations d'enseignants du second degré à la suite de la publication des arrêtés et circulaires d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 pour les classes de sixième à la rentrée de 1977. Ces remarques portent sur les sujets suivants : suppression du partage des classes de sixième en deux groupes, ce qui, malgré la réduction des effectifs à 24, ne permettra plus au professeur de faire progresser chacun des élèves selon son propre rythme, provoquant ainsi des orientations hâtives. La disparition des groupes à effectif réduit dans les disciplines nécessitant des manipulations et des expériences est appelée à entraîner un recul de la pédagogie active pratiquée depuis plusieurs années et à aller à l'encontre des objectifs généraux définis dans les projets de réforme; mise en œuvre des « activités de soutien » (une heure de français, une heure de mathématiques, une heure en langue vivante) qui ne sont prévues que pour, au plus, un tiers des élèves de la classe

désignés chaque semaine. La non-fixité de l'emploi du temps, la surveillance des élèves libérés, leur sécurité seront un souci constant pour les familles. La suppression des dédoublements ira à l'encontre d'une véritable égalisation des chances et amènera la reconstitution des filières : inscription de deux disciplines nouvelles « sciences expérimentales » et « éducation manuelle et technique ». Sous l'appellation de « sciences expérimentales » viendront s'ajouter à la biologie des sciences physiques, sans formation préalable sérieuse des maîtres, sans horaires suffisants (trois heures pour l'ensemble biologie et physique), sans locaux aménagés à cet effet, sans prévision de travaux de groupe à effectif suffisamment réduit pour permettre aux élèves des manipulations et des expériences dans de bonnes conditions. La transformation des actuels « travaux manuels éducatifs » en « éducation manuelle et technique » paraît ne viser aucune formation réelle de l'esprit et se borner à une orientation utilitaire conduisant à une simple acquisition de techniques; obligation faite à certains professeurs d'enseigner d'autres disciplines que celles pour lesquelles ils ont été formés, cette disposition allant à l'encontre de la nécessité de disposer de professeurs de haut niveau de formation, spécialistes, travaillant au sein d'une équipe pédagogique et assurant un enseignement en liaison avec une formation continue obligatoire. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les différents problèmes évoqués ci-dessus.

*Transports ferroviaires (sauvegarde et développement
du centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).*

38362. — 25 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** (Transports) sur la nécessité de sauvegarder et développer le centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges. Les installations qui s'étendent sur plus de 600 hectares ont occupé jusqu'à 5 000 cheminots. Les effectifs ont été ramenés à présent à environ 2 000 cheminots et il est envisagé de les réduire à nouveau, notamment par l'automatisation du triage, la fermeture du magasin général, la réduction des activités de l'atelier de voitures qui fait suite à la fermeture des ateliers de wagons, la suppression de l'atelier d'entretien des wagons-lits. Au total, plusieurs centaines d'emplois sont menacés et des installations considérables sont abandonnées, ce qui représente un gâchis considérable de potentiel humain et technique. Le développement indispensable de l'activité ferroviaire dans l'intérêt du pays appelle au contraire le maintien et l'amélioration des activités du centre de Villeneuve-Saint-Georges en attendant que l'exploitation du TGV nécessite la création de nouvelles installations. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour maintenir et développer l'activité du centre ferroviaire afin de garantir le maintien du nombre d'emplois actuel; 2° quelles dispositions sont envisagées pour créer à Villeneuve-Saint-Georges les installations spécifiques que l'entretien du TGV rendra nécessaires en raison des caractères particuliers de ce mobilier, en précisant le nombre et l'échéancier des emplois nouveaux que cette activité devrait apporter au centre ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges.

*Enseignement agricole (situation du collège mixte
de Limoges-les-Vasex [Haute-Vienne]).*

38365. — 25 mai 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation que connaît le collège mixte agricole de Limoges-les-Vasex (87). En effet, il a été notifié par les services du ministère de l'agriculture : la suppression de la classe de 4^e et de la sous-option A de la classe de B. E. P. A., 1^{re} année, économie familiale rurale. De ce fait, la rentrée 1977 verra le collège privé du tiers de son effectif élèves par les éliminations mentionnées sans solution de remplacement. Une telle mesure est d'autant plus étonnante que ce collège fonctionne à plein rendement sans aide budgétaire supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que : 1° soit maintenue la sous-option A du B. E. P. A. économie familiale rurale; 2° que la classe de 4^e soit remplacée par l'ouverture d'une classe de cycle B. E. P. A. distribution et commercialisation des produits agricoles ou de C. A. P. A. employé de polyculture et élevage.

*Enseignement agricole (menace de démantèlement
de l'enseignement agricole public).*

38367. — 25 mai 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du collège agricole Les Alpilles et sur celle de tous les établissements d'enseignement agricole. En effet, l'application de la réforme du ministre de l'éducation dans l'enseignement agricole public va entraîner la fermeture de toutes les classes de 4^e, 3^e, des classes d'accueil, de 72 classes du cycle D (baccalauréat), etc. Ces mesures auraient

des conséquences dramatiques sur les personnels: licenciement des centaines de non-titulaires, mutation d'office pour les titulaires, concentration d'effectifs créant des surcharges horaires insupportables. C'est pourquoi M. Porelli demande à M. le ministre de l'agriculture de tout mettre en œuvre pour éviter un tel démantèlement du service public.

Publicité (publicité illicite pour une eau de toilette sur la chaîne de télévision Antenne II).

38376. — 25 mai 1977. — M. Chinaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur le lancement publicitaire, par la société nationale de télévision Antenne II, d'une eau de toilette devant s'appeler précisément Antenne II. Il lui signale en particulier que, lors d'une émission qui s'est déroulée le dimanche 15 mai dernier, M. Jacques Martin, présentateur bien connu de cette émission, a utilisé assez largement l'antenne pour présenter longuement ce produit, dont la fabrication ne semble pas, au demeurant, être de la compétence naturelle d'une société de télévision. Il lui demande donc si une telle commercialisation répond bien à la mission et au cahier des charges des sociétés nationales de télévision et si la publicité utilisée pour son lancement ne correspond pas purement et simplement à une opération de publicité parallèle totalement interdite, comme chacun le sait. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui faire part de l'avis du Gouvernement sur cette question.

Cours d'eau (lutte contre la pollution de l'Ellé).

38438. — 27 mai 1977. — M. Le Penec expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la rivière de l'Ellé et son affluent l'Inam sont victimes d'une pollution chronique et en constante aggravation. L'administration a créé dans les années 1970 une nouvelle procédure prévue par une loi de 1964 et dénommée « Décret d'objectifs de qualité ». En 1972, le ministre de l'environnement a décidé de la tester sur une demi-douzaine de rivières dont la Vire et l'Ellé pour l'Ouest. Si le décret d'objectifs de qualité concernant la Vire a été mené à bien puisqu'il en est au stade de la publication, il n'en va pas de même pour celui concernant l'Ellé qui semble oublié. En conséquence, il lui demande à quelle échéance aboutira le décret d'objectifs de qualité pour l'Ellé et les diverses études ayant été faites et quelles raisons retardent éventuellement la sortie de celui-ci.

Commerçants et artisans (formalités relatives au paraphe des livres de commerce).

38479. — 28 mai 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice si, en matière de paraphe de livres de commerce: 1° il est nécessaire que ce soit le maire de la commune du lieu d'exploitation qui paraphe les registres ou si, à l'inverse, tout maire est compétent en la matière; 2° si, dans le cas où un livre, paraphé au nom d'un commerçant, a été utilisé à tort pour un autre par un cabinet comptable, il est possible de faire parapher « postérieurement » ledit registre à l'identité du véritable titulaire.

Etablissements secondaires (représentation des membres de l'enseignement public en retraite au sein des conseils d'administration des lycées et C. E. S.).

38484. — 28 mai 1977. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'éducation que le conseil d'administration des lycées et des C. E. S. comprend des représentants du personnel enseignant de ces établissements, puisque pour être électeur et éligible, il faut enseigner dans l'établissement. Or, un membre de l'enseignement public en retraite ne saurait donc représenter la catégorie « personnel enseignant » de ce C. E. S., ne pouvant être ni électeur, ni éligible puisque n'appartenant pas à cette catégorie. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi la cooptation d'un membre de l'enseignement public « en retraite » est refusée par votre administration sous le prétexte qu'il appartient à la catégorie « Personnel enseignant ».

Conditions de travail (attitude d'une entreprise multinationale face aux revendications des travailleurs).

39198. — 24 juin 1977. — M. Ruffe attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les faits suivants: aux travailleurs d'une grande entreprise multinationale qui demandaient l'ouverture de négociations sur leurs conditions de travail et sur le maintien de leur pouvoir d'achat, la direction de cette société leur a répondu que si les revendications étaient maintenues,

l'outil de travail serait rapatrié dans un autre pays européen. Ce véritable chantage au chômage et aux licenciements s'inscrit de toute évidence dans le plan d'austérité et dénie aux travailleurs leur droit à des conditions de vie décente. Il lui demande en conséquence s'il considère comme normales les prises de position de cette entreprise.

Médecine scolaire (effectifs insuffisants dans le quartier du Moulin à Creil (Oise)).

39201. — 24 juin 1977. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire du Moulin à Creil (Oise). Ce quartier nécessite un encadrement psycho-pédagogique actuellement insuffisant en regard des 7 000 enfants scolarisés à Creil. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer une augmentation des postes de psychologues, rééducateurs, de remplaçants et de médecins scolaires au Moulin à Creil.

Recherche scientifique (crédits prévus en sa faveur dans le budget en cours d'élaboration).

39202. — 24 juin 1977. — M. Barel demande à M. le Premier ministre (Recherche) s'il est exact que le budget de la recherche élaboré en ce moment prévoit une simple reconduction, en francs constants, des crédits de fonctionnement, une réduction de 15 p. 100 des crédits d'équipement et une baisse de plus des deux tiers du nombre de créations de postes. Si tel est le cas, quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement rompt ainsi les engagements qu'il a pris lors des conseils interministériels de février et novembre 1975. Le secrétaire d'Etat à la recherche ne craint-il pas que de telles mesures, survenant après plusieurs années de diminution graduelle des moyens accordés à la recherche scientifique, ne portent à celle-ci un coup fatal dont le pays tout entier aurait à subir les conséquences.

Industrie du papier (situation de l'entreprise Drevet).

39206. — 24 juin 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Drevet dont le siège social est à Montreuil et qui se trouve dans la zone d'activités « La Prairie » à Villebon-sur-Yvette. Après le dépôt de bilan du gérant libre M. Vasseur, le tribunal de commerce de Paris a nommé un syndic pour la liquidation judiciaire — 140 travailleurs à Villebon et 60 à Montreuil sont gravement menacés. Si des acquéreurs se présentaient l'entreprise pourrait aussitôt fonctionner normalement. En effet, l'outil de travail est parfaitement viable et cette entreprise du papier-carton peut obtenir des marchés. Il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part pour préserver l'emploi de l'ensemble du personnel et d'autre part, pour répondre aux revendications des travailleurs avec notamment leur rattachement à la convention collective du papier-carton, ce qui serait on ne peut plus juste.

Centres de loisirs (aide de l'Etat).

39211. — 24 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des centres de loisirs. Au contraire des centres de vacances, ceux-ci ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat. Elle leur serait pourtant d'une utilité particulièrement grande pour les mois de juillet-août. En effet, les centres de loisirs doivent notamment accueillir pendant cette période de nombreux enfants qui se trouvent dans l'impossibilité de partir en vacances. Il leur faut pour cela un encadrement important ayant à sa disposition des moyens de qualité. De plus, ces enfants étant évidemment ceux des familles les plus déshéritées, les centres de loisirs sont dans l'obligation de supporter financièrement 70 à 80 p. 100 du prix de journée. Les communes sont donc amenées à leur octroyer des aides venant s'ajouter à l'ensemble des charges qui incombent aux collectivités locales, remplaçant ainsi partiellement les carences de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation, dans l'intérêt des communes, des centres de loisirs et des enfants eux-mêmes.

Voies navigables (maintien en activité du service de la navigation Belgique-Paris-Est).

39212. — 24 juin 1977. — M. Maton expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la suppression, envisagée par son ministère, du service actuel des voies navigables Belgique-Paris-Est, dont le siège se trouve à Compiègne, pour le faire éclater vers les centres de Paris, Lille et Nancy conduirait

à de très graves conséquences; Ces conséquences seraient pour l'essentiel: la mise en cause de l'emploi de 1 100 agents de tous grades, qui seraient pour le moins victimes de mutations dommageables à leurs intérêts; la centralisation des décisions vers des pôles déjà hypertrophiés alors que les élus et les responsables de l'aménagement du territoire réclament, à juste titre, la décentralisation des centres de décisions; l'aggravation du fait de cette centralisation nouvelle, de l'état d'abandon dont souffrent nos canaux depuis des décennies, alors qu'aujourd'hui les problèmes d'énergie, de pollution et de nuisances imposent de recourir toujours plus au transport par voie d'eau; la mise en place de solutions conduisant au désenclavement de l'Etat et parallèlement à l'augmentation des charges financières des collectivités locales. Par ailleurs, l'annonce de la suppression du service en question a soulevé la réprobation énergique de la quasi-totalité du personnel, de la population avoisinante et des marins. En conséquence, considérant, eu égard aux graves inconvénients exposés, la nécessité de maintenir en activité le service de la navigation Belgique-Paris-Est, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Enseignants (déduction des frais de déplacement en matière d'impôt sur le revenu).

39213. — 24 juin 1977. — **M. Maton** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**: un professeur d'anglais, affecté à 17 kilomètres de son domicile, se voit refuser par l'inspecteur des impôts de sa résidence, dans la déduction pour frais réels, la prise en considération de deux allers et retours journaliers. Un seul est accepté sans justification pour le refus du second. Cela semble anormal pour plusieurs raisons dont les deux principales sont: 1° si un trajet est refusé, cela veut dire que ce fonctionnaire est dans l'obligation de prendre son repas de midi à l'extérieur. Le trajet non admis représente $17 \times 2 = 34$ km à 0,33 F (Ami 8), soit 11,22 F, ce qui est équivalent très modestement au repas considéré. Rien ne semble anormal à ce que ce professeur retourne chez lui le midi; 2° le Conseil d'Etat a admis pour un contribuable lyonnais un trajet total de 13 700 km annuel pour une distance de 14 km, ce qui correspond exactement à 490 trajets aller et retour, soit deux allers et retours par jour pendant quarante-neuf semaines. Y aurait-il donc une injustice selon que l'on soit à Lyon ou dans le Nord. D'autre part, il est bien connu que, pour la diction d'une langue étrangère, rien ne vaut le contact direct auprès du pays intéressé. Ce professeur d'anglais, qui séjourne plusieurs jours en Angleterre, lors d'échanges préconisés par le ministère de l'éducation nationale, se voit refuser une partie de ses frais occasionnés par ce déplacement sous l'argumentation: « Les frais de séjour à l'étranger ne présentent aucun lien direct (!!!) avec l'exercice de votre profession et ils constituent un emploi de vos revenus. » Cela peut paraître paradoxal. En conséquence, il lui demande des réponses à ces questions.

Groupements fonciers agricoles (droits applicables aux cessions de parts).

39217. — 24 juin 1977. — **M. Berger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** l'article 730 ter du code général des impôts, aux termes duquel « Les cessions de parts de G. F. A. représentatives d'apports de biens indivis sont soumises au droit de 1 p. 100 lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ». Il lui demande si ce texte s'applique dans le cas suivant: les consorts L., frères et sœurs germains, M. A. et Mme M., descendants de l'un d'eux, d'une part, et les trois enfants de Mme M., d'autre part, ont constitué un G. F. A. Les premiers ont apporté différents biens leur appartenant dans l'indivision pour les avoir recueillis par succession; les seconds ont effectué des apports en numéraire. Mme M. a ultérieurement fait donation à ses trois enfants de parts lui ayant été attribuées en rémunération de son apport en nature. Par acte postérieur, M. A. a fait donation à Mlle M., sa nièce, de parts lui appartenant et sollicite pour l'enregistrement dudit acte l'application du tarif de faveur. Les conditions semblent, en effet, requises, la cession intervenant entre M. A., apporteur originaire des biens indivis, et Mlle M., ayant droit à titre gratuit (donataire) de Mme M., elle-même apporteur de biens indivis et parente au deuxième degré du cédant.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires).

39219. — 24 juin 1977. — **M. Métayer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les anomalies des textes concernant la déductibilité du montant des revenus déclarables du chiffre de certaines pensions alimentaires et l'attribution ou non

du bénéfice d'une demi-part dans l'imposition sur les revenus. Il lui demande s'il ne trouverait pas logique que tout contribuable soumis à l'obligation de verser une pension alimentaire à un enfant majeur et de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'il poursuit ses études, puisse bénéficier de ces mesures de dégrèvement.

Personnel des organismes sociaux (maintien de la parité avec les coefficients de cadre et du principe du déroulement de carrière).

39220. — 24 juin 1977. — **M. Métayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la raison du déclassement des personnels de l'action sanitaire et sociale, des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales à qui est refusée la parité des coefficients de cadre et pour qui est supprimé le principe du déroulement de carrière acquis depuis mai 1976. Il lui expose que: 1° depuis la convention collective de 1948 cette parité était reconnue, prenant en compte la qualification, et appliquée puisqu'ils étaient au coefficient 260 minimum; 2° tous ces personnels ont un diplôme sanctionnant trois années d'études après le baccalauréat. Il constate que cette situation ne peut qu'entraîner des difficultés de recrutement du personnel et une dégradation de la qualité du service rendu.

Impôt sur le revenu (remboursement aux ayants droit de la majoration exceptionnelle d'impôt sur les revenus de 1975 de contribuables décédés en 1975 ou début 1976).

39221. — 24 juin 1977. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation créée par la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975 (loi du 29 octobre 1976) pour les contribuables décédés en 1975 ou début 1976: d'une part, le titre représentant les impositions recouvrées de leur chef ne peut pas bénéficier du remboursement anticipé au cas de décès, accordé seulement si le décès est postérieur à la date de souscription et, d'autre part, ce titre oblige à produire un certificat de propriété, entraînant des frais supplémentaires à la charge des héritiers. Il demande si des aménagements ne pourraient pas être apportés pour corriger les conséquences de cette situation.

Recherche scientifique (appréciation française de l'effort budgétaire britannique en faveur de la recherche).

39222. — 24 juin 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dressant au cours d'une récente audition par une commission parlementaire un tableau comparatif du pourcentage du P. N. B. consacré à la recherche par les principaux pays européens, il avait indiqué que la Grande-Bretagne continuait à accomplir un effort particulièrement important en ce domaine. Cette appréciation ne paraît pas confirmée par la lecture de la presse britannique de ces derniers mois. Selon l'*Economist* du 9 avril 1977, le chancelier de l'Echiquier britannique aurait décidé de réduire de 3 p. 100 le budget de la recherche scientifique, jugé déjà insuffisant (249 millions de livres). Jointe à la hausse des prix, cette décision réduirait de 20 p. 100 en volume l'effort de la recherche, interdisant le recrutement de nouveaux chercheurs et stoppant la recherche fondamentale. Il lui demande si, à la lumière de ces informations, il n'estime pas devoir rectifier ou mettre à jour l'appréciation qu'il a formulée devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Monnaie (retrait de la circulation monétaire des anciennes pièces de 20 centimes).

39224. — 24 juin 1977. — **M. Dronne** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la nouvelle pièce de 10 francs est souvent confondue avec les anciennes pièces de 20 centimes, en particulier par les personnes âgées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de retirer de la circulation les anciennes pièces de 20 centimes.

Entreprises (autorisation pour les entreprises employant moins de 10 personnes de verser l'allocation-repas en exonération de toutes charges sociales).

39225. — 24 juin 1977. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème posé aux chefs d'entreprises commerciales occupant moins de dix personnes, pour permettre à leur personnel de déjeuner dans des condi-

tions économiques, du fait que l'organisation des tickets repas est trop coûteuse. Ces employeurs se trouvent donc devant cette alternative : 1° ne pas s'occuper des repas de leur personnel. Coût : 0 ; 2° remettre à ses employés l'équivalent de la subvention légale qui est admise pour les cantines, restaurants ; or l'article 231 bis F du code général des impôts dit : lorsque l'employeur contribue à l'acquisition par le salarié bénéficiaire des titres restaurant émis conformément aux dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et que cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le complément de rémunération qui en résulte pour le salarié est exonéré, dans la limite de 3,50 francs par titre, de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231. Cette exonération est subordonnée à la condition que l'employeur se conforme aux obligations qui sont mises à sa charge par le titre III de l'ordonnance susvisée du 27 septembre 1967 et les textes pris pour son application. La limite de 3 francs a été portée à 3,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1972 et à 5 francs par la loi de finances de 1975. Il en résulte que cette solution simple, sociale, et de bonne justice pour réduire les inégalités sociales, n'est malheureusement pas acceptée par les services de la sécurité sociale qui, lorsqu'ils contrôlent ces petits établissements, s'empressent de considérer que cette « allocation repas » ne pouvant être contrôlée sur son utilisation, doit donc être regardée comme un complément de rémunération entraînant : pour l'employeur, le paiement des charges sociales ; pour l'employé, l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas juste de redresser par une décision ministérielle cette anomalie, et autoriser les entreprises de moins de dix personnes à verser l'allocation-repas en exonération de toutes charges.

T. V. A. (détermination de l'assiette de la taxe payée par les pharmaciens mutualistes).

39228. — 24 juin 1977. — **M. Delong** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que pour la détermination de l'assiette de la T. V. A. payée par les pharmacies mutualistes, le montant de la T. V. A. est calculé non sur le prix porté sur l'ordonnance du mutualiste mais sur la seule base du montant des remboursements effectués par les caisses d'assurance maladie. Convient-il dans ces conditions de considérer que la différence entre le prix facturé à la sécurité sociale et le prix sur lequel la pharmacie mutualiste paye la T. V. A. constitue une « prestation mutualiste » en compensation de cotisations versées par les adhérents. Si cette interprétation est exacte, il s'ensuit nécessairement que les cotisations versées par les adhérents en contrepartie de cette « prestation mutualiste » doivent entrer dans l'assiette du calcul de la T. V. A. conformément à la position adoptée par le Conseil d'Etat le 19 février 1971 (Aff. Automobile Club du Nord, Rec. des arrêts du Conseil d'Etat, p. 148). S'il ne doit pas en être ainsi, faut-il alors considérer que la différence entre le montant facturé par la pharmacie mutualiste et le montant effectivement perçu constitue une « remise », auquel cas c'est naturellement le montant, remise déduite, qui doit servir de base au remboursement des caisses d'assurance maladie conformément à l'article L. 269 du code de la sécurité sociale.

Pharmacie (régime fiscal applicable aux officines constituées en société de fait ou en société en participation).

39229. — 24 juin 1977. — **M. Delong** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il résulte des réponses ministérielles publiées au Journal officiel (A.N.) du 13 mars 1974 sous les numéros 1089, 3735 et 6024, que l'administration a décidé de revenir sur sa doctrine antérieure concernant le régime fiscal des sociétés de fait et des sociétés en participation ; que ce nouveau régime aurait pour conséquence — sauf examen cas par cas — une assimilation des sociétés de fait à des sociétés de droit dont elles présentent les caractères, c'est-à-dire pratiquement à des sociétés en nom collectif ; que cette assimilation aurait notamment les conséquences suivantes : apport d'un fonds de commerce à une société de fait considéré comme une cession d'entreprises pour l'apporteur ; non-déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'apport ou l'acquisition d'une participation dans les sociétés de fait ; application aux sociétés de fait des droits d'enregistrement de cession de parts, de constitution, de prorogation, de transformation et de dissolution de sociétés commerciales. Il a été d'ailleurs précisé que, s'agissant d'un changement de doctrine, celui-ci ne pourrait disposer que pour l'avenir. Ceci exposé, il lui est demandé si l'interprétation ci-dessus, prévue pour les sociétés de fait, ou créées de fait, pourrait s'étendre — ainsi que certains agents de l'administration paraissent le prétendre — aux indivisions pures et simples telles qu'elles sont définies par l'article 815 du code civil, notamment en ce qui concerne l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie d'officine, étant

fait observer : que l'article L. 575 du code de la santé publique prévoit expressément qu'un pharmacien peut être propriétaire ou copropriétaire d'une officine (et d'une seule) ; que l'article L. 576 du même code stipule qu'aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable que si elle a été constatée par écrit (ce qui exclut nécessairement la propriété d'une officine par les sociétés dites de fait) ; que, conformément à la jurisprudence, l'achat d'un bien commun donne normalement naissance à une indivision, non à une société ; qu'il est unanimement admis que l'existence d'une véritable société est révélée par des apports faits par les associés, ce qui n'est pas le cas dans l'indivision où chaque propriétaire indivis acquiert, à titre onéreux, sa part indivise. En outre, dans une société, les associés ne peuvent individuellement mettre fin à l'exploitation du fonds social et provoquer la dissolution de la société, ce qui n'est pas le cas d'une indivision de l'article 815 dans laquelle le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraires ; qu'en conséquence le droit de propriété indivise est de nature juridique entièrement différente du droit d'un associé dans une société et qu'il ne saurait y avoir d'assimilation entre les deux formes d'exploitation. Enfin, il est fait observer que si, contre toute attente, la doctrine administrative admettait cette assimilation, celle-ci constituerait à n'en pas douter un obstacle dirimant à l'exercice normal de la profession de pharmacien d'officine, en entraînant pour les jeunes pharmaciens l'impossibilité de financer leur investissement dans des conditions normales et pour les pharmaciens âgés l'impossibilité de céder à des jeunes diplômés.

Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité des frais de déplacement en voiture personnelle d'un policier nommé stagiaire à 110 kilomètres de sa résidence).

39230. — 24 juin 1977. — **M. Naveau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un contribuable marié, employé dans le corps de la police nationale qui, après avoir subi des examens avec succès, est nommé stagiaire à 110 kilomètres de sa résidence. Son horaire de travail ne lui permet de retourner chez lui que deux fois par semaine ce qui, après déduction des congés légaux, lui a imposé un déplacement de 13 000 kilomètres pour l'année 1973. Ayant adopté la déduction pour frais réels, puisqu'il utilise sa voiture personnelle (horaire variable et rappels fréquents), il se voit refuser par l'inspecteur des impôts de son centre de déclaration ce mode de déduction sous prétexte que la distance entre son lieu de travail et son domicile présente un caractère anormal.

Allocations de chômage (femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

39231. — 24 juin 1977. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes seules, chefs de famille, en chômage. Il lui fait observer que les intéressées, lorsqu'elles s'inscrivent pour un premier emploi, ne peuvent bénéficier d'aucune aide publique au chômage et doivent s'adresser au bureau d'aide sociale de la commune intéressée. La situation qu'il est faite à ces femmes paraît inéquitable et, dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que, dans l'attente de trouver un emploi, elles puissent obtenir les allocations de chômage.

Accidents du travail (campagne de sensibilisation de l'opinion).

39232. — 24 juin 1977. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre élevé des accidents du travail. En dépit de certaines mesures intéressantes prises dans la loi du 6 décembre 1976, il apparaît que l'information et la prise de conscience collective de l'importance du coût social que ces accidents entraînent, et qui est au minimum de l'ordre de 10 milliards de francs, reste totalement insuffisante. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui semble pas opportun de déclarer la prévention des accidents du travail grande cause nationale afin qu'elle puisse bénéficier d'une campagne d'information, notamment des messages radiotélévisés prévus en ces circonstances.

Retraités civils des anciens établissements militaires français d'Afrique du Nord (base de calcul de leurs pensions).

39234. — 24 juin 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des retraités civils des établissements militaires français en Afrique du Nord. Il lui fait observer que les intéressés qui ont cotisé sur des salaires

supérieurs à ceux servis en métropole et dont les retraites ont été liquidées en tenant compte de ces cotisations conformément à la loi du 2 août 1949 et au décret du 29 septembre 1965 ont été victimes le 9 mars 1970 d'une décision arbitraire amputant leur retraite de 12 à 20 p. 100 (décision n° 41714 DN/DPC/ORG). Ces retraités estiment donc aujourd'hui qu'ils sont placés dans une situation inéquitable, et dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin qu'ils perçoivent des retraites correspondant aux promesses qui leur ont été faites et aux cotisations qu'ils ont versées.

Impôt sur le revenu (exonération pour les rémunérations acquises par les élèves ou étudiants mineurs pendant leurs vacances).

39237. — 24 juin 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale des familles dont un ou plusieurs enfants, notamment ceux poursuivant des études, travaillent pendant les vacances d'été pour avoir de l'argent de poche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser fiscalement ces familles pour la plupart modestes, dont les enfants passent leurs congés de manière estimable et utile.

Marchés administratifs (conditions de passation des marchés des collectivités locales).

39241. — 24 juin 1977. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 321 du code des marchés publics fixe le plafond des dépenses de travaux, fournitures ou services que les collectivités locales peuvent régler sur mémoires ou simples factures. Au-dessus de ce plafond annuel, un marché est nécessaire. La circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 stipule que, s'agissant de dépenses de même nature payées à un même fournisseur ou entrepreneur au cours de la même année, il y a lieu d'apprécier le caractère prévisible de ces dépenses pour déterminer si un marché doit être passé dès lors que la totalité des mandatelements dépasse le seuil fixé par le code des marchés. Cette circulaire précise également que, même si elles résultent de travaux ou fournitures commandés à une entreprise déjà chargée par ailleurs de l'exécution d'opérations identiques mais prévisibles, les dépenses imprévisibles n'ont pas à être ajoutées aux dépenses prévisibles pour déterminer s'il y a lieu de rédiger un écrit. L'article 321 précité du code des marchés ne faisant pas état de cette distinction à opérer, il lui demande de préciser : 1° si la circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, à qui (ordonnateur ou comptable) il appartient d'apprécier a posteriori le caractère prévisible ou imprévisible d'une dépense ; 3° dans la négative, si un receveur municipal est bien en droit d'exiger la stricte application de l'article 321 du code des marchés, et de demander la rédaction d'un écrit dès que le total des dépenses de même nature payées sur mémoires ou factures à un même fournisseur ou entrepreneur atteint, en cours d'année, le seuil fixé par cet article.

Marchés administratifs (conditions de passation des marchés des collectivités locales).

39242. — 24 juin 1977. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 321 du code des marchés publics fixe le plafond des dépenses de travaux, fournitures ou services que les collectivités locales peuvent régler sur mémoires ou simples factures. Au-dessus de ce plafond annuel, un marché est nécessaire. La circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 stipule que, s'agissant de dépenses de même nature payées à un même fournisseur ou entrepreneur au cours de la même année, il y a lieu d'apprécier le caractère prévisible de ces dépenses pour déterminer si un marché doit être passé dès lors que la totalité des mandatelements dépasse le seuil fixé par le code des marchés. Cette circulaire précise également que, même si elles résultent des travaux ou fournitures commandés à une entreprise déjà chargée par ailleurs de l'exécution d'opérations identiques mais prévisibles, les dépenses imprévisibles n'ont pas à être ajoutées aux dépenses prévisibles pour déterminer s'il y a lieu de rédiger un écrit. L'article 321 précité du code des marchés ne faisant pas état de cette distinction à opérer, il lui demande de préciser : 1° si la circulaire ministérielle (intérieur) n° 49 du 28 février 1956 est toujours en vigueur ; 2° dans l'affirmative, à qui (ordonnateur ou comptable) il appartient d'apprécier a posteriori le caractère prévisible ou imprévisible d'une dépense ; 3° dans la négative, si un receveur municipal est bien en droit d'exiger la stricte application de l'article 321 du

code des marchés, et de demander la rédaction d'un écrit dès que le total des dépenses de même nature payées sur mémoires ou factures à un même fournisseur ou entrepreneur atteint, en cours d'année, le seuil fixé par cet article.

Fonctionnaires (bilan de la mission d'étude sur la situation des personnels d'encadrement des administrations centrales).

39243. — 24 juin 1977. — Au début de l'année 1975, un haut fonctionnaire s'est vu confier une mission d'étude intéressante sur la situation des personnels d'encadrement des administrations centrales. **M. Partrat** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître : 1° quels propositions se dégagent du rapport qui a été déposé par ce haut fonctionnaire ; 2° quelles suites il compte apporter à ces propositions.

*Téléphone
(pose d'installations prioritaires pour les personnes âgées).*

39249. — 24 juin 1977. — **M. Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le bilan d'action sociale édité le 8 juin par ses services. On peut lire, à la page 2 : « Les progrès de l'emploi du téléphone par les personnes âgées sont facilités par l'abaissement à soixante-douze ans de l'âge à partir duquel une ligne peut être attribuée en priorité, etc. ». Cette allégation semble à tel point aberrante qu'on veut croire que le secrétariat à la santé saura faire rectifier cette erreur de frappe par son collègue, secrétaire d'Etat aux P. T. T. Un réel progrès dans l'emploi du téléphone ne saurait être constitué que par un abaissement à soixante-deux ans de l'âge à partir duquel les personnes âgées auront priorité pour l'installation de leur téléphone.

*Valeurs mobilières
(fiscalité applicable dans l'hypothèse d'une succession).*

39250. — 24 juin 1977. — **M. Fourneyron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants. Une femme laisse à son décès, à défaut de descendants et d'ascendants, son mari survivant, commun en biens acquis, qu'elle établit en vertu d'un testament fait en forme olographe comme légataire universel en usufruit et, pour habile à se dire et porter son seul héritier, son frère germain. Lors de la dissolution de la communauté des époux, il existait un certain nombre de valeurs mobilières qui ont été portées à l'actif de la communauté et se sont trouvées appartenir pour moitié au conjoint survivant et pour moitié à la succession de la défunte. Par l'effet du testament susénoncé, la moitié de ces valeurs mobilières est revenue pour l'usufruit au conjoint survivant et, pour la nue-propriété, au frère germain. Or, le conjoint étant lui-même décédé, a laissé pour ses légataires conjointes et universelles, en pleine propriété, cinq nièces germaines. Il dépend de cette dernière succession un portefeuille de titres constitués des valeurs mobilières initialement comprises à l'actif de communauté figurant dans la déclaration de succession de l'épouse prédécédée. Il lui demande si, compte tenu du fait que les valeurs dont il s'agit ont été soumises au droit de mutation par décès lors de la déclaration de succession de la défunte, elles doivent être comprises pour leur totalité ou seulement pour moitié dans la déclaration de cette seconde succession.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat (rétablissement de l'identité de situation statutaire avec leurs homologues des postes et télécommunications).

39251. — 25 juin 1977. — **M. Dufard** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications des conducteurs des travaux publics de l'Etat tendant à rétablir en leur faveur l'identité de situation qui existait jadis qu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Le bien-fondé de cette demande a été reconnu par une lettre du ministre de l'équipement en date du 12 mai 1977, lettre adressée aux syndicats représentatifs de ces personnels.

Urbanisme (révision du plan d'occupation des sols de la ville de Nice (Alpes-Maritimes)).

39252. — 25 juin 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le plan d'occupation des sols de la ville de Nice. Sa question écrite a pour but de sou-

ligner, par la voie du *Journal officiel*, l'importance de ce problème exposé dans sa lettre au ministre en date du 21 juin 1977. Le plan d'occupation des sols publié par le préfet des Alpes-Maritimes le 25 février 1977 porte de 350 000 à 525 000 la capacité en habitants de cette ville. L'I.N.S.E.E. a révélé le déséquilibre de cette croissance puisque entre 1968 et 1975 l'augmentation de la population a été de 21 000 habitants alors que celle du parc de logements a été de 25 000. La croissance gigantesque de ce parc est-elle admissible. Le plan d'occupation des sols affecte le coefficient de 0,03 à toute la commune alors que l'administration départementale va jusqu'à réduire à 0,001 celui des zones naturelles des autres communes. Est-ce admissible. Est-ce conforme aux circulaires interministérielles. L'objectif de l'administration de l'Etat ne devrait-il pas favoriser le développement de l'arrière-pays et non la densification du littoral. Le plan d'occupation des sols de Nice, malgré une belle exposition qui fait honneur à ses réalisateurs, réduit encore les espaces verts, les espaces libres pour les enfants et favorise la spéculation foncière pour le profit de la promotion constructive. Le plan d'occupation des sols de Nice est une menace pour les terrains agricoles de la vallée du Var déjà fort réduits. Le plan d'occupation des sols de Nice est aussi une menace pour certains domaines de Nice, envisagés comme libérables et dépendant de l'Etat comme ceux de la S.N.C.F., des anciens T.N.L., des chemins de fer de Provence, des usines E.D.F., des casernes. Ne serait-il pas logique de réserver ces zones à des équipements publics et à des logements sociaux plutôt qu'à la spéculation. M. Barel, exprimant les desiderata de la population laborieuse de Nice, demande une étude experte dans l'optique de l'intérêt public et une révision immédiate du plan d'occupation des sols de la ville de Nice.

Congés payés (compensation par l'Etat des hausses de tarif des chemins de fer, des péages d'autoroutes et de l'essence).

39253. — 25 juin 1977. — M. Barel souligne à l'intention de M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences contraires aux intérêts des travailleurs et en particulier des prochains bénéficiaires des congés payés de l'augmentation du prix de l'essence et des taxes de péage sur les autoroutes car 78 p. 100 utilisent leur voiture à cause des hausses successives des tarifs S.N.C.F. Il est superflu de souligner les conséquences de ces mesures contraires aux déclarations officielles répétées en faveur d'un plus grand nombre de bénéficiaires de vacances. Dans ce but, il est nécessaire que l'Etat prenne en charge, au moins en partie, la suppression des droits de péage, l'émission de bons d'essence et la réduction de 50 p. 100 du billet S.N.C.F. en faveur des congés payés.

Tourisme (délivrance du permis de construire pour le village de vacances de la citadelle de Villefranche [Alpes-Maritimes]).

39254. — 25 juin 1977. — M. Barel insiste auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement pour que le projet de transformation en village de vacances de la citadelle de Villefranche-sur-Mer aboutisse malgré les manœuvres répétées des opposants inspirés par des intérêts autres que ceux des travailleurs aspirant au repos, aux loisirs et à la culture. A l'encontre de l'approbation officielle des autorités nationales des affaires culturelles, de l'aménagement touristique, de la commission de sécurité, le permis de construire a été volontairement retardé par les manœuvres successives de l'administration préfectorale des Alpes-Maritimes, retard prémédité en vue des élections municipales dont les résultats ont été de justes hostiles au projet, sauf dans la cité même de Villefranche-sur-Mer. Il lui demande, au nom de la population intéressée, dans le but de favoriser les vacances des travailleurs de France et la présence de touristes étrangers, que le permis de construire du projet approuvé depuis longtemps soit accordé.

Education physique et sportive (création d'un poste d'enseignant à l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

39255. — 25 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la nécessité de créer un poste de professeur d'éducation physique et sportive à l'école nationale de perfectionnement de Sotteville-lès-Rouen. Tandis que 80 élèves fréquentent actuellement l'E. N. P., 120 sont prévus pour 1977-1978, puis 150. L'absence de postes d'enseignant en éducation physique et sportive dans cette école n'est donc absolument pas justifiable. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour qu'un tel poste soit créé dès la rentrée de septembre 1977.

Education physique et sportive (insuffisance des effectifs d'enseignants dans les C. E. S. des Bouches-du-Rhône).

39258. — 25 juin 1977. — M. Garcin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les graves difficultés de l'enseignement de l'E. P. S. dans les C. E. S. des Bouches-du-Rhône. Alors qu'il manque 170 professeurs d'E. P. S., deux seulement ont été alloués pour tout le département pour la rentrée 1977-1978. Les C. E. S. Château-Forbin et Ruissat à la Valentine (Marseille-11^e) ne pourront en aucun cas assurer les heures d'E. P. S. aux élèves. Parallèlement à cette situation, le personnel administratif des directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports est rétribué sur des postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. En conséquence, il lui demande : que des mesures immédiates soient prises pour débloquer les crédits nécessaires à la nomination des enseignants indispensables lors de la prochaine rentrée ; que soit régularisée la situation du personnel administratif des directions régionales et départementales et déclarés vacants les postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. ainsi libérés.

Architecture (situation des soixante salariés de l'agence d'architecture Colboc Socedac de Paris [16^e]).

39260. — 25 juin 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des soixante salariés de l'agence d'architecture Colboc Socedac, sise à Paris, 7, rue de l'Amiral-d'Estaing. Le président directeur général de cette entreprise a brusquement disparu le 1^{er} juin de son entreprise et de son domicile en laissant un personnel hautement qualifié sans travail, sans direction, sans salaire. Cet abandon intervient après les tentatives de licenciement de l'ensemble du personnel, licenciements refusés par l'inspection du travail, l'entreprise ayant des contrats en cours lui permettant de poursuivre son activité. Il intervient également alors que les salariés n'ont pas perçu leur salaire depuis plus de trois mois. Les salariés occupent actuellement l'entreprise abandonnée par leur patron et se trouvent dans une impasse totale, sans travail, sans ressources. Les chantiers de Montpeller, Bondy, Vincennes, l'autoroute Beaune-Mulhouse et d'autres sont entravés par la désertion des responsables de l'entreprise. Une solution extrêmement urgente s'impose permettant à l'entreprise de reprendre son activité et aux salariés de percevoir ce qui leur est dû. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour apporter dans la concertation avec les travailleurs et leur organisation une réponse positive à une situation qui ne peut être supportée plus longtemps.

Impôt sur le revenu (déductibilité des dons faits à des œuvres ou organismes d'intérêt général).

39261. — 25 juin 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 238 bis du code général des impôts dispose que les dons et subventions versés à des œuvres ou organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial peuvent être déduits du revenu global mais seulement dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1975, dans une seconde limite de 0,50 supplémentaire (soit 1 p. 100 au maximum) sont déductibles les versements effectués à des œuvres d'intérêt général répondant à certaines conditions en particulier être reconnues d'utilité publique ou contribuer à la satisfaction d'un besoin collectif dans des conditions étrangères à celles du marché. Il s'agit, outre les associations reconnues d'utilité publique, des œuvres qui, dans les domaines social, familial, éducatif, culturel, scientifique et sportif, rendent des services collectifs profitant à d'autres que les donateurs. Enfin, dans une troisième limite de 0,50 p. 100 (soit 1,50 p. 100 au maximum) les versements effectués au profit de « La Fondation de France » sont déductibles du revenu global. Lorsque tous les dons sont faits en faveur ou par l'intermédiaire de la Fondation de France, la déduction est admise dans la limite de 1,50 p. 100 (code général des impôts, article 238 bis [2], modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1975 [n° 75-1278]). L'exposé des motifs de ce dernier texte (projet de loi de finances pour 1976) précisait que cette disposition avait pour but de développer une forme moderne de mécénat dans les domaines les plus divers. En réalité, les effets de cette mesure sont limités. On ne peut qu'être surpris des écarts considérables qui existent entre par exemple la législation américaine et la législation française en ce domaine. On constate que les musées américains ont reçu plus de dons en un an que l'Etat français en a reçu en un siècle. Compte tenu de l'insuffisance des mesures prévues pour développer un mécénat moderne, il lui demande quelles dispositions il peut envisager de prendre pour remédier à cette lacune. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises à cet égard dans la prochaine loi de finances pour 1978.

Fiscalité immobilière
(modalités d'application de l'article 691 du C. G. I.).

39262. — 25 juin 1977. — **M. Marlo Bénard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 691, paragraphe III, du code général des impôts, l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une maison individuelle est exonérée des droits de mutation et soumise au paiement de la T. V. A. à concurrence de 2 500 mètres carrés ou de la superficie minimale exigée par le permis de construire si elle est supérieure. Cette exonération est subordonnée à la condition que l'acte d'acquisition contienne l'engagement de l'acquéreur d'édifier ladite construction dans un délai de quatre ans. Il lui expose à ce sujet qu'un acquéreur d'un lot de lotissement d'une superficie de 4 750 mètres carrés a sollicité l'application du bénéfice de l'article 691-III du C. G. I. sur l'ensemble du prix d'acquisition. A l'appui de sa demande, il a produit plusieurs lettres de la direction départementale de l'équipement précisant : qu'en application du règlement annexé au projet de lotissement il ne peut être admis par lot qu'une seule construction ne comportant qu'un seul logement et que la superficie minimum exigée pour la délivrance d'un permis de construire est, en conséquence, pour le lotissement considéré, la superficie propre à chaque lot ; que la propriété concernée fait partie d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral dont un arrêté annexé prévoit que la règle de construction à appliquer est « un seul logement par lot » quelle que soit la contenance dudit lot (dans la situation exposée, 4 740 mètres carrés) ; qu'aux termes de l'article R. 315-23 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé que pour des constructions conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et aux dispositions inscrites au dossier de lotissement approuvé. Malgré les précisions apportées, et notamment l'indication que l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement impose une seule construction par lot, quelle que soit la superficie, l'acquéreur se voit imposer au titre de la T. V. A. à concurrence d'une fraction du prix correspondant à 2 500 mètres carrés de terrain et, au titre des droits d'enregistrement, pour le surplus du prix. Il lui demande donc si la décision prise en l'occurrence par l'administration fiscale correspond bien dans ce cas d'espèce à la lettre et à l'esprit de l'article 691-III du C. G. I.

Assurances (légalité des conditions de vente
du « contrat C. A. S. » proposé par le G. A. N.).

39263. — 25 juin 1977. — **M. Bizet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le Groupe des assurances nationales, société d'assurances nationalisée fonctionnant donc sous la tutelle de son département ministériel, met actuellement en vente sur le marché un contrat automobile dénommé « Contrat C. A. S. » ou « Contrat sélection ». Pour bénéficier du tarif, le client doit être titulaire d'un compte bancaire ou accepter le prélèvement automatique des quittances des primes échues sur ce compte. Par ailleurs, ce contrat ne pourrait être vendu que par les agents qui auraient accepté l'ouverture d'un compte bancaire commun avec le G. A. N. Enfin, ledit contrat serait mis sur le marché avec contingentement et serait surtout utilisé pour la souscription d'affaires nouvelles et seulement partiellement, et en fonction des affaires nouvellement souscrites, pour les affaires déjà garanties par le G. A. N. Compte tenu des indications précitées, il lui demande de lui fournir les renseignements suivants : l'obligation imposée à la clientèle de régler les primes de certains contrats par prélèvement bancaire est-elle légale, alors que les services publics, P. T. T., E. D. F., G. D. F. ne recourent pas à une telle méthode. Si cette exigence a été formulée par l'autorité de tutelle, est-il normal qu'elle ne le soit pas également pour les contrats de la mutualité ou pour les « contrats sélection » des autres compagnies d'assurances. Aucune législation n'oblige en effet une personne physique ou morale à posséder un compte bancaire et un règlement rapide peut être effectué par d'autres moyens ; les relations avec les sociétés et agents d'assurances sont régies par le décret du 5 mars 1949 qui constitue le statut des agents généraux d'assurances et qui est d'ordre public. De ce statut, ni des traités de nomination, il ne résulte d'obligation, pour l'agent, de l'ouverture d'un compte bancaire commun avec la compagnie. Un agent du G. A. N. refusant l'ouverture d'un tel compte, ne pourra présenter à sa clientèle le contrat C. A. S. Ne doit-on pas considérer que cette procédure constitue une violation du statut des agents généraux. Le contrat en cause sera, en effet, refusé à un agent qui n'aura pas ouvert le compte commun et accepté de son collègue qui l'aura ouvert ; en acceptant de vendre prioritairement ce contrat pour reprendre des risques garantis par des sociétés autres que le G. A. N. la direction de celui-ci ne refuse-t-elle pas la vente d'un produit en faisant une discrimination entre les risques garantis par lui et ceux garantis par une autre société. Cette discrimination ne constitue-t-elle pas un refus de vente interdit par la loi Royer du 27 décembre 1973. **M. Bizet** demande, en conclusion, à **M. le Premier ministre**

(Economie et finances) si les conditions de vente du contrat C. A. S. ont été établies en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur et les dispositions qu'il envisage de prendre si une infraction a été constatée en ce domaine.

Examens, concours et diplômes (diplôme admis en dispense
du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés).

39264. — 25 juin 1977. — **M. Delhalle** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que le *Journal officiel* du 21 août 1974 a publié un arrêté du 6 août qui donne la liste complémentaire des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, en vue de l'inscription dans les universités. Parmi ces titres figure le diplôme d'Etat d'éducation spécialisée. Il lui fait remarquer que ce n'est qu'en février 1973 que fut institué ce diplôme d'Etat. De nombreux éducateurs ont obtenu avant 1973 un diplôme d'éducateur spécialisé délivré par certaines écoles de formation, diplôme reconnu par le ministère de la santé, les professionnels et les organisations syndicales. Il lui expose, à cet égard, qu'un éducateur qui n'est pas titulaire du baccalauréat et qui souhaite entreprendre une formation à l'université s'est appuyé, pour son inscription, sur les dispositions du texte précité. L'université contactée n'a pas accepté de l'admettre, précisant que seul le diplôme d'Etat permettait de s'inscrire sans le baccalauréat. Pour cette raison, il s'est adressé aux instituts de formation en vue de passer ce diplôme d'Etat. Ces écoles ont catégoriquement refusé, car elles ont jugé que c'était un non-sens de faire subir les épreuves du diplôme d'Etat à une personne qui possédait déjà le diplôme d'éducateur. La situation ainsi exposée concerne de nombreux éducateurs ayant obtenu leur diplôme avant 1973. Il lui demande donc de bien vouloir compléter l'arrêté du 6 août 1974 de telle sorte que le diplôme d'éducateur obtenu avant 1973 puisse être admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités.

Urbanisme (modalités d'application de la loi de réforme foncière
du 31 décembre 1975).

39265. — 25 juin 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de réforme foncière n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a institué un « versement pour dépassement du plafond légal de densité ». Le même texte, dans son article 21, prévoit que certaines constructions ne seront pas soumises au versement, et en particulier lorsque la demande du permis de construire aura été déposée avant le 1^{er} avril 1976, et que le constructeur pourra justifier avoir acquis l'ensemble des terrains ayant fait l'objet de demande de permis, sous le régime de la « T. V. A. Immobilière », et que la mutation ait acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975. Une société immobilière a acquis dans un îlot à remodeler un ensemble de terrains à bâtir, grâce à des mutations successives, échelonnées dans le temps depuis une quinzaine d'années. Les plus récentes de ces acquisitions ont été faites dans le cadre de la « T. V. A. immobilière ». Les plus anciennes se situent avant 1963 et ont été faites en droits d'enregistrement réduits avec engagement de construire dans le délai de quatre ans. L'engagement n'a pas été tenu par la société pour des raisons de force majeure (impossibilité d'obtenir un permis de construire) et l'administration fiscale a admis le bénéfice du taux réduit de manière définitive, malgré le non-respect de l'engagement. Actuellement, l'opération de construction envisagée au départ peut se dénouer, et il serait inéquitable qu'une stricte application du texte du 31 décembre 1975 prive la société en question de l'exonération de versement, sa volonté de construire ayant été clairement exprimée dès l'origine. Ce cas étant vraisemblablement unique, on peut penser que le législateur n'a même pas songé à évoquer le cas des terrains acquis avant 1963, mais qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de laisser hors du champ d'application de l'article 21 le cas de cette société. Il lui demande si l'assimilation aux terrains acquis en « T. V. A. immobilière » peut être confirmée.

D. O. M. (implantation en Guyane
d'une section de l'Agence nationale pour l'emploi).

39266. — 25 juin 1977. — **M. Riviérez** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 15959 du 4 janvier 1975 par laquelle il demandait l'implantation dans les D. O. M. de sections de l'Agence nationale pour l'emploi. Il constate que, comme il lui avait été répondu, des sections de cette agence ont été implantées à Saint-Denis-de-la-Réunion en 1975 et dans les départements des Antilles en 1976. Il lui demande si les dispositions sont d'ores et déjà prises pour l'implantation en Guyane d'une section de l'Agence nationale pour l'emploi qui s'avère indispensable.

Enfants (confrontation entre les associations de parents et les éducateurs, d'une part, et les promoteurs de la « charte des enfants »).

39267. — 25 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que les 120 associations qui composent le comité de liaison pour la dignité de la personne humaine ont transmis une plainte à un certain nombre de députés à la suite de doléances reçues de parents et d'éducateurs. Ces doléances font suite à une émission intitulée « Tout peut arriver » d'Europe n° 1 où sont débattus avec les enfants les éléments d'un projet de « charte des enfants ». Les auteurs de cette émission sont persuadés que les jeunes sont maltraités par leur famille qui ne les laisse pas faire tout ce qu'ils désirent. Ils estiment que les enfants devraient avoir le droit, dès l'âge de douze ans, soit à un domicile séparé, soit d'habiter en communauté ; de déposer plainte en justice contre leurs parents, de choisir leurs écoles, leurs loisirs, et d'avoir toute liberté sexuelle. Evidemment il s'agit là d'idées anciennes qui ont été défendues dans l'Antiquité et qui n'ont pas eu de succès. Il serait peut-être souhaitable d'inciter les auteurs à prendre contact avec les associations de parents, à confronter leurs thèses avec celles d'éducateurs de façon à diffuser des théories plus en harmonie avec le mode de vie de notre pays. Tout en respectant la liberté des créateurs et celle des informateurs, il devrait être possible de trouver une voie sage. Il lui demande d'user de sa magistrature d'influence en ce sens.

*Langue française
(titres des œuvres étrangères jouées à l'Opéra de Paris).*

39268. — 25 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'il a noté successivement les titres suivants, d'œuvres jouées à l'Opéra de Paris : *Die Walküre*, *Das Rheingold*, *Die Entführung aus dem Serail* (singspiel in drei aufzügen, text nach bretneve frei bearbeitet), *Die Zauberflöte*, ou l'Admirable Edda Moser est Königin der nacht, *Otello*, *dramma lirico in quattro atti di Arrigo Boito*, *Elektra*, *Der Rosenkavalier*, etc. D'autre part, *Les Vêpres siciliennes*, la seule œuvre qui fut composée par Verdi sur un livret de Scribe en français, fut produite à l'Opéra de Paris en italien et affichée sous le titre de *I Vespri siciliani* ! L'auteur de la question, dont l'attachement à l'Europe est bien connu, rappelle néanmoins que l'Opéra de Paris est une institution de prestige national.

Droits de mutation (nécessité de tenir compte du futur P. O. S. dans l'évaluation des terrains transmis).

39272. — 25 juin 1977. — Mme Stephan demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si l'évaluation des terrains transmis par succession, servant de base à la perception des droits de mutation, peut être fixée sans tenir compte du plan d'occupation des sols (P. O. S.) en cours d'élaboration, et spécialement s'il est possible à l'administration d'évaluer des terrains comme étant constructibles, alors que le groupe de travail chargé de l'élaboration du P. O. S. a déjà pris la décision antérieurement au décès de classer la zone où se trouvent les terrains à évaluer en zone N. D. A. (réservée à la protection des sites et non constructible), classification d'ailleurs entérinée par la suite dans le P. O. S. publié postérieurement au décès, de telle façon qu'il est évident qu'une demande de permis de construire déposée au moment du décès aurait fait l'objet d'un sursis à statuer aboutissant ensuite à un refus.

Emploi (dégradation de l'emploi en Dordogne).

39274. — 25 juin 1977. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation générale de l'emploi en Dordogne, dégradation qui s'est manifestée ces derniers jours par les faits suivants : 1° à l'usine Sinpron, à Mussidan (fabrique de casques de motocyclistes) : 44 licenciements sur 120 salariés. La raison principale est l'importation de fabrications étrangères provenant de Formose et surtout d'Italie dont la production occupe 50 p. 100 du marché français, sans que les normes de fabrication imposées aux producteurs français soient respectées. De plus, il y a report au 1^{er} janvier 1978 de la mise en application du décret portant les nouvelles normes de sécurité. Enfin, la restructuration intérieure de l'entreprise avec augmentation du capital fixe et utilisation de la presse à injection : pour objectif d'accroître la production en réduisant de 50 p. 100 le personnel, ce qui laisse prévoir de nouveaux licenciements ; 2° l'usine L. P. M., à Saint-Pardoux-la-Rivière, qui appartient à un groupe anglais, dont le siège est à Paris (menuiserie préfabriquée) qui a procédé à 34 licenciements sur une centaine de salariés, sans qu'aucune raison précise ait été fournie par la direction ; 3° l'usine Socat, sise à Terrasson, fabrique de raccords pour oléoducs et canalisations, a procédé à

28 licenciements sur 150 salariés ; 4° aux papeteries de Condat, il y a une baisse d'effectifs, les départs à la retraite n'étant pas compensés par des embauches. Et enfin, l'Entreprise Miroir-Brauthite est en arrêt d'activité depuis le 10 mars dernier. Il résulte de tous ces faits une inquiétude générale des travailleurs et de la population, inquiétude qui s'est traduite par d'importantes manifestations et des pétitions ayant recueilli un grand nombre de signatures. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper la dégradation de l'emploi dans l'ensemble de la Dordogne et pour faire face à la venue sur le marché du travail de milliers de jeunes à la fin de l'année scolaire.

Collectivités locales (remplacement des effectifs de la trésorerie municipale d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

39275. — 28 juin 1977. — M. Gosnat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la ville d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), en collaboration avec le trésorier municipal, a mis en place un système informatique supprimant les manipulations dangereuses de sommes importantes puisque les familles paient leur participation aux restaurants scolaires, classes de pleine nature, centres de vacances et de loisirs, activités culturelles, directement au trésorier municipal. Ces recouvrements représentent un ensemble de 6 000 comptes « clients » et, si la chaîne informatique fonctionne convenablement en amont de la trésorerie, il n'en est pas de même à son niveau et cela uniquement en raison de l'insuffisance des effectifs mis à la disposition des comptables. Ainsi, la trésorerie municipale d'Ivry rencontre d'énormes difficultés dans la mise à jour des documents et cette situation ne manque pas d'avoir de graves conséquences de trésorerie puisque les recettes ne suivent pas le rythme des dépenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter les postes budgétaires et les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de la trésorerie municipale d'Ivry.

Charbon (exploitation du gisement du bassin de l'Aumance).

39276. — 28 juin 1977. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que 40 millions de tonnes de charbon pour le moins (et probablement beaucoup plus) existent dans le bassin dit de l'Aumance, que le coût de l'extraction y est particulièrement économique en raison de la structure du gisement, que le conseil d'administration des houillères du Bassin du Centre et du Midi a établi un projet d'exploitation de cette réserve d'énergie comportant la construction d'une centrale thermique sur place (afin d'éviter le transport onéreux de ce charbon fort en teneur de cendre) mais qu'une décision interministérielle du 6 novembre 1975 interdisant tout investissement dans ce gisement équivalait, selon le rapport de gestion pour 1975 de ce conseil d'administration, à « l'abandon du projet de la grande Aumance ». Il lui signale que son prédécesseur s'était engagé fin 1974 à porter la production de cette mine à 550 000 tonnes par an et qu'il a affirmé dans une réponse à la question écrite n° 24192 parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1976 que l'interdiction d'investir n'empêcherait pas de tripler la production, mais que, selon le rapport de gestion pour 1976 des houillères du bassin du Centre et du Midi, la production n'a même pas pu atteindre 400 000 tonnes, essentiellement « en raison de l'absence de crédits d'investissements », et que restent ainsi peu exploitées des ressources énergétiques qui, selon le même rapport, « constituent une richesse nationale non négligeable » à un moment où le gouvernement attribue à une prétendue absence de sources nationales d'énergie et à la hausse du prix du pétrole importé la responsabilité de la crise économique. Il lui demande s'il n'estime pas que le moment est venu de mettre fin à ce que tous les techniciens des charbonnages considèrent comme un scandale et de prendre des décisions permettant de construire la centrale et les autres infrastructures nécessaires à une exploitation en grand du gisement de l'Aumance.

Emploi (humanisation des formules de rejet des candidatures des jeunes employées par l'administration).

39278. — 28 juin 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation suivante : une personne de sa circonscription lui signale que sa fille âgée de seize ans a travaillé en qualité d'auxiliaire temporaire-vacances pendant les vacances de l'été 1976 à la caisse des dépôts et consignations d'Arcueil. Cette jeune fille avait apparemment donné satisfaction, hormis à la fin de son mois de travail un léger différend sans aucune gravité avec la responsable du service à propos d'une négligence qu'on lui imputait et qui n'était pas de son fait (rature sur une feuille). Cette jeune fille a posé sa candidature pour obtenir à nouveau un emploi pendant les vacances d'été 1977 à la caisse des dépôts et consignations. Or il lui a été répondu que les

services qu'elle a accomplis au cours de l'année 1976 « n'ayant pas été jugés satisfaisants » sa candidature ne pourra être retenue. Il lui demande donc : 1° qu'à une époque où l'on se targue d'humaniser les rapports au sein de l'administration, d'intervenir auprès du service du personnel de qui relèvent les emplois temporaires-vacances pour les jeunes afin qu'on humanise les formules qui rejettent une candidature dans le sens exprès du respect des jeunes qui doivent les recevoir ; 2° que des mesures soient prises afin qu'il ne soit jamais fait mention lors d'une enquête administrative, quelle qu'elle soit, d'appréciations ayant concerné des jeunes ayant occupé dans l'administration un emploi à titre temporaire pendant les vacances. On ne peut en effet condamner un jeune de seize ans et lui faire barrage à tout emploi administratif ultérieur à partir d'une appréciation aussi formelle.

Electricité

(suppression de la T. V. A. payée par les usagers des logements).

39280. — 28 juin 1977. — M. Maisonnat signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le poids très lourd des dépenses d'électricité pour les usagers du tout-électrique. Les nombreuses familles qui ont adopté ce procédé de chauffage, à la suite d'une campagne publicitaire très importante de l'E.D.F. insistant sur son caractère économique, constatent aujourd'hui que les taxes représentent une part très importante de la facture pouvant aller jusqu'au tiers dont 17,6 p. 100 de T.V.A. S'agissant d'une consommation de toute première nécessité, une telle imposition est tout à fait inadmissible. Aussi, il lui demande la suppression de la T.V.A. payée sur l'électricité par les usagers des logements.

Jardins familiaux

(publication des textes d'application de la loi du 10 novembre 1976).

39282. — 28 juin 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des exploitants des jardins familiaux. Ces derniers ont noté avec satisfaction l'adoption de la loi n° 76-1022 concernant la défense de ces jardins familiaux. Cependant, ils souhaiteraient, fort légitimement, qu'elle puisse être appliquée dans les meilleurs délais, ce qui nécessite la parution rapide des décrets d'application. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires à une parution rapide des décrets d'application.

Handicapés (poursuite du projet de reconversion du sanatorium de Bassy en maison de santé pour débilés profonds).

39284. — 28 juin 1977. — M. Dutard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude du personnel du sanatorium de Bassy et de toute la population de Mussidan, commune où se trouve cet établissement. Inquiétude motivée par la décision, en date du 4 juin 1977, de refuser le projet de reconversion de ce sanatorium en maison de santé pour débilés profonds, reconversion proposée par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne qui est propriétaire de l'établissement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'annuler l'arrêté ministériel du 4 juin 1977 afin de préserver l'emploi du personnel dont le recyclage est en cours et la sauvegarde de l'établissement dont les travaux de reconversion sont déjà engagés.

Chasse (problème des enclaves pour les associations de chasse).

39286. — 28 juin 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur certains inconvénients que représentent les enclaves pour les associations de chasse. En effet, lorsqu'un propriétaire refuse de mettre ses terres à la disposition d'une telle association, les membres de celle-ci ne peuvent donc chasser sur cette enclave qui recueille pourtant les animaux achetés et mis en liberté par l'association. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une modification du code rural prévoyant l'obligation au propriétaire d'une enclave de mettre du gibier de repeuplement s'il entend lui-même continuer à chasser ou de mettre cette enclave en réserve de chasse s'il n'est pas chasseur.

Anciens combattants (retraite).

39287. — 28 juin 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de résoudre les problèmes restés encore en suspens concernant la retraite des anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° la parité de la retraite soit accordée à tous les anciens combattants ; 2° l'application du rapport Constant permette le maintien du pouvoir d'achat des pensionnés et leur

garantis le bénéfice de la retraite au taux de 50 p. 100 ; 3° soit octroyée la retraite intégrale pour les pensionnés de guerre qui ont dû la demander à soixante ans et qui ne la perçoivent qu'au taux de 20 p. 100.

Conventions collectives (extension des dispositions de la convention des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée).

39288. — 28 juin 1977. — M. Caillaud demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les dispositions de la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée n'ont pas encore à ce jour fait l'objet d'un arrêté d'extension, alors qu'un avis relatif à ce sujet a été publié par le Journal officiel du 22 octobre 1976.

Enseignants (professeurs d'économie sociale et familiale).

39290. — 28 juin 1977. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'éducation que la loi du 18 mars 1942 créant l'enseignement ménager précisait que cette formation serait obligatoire à tous les niveaux d'enseignement. L'arrêté du 13 juin 1969 instituant le B. T. S. n'a fait que substituer l'économie sociale, familiale à l'enseignement ménager, sans modifier par ailleurs la loi de 1942. Or, le décret du 21 octobre 1975 réserve aux monitrices d'enseignement ménager la possibilité d'accéder au corps des adjoints d'enseignement aux travaux manuels éducatifs. Quant aux professeurs d'économie sociale et familiale ils peuvent être chargés de l'information et de la formation des jeunes au niveau de l'enseignement technique. Cette formation comporte trois sections : la formation du consommateur, la formation sanitaire, les relations familiales et sociales. Elle lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, que les professeurs d'économie sociale et familiale, formés pendant deux ans aux divers problèmes de la vie quotidienne, devraient pouvoir assurer les cours d'information et de formation du consommateur qui figurent dans les programmes du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, à partir de la prochaine rentrée scolaire.

Retraites complémentaires (industriels et commerçants).

39291. — 28 juin 1977. — M. Cornut-Gentile demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quand sera mis en place le régime de retraite complémentaire en faveur des industriels et commerçants. Il lui rappelle qu'à la question n° 30992 qu'il avait posée à ce sujet, il lui avait été répondu, il y a huit mois (Journal officiel, Débats, 28 octobre 1976), que la mise en œuvre de ce régime devait pouvoir intervenir assez rapidement.

Chômeurs (mise à la disposition des collectivités locales).

39294. — 28 juin 1977. — M. Montagne demande à M. le ministre du travail si l'on ne pourrait pas envisager de payer intégralement le salaire des chômeurs en les mettant à la disposition des collectivités locales, à charge pour ces dernières de rembourser à l'Etat le montant des charges sociales afférentes à ce salaire.

F. D. E. S. (octroi de ses prêts aux entreprises à caractère touristique).

39295. — 28 juin 1977. — M. Fourneyron expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les entreprises à caractère touristique ne peuvent bénéficier des prêts accordés, par le Fonds de développement économique et social, aux entreprises artisanales. Ces prêts, qui ont été prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, constitueraient cependant un moyen efficace d'aider la petite hôtellerie rurale. Si la position du F. D. E. S. n'était pas revue, le crédit hôtelier ne serait pas en mesure d'honorer les nombreuses demandes qui lui sont adressées, ce qui risquerait de remettre en cause la nécessaire modernisation de la petite hôtellerie rurale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour étendre à ces entreprises le bénéfice des prêts du F. D. E. S.

T. V. A. (exonération sur les frais de poste engagés par les entreprises de vente par correspondance).

39296. — 28 juin 1977. — M. Bolard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 6 janvier 1966, qui a étendu le champ d'application de la T. V. A., a établi avec précision une distinction entre les « ventes franco » et les « ventes départ » et a prévu que lorsqu'il y avait « vente franco » le prix imposable à la T. V. A. s'entendait tous frais et taxes compris. Mais un arrêt

du Conseil d'Etat du 15 février 1976 (n° 94247, affaire Chocolaterie, confiserie Donat) a admis le principe que, lorsqu'un vendeur expédient des marchandises « contre remboursement » et que le prix du port avancé par lui était compris dans le montant à régler par le destinataire, les frais de port devaient être considérés par l'expéditeur comme un « remboursement de frais » et non comme une partie du prix de vente desdites marchandises. A ce titre, les frais de « contre-remboursement » ne seraient pas assujettis à la T. V. A. L'administration fiscale semble avoir admis cette nouvelle interprétation. Or, il existe de nombreux cas, relativement semblables à celui cité ci-dessus, qui concernent tout particulièrement les entreprises de ventes par correspondance. En effet, ces entreprises expédient le plus souvent leurs marchandises par colis postaux, et facturent en plus du prix des objets vendus le montant des frais postaux avancés. Il convient de souligner, d'ailleurs, que ces mêmes entreprises expédient très souvent leurs marchandises en « contre-remboursement ». Dans la pratique, la situation se trouve être la suivante : lorsque l'entreprise facture uniquement les frais de poste, en plus du prix de la marchandise, elle doit payer la T. V. A. sur lesdits frais, même si, comme c'est très souvent le cas, elle n'a pas pris de bénéfice sur ces frais : lorsqu'en plus du prix de la marchandise l'entreprise facture les frais de poste et les frais de contre-remboursement (et bien sûr qu'elle expédie ses marchandises contre remboursement), elle est exonérée de T. V. A. pour les frais de contre-remboursement et pour les frais de poste. Il paraîtrait équitable, pour éviter une telle situation, de pouvoir considérer les frais de poste facturés dans de telles conditions, lorsqu'ils correspondent effectivement aux frais payés par l'expéditeur, comme des « remboursements de frais » et de les exonérer également de la T. V. A. Il lui demande donc si de telles entreprises peuvent, sans s'exposer à d'éventuelles reprises de l'administration, faire d'ores et déjà une telle interprétation.

Allocation logement (inconvenients de son reversement à l'aide sociale par les personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite).

39297. — 28 juin 1977. — M. Corréze expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation de logement versée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite a un caractère incessible et insaisissable et que, de ce fait, elle ne peut être versée qu'aux allocataires eux-mêmes. D'autre part, en application de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale qui précise que toutes les ressources doivent être retenues, l'administration hospitalière doit demander aux pensionnaires le reversement des sommes perçues au titre de cette prestation, ce qui occasionne de nombreuses difficultés, aussi bien pour les personnes âgées que pour l'établissement assurant l'hébergement. Il lui rappelle à ce sujet la réponse faite à la question écrite n° 34962 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 13, du 26 mars 1977, p. 1950) par son collègue M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque, lequel précisait qu'il était « conscient des difficultés que suscite le reversement à l'aide sociale de l'allocation de logement attribuée aux personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite au titre de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale ». Il ajoutait que ces difficultés avaient été portées à la connaissance du ministre du travail et du ministre de la santé et que des directives étaient mises au point dans ces départements ministériels. Il lui demande donc si ces directives ont été mises au point et, dans l'affirmative, à quelle date elles pourront être mises en application.

*Pêche
(définition d'une véritable politique de la pêche).*

39298. — 28 juin 1977. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la nécessité d'une définition d'une véritable politique de la pêche dans le cadre de la politique de l'eau, définition qui devrait être mise au point d'une manière précise par accord du conseil supérieur de la pêche, de l'union nationale des fédérations de pêche de France et de l'administration, par la prise en compte de grandes options qui devraient tout d'abord reconnaître officiellement la pêche comme étant une institution d'intérêt général. Il serait nécessaire que soit entreprise la lutte contre les pollutions chroniques ou « accidentelles » de toutes natures (chimiques, organiques, thermiques, matières en suspension, etc.) y compris les problèmes de l'élimination des déchets et les sanctions correspondantes. Il paraît également indispensable que soit assurée la protection des cours d'eau et des nappes contre les dangers des aménagements hydrauliques, des extractions de matériaux et des enclos piscicoles. Il conviendrait d'assurer la représentativité des pêcheurs dans les organismes publics entreprenant ou ayant à connaître de travaux, programmes ou mesures dans lesquels les problèmes de l'eau ou de la pêche sont en cause. Une révision complète des textes concernant l'exercice de la pêche devrait être entreprise avec une double orientation tendant à simplifier et à uniformiser la réglementation afin de favoriser au maximum l'exercice de la pêche sur tous les cours d'eau.

En attendant et tout en restant dans le cadre de la législation existante, l'administration devrait prendre de toute urgence toutes mesures d'ordre réglementaire permettant de rendre plus effective l'unification des services de la pêche et de la police des eaux, en attribuant notamment aux fédérations départementales un rôle actif qui soit en rapport avec leur mission légale et en assurant le respect, par les administrations concernées, des prescriptions en la matière. Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Assurance vieillesse (possibilité de cumul
de l'allocation aux mères de famille avec une pension de réversion).*

39299. — 28 juin 1977. — M. Legercq rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a modifié, en les améliorant, les conditions dans lesquelles peuvent se cumuler certaines pensions. Il lui signale toutefois qu'aux termes de la législation en vigueur, le cumul de l'allocation aux mères de famille avec une retraite ou pension de la sécurité sociale reste interdit. Il lui demande si elle ne pense pas particulièrement opportun, dans le cadre des mesures prises ou prévues en faveur des familles, de lever cette impossibilité de cumul entre cette allocation aux mères de famille et une pension de réversion. Cet assouplissement des règles actuellement appliquées permettrait d'améliorer sensiblement la situation des mères de famille les plus méritantes.

*Médecins (conditions de travail des médecins vacataires
de la fonction publique).*

39300. — 28 juin 1977. — M. Macquet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que par sa question écrite, n° 10220, il appelait l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des médecins qui prêtent leur concours en qualité de vacataire à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat dans le cadre du décret n° 62-1151 du 20 novembre 1962. Par cette question il lui faisait remarquer que les intéressés ne bénéficiaient d'aucune garantie en matière de contrat de travail, de congés payés, de salaire en cas de maladie et d'échelonnement de carrière. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1972, le taux horaire de leur vacation est resté inchangé malgré les augmentations accordées aux agents du secteur public. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 juin 1974) il était dit que la situation de ces personnels allait être soumise à l'examen d'un groupe de travail qui devait se réunir prochainement auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Par une nouvelle question n° 25539 posée à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, il rappelait la première réponse qui lui avait été faite et demandait à quelles conclusions avait abouti le groupe de travail dont il était fait état dans la réponse précitée. En réponse à cette seconde question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 6 mai 1976), M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) précisait que les travaux entrepris en vue de l'examen de la situation des médecins vacataires de la fonction publique avaient été poursuivis dans le cadre de l'étude plus générale en cours concernant la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il était dit qu'un projet de décret concernant ces derniers était actuellement examiné par les différentes administrations et qu'une fois adopté ce cadre général, certaines situations d'agents non titulaires, et notamment celles des médecins vacataires, feraient l'objet ultérieurement d'aménagements spécifiques. Plus de treize mois se sont écoulés depuis cette réponse et il ne semble pas que la situation des médecins vacataires de la fonction publique ait fait l'objet d'améliorations. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et souhaiterait que des mesures soient prises en faveur des personnels en cause. On ne peut d'ailleurs, à cet égard, que regretter que plus de trente ans après la création de la médecine du travail dans le secteur privé il n'y ait toujours aucune médecine du travail véritable dans les administrations et que, malgré les réponses faites depuis des années aux différentes questions posées à ce sujet, les médecins travaillent toujours à la vacation à des taux dérisoires et sans aucune protection sociale. Il lui demande également s'il n'estime pas que la parution de textes instituant la médecine du travail dans les administrations de l'Etat constituerait, sans nul doute, une mesure sociale d'importance primordiale.

Cadastre (conséquences de l'insuffisance des efforts des services).

39303. — 28 juin 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du service du cadastre et ses conséquences sur les ressources des municipalités et sur l'égalité des contribuables devant l'impôt. L'augmentation des tâches traditionnelles à laquelle s'ajoute la prise en charge de tâches exceptionnelles, telle la révision foncière, a conduit l'administration — faute de moyens suffisants en per-

sonnel — à utiliser des palliatifs. Au nombre de ceux-ci figurent notamment : l'instruction du contentieux et l'exploitation des extraits d'actes par des expéditionnaires dépourvus de formation professionnelle ; le dégrèvement automatique des cotisations inférieures à 500 francs faisant l'objet d'une réclamation. L'impossibilité matérielle d'évaluer toutes les constructions nouvelles conduit à dispenser de l'impôt local un certain nombre de contribuables, la charge étant alors reportée sur les anciens contribuables. L'absence d'un recouvrement exhaustif des variations de la matière imposable entraîne, pour les municipalités, une minoration de leurs rentrées fiscales. L'accumulation des retards entraîne une inadéquation de la documentation foncière des communes, particulièrement dans les secteurs de forte urbanisation. Cette situation a servi de prétexte pour confier une partie de la conservation cadastrale à des géomètres privés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre au service du cadastre de jouer pleinement son rôle.

Collectivités locales (versement d'une prime mensuelle de 150 francs aux retraités de la C. N. R. A. C. L.).

39307. — 28 juin 1977. — M. Poutissou rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le conseil d'administration de la caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales a donné un avis favorable au versement d'une prime de 150 francs par mois aux retraités, dès l'année 1977. Cette prime pourrait parfaitement être financée par les intérêts de 4 milliards de francs accumulés par la caisse nationale. Elle permettrait aux retraités de faire face à une situation économique particulièrement difficile pour eux, de relancer leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il entend satisfaire à cette juste revendication.

Imprimeries (grève des salariés des imprimeries de la région bordelaise).

39308. — 23 juin 1977. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les salariés en grève des imprimeries de la région bordelaise. Avec juste raison, les ouvriers et ouvrières refusent de cautionner une situation économique dont ils ne sont pas responsables et de se voir pénalisés par un plan d'austérité qui a eu l'agrément du patronat et qui sert aujourd'hui d'argument pour imposer des sacrifices insupportables aux familles des travailleurs. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer le sort des ouvriers de l'imprimerie.

Viticulture (vente du vin sur facture-congé pour les caves coopératives de la Drôme).

39309. — 28 juin 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les complications administratives subies par les caves coopératives qui doivent, dans l'état actuel des choses, en tout cas dans le département de la Drôme, établir pour la vente de vin d'une part, des factures dont elles tiennent un registre, et d'autre part, des congés à la recette ruraliste. Il lui suggère de réunir en un seul document les pièces administratives réglementaires, c'est-à-dire faire établir une facture-congé comme cela se fait dans beaucoup de cas et dans certaines régions.

Transports aériens (pratiques de la Société Air France préjudiciables aux exportateurs de fruits et légumes de la Guadeloupe).

39311. — 28 juin 1977. — M. Jallon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les préjudices subis par les exportateurs de fruits et légumes locaux à destination de Paris-Orly, du fait des méthodes peu orthodoxes pratiquées par la Compagnie nationale Air France. Pour exemples : le 26 mai 1977, six tonnes de marchandises sont embarquées à l'aéroport du Raizet. Sur ces six tonnes de marchandises, trois tonnes sont débarquées à l'insu des exportateurs, à l'aérogare du Lamentin, en Martinique. Cette opération, qui avait pour but d'embarquer du fret martiniquais au détriment des produits embarqués à Pointe-à-Pitre, a occasionné aux exportateurs, hormis le manque à gagner, une perte brute de 12 000 francs ; le 9 juin 1977, des marchandises doivent être expédiées sur le vol A. F. 252 à destination de Paris, à 11 heures (clôture de l'enregistrement : 12 heures) les exportateurs sont informés que ces marchandises ne peuvent être embarquées. Le nouveau préjudice subi peut être estimé (en première évaluation) à 20 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques de la Compagnie Air France qui sont de nature à : 1° provoquer la rupture des relations commerciales entre les exportateurs guadeloupéens et leurs clients métropolitains ; 2° décourager aux dépens de la Guadeloupe les initiatives commerciales de ce département ; 3° freiner le décollage économique de la Guadeloupe.

Assurance maladie (conditions de remboursement des frais de transport des malades se rendant dans les C. H. U.).

39313. — 28 juin 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la récente décision de supprimer les remboursements à 100 p. 100 des frais de transport des malades se rendant dans les C. H. U. soit pour une consultation, soit pour des soins ; la participation des caisses au remboursement de ces frais étant désormais limitée à 70 p. 100. Cette mesure pénalise tout particulièrement les personnes vivant en milieu rural dont les frais de déplacement sont plus élevés en raison de la distance et qui n'ont même pas la possibilité de recourir à un moyen de transport en commun parce que ceux-ci sont le plus souvent inexistant. Il lui demande si cette décision particulièrement préjudiciable aux ruraux ne pourrait pas être adaptée afin que les frais de transport restant à la charge des malades ne soient pas disproportionnés par rapport à la charge supportée par les assurés sociaux vivant en milieu urbain.

Energie nucléaire (implantation à Cadarache du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire contrôlée).

39315. — 29 juin 1977. — M. Debré rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) qu'aux termes de la réponse faite par son prédécesseur le 12 janvier dernier à une question écrite en date du 27 novembre, il avait été entendu que le site de Cadarache pour la construction du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire contrôlée demeurerait considéré par les instances internationales au même titre que les sites étrangers ; qu'il résulte d'informations officieuses que telle ne serait pas la position de nos partenaires ; que cependant le site de Cadarache est, à bien des égards, d'un des meilleurs, sinon le meilleur, ne serait-ce que du point de vue du coût des installations ; qu'il serait normal que cette installation européenne soit installée en France où peu d'installations scientifiques et techniques européennes sont implantées ; qu'il s'agit là d'une affaire qui ne peut être tranchée à la majorité, car son importance justifie l'unanimité, donc notre consentement ; lui demande, en conséquence, quelle est la position qu'il compte adopter en cette affaire.

Communautés européennes (propositions du commissaire de la C. E. E. chargée de la politique régionale relatives aux liens organiques entre la C. E. E. et les régions des Etats membres).

39316. — 29 juin 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a connaissance des propos et des propositions du membre de la Commission économique européenne chargé de la politique régionale ; que ce haut fonctionnaire paraît en effet vouloir établir, au détriment des Etats et de l'unité nationale, des liens directs entre la Commission et les représentants des régions ; que, dans ces conditions, tout effort de planification nationale risquerait d'être mis en péril ; que donc des conflits peuvent surgir entre les régions et l'Etat dont la Commission cherchera à se faire l'arbitre ; qu'il a toujours été cependant établi que seuls les Etats étaient les interlocuteurs des organes communautaires, fut-ce pour l'examen des problèmes régionaux et la répartition des fonds ; lui demande en conséquence quelles sont les observations faites à la Commission économique européenne à la suite des initiatives de ce commissaire et quelles instructions ont été données à nos représentants permanents pour rappeler la Commission à l'observation des traités.

T.V.A. (acquisition en franchise de taxe des véhicules par les artisans taxis).

39317. — 29 juin 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les chauffeurs de taxi peuvent prétendre au remboursement de la T.V.A. au taux de 33 1/3 p. 100, acquittée sur le prix d'achat de leur véhicule dans les conditions fixées par les articles 242-10 de l'annexe II au code général des impôts. Cette formule, pour souple qu'elle soit, impose malgré tout aux assujettis placés sous le régime du forfait — et c'est le cas de la grosse majorité d'entre eux — une attente de plusieurs mois pour pouvoir obtenir le remboursement auquel ils ont droit du fait que celui-ci intervient dans le courant de l'année suivant celle de l'acquisition du véhicule. En appelant son attention sur l'obligation qu'ont les intéressés de remplacer leur véhicule environ tous les quatre ans et sur les charges de trésorerie qui découlent de cette procédure du remboursement de la T.V.A. acquittée lors de l'achat, il lui demande s'il n'estime pas logique et possible d'envisager, au profit des artisans concernés, l'acquisition en franchise de T.V.A. de leur véhicule qui est indéniablement leur instrument de travail.

Electricité de France (liberté de négociations salariales entre le directeur général et les représentants des travailleurs).

39320. — 29 juin 1977. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les négociations salariales à l'Electricité de France. Le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières stipule que lors de négociations salariales, un accord direct doit intervenir entre le directeur général d'Electricité de France et les représentants des travailleurs. Ce n'est qu'en cas de désaccord persistant que le conflit ainsi créé doit être soumis à l'arbitrage du ministre compétent. Or, sur injonction du Gouvernement, le directeur général se voit interdire l'application de l'article 9 du statut du personnel et ne peut que transmettre les décisions gouvernementales en matière d'évolution des rémunérations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour laisser aux parties en présence la liberté de négociation, compte tenu du fait que l'augmentation considérable de l'indice des prix, dépassant les prévisions, entraîne une diminution du pouvoir d'achat des travailleurs.

Industrie électronique (inquiétude des travailleurs de la société de radio et télévision Reela quant à leur emploi).

39321. — 29 juin 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la société de radio et télévision Reela, dont le siège social est à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le personnel de cette société (160 personnes à Montreuil et Rosny-sous-Bois et 320 personnes à Elbeuf, en Seine-Maritime) est profondément inquiet pour son proche avenir et craint pour son emploi. Le tribunal de commerce de Paris a été saisi de la situation de la société et a désigné un curateur aux biens et un expert. Déjà, le personnel a été mis en chômage technique pour quinze jours. Une manifestation a eu lieu à Elbeuf et le personnel de Montreuil a procédé à un débrayage unanime. Le personnel de Montreuil demande notamment : le paiement du complément du chômage technique ; le versement intégral, avant les vacances, des congés payés, des primes de vacances et des salaires de juillet ; la garantie de la reprise du travail dans la société Reela, le 29 août prochain. M. Odru demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications du personnel de Montreuil et pour le maintien du potentiel industriel et de l'emploi de la société Reela sur Montreuil et sur Rosny, étant entendu qu'il est également solidaire des revendications du personnel Reela d'Elbeuf.

Accidents du travail (statistiques relatives à la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) de septembre 1976 à juin 1977).

39322. — 29 juin 1977. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que, d'après les indications des syndicats, il y aurait eu pour le mois d'avril près de 400 accidents du travail, d'importance diverse, dans les différentes entreprises de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui demande de lui faire connaître le nombre des accidents du travail de toute nature, qui se sont produits dans cette ville, mois par mois, de septembre 1976 à juin 1977.

Emploi (fermetures d'entreprises et licenciements survenus à Montreuil (Seine-Saint-Denis) de janvier à juin 1977).

39323. — 29 juin 1977. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante des activités économiques dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un nombre important de petites et moyennes entreprises ont, ces derniers mois, disparu de la ville. Cette situation a des conséquences dramatiques pour les travailleurs qui perdent leur emploi et viennent grossir le nombre déjà élevé des chômeurs (sur la ville : près de 4 000) ; elle porte également atteinte à l'intérêt général de toute la population. Il lui demande de lui faire connaître pour chaque mois de 1977, de janvier à juin, premièrement le nombre d'entreprises qui ont cessé leurs activités sur la ville de Montreuil et, deuxièmement, pour quelles raisons le nombre de travailleurs qui ont été licenciés.

Théâtre (octroi du statut de centre d'action culturelle au théâtre Maxime-Gorki, du Petit-Quevilly (Seine-Maritime)).

39324. — 29 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation du théâtre Maxime-Gorki, du Petit-Quevilly. En effet, à la suite d'une mission effectuée par les fonctionnaires du ministère de la culture et de l'environnement, « le sérieux du travail de ses directeurs, la

portée exacte des efforts des animations de ce centre » ont été officiellement reconnus. Cependant, le statut du théâtre Maxime-Gorki n'en a pas pour autant été changé. La raison invoquée pour ne pas en faire officiellement un centre d'action culturelle est uniquement la pénurie budgétaire des services du ministère de tutelle. Une telle situation donne donc une nouvelle fois raison aux députés communistes qui demandent depuis longtemps une augmentation considérable, mais réaliste, des crédits d'Etat réservés à la culture. Elle est également significative de la volonté du Gouvernement de laisser les collectivités locales supporter les charges qui légitimement devraient incomber à l'Etat. Il va de soi que si une telle situation n'était pas réglée positivement dans les meilleurs délais, la population de l'agglomération rouennaise en serait informée. Il lui demande donc de répondre positivement au vœu de la municipalité du Petit-Quevilly et de la direction du théâtre Maxime-Gorki en lui donnant le statut de centre d'action culturelle.

Commerce de détail (protection des commerçants « d'antiquité et d'occasion » contre le commerce clandestin).

39325. — 29 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes que posent certaines ventes d'objets dits « d'antiquité et d'occasion ». En effet, bien des foires et marchés organisés par des particuliers ou des collectionneurs sont des terrains propices à l'écoulement de marchandises volées. De plus, de nombreuses activités parallèles constituent une atteinte à l'exercice normal et réglementé de la profession. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation dans l'intérêt des commerçants et des consommateurs, sans pour autant empêcher des initiatives individuelles.

Instruments de musique (maintien de la fabrication française des harpes Erard).

39330. — 29 juin 1977. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la nécessité de maintenir en activité la fabrication française de harpes Erard. En effet, les accords passés avec la firme italienne Salvi vont favoriser l'implantation de cette fabrication étrangère au détriment de la production nationale. Avec l'abandon de cette fabrication française disparaîtrait également le secteur réparation portant ainsi un préjudice important aux musiciens et harpistes. Cela s'est déjà produit avec la liquidation de la fabrication française de piano dont l'approvisionnement dépend aujourd'hui dans sa quasi-totalité de l'étranger. On ne peut non plus ignorer que cela se produit dans cette période d'aggravation du chômage et alors que les jeunes sont attirés par ces professions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette fabrication française afin qu'elle soit maintenue et développée.

Sécurité du travail (infractions génératrices d'accidents dans une entreprise de Bobigny (Seine-Saint-Denis)).

39331. — 29 juin 1977. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre du travail sur un grave accident intervenu dans une entreprise de Bobigny où un homme a été brûlé aux mains et au ventre. C'est l'entreprise de Bobigny où le taux d'accidents du travail est le plus important. Ce n'est pas étonnant car la législation en matière d'hygiène et de sécurité y est ignorée pour l'essentiel, les protections mises en place n'ont aucune mesure avec les risques auxquels sont exposés les travailleurs. Ainsi, dans ce récent accident, c'était un manœuvre qui exécutait un travail exigeant une qualification. Or, dans une fonderie, cela n'est pas acceptable. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent et qui sont fixées par la loi pour que cessent les accidents dans l'entreprise en question. C'est intolérable que des travailleurs paient trop souvent le prix de leur vie les choix du patronat. Pour eux, seul le profit compte au mépris des travailleurs, au mépris de la législation.

Bureaux d'études techniques (difficultés actuelles des travailleurs de cette branche).

39335. — 29 juin 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes graves que rencontre le personnel employés et cadres des bureaux d'études techniques. La politique d'austérité, de restriction des crédits d'équipements collectifs a des conséquences directes et désastreuses sur des secteurs tels que l'urbanisme, la construction, l'informatique. Trois sociétés illustrent la situation actuelle : la S.A.C.E.C., entreprise d'urbanisme, est en cours de liquidation, la S.A.M.M., entreprise de service en informatique, vient de fermer ses portes, la S.E.R.E.T.E. prévoit 150 licenciements. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une

solution soit recherchée dans l'intérêt des travailleurs de cette branche et de l'économie nationale, une dégradation d'un secteur en amont de la production ne pouvant qu'avoir des conséquences préoccupantes sur le potentiel économique général.

Enfance martyre (étude de ce problème).

39338. — 29 juin 1977. — M. Barberot expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la multiplicité des organes sociaux et judiciaires chargés de la protection morale et physique de l'enfance n'empêche pas la répétition fréquente des crimes et des sévices commis sur des enfants. Il convient de souligner, notamment, l'insuffisance des moyens mis à la disposition du service de la protection maternelle et infantile qui devrait assurer, pour tout enfant, de la naissance à sa sixième année révolue, la visite périodique d'une assistante habilitée à s'assurer de son intégrité physique, à charge pour elle de saisir de tout incident l'autorité de contrôle qui la mandate. Faute de moyens, ce service ne peut avoir une efficacité réelle. D'après le témoignage des médecins des hôpitaux, on constate fréquemment des sévices, souvent mortels, exercés sur des enfants du premier âge par des parents laissés pratiquement maîtres de se livrer sur eux à des violences présumées et réprimées par la loi. Lorsque le juge des enfants est saisi de ces méfaits, étant donné qu'il est lui-même surchargé de tâches administratives, il ne peut que prendre un certain nombre d'ordonnances, en fait dénuées d'efficacité réelle, du fait qu'il est obligé de se référer à des collaborateurs eux-mêmes obligés d'examiner spécialement les cas trop nombreux qu'on leur donne à instruire. Il lui demande si elle ne pense pas que ce problème mériterait une étude approfondie en liaison entre ses services et ceux du ministère de la justice.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition d'une résidence principale par les titulaires d'un logement de fonction).

39339. — 29 juin 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 156-II (1^{er}, bis) du code général des impôts, pour la détermination du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu, un contribuable est autorisé à déduire de son revenu global, dans certaines limites, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement dont il est propriétaire et qui est affecté à son habitation principale. Dans le cas où l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à son habitation principale, le contribuable peut cependant pratiquer la déduction desdits intérêts à la condition de prendre l'engagement d'occuper, à titre d'habitation principale, le logement en cause avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. Il attire son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, au regard des dispositions qui viennent d'être rappelées, les fonctionnaires tenus d'occuper un logement de fonction (certains membres de l'enseignement, les gendarmes, les sapeurs-pompiers professionnels). Ceux-ci sont souvent désireux de faire construire ou d'acquérir une maison qui deviendra leur habitation principale dès leur admission à la retraite. Mais alors, s'ils procèdent à cette construction ou à cette acquisition plus de trois ans avant leur cessation d'activité, ils sont privés des avantages fiscaux prévus par l'article 156-II (1^{er}, bis) du code général des impôts. Il lui demande si, pour ces catégories de fonctionnaires, logés par obligation de service, qui désirent accéder à la propriété le plus tôt possible, il ne serait pas possible de leur accorder une dérogation à la condition d'occupation du logement prévue à l'article 156-II (1^{er}, bis) du code général des impôts.

T. V. A. et taxe sur les salaires (régime applicable aux associations de vachers de remplacement).

39340. — 29 juin 1977. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans sa réponse à la question écrite n° 35938 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 mai 1977, p. 3204) il est indiqué qu'une exonération de la taxe sur les salaires, accordée aux associations de vachers de remplacement, ferait partiellement double emploi avec les aides publiques que ces associations sont susceptibles de recevoir et que, d'autre part, elle remettrait en cause le principe selon lequel toutes les entreprises et associations, qui ne sont pas redevables de la T. V. A. pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires, entrent dans le champ d'application de la taxe sur les salaires. Il insiste sur le fait, qu'en l'état actuel des choses, le pourcentage de 90 p. 100 ne peut jamais être atteint en raison de l'importance des conventions accordées à ces associations et que, par conséquent, l'assujettissement volontaire à la T. V. A. ne leur permettrait pas d'échapper au paiement de la taxe sur les salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer que les aides publiques accordées aux associations de vachers de remplacement — qui ne constituent pas la contre-partie

d'une affaire — s'apparentent à des subventions ayant le caractère de libéralités et si, en conséquence, il ne serait pas possible de tolérer que ces aides ne soient pas retenues pour la détermination du pourcentage du chiffre d'affaires soumis à la T. V. A. Il s'agirait, en définitive, de faire bénéficier lesdites associations du même traitement que celui appliqué aux indemnités d'assurances et aux prix obtenus à l'occasion des concours ou des foires expositions. Une telle mesure aurait l'avantage de ne pas compromettre le choix fait par les pouvoirs publics, en 1968, dans le sens d'une insertion progressive des agriculteurs dans le régime de l'assujettissement à la T. V. A. et, d'autre part, elle permettrait de ne pas réduire le montant des aides publiques accordées par le prélèvement de la taxe sur les salaires.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (relance de l'activité de ce secteur).

39342. — 29 juin 1977. — M. Le Cabellec attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la dégradation actuelle de la situation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les carnets de commandes se dégonflent faute de crédits et de primes (secteur public et privé), la rentabilité des entreprises se détériore et compromet gravement l'avenir immédiat des entreprises qui sont incapables d'assurer l'embauche des jeunes. Un certain nombre d'entre elles ont déjà été amenées à déposer leur bilan et d'autres suivront à brève échéance. Dans une telle conjoncture, les entreprises se livrent une concurrence acharnée pour enlever les marchés et les plus saines, les plus compétentes dans leur gestion sont dans l'obligation de suivre les moins saines et les moins compétentes pour garnir leurs carnets de commandes. D'autre part, les entreprises d'une certaine région voient leurs travaux leur échapper au profit d'entreprises extérieures. C'est ainsi que des travaux à réaliser localement sont adjugés à Paris par les ministères à des entreprises de dimension nationale qui, assez souvent, les sous-traitent à des entreprises locales à des conditions économiquement insuffisantes. Pour améliorer cette situation il serait souhaitable de prévoir une relance immédiate de l'activité du bâtiment et des travaux publics grâce à des mesures sélectives, et notamment dans le département du Morbihan. Il faudrait que les travaux soient adjugés en priorité aux entreprises locales, que les aides à la construction individuelle soient stimulées par l'affectation spéciale d'un contingent complémentaire de primes, que les mesures de restriction de crédit soient assouplies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour éviter cette dégradation de la situation du bâtiment et des travaux publics et éviter un grave crise de l'emploi dans ce secteur.

Entreprises de restauration des monuments historiques (mesures tendant au maintien de l'emploi de la main-d'œuvre hautement qualifiée).

39343. — 29 juin 1977. — M. Ginoux demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement ce qu'il envisage de faire pour maintenir l'activité et donc l'emploi des entreprises de restauration de monuments historiques dont le principal client est le ministère de la culture et de l'environnement. En effet, certaines conservations des bâtiments de France seraient prochainement en rupture de crédits de paiement, entraînant par là même l'arrêt des chantiers de restauration en cours et compromettant ainsi l'emploi d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et difficilement reclassable. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage de prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (négociation d'une convention avec le Canada).

39344. — 29 juin 1977. — M. Clérambeaux expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un ménage de fonctionnaires, devant prochainement faire valoir leurs droits à la retraite. Leur fils étant installé au Canada, ceux-ci ont décidé de passer leurs vieux jours auprès de lui. Or, ce vœu est contrarié par un obstacle majeur. Il se trouve qu'ayant cotisé durant treize-neuf et trente-cinq années de travail, en France, ils ne peuvent espérer, une fois installés au Canada, bénéficier d'une quelconque couverture sociale, en cas de maladie ou d'accident. Il n'existe, en effet, entre la France et le Canada, aucune convention de sécurité sociale, telle qu'elle existe avec de nombreux pays européens ou africains. Ainsi, en allant rejoindre leur fils, ce couple se voit refuser toute prestation alors même que la cotisation de sécurité sociale serait automatiquement prélevée sur leur retraite. Or, ce cas n'est pas isolé; les liens historiques et culturels qui unissent la France et le Canada, et plus particulièrement le Québec, incitent bon nombre de Français à partir au Canada et à l'avenir, de plus en plus de familles, séparées pour un temps, éprouveront le besoin naturel de se trouver réunies. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la signature, avec le Canada, d'une convention de sécurité sociale, de manière

à contribuer de façon efficace et réaliste au renforcement de la coopération franco-canadienne. Il n'est pas besoin de dire le sens profondément humain que cette convention revêtait en faveur des familles de nos deux pays.

Assurances (garanties pour la couverture d'un accident se rattachant à l'exercice des pouvoirs de police).

39345. — 29 juin 1977. — M. Allainmat signale à M. le ministre de l'intérieur que, se fondant sur le paragraphe H de l'article 6 des conditions générales de la police d'assurance de responsabilité civile d'une ville, les dispositions invaques étant celles préconisées aux maires par sa circulaire n° 71-347 du 25 novembre 1971, une compagnie d'assurances se prétend en droit de refuser la prise en charge des dommages résultant pour un coureur cycliste d'un accident de la circulation survenu pendant le déroulement d'une épreuve organisée par un comité de quartier, mis lui-même hors de cause. Or le maire, dont la responsabilité a été retenue, s'est borné à prendre un arrêté prescrivant les mesures propres à éviter tout accident et à confier son exécution au commissaire de police. L'accident a été causé par une faute d'inattention d'un agent de l'Etat qui laissa pénétrer sur le circuit un véhicule qu'il avait mission de stopper. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si la compagnie d'assurance est fondée à refuser sa garantie pour la couverture d'un accident qui se rattache à l'exercice des pouvoirs de police et non à l'organisation d'une épreuve sportive et s'il lui est possible de donner éventuellement les instructions complémentaires qui pourraient s'imposer.

Emploi (insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi à l'issue des stages de formation).

39351. — 29 juin 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées par les jeunes demandeurs d'emploi, à l'issue de stages de formation, pour trouver un emploi en rapport avec leur qualification. Le programme d'action présenté récemment par le Gouvernement s'est donné comme objectif de mieux préparer les demandeurs d'emplois, en favorisant la formation professionnelle des jeunes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce programme débouche sur une insertion professionnelle adaptée aux efforts accomplis par les jeunes stagiaires, et à la mesure de leur légitime espoir.

Cadastre (augmentation des effectifs du service du cadastre).

39352. — 29 juin 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation déplorable du service du cadastre dont les conséquences sont bien connues tant sur les ressources des municipalités que sur l'aggravation de l'injustice en matière d'impôt local. Au cours de ces dernières années, le service, faute de moyens et de personnel, a accumulé des retards très importants. L'absence d'un recensement exhaustif de toutes les variations de la matière imposable entraîne une minoration des rentrées fiscales municipales, particulièrement dans les grandes villes; ce retard a de plus servi de prétexte pour confier une partie de la conservation cadastrale à des géomètres privés, ce qui va dans le sens regrettable et général de la privatisation des services publics. Les solutions passent par le recrutement nécessaire d'agents à la direction générale des impôts et ce dans l'intérêt du service et des contribuables. Ces mesures permettraient de cesser de recourir aux services privés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à l'occasion du prochain budget tant en moyens qu'en personnel pour un bon fonctionnement du service du cadastre dans un cadre de service public.

Cadastre (augmentation des effectifs du service dans l'Hérault).

39353. — 29 juin 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la dégradation du fonctionnement du service du cadastre dans l'Hérault et plus particulièrement à Montpellier. Ce problème est lié au problème de l'insuffisance des moyens en effectifs de cette branche de l'administration générale à Montpellier, compte tenu de la situation de la côte méditerranéenne et des aménagements financiers afférents, compte tenu de la rapidité particulière de la croissance de la ville, le contentieux du cadastre est en train de prendre un tour grave, il semble que le nombre des affaires contentieuses pour la ville de Montpellier puisse être comprises grossièrement, entre 10 000 et 15 000. Il n'est pas rare que des réclamations, malgré le dévouement des fonctionnaires, attendent trois à quatre ans pour avoir une réponse. Il semble en conséquence indispensable de renforcer le personnel dans des proportions de l'ordre de 25 à 30 p. 100 pour le service du cadastre dans le département de l'Hérault. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39357. — 29 juin 1977. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements: Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardée comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Cours d'eau (aménagement raisonné et cohérent du lit, des berges et de la vallée de l'Allier).

39358. — 29 juin 1977. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur divers problèmes concernant la rivière Allier. Celle-ci, qui traverse quatre départements: Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier et Nièvre, avant de se jeter dans la Loire pose aux riverains de nombreux problèmes en raison de l'irrégularité de son cours (crues, inondations, voire destruction de certaines terres agricoles). Pour les résoudre il semble que chaque direction départementale de l'équipement concernée a mis à l'étude ou entrepris des travaux de rectification du cours de cette rivière sans se soucier des efforts entrepris par les départements voisins. D'autre part, la création de l'autoroute B71 doit également entraîner certains redressements. Enfin le val d'Allier sert de réservoir de matériaux alluvionnaires qui donne lieu à des autorisations d'exploiter des gravières de plus en plus nombreuses notamment dans la partie entre Clermont et le confluent avec la Loire. Le manque de coordination entre tous ces projets risquerait de compromettre définitivement les chances d'un aménagement conforme aux différents intérêts en cause. Car l'Allier doit être regardée comme élément du patrimoine national (axe d'urbanisation, bassin de riches terres agricoles, rivière poissonneuse, couloir important pour l'avifaune migratrice, élément de diversité dans le paysage, lieu de promenade et de détente). Tous ces aspects méritent d'être conciliés dans une étude d'aménagement global de la rivière et de son lit qui devrait envisager la question à la fois dans tous ses aspects (hydraulique, agricole, industriel, urbanistique, piscicole, écologique et à une échelle géographique englobant la totalité du cours). Les ministres concernés sont-ils en mesure d'indiquer les grandes lignes d'un projet assurant une gestion globale et cohérente de l'Allier dans la perspective d'un aménagement raisonné et quelles mesures envisagent-ils de prendre pour mettre fin à la dispersion et à l'incohérence des efforts actuels.

Fonctionnaires (gratuité des frais de voyage du mari d'une femme fonctionnaire nommée outre-mer).

39359. — 30 juin 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes qui se posent aux fonctionnaires qui vont prendre leurs fonctions outre-mer. La législation actuelle concernant la gratuité des transports est particulièrement inégale. En effet, le fonctionnaire qui doit prendre ses fonctions outre-mer a la gratuité du transport pour sa femme et ses enfants. En revanche, si ce fonctionnaire est une femme l'administration ne prend pas à sa charge le voyage du mari non fonctionnaire. Il lui demande les raisons de cette disparité et souhaiterait qu'il y soit remédié le plus rapidement possible.

Départements d'outre-mer (abrégement des conditions de durée d'activité salariée pour le maintien du droit aux prestations familiales aux familles de chômeurs).

39361. — 30 juin 1977. — **M. Riviérez** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application du décret n° 75-586 du 4 juillet 1975 le droit aux prestations familiales est maintenu dans les départements d'outre-mer aux personnes qui ont perdu involontairement leur emploi, à la condition notamment qu'elles justifient avoir exercé une activité salariée pendant une durée au moins égale à 150 jours au cours de l'année civile précédant la date de perte de l'emploi. Que depuis la parution de ce texte, un projet de décret ramenant la période minimale de travail exigée de 150 à 90 jours a reçu les avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. Il lui demande si l'on peut espérer que le décret contenant cette modification au décret susrappelé du 4 juillet 1975 sera bientôt publié.

Marchés administratifs (modalités de règlement rapide aux fournisseurs au cas de dépassement des dépenses prévues).

39363. — 30 juin 1977. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 321 du code des marchés publics précise que les communes ont possibilité de traiter sur simple mémoire ou facture lorsque la dépense n'excède pas un certain montant, actuellement 100 000 francs. C'est le montant global par entrepreneur ou fournisseur des dépenses prévisibles au cours d'une année qui doit être retenu, même si les travaux concernent plusieurs bâtiments ou plusieurs ouvrages, sauf en matière de voirie où il convient de distinguer les différentes catégories de voies publiques. Ces dispositions sont parfois difficiles à appliquer dans les communes importantes, malgré la centralisation des engagements de dépenses effectués par chaque service. Or, si un dépassement est constaté, il n'est plus possible de conclure avec l'entrepreneur ou le fournisseur un marché de régularisation depuis la parution du décret n° 76-89 du 21 janvier 1976 ayant remplacé les marchés de gré à gré par des marchés négociés (art. 308 du code des marchés publics). Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions ont été prévues pour permettre néanmoins de régler rapidement l'entreprise ou le fournisseur et de produire des pièces justificatives régulières à l'appui des mandats de paiement lorsqu'un dépassement aura été constaté, malgré les précautions prises.

Maisons de la culture (aide de l'Etat favorisant leur maintien et leur développement).

39364. — 30 juin 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation des maisons de la culture. En effet celles-ci sont soumises à de nouvelles mesures décidées par le Gouvernement et qui accroissent leurs difficultés de gestion. Elles voient leurs subventions assujetties à la T. V. A. Elles voient leurs dotations en matériel du ministère supprimées. De plus, elles se voient imposer une politique salariale définie unilatéralement par le ministère avec menace de suppression du versement des subventions d'Etat au cas où cette politique salariale ne serait pas appliquée. En bref, la pratique ministérielle à l'égard des maisons de la culture est l'austérité et l'autorité, ce qui est inacceptable et inacceptable comme en témoigne la déclaration commune de l'union des maisons de la culture et de tous les syndicats des personnels employés et cadres des maisons de la culture. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour : 1° laisser aux maisons de la culture la liberté d'établissement de leur budget, notamment en tenant compte de l'existence d'une convention collective nationale ; 2° inscrire dans le budget 1978 de l'Etat les crédits nécessaires au maintien et au développement des maisons de la culture.

Services des impôts et du cadastre (création d'emplois nouveaux).

39365. — 30 juin 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la dégradation constante des conditions de travail et l'aggravation des tâches constatées depuis plusieurs années dans le service des impôts et du cadastre. Un fonctionnement normal du service exigerait la création d'au moins 12 000 emplois nouveaux, l'arrêt des licenciements et des déplacements d'auxiliaires ainsi que l'amélioration des conditions de travail. Concernant le cadastre des retards importants sont constatés au niveau de la conservation cadastrale dont les conséquences sont particulièrement importantes pour les collectivités locales et les particuliers qui ne peuvent plus obtenir des documents mis à jour. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le fonctionnement du service des impôts et du cadastre, notamment par la création d'emplois nouveaux.

Communes (collation de l'honorariat aux agents municipaux).

39366. — 30 juin 1977. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les décrets n° 65-695 du 18 août 1955 fixent les conditions de collation de l'honorariat de leur grade aux fonctionnaires admis à la retraite et la pratique s'est instituée depuis 1974 de ne plus accorder cet avantage aux fonctionnaires dont la nomination est prononcée par décret (R. M. Intérieur, *Journal officiel*, D. P., A. N., du 20 mars 1977). Il demande la raison pour laquelle les agents municipaux, dont il a toujours été dit que leur statut était aligné sur celui des fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent bénéficier de cette distinction dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'Etat.

Commerçants et artisans (aménagement de certaines dispositions relatives à leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance invalidité-décès).

39367. — 30 juin 1977. — **M. Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des commerçants et des artisans non mariés, célibataires, veufs ou divorcés qui, malgré les dispositions prévues par le décret n° 76-1230 du 21 décembre 1976 restent astreints pour la plupart à la cotisation additionnelle qui provoque des incompréhensions graves et des effets psychologiques désastreux. Ces dispositions entraînent en outre de réelles difficultés de gestion au niveau des organismes déjà confrontés à l'astreinte de leur budget. Il lui expose en outre : 1° les conséquences néfastes de la loi du 3 juillet 1972 qui établit un alignement partiel des régimes d'assurance vieillesse non salariés sur le régime général de la sécurité sociale. Comment en effet faire admettre aux intéressés qu'ils doivent acquitter deux ans après un supplément de cotisation alors qu'ils ont le sentiment d'avoir réglé en temps voulu ce qui leur était demandé ; 2° le règlement fixant les modalités d'application du régime obligatoire d'assurance invalidité-décès prévoit qu'il faut un état d'invalidité totale et définitive pour bénéficier d'une pension avant soixante ans. N'est-il pas envisageable d'avoir le droit à une pension au titre d'une invalidité partielle et temporaire comme le prévoit le régime général des salariés. Il lui demande enfin de bien vouloir lui exposer les motifs qui s'opposent à la suppression complète de la cotisation d'assurance maladie imposée aux retraités de ce même régime alors que l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973 prévoit une harmonisation totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Enfance martyre (renforcement des contrôles et moyens de la protection maternelle et infantile).

39368. — 30 juin 1977. — **M. Chinaud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que malgré la multiplicité des organismes sociaux et judiciaires en matière de protection maternelle et infantile, ces services, tout en témoignant sans cesse de leur sérieux et de leur compétence ne suffisent pas à éviter certains drames particulièrement odieux et inadmissibles dans une démocratie. Il lui expose que les services de protection maternelle et infantile manquent trop souvent des moyens qui leur permettraient de faire preuve d'une plus grande efficacité. Il résulte de ceci, et au témoignage de médecins des hôpitaux, que des sévices mortels sont encore exercés sur des enfants du premier âge, sous couvert d'éducation par des parents laissés juridiquement maîtres de se livrer sur eux à des violences prévues et réprimées par la loi. Saisis souvent trop tard dans ce genre d'affaires, les juges d'enfants, eux-mêmes surchargés par la diversité et l'étendue de leurs tâches, proposent des solutions juridiquement satisfaisantes mais qui, dans les faits, ne sauraient être acceptable au plan humain. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire et urgent d'envisager un renforcement des contrôles et des moyens de la protection maternelle et infantile, de façon que l'on puisse prononcer des retraits chaque fois que cela est nécessaire, et surtout afin que cessent définitivement les situations de récidives scandaleuses et intolérables.

Musique (affectation à la création musicale de 1 p. 100 des subventions d'Etat).

39369. — 30 juin 1977. — **M. Guerlin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** la promesse faite par **M. Jacques Duhamel** au Sénat, en date du 30 novembre 1972, d'affecter à la création musicale, en plus des commandes traditionnelles, 1 p. 100 de l'ensemble des subventions aux divers organismes soutenus par l'Etat et les collectivités publiques, promesses renouvelées par **M. Michel Guy**, secrétaire d'Etat aux affaires culturelles, lors d'une conférence de presse le 16 décembre 1975. La section Musique du syndical national des auteurs et compositeurs de musique s'étonne

que cet engagement n'ait jusqu'à ce jour donné lieu à aucune mesure d'exécution. Il lui demande s'il est décidé, et par quels moyens, à pratiquer enfin une véritable politique de la musique qui s'intéresse à toutes les formes de cet art qui encourage la création et la diffusion et assure la survie de la tradition musicale française.

Ecoles maternelles et primaires (octroi aux directeurs et directrices du statut de chefs d'établissement).

39370. — 30 juin 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation actuelle des directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires. Compte tenu de leurs obligations d'enseignement, ils se trouvent dans l'impossibilité d'assumer pleinement leurs multiples responsabilités dans le domaine de l'administration, de l'animation pédagogique, des relations avec les parents, les associations, l'intendance, de l'assistance aux enfants socialement défavorisés. La mise en place de la réforme, notamment en ce qui concerne le comité de parents et les conseils d'élèves, aboutira à un surcroît de travail pour cette profession. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire, si possible dès la rentrée de 1977, pour reconnaître les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires comme chefs d'établissement à part entière, totalement déchargés de leur classe, ce qui est la condition nécessaire au plein exercice des fonctions très diversifiées qui leur sont imparties.

Communes (maintien de l'obligation de la transcription sur registre des délibérations soumises à approbation de l'autorité de tutelle).

39371. — 30 juin 1977. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 77-91 du 27 janvier 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes (I^{re} partie : Réglementaire), paru au *Journal officiel* (N. C.) du 3 février 1977, dit dans son article 3 : « sont abrogées les dispositions de nature réglementaire du code de l'administration communale, annexées au décret n° 57-657 du 22 mai 1957 et reprises dans le présent code (II^e partie) : article 41. En ce qu'il désigne la personne du préfet et du sous-préfet et le registre ». Cet article 41, amputé comme il est dit ci-dessus, est devenu l'article L. 121-30 du nouveau code d'administration communale. Son texte (non amputé) avait été introduit dans l'ancien code par l'article 1^{er} de la loi n° 70-1297 sur la gestion municipale et les libertés communales du 31 décembre 1970 (votées par l'Assemblée les 25 novembre et 17 décembre 1970). Cet article 41 prévoyait « expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au préfet ou au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article 46, est fixé au jour de l'envoi de la délibération au préfet et au sous-préfet. Dans le nouveau code de l'administration communale, l'article 121-30 est devenu « expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31 est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure ». Le remplacement par la voie du décret de codification des mots « au préfet ou au sous-préfet » par les mots « à l'autorité supérieure » peut ne pas sembler anormal. Mais, par contre, la suppression des mots « qui en constate la réception sur un registre » alors que cette disposition avait été expressément votée par l'Assemblée nationale, semble anormale car elle prive le public, qui n'a pas accès à la correspondance

échangée entre le maire et l'autorité supérieure, d'un moyen simple de savoir si une délibération d'un conseil municipal avait été fidèlement envoyée par son maire dans le délai de huitaine à l'autorité de tutelle, sans compter que la connaissance de l'ordre d'arrivée et donc d'enregistrement des délibérations peut présenter un intérêt. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle justification il peut donner de la suppression du « registre » par voie réglementaire alors que sa création avait été expressément votée par l'Assemblée nationale les 25 novembre et 16 décembre 1970 (*Journal officiel*, Débats, p. 5908, 5909 et 6608) et par le Sénat les 15 et 16 décembre 1970 (p. 2869 et 2980) sans que quiconque ait objecté son caractère réglementaire.

Sociétés (régime fiscal applicable à la cession d'un immeuble situé en France par une société ayant son siège en Côte-d'Ivoire).

39372. — 30 juin 1977. — **M. Morellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas d'une société anonyme ayant son siège en Côte-d'Ivoire, et possédant en France un immeuble de rapport construit par elle en 1964 et n'exerçant dans notre pays aucune activité industrielle ou commerciale. Elle envisage actuellement de céder l'immeuble en question. L'article 8 (III) de la loi du 19 juillet 1976 soumet désormais à un prélèvement d'un tiers les plus-values réalisées, par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège hors de France, à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers. Cette règle s'applique notamment à toutes les sociétés ayant leur siège à l'étranger, quelle que soit leur forme (instruction générale du 30 décembre 1976 et 313). Aussi il lui demande si ce prélèvement sera bien applicable lors de la cession de l'immeuble dont la société ivoirienne est propriétaire ; et, en cas de réponse affirmative, quelle sera la nature de ce prélèvement : impôt spécifique, acompte à valoir sur l'impôt sur les sociétés, prélèvement libératoire exclusif de toute autre imposition.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 71) du 13 août 1977.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5103, 2^e colonne, question n° 40201 de **M. Daillet** à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, 4^e et 5^e lignes, au lieu de : « ...qui leur sont opposés... », lire : « ...qui leur sont imposés... ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5141, 1^{re} colonne, 68^e ligne de la réponse de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** à la question écrite n° 38497 de **M. Audinot**, lire : « ...dont la forme a fait l'objet... », au lieu de : « ...dont la force a fait l'objet... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 72) du 27 août 1977.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5217, 1^{re} colonne, question de **M. Arraut** à **M. le Premier ministre**, au lieu de : « 40402 », lire : « 40409 ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.